



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

- **Conseil Départemental**
 - Réunion du 21 juillet 2017

- **Commission Permanente**
 - Réunion du 21 juillet 2017

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 13 octobre 2017
- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

QUATRIEME REUNION DE 2017

Réunion du vendredi 21 juillet 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

Vœu

« MAINTIEN DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES A LANNEMEZAN »

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

301	AMENAGEMENT TRES HAUT DEBIT DES HAUTES PYRENEES SIGNATURE DE LA "CONVENTION DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENTS DE LA FIBRE A LA MAISON (FTTH)" AVEC LA SOCIETE ORANGE	1
-----	--	---

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

QUATRIEME REUNION DE 2017

Séance du 21 juillet 2017

Etaient présents : Mme Joëlle Abadie, Mme Laurence Ancien, M. Louis Armary, M. Georges Astuguevieille, Mme Christiane Autigeon, Mme Adeline Ayéla, Mme Maryse Beyrié, M. Jacques Brune, M. Jean Buron, M. Gilles Craspay, Mme Andrée Doubrère, M. André Fourcade, M. Jean Glavany, Mme Monique Lamon, M. David Larrazabal, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe, M. Jean-Christian Pédeboy, M. Michel Pélieu, Mme Pascale Péraldi, M. Bernard Pouban, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Virginie Siani Wembou, M. Bernard Verdier, Mme Catherine Villégas, M. Bruno Vinualès.

Avaient donné pouvoir : Mme Josette Bourdeu à M. Bruno Vinualès, Mme Nicole Darrietort à M. Jacques Brune, M. Jean Guilhas à Mme Christiane Autigeon, Mme Geneviève Isson à M. Jean Glavany, Mme Isabelle Lafourcade à M. Bernard Pouban, M. Laurent Lages à Mme Pascale Péraldi, M. Frédéric Laval à Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Souquet à M. Jean Buron.

**VŒU DEPOSE PAR M. LE PRESIDENT
MAINTIEN DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES A LANNEMEZAN**

Après lecture par M. le Président, le vœu suivant est adopté à l'unanimité :

« Un plan de restructuration des Services de la Direction Générale des Finances Publiques est actuellement à l'étude. Il vise tout particulièrement le Service des Impôts des Entreprises de Lannemezan.

En effet, la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées envisage dans son projet de réorganisation de transférer à Tarbes la majeure partie des activités du SIE de Lannemezan pour n'y laisser qu'une simple antenne.

Le SIE de pleine compétence de Lannemezan est aujourd'hui l'interlocuteur unique des PME, des professions libérales, des artisans, des commerçants et des agriculteurs de l'Est du Département, pour l'ensemble de leurs démarches fiscales. Sa compétence s'étend aux déclarations et au paiement des impôts professionnels.

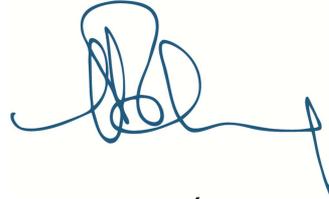
Il accompagne les professionnels en matière de :

- ⇒ TVA : déclaration, paiement, demande de remboursement de crédits,
- ⇒ Bénéfices : déclaration des résultats et paiement de l'impôt sur les sociétés,
- ⇒ Taxe sur les salaires : déclaration et paiement,
- ⇒ CFE : déclaration et demande de plafonnement, CVAE,
- ⇒ Remboursement du CICE,
- ⇒ Contentieux du recouvrement.

S'agissant d'un service public de proximité essentiel à l'accompagnement des acteurs économiques du territoire,
S'agissant d'un service parfaitement dimensionné pour assumer pleinement ses compétences,
S'agissant d'un service satisfaisant aux objectifs départementaux d'un aménagement équilibré du territoire,

L'Assemblée Départementale, dans la perspective de l'adoption prochaine du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, demande l'abandon du projet de transfert à Tarbes de tout ou partie des activités du service des impôts des entreprises et son maintien à Lannemezan. »

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Séance du 21 juillet 2017

Date de la convocation : 07/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Josette BOURDEU à Monsieur Bruno VINUALES, Madame Nicole DARRIEUTORT à Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean GUILHAS à Madame Christiane AUTIGEON, Madame Geneviève ISSON à Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE à Monsieur Bernard POUBLAN, Monsieur Laurent LAGES à Madame Pascale PERALDI, Monsieur Frédéric LAVAL à Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET à Monsieur Jean BURON

**AMENAGEMENT TRES HAUT DEBIT DES HAUTES PYRENEES
SIGNATURE DE LA "CONVENTION DE PROGRAMMATION
ET DE SUIVI DES DEPLOIEMENTS DE LA FIBRE A LA MAISON (FTTH)"
AVEC LA SOCIETE ORANGE**

DOSSIER N° 301

Monsieur Michel PÉLIEU, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président concluant à l'approbation de la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH entre l'État, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la société ORANGE.

Au titre de la compétence relative à l'aménagement numérique du territoire (L 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Département a été actualisé lors de la session du 23 octobre 2015,.

Celui-ci intégrait la réalisation par ORANGE de la couverture de la zone d'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) sur le périmètre du Grand Tarbes version 2011 et la Ville de Lourdes, soit un peu plus de 90 000 habitants et 52 000 logements.

Il était prévu à cette date de réaliser la couverture du reste du territoire départemental sur fonds publics en sollicitant notamment le Fonds pour la Société Numérique (FSN) créé à cet effet par l'Etat.

Le Schéma Directeur prévoyait que cette couverture publique soit réalisée en 3 phases de 5 ans (2016-2022, 2022-2027 et 2027-2032) soit une couverture intégrale prévue à échéance 2032, afin de le rendre compatible avec les capacités budgétaires contributives.

Le 17 mai dernier, le Directeur Régional d'ORANGE a sollicité un rendez-vous afin de soumettre une proposition de réalisation de cette phase 1 sur les fonds propres d'ORANGE.

Cette offre a été confirmée par courrier le 22 mai 2007 par M. Pierre LOUETTE, en sa qualité de Directeur Général Délégué de la société ORANGE.

Une réunion de travail a eu lieu le 14 juin 2017 en présence de Me Corinne DI FANT-STREIFF, représentant le Directeur Général d'ORANGE et la Direction des Investissements Publics et du Directeur Régional d'Orange M. ARGUILLERE.

Depuis, de nombreux échanges avec les opérateurs concurrents ont permis de confirmer l'intérêt de l'offre d'Orange pour notre territoire.

La dernière proposition d'Orange communiquée par M. Pierre LOUETTE, en sa qualité de Directeur Général Délégué de la société ORANGE, dans un courrier en date du 20 juillet 2017 porte désormais sur le déploiement du Très Haut Débit sur l'ensemble des logements des Hautes-Pyrénées.

Rajouté à la réalisation de la zone AMII, cet opérateur privé s'engage donc à couvrir, en FTTH-Fibre à l'abonné 90 % du total des Equivalents Logement des Hautes-Pyrénées.

Pour les 10 % de logements restants, Orange s'engage à étudier et mettre en œuvre la solution FTTH-Fibre à la maison ou des solutions THD alternatives (probablement pour les logements les plus éloignés).

L'échéance retenue est décembre 2022, soit la même que celle de la zone AMII, pour 90 % du total des Equivalents Logement des Hautes-Pyrénées. Un objectif de réalisation pour 2024 est fixé pour les 10 % complémentaires.

Ceci permet d'envisager une accélération significative de la couverture de la totalité du territoire puisque le plan initial prévoyait un déploiement jusqu'en 2032.

Le SDANT du Département devra être actualisé en conséquence.

Après avis de la troisième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

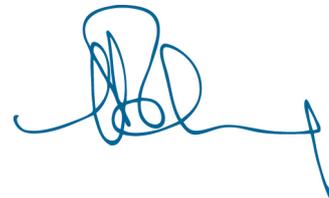
DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, les termes de la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH entre l'État, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la société ORANGE, jointe à la présente délibération.

La convention sera complétée d'avenants précisant les modalités de mise en œuvre de la proposition transmise le 20 juillet par M. Pierre Louette.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble des documents contractualisant les dispositions de l'offre.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH



Plan France Très Haut Débit

2017

Entre :

L'État, représenté par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE domicilié aux fins des présentes à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, 65000 Tarbes

Ci-après désigné l' « *État* »

et,

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, domicilié aux fins des présentes Hôtel du département, 6 rue Gaston Manent, 65000 Tarbes, représenté par son Président Monsieur Michel Pélieu, dument habilité par délibération en date du 21 juillet 2017

Ci-après désigné le « *Département* »

Ci-après désigné la « *Collectivité* »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Mx xxxx en sa qualité de xxxxxxxxxxxx

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

Table des matières

Préambule	4
Article 1. Objet	10
Article 2. Définitions	10
Article 3. Engagement réciproque d'information préalable	10
Article 4. Périmètre géographique de la Convention	11
Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)	12
Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires	14
Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements	15
Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements	17
Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH	17
Article 10. Réunions techniques	20
Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi	20
Article 12. Traitement du non-respect des engagements	22
Article 13. Durée	23
Article 14. Évolution des termes de la présente Convention	23
Article 15. Résiliation de la Convention	23
Article 16. Pièces contractuelles et interprétation	23
Article 17. Confidentialité et utilisation des données	24
Article 18. Intuitu Personae	24
Annexes	26

Préambule

1.1 Sur le cadre national et européen dans lequel s'inscrit la convention

1.1.1 Le Plan France Très Haut Débit

La stratégie gouvernementale pour le déploiement du très haut débit a été présentée le 20 février 2013 par le Président de la République. Cette stratégie est déclinée au sein du « Plan France Très Haut Débit » officialisé par un arrêté du Premier Ministre en date du 29 avril 2013 approuvant le nouveau cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » du Fonds pour la société numérique (FSN).

L'objectif final du Plan « France Très Haut Débit » est le déploiement de nouveaux réseaux en fibre optique de bout en bout (fibre optique jusqu'à l'abonné ou FttH pour *Fiber to the Home*) sur l'ensemble du territoire national pour doter le pays de nouvelles infrastructures numériques de pointe, en remplacement notamment des réseaux cuivre qui permettent aujourd'hui à l'ensemble des citoyens d'avoir accès à un service téléphonique. A moyen terme, le Plan France Très Haut Débit vise la résorption des zones ne bénéficiant pas d'un bon haut débit (3 à 4 Mbit/s) d'ici fin 2017 ainsi qu'une desserte prioritaire des services publics et entreprises.

Le Plan appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Il prend pleinement en compte les déploiements et projets crédibles d'investissement des opérateurs privés tout en s'assurant qu'ils s'inscrivent effectivement dans la réalisation de l'objectif de couverture intégrale du territoire national.

En dehors des zones où des projets crédibles de déploiement du très haut débit seront conduits par l'initiative privée, le Plan France Très Haut Débit repose sur l'action coordonnée des collectivités territoriales soutenues opérationnellement et financièrement par l'Etat.

1.1.2 Les dispositifs prévus par les SDTAN et les CCRANT

Le Plan France Très Haut Débit fait des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), définis par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, la pierre angulaire de la planification locale. Ils doivent être établis sur l'ensemble des territoires dans les meilleurs délais et être régulièrement mis à jour par les collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces schémas, qui ont une valeur indicative, contribuent à la nécessaire articulation entre les initiatives privées des opérateurs et l'intervention des collectivités territoriales.

Un deuxième outil de coordination, auquel le Plan France Très Haut Débit se réfère, sont les Commissions Régionales de Stratégie Numérique des territoires (CRSN). Les CRSN ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser la qualité du dialogue entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN.

Pour assurer cet objectif de coordination des initiatives privées et publiques poursuivi dans le cadre des SDTAN et des CRSN, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les engagements des opérateurs et des collectivités territoriales soient formalisés par une convention signée entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et

les opérateurs investisseurs. Ainsi, les travaux de coordination opérés dans le cadre des SDTAN et des CRSN pourront se baser sur la signature de ces conventions qui ont vocation à être généralisées sur l'ensemble du territoire.

1.1.3 Mise en œuvre du cadre européen

En application du cadre réglementaire européen, il convient de s'assurer de la conformité au régime des aides d'État des subventions dont bénéficieront les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit.

Les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01) précisent que l'intervention publique subventionnée ne doit pas perturber les investissements privés. Pour cela, la Commission européenne invite la puissance publique à vérifier, préalablement à toute subvention, si des investisseurs privés ont « des projets concrets de déploiement de leur propre infrastructure dans un avenir proche ».

La Commission précise également « *qu'un risque existe qu'une simple "manifestation d'intérêt" par un investisseur privé puisse retarder la fourniture de services à haut débit dans la zone visée si, par la suite, aucun investissement n'est réalisé alors que l'intervention publique est bloquée. L'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait donc exiger, avant de différer l'intervention publique, que l'investisseur privé prenne certains engagements. Ceux-ci devraient avoir pour but de garantir que, dans les trois ans ou le délai supérieur prévu pour l'investissement bénéficiant de l'aide, des progrès significatifs soient accomplis en ce qui concerne la couverture. Il peut aussi être exigé de l'opérateur concerné qu'il conclue un contrat reprenant les engagements de déploiement. Ce contrat pourrait fixer un certain nombre d'échéances à respecter au cours de la période de trois ans [ou un délai supérieur comparable à celui de l'éventuel projet bénéficiant d'une aide publique], ainsi qu'une obligation de faire rapport sur les progrès accomplis. En cas de défaut, l'autorité chargée de l'octroi de l'aide pourrait alors mettre à exécution ses plans d'intervention publique.* »¹

La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

1.1.4 Evolution du cadre réglementaire des déploiements FttH

La présente Convention, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Très Haut Débit, sera amenée à intégrer les éventuelles évolutions du cadre réglementaire national encadrant les déploiements des réseaux FttH.

S'agissant, en particulier, des règles relatives au traitement des « Poches de basse densité » des « Zones très denses », celles-ci ont vocation à être appréhendées par la présente Convention. Néanmoins, les perspectives d'évolution de la régulation telles qu'envisagées, à date, par l'ARCEP, ne permettent pas, à ce stade, aux opérateurs de détailler précisément leurs engagements de déploiement.

En effet, à l'occasion de la consultation publique relative au bilan et aux perspectives d'évolution des marchés du haut et du très haut débit publiée en juillet 2013, l'ARCEP a indiqué qu'elle envisageait de modifier l'annexe II de la décision n° 2009-1106 qui établit la liste des communes des zones très denses, afin que certaines communes, en particulier celles étant intégralement constituée de poches de basse densité, soient basculées en zones moins denses. Il pourrait aussi, explique l'ARCEP, être envisagé d'imposer l'application de conditions techniques et financières de l'accès similaires à celles des zones moins denses à l'ensemble des IRIS

¹ § 65 des « Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

qualifiés de basse densité, c'est-à-dire aux poches de basse densité des communes mixtes en plus des communes intégralement constituées de poches de basse densité. L'ARCEP précise qu'une telle hypothèse ne pourrait toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas une complexité excessive en ce qui concerne le traitement des situations existantes par les opérateurs. L'ARCEP conclut que d'autres solutions intermédiaires pourraient également être envisagées, par exemple de basculer également les communes dans lesquelles les poches de basse densité sont largement majoritaires.

S'agissant du marché spécifique des entreprises, et notamment des accès supportés par « boucle locales optiques mutualisée (BLOM) ou par des boucles locales dédiées (BLOD), il apparaît également dans le document soumis à consultation publique par l'ARCEP, que celle-ci envisage certaines évolutions.

Dès lors que le cadre réglementaire des déploiements FttH évoluerait, et que cette évolution aurait des conséquences sur les engagements et les dispositifs prévus par la présente Convention, l'Etat pourrait donc proposer de faire évoluer le présent modèle de Convention et inviter les Parties à se rapprocher, conformément aux stipulations de l'Article 14 de la présente Convention, pour définir les modalités de prises en compte de ces évolutions du cadre réglementaire.

1.2 Sur la complémentarité des initiatives publiques et privées

1.2.1 La définition du périmètre d'intervention des opérateurs et des collectivités

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan France Très Haut Débit suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Ainsi, le Plan France Très Haut Débit prévoit que les opérateurs précisent leurs engagements de déploiement dans le cadre de conventions conclues entre l'opérateur impliqué, les collectivités territoriales concernées et l'Etat. Ces engagements doivent être étayés de manière crédible et garantir une information régulière des collectivités territoriales sur l'état des études et des déploiements.

Dès lors, le Plan France Très Haut Débit prévoit que soient précisément identifiées des « zones conventionnées » dans lesquelles au moins un opérateur s'est engagé de manière crédible à déployer un réseau FttH homogène et complet à terme. Dans ces « zones conventionnées », l'Etat et les collectivités territoriales signataires ne soutiendront pas les déploiements de réseaux d'initiative publique concurrents dans la mesure où les engagements seront effectivement respectés.

Afin de pallier à d'éventuelles défaillances caractérisées d'un ou des opérateurs concernés, et dans les conditions prévues par le Plan France Très Haut Débit, les collectivités territoriales pourront envisager des "déploiements conditionnels" dans les zones conventionnées. De tels projets de déploiements conditionnels pourront, le cas échéant, faire l'objet du soutien financier de l'Etat conformément aux dispositions du cahier des charges France Très Haut Débit, et notamment son point 2.2.

1.2.2 Complémentarité des initiatives publiques et privées

La Convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH. Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

Au regard, d'une part, des engagements crédibles de déploiement pris initialement par l'opérateur signataire, et d'autre part, du respect de leur mise en œuvre, les collectivités territoriales, parties à la Convention, ne

conduiront pas de projet de réseaux d'initiative publique en concurrence avec les déploiements FttH de l'Opérateur. L'Opérateur contribuera à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs SDTAN qui envisagent, notamment, les réseaux d'initiative publique complémentaires aux déploiements réalisés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres.

Etant rappelé que les collectivités territoriales conservent les compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 1425-1 du CGCT, cet engagement demeure conditionné :

- au respect des engagements pris par l'opérateur signataire, ceux-ci faisant l'objet d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la présente Convention ;
- à l'objet et la nature des déploiements de l'opérateur. En particulier, les collectivités territoriales signataires ne s'interdisent pas de réaliser ou soutenir, dans le respect du cadre réglementaire national et européen, des réseaux d'initiative publique ne consistant pas dans le déploiement de réseaux de boucle locale optique capillaire (notamment raccordements FttO, réseaux de collecte).

1.3 Sur la stratégie du Département en matière d'aménagement numérique de son territoire

Le Département des Hautes Pyrénées conscient des enjeux liés au numérique et à l'accès au Très Haut Débit a concrétisé son projet en élaborant son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique adopté dans sa deuxième version en octobre 2015.

La mise en œuvre de ce schéma s'est traduit dans un premier temps par la signature d'une convention « zone AMII » (initiée par l'état) avec la société ORANGE sur la zone d'initiative privée du département avec un engagement de réalisation à échéance 2022. Le reste du territoire devant être réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique en trois phases de 5 ans.

Suite à la proposition de la société ORANGE de réaliser sur fonds propres l'intégralité de la phase 1 du SDTAN, le Département a décidé d'accepter cette proposition selon les modalités définies dans la présente convention.

Le département a pour objectif de raccorder à la fibre optique chaque logement des communes dont la liste est annexée à cette convention (Prises Terminales Optiques installées, activées in situ et raccordées à un réseau fibre optique via le Point de Branchement Optique le plus proche selon les orientations données par l'ARCEP) d'ici le 31 décembre 2022.

Concernant le reste du territoire non desservi par l'opérateur Orange, le Département réactualisera ses objectifs de déploiement permettant d'assurer la couverture complète en Très haut Débit à échéance 2022 au lieu de décembre 2027 pour la phase 2 du SDTAN et 2032 pour la phase 3.

Il est entendu entre Orange et le département que les obligations et engagements de ce dernier sont dans la limite des compétences dévolues par la loi.

Le Département reste à disposition pour être facilitateur des opérations conduites par l'ORC.

1.4 Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le Territoire de la Collectivité

L'objectif confirmé d'Orange pour 2015 est d'avoir engagé le déploiement dans 220 agglomérations, représentant 3 600 communes soit près de 60 % des logements français.

Orange réaffirme et accentue à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home) du futur, facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment le Département signataire de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des Hautes Pyrénées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signait un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses.

Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

Dans le Département des Hautes Pyrénées, Orange déploiera en FttH, en plus des communes déclarées lors de l'AMII, 94 communes supplémentaires. Avec l'accord du Département, Orange déploiera les logements programmés de ces 94 communes d'ici 2022.

L'ensemble des 94 communes, objet de la présente convention, sont en zone dite moins dense.

1.5 Sur les conclusions de la concertation réalisée en amont de la signature de la Convention

La concertation conduite entre Orange et le Département s'est établie sur la base du phasage identifié dans le SDTAN des Hautes Pyrénées, et plus globalement sur le périmètre de la phase 1.

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera conduite avec le département pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indiquera la liste des communes ou zone infra-communale pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée. Celle-ci fera l'objet d'un avenant qui sera signé ultérieurement.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC (Etudes détaillées par lot, plan schéma de déploiement, discussion avec la collectivité, consultation des opérateurs FttH) par lot (phase d'étude) et sera prise en compte dans la mesure du possible et compte tenu de ses contraintes propres à l'opérateur (techniques, économiques, ...).

1.6 Sur le caractère non discriminatoire de la Convention

La Collectivité signera, dans les mêmes conditions, une convention avec chacun des opérateurs disposés à prendre les mêmes engagements sur des zones géographiques qu'ils arrêteront, c'est-à-dire déployer sur fonds propres un réseau de boucle locale optique neutre et ouvert.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

Article 1. **Objet**

La Convention a pour objet :

- de confirmer et préciser les engagements de l'Opérateur de Réseau Conventiionné (ORC) en matière de déploiements FttH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité ;
- de préciser les engagements de l'ORC sur les zones, qui après concertation des Parties, ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un déploiement prioritaire du réseau FttH ;
- de préciser les dispositions prises par la Collectivité pour accompagner et faciliter le déploiement du FttH de l'ORC ;
- d'organiser le suivi des obligations réciproques des Parties pour les opérations de déploiements FttH réalisés par l'ORC afin de s'assurer notamment de leur réalisation dans les conditions et délais faisant l'objet de la présente Convention ;
- de définir les modalités de traitement d'écarts significatifs éventuellement constatés par rapport aux engagements de l'une des Parties ;
- de formaliser le constat que les engagements de déploiements pris par l'ORC aux termes de la présente Convention contribuent, dans leurs modalités et leurs calendriers, aux objectifs de la politique d'aménagement numérique définis par la Collectivité.

Dans les limites de la distinction introduite par l'Article 4 entre certaines communes, la présente Convention a vocation à s'appliquer à la totalité de la « Zone conventionnée », définie comme l'ensemble des communes listées au sein de l'Annexe 2.

Article 2. **Définitions**

Les définitions retenues dans le cadre de la présente Convention sont détaillées dans son Annexe 1.

Article 3. **Engagement réciproque d'information préalable**

Dans les 3 mois à compter de la signature de la Convention, la Collectivité et l'ORC s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs organisations et processus internes dans la perspective du déploiement des réseaux FttH.

S'agissant de l'ORC, celui-ci :

- met à la disposition de la Collectivité un document décrivant les méthodes et « pratiques métiers » qu'il met en œuvre dans le cadre de son déploiement : choix d'architecture et d'ingénierie, étapes de déploiement, organisation interne etc.

Ce document est librement communicable par la Collectivité, notamment auprès des différentes communes, et auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

- fait connaître la composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur et désigne le ou les référents qui seront les interlocuteurs privilégiés de la Collectivité.

S'agissant de la Collectivité, celle-ci :

- informe l'ORC de la « vision prospective » qu'elle peut avoir de son territoire à l'horizon de l'achèvement du déploiement du réseau FttH. En pratique, l'ORC doit ainsi avoir connaissance des dynamiques territoriales à l'œuvre et/ou que la Collectivité entend favoriser (projets d'urbanisme majeurs, dynamiques migratoires observables ou anticipées, projets d'infrastructures, notamment de transports etc.) ;
- fait connaître à l'ORC son organisation interne s'agissant plus particulièrement des domaines de compétences en lien avec le déploiement de nouveaux réseaux FttH :
 - o l'aménagement numérique du territoire, si un service en charge de cette question a été mis en place ;
 - o l'urbanisme réglementaire (élaboration ou mise à jour du PLU notamment) ;
 - o l'instruction du droit des sols ;
 - o lorsqu'ils existent, les plans des infrastructures du domaine public susceptibles d'être utilisés pour le déploiement du réseau tels que notamment, le génie civil et les poteaux ;
 - o la gestion de la voirie (définition et application d'un règlement de voirie) ;
 - o l'instruction des demandes d'occupation du domaine public, et notamment des demandes de permission de voirie et les autres contraintes pouvant conduire à refuser l'implantation d'équipements et de communication électronique sur le domaine public.
- désigne un ou plusieurs référents, interlocuteurs privilégiés de l'ORC.

Chaque Partie informe l'autre des évolutions majeures sur ces différents points pendant la durée d'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent d'organiser conjointement, à l'issue de ces échanges mutuels d'informations, une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des communes de la Collectivité. Ces réunions permettront aux Parties de présenter les engagements mutuels qu'elles prennent au terme de la présente Convention.

Article 4. Périmètre géographique de la Convention

La Convention porte sur les communes listées en Annexe 2. Celles-ci constituent la « Zone conventionnée ».

Au sein de la Zone conventionnée, deux types de communes peuvent être distinguées :

- les communes de la Zone très dense : ces communes sont listées au sein de l'annexe II de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP du 22 décembre 2009 ;
- les communes n'appartenant pas à la Zone très dense, dénommées dans la présente Convention « communes moins denses ».

L'Annexe 2, de la présente Convention, précise l'appartenance des communes de la Zone conventionnée à chacune de ces deux catégories.

Article 5. Engagement de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné (ORC)

5.1 Périmètre géographique

L'engagement de l'ORC stipulé dans le présent article porte sur les « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

5.2 Matérialité de l'engagement de déploiement

L'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste, dans le respect du droit des tiers, à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai inférieur à six mois à compter de la signature de la convention l'autorisant à déployer le réseau FttH dans les parties privatives pour un immeuble à usage collectif, ou dans les mêmes délais à compter de la demande d'un Opérateur de services pour une zone pavillonnaire, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée.

5.2.1 Engagement général : déployer un réseau FttH vers l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel

L'ORC s'engage à déployer, sur ressources propres, un réseau FttH, dans le respect de la réglementation et dans le respect du droit des tiers. L'ORC déploie son réseau en opérant ses propres choix concernant, notamment, les tracés de cheminement de ses câbles, et des infrastructures d'accueil de ceux-ci.

D'ici le 31 décembre 2022, l'ORC s'engage à avoir établi l'ensemble des points de mutualisation permettant le raccordement de l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel (ci-après dénommés « locaux »). Aux termes de la réglementation² et sous le contrôle de l'ARCEP, l'ORC doit ainsi déployer, dans un délai raisonnable à compter de la pose du point de mutualisation, « *un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements* ».

Le déploiement de l'ORC doit permettre progressivement de rendre « Raccordable » l'ensemble des locaux, sous réserve de difficultés exceptionnelles précisées au 5.2.4. Conformément à la réglementation de l'ARCEP, un local est considéré comme « Raccordable » au sens de la présente Convention dès lors qu'un Point de Branchement Optique (PBO), situé à proximité immédiate du local, a été installé. Ainsi, le local est Raccordable dès lors qu'il ne reste plus qu'à déployer un câble de fibre permettant de relier le PBO jusqu'à une prise située à l'intérieur de celui-ci (Prise Terminale Optique ou PTO).

5.2.2 Prise en compte le respect du droit des tiers

Dans certaines situations, un local ne pourra être rendu Raccordable que dans la mesure où le réseau FttH déployé par l'ORC aura été établi sur la propriété privée (y compris de personnes publiques). Ce peut être le cas pour des logements collectifs mais également pour l'habitat individuel (pavillon).

² Décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

Ainsi la pose du PBO dans des conditions techniques raisonnables pourra être conditionnée par l'obtention de l'accord d'une ou plusieurs personnes privées ou publiques pour faire cheminer son réseau jusqu'à l'immeuble collectif ou l'habitat individuel (pavillon). Ce sera, par exemple, le cas lorsque les câbles de desserte cheminent en façade d'un ou plusieurs bâtiments, ou encore, lorsque le PBO doit être installé sur une façade ou accueilli sur un poteau établi sur la propriété privée ou publique.

S'agissant plus spécifiquement des immeubles collectifs pour lesquels les PBO se situent généralement à l'intérieur de la propriété (généralement dans les parties communes) : L'ORC ne pourra rendre Raccordables les locaux concernés sans l'autorisation du ou des propriétaires, ou des syndicats des copropriétaires, stipulée dans une convention envisageant les modalités et conditions de déploiement du réseau au sein de l'immeuble. L'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) encadre les termes de ces conventions.

Dans ces hypothèses, l'engagement de l'ORC de rendre Raccordables l'ensemble des locaux ne peut dès lors être stipulé que sous réserve que des conventions, ou des accords avec des particuliers ou des personnes publiques, lui permettant de déployer le réseau FttH sur le domaine privé ou public, ont été préalablement conclus.

Dès lors, pour ces situations, l'engagement que prend l'ORC aux termes de la Convention consiste à déployer un réseau suffisamment proche lui permettant de rendre Raccordables les locaux (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de l'obtention des conventions et/ou des accords nécessaires.

Dans une telle hypothèse le local est qualifié de « Raccordable dès autorisation ».

5.2.3 Achèvement du déploiement en fonction de la souscription effective de services

Dans certaines situations, l'achèvement du déploiement devant être réalisé pour rendre Raccordables certains locaux peut être particulièrement complexe et/ou coûteux. Dans ces situations spécifiques, il importe donc pour l'ORC de s'assurer que l'investissement engagé réponde à une demande effective de services FttH relayée par un Opérateur de service.

L'ORC déploie un réseau lui permettant de rendre Raccordables (installation du PBO) ces locaux dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Ces locaux sont considérés comme « Raccordables sur demande ».

La Collectivité, et au travers elle, les occupants ou propriétaires concernés, peuvent avoir connaissance du caractère « Raccordable sur demande » de ces locaux, notamment au travers de l'exploitation des informations communiquées par l'ORC en application de l'Article 8.

5.2.4 Réserves liées à des difficultés exceptionnelles

L'engagement de déploiement de l'ORC comprend certaines réserves liées aux difficultés exceptionnelles qui peuvent être rencontrées lors du déploiement de son réseau. Il est retenu que constitueront notamment des difficultés exceptionnelles :

- Les refus ou retards, difficilement prévisibles, dans l'obtention d'un droit de passage ou de délivrance d'une permission de voirie nécessaires au déploiement ;

- le non-respect ou le retard dans la mise en œuvre des engagements pris par la Collectivité au terme de l'Article 9 de la présente Convention ;
- les difficultés exceptionnelles de raccordement de certains locaux présentant des caractéristiques particulières entraînant des surcoûts moyens très importants. Il appartiendra à l'opérateur d'apporter les éléments permettant de démontrer le caractère exceptionnel d'une telle situation.

Lorsque l'une des Parties est confrontée à ces difficultés, elle s'engage à en alerter sans délais l'autre Partie selon les modalités prévues à l'Article 10. Les Parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer ensemble une solution raisonnable permettant de régler les difficultés rencontrées. En l'absence de solution trouvée par les parties, celles-ci peuvent saisir le Comité de suivi prévu à l'Article 11.

5.2.5 Volumes annuels et délai d'achèvement du déploiement

Compte-tenu des aménagements et réserves décrits précédemment, sur les communes moins denses de la Zone conventionnée, l'ORC :

- s'engage à ce que la totalité des locaux soient « Programmés » avant le 31 décembre 2022, c'est-à-dire qu'ils dépendent de points de mutualisation (PM) établis ;
- s'engage à ce que la totalité des locaux soient rendus « Raccordables sur demande » avant le 31 décembre 2022, exception faite des hypothèses où l'ORC se voit refuser l'accès à la propriété privée pour lesquels les locaux sont « raccordables dès autorisation » ;
- indique en Annexe 3, à la maille de la Zone conventionnée, les volumes annuels minimaux indicatifs de locaux (i) « Programmés » et (ii) « Raccordables sur demande » ;

5.2.6 Accès par l'ensemble des Opérateurs de services au réseau déployé par l'ORC

L'ORC procède au déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Le réseau FttH ainsi déployé en propre par l'ORC est accessible à l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de l'ensemble des décisions et recommandations prises par l'ARCEP, et dans des conditions opérationnelles et tarifaires non discriminatoires.

Article 6. Engagement de déploiement de l'ORC sur les zones prioritaires

L'engagement stipulé au présent article se limite uniquement à des zones identifiées au sein des « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

Dans le cadre des échanges précédant la signature de la présente Convention, la Collectivité et l'ORC ont conduit une concertation visant à établir en commun une liste des zones nécessitant un déploiement prioritaire du réseau FttH au regard, principalement, de la faiblesse des débits proposés localement aux particuliers et aux entreprises. Une cartographie rapportant les niveaux de débits ainsi que les services disponibles sur le territoire figure en Annexe 4.

S'agissant de ces zones, l'ORC s'engage à déployer son réseau FttH, dans les conditions précisées à l'Article 5, dans un calendrier défini par les Parties. Ce calendrier précise en particulier la date d'achèvement du déploiement.

Les zones prioritaires et la ou les dates d'achèvement du déploiement sont précisées en Annexe 5.

Article 7. Engagement de l'ORC relatif à la programmation des déploiements

7.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à mettre en œuvre une programmation concertée de ses déploiements avec la Collectivité. L'engagement stipulé au présent article se limite aux « communes moins denses » telles que définies à l'Article 4.

7.2 Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

Le déploiement du réseau FttH de l'ORC est réalisé à la maille d'un « Lot de déploiement ». Le Lot étant un ensemble cohérent de zones arrière de PM, déployées sur une ou plusieurs communes. Le Lot constitue la maille à partir de laquelle l'ORC va conduire une « programmation concertée des déploiements ».

Pour mettre en œuvre cette programmation concertée, l'ORC propose une « Méthodologie » qui peut être définie comme l'ensemble des étapes et interactions avec la Collectivité mises en œuvre en amont du déploiement d'un Lot.

Ainsi, à la maille de chaque Lot de déploiement, l'ORC s'engage à systématiquement mettre en œuvre cette Méthodologie qui permet :

- d'engager une concertation entre les Parties sur la définition des Lots sur lesquels le déploiement sera engagé à moyen terme ;
- de préciser les calendriers de mise en œuvre associés au déploiement sur ces Lots ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des interactions (échanges d'information, réunions) devant intervenir entre la Collectivité et l'opérateur en amont du processus de déploiement.

La Méthodologie propre à l'ORC est précisément décrite en Annexe 6 de la présente Convention. L'ORC peut faire évoluer cette Méthodologie selon les conditions prévues par l'Article 14. La Méthodologie de l'ORC respecte *a minima* le schéma décrit ci-après :

- Au moins 9 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC donne, à la Collectivité, et aux communes concernées, un premier niveau d'information sur le ou les Lots pour lesquels il envisage un début de déploiement à 9 mois. Le Comité de suivi, prévu par l'Article 11, reçoit la même information à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'initiative de la Collectivité, l'ORC présente au Guichet prévu par l'Article 9, ainsi qu'aux représentants des communes concernées par le déploiement, les caractéristiques du ou des Lots (zones de couverture).

L'ORC participe, en tant que de besoin, à une réunion d'information et de concertation rassemblant la Collectivité et la ou les communes concernées par la mise en œuvre du ou des Lots de déploiements. Cette réunion permet notamment de discuter d'éventuelles adaptations ou modifications du ou des Lots de déploiement tout en respectant les contraintes propres de l'ORC.

Parallèlement, et conformément aux stipulations de l'Article 9, la Collectivité communique à l'ORC l'ensemble des éléments devant être utilement pris en compte par celui-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat de son réseau.

- Au moins 6 mois avant le début de déploiement d'un Lot :

L'ORC conduit les études préalables au déploiement et communique, à la Collectivité ainsi qu'aux communes concernées, son projet de plan de déploiement. L'ORC communique notamment les lieux d'implantation envisagés pour les points de mutualisation (PM) ainsi que leurs zones arrière, ainsi que le calendrier prévisionnel de ce Lot.

Des discussions sont engagées entre l'ORC, la Collectivité et les communes concernées pour, le cas échéant, modifier les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Enfin, avant de procéder à la consultation sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP³, l'ORC transmet à la Collectivité et à la ou aux communes concernées, son projet définitif de Lot. Ces mêmes informations sont communiquées aux membres du Comité de Suivi à l'occasion de chacune de ses réunions.

A l'issue de ces différents échanges :

L'ORC :

- procède à la consultation officielle sur le Lot de déploiement prévue par l'ARCEP, à l'issue de celle-ci le plan de déploiement du Lot devient définitif ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, sollicite les différents propriétaires ou gestionnaires d'immeubles aux fins d'obtention des accords (conventions immeubles, autorisations de passage ou d'occupation) sur le ou les Lots concernés ;
- s'il n'y a pas déjà procédé, adresse les demandes de permissions de voirie auprès des personnes publiques concernées.

Les caractéristiques des différentes informations communiquées par l'ORC dans le cadre de la programmation des déploiements sont décrites en Annexe 7.

Par exception et en accord avec la Collectivité, si l'ORC souhaite accélérer ses déploiements ou pour les déploiements déjà programmés à la date de signature de la présente Convention, celui-ci peut adopter un calendrier dérogatoire à celui envisagé par la Méthodologie.

³ Au terme de la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'opérateur de réseau transmet aux opérateurs tiers le découpage des zones arrières des points de mutualisation, ainsi qu'à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales portant un schéma directeur territorial d'aménagement numérique et, le cas échéant, au groupement de collectivités territoriales compétent au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. L'opérateur de réseau tient le plus grand compte des remarques des collectivités concernées.

Article 8. Engagement de l'ORC relatif au suivi des déploiements

8.1 Périmètre géographique de l'engagement

L'ORC s'engage à transmettre des informations précises permettant le suivi des déploiements en cours et achevés sur l'ensemble de la Zone conventionnée.

8.2 Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC s'engage à communiquer à un rythme semestriel les informations relatives au suivi des déploiements. Ces informations sont transmises un mois avant la tenue du Comité de suivi, prévu à l'Article 11, aux membres de celui-ci ainsi qu'aux communes concernées par les déploiements en cours.

Sur la base des plans de déploiements communiqués dans le cadre de la programmation des déploiements décrite à l'Article 7, l'ORC prépare un bilan de l'état d'avancement de ses déploiements. Il communique *a minima* :

- la cartographie des déploiements réalisés sur le ou les Lots ayant fait l'objet d'une programmation de déploiement. Les cartes communiquées font apparaître les zones arrière de PM, leur assemblage dans le lot de déploiement, les implantations des NRO et des PM ;
Les informations sont transmises dans un format vectoriel permettant le traitement des données par un logiciel de cartographie ;
- le fichier de suivi des déploiements comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande » à la maille de la commune ;
- le fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) précisant le caractère raccordable des locaux situés dans zones arrière des PM établis : « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Les caractéristiques des données communiquées par l'ORC figurent en Annexe 8. Les conditions d'utilisation des données transmises par l'ORC sont précisées par l'Article 17.

Article 9. Engagements de la Collectivité s'agissant des mesures d'accompagnement aux déploiements des réseaux FttH

Les engagements de la Collectivité, objet du présent Article, relèvent d'une proposition générale faite à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts.

Dans une situation d'égalité de traitement entre eux, la Collectivité propose à l'ensemble de ces opérateurs la signature de la présente Convention. La Collectivité veille au respect d'un traitement équivalent de l'ensemble des opérateurs ayant signé une convention avec elle.

Par ailleurs, il est rappelé que la Collectivité, respecte une position de stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services.

9.1 Mise à disposition des informations utiles au déploiement des réseaux FttH

Conformément aux stipulations de l'Article 3, la Collectivité partage, en amont, avec l'ORC sa vision « prospective » de son Territoire, et lui indique quelles seront ses politiques d'aménagement et les problématiques urbaines qu'elle entend traiter. Elle l'informe de l'évolution de ces politiques.

La Collectivité s'engage, par ailleurs, à mettre à la disposition de l'ORC l'ensemble des informations, maîtrisées directement ou indirectement par elle-même ou par les communes qui la composent, utiles au déploiement des réseaux FttH. Elle portera notamment à connaissance de l'ORC les informations listées ci-après :

- la liste des projets urbains en cours, programmés ou envisagés sur la Zone conventionnée : zones d'aménagement concerté, projets de rénovation urbaine, infrastructures de transport etc. ;
- les différents documents d'urbanisme réglementaires (SCOT, PLU etc.) ;
- le ou les règlements de voirie existants sur la Zone conventionnée, ainsi que les processus et règles à l'œuvre s'agissant de la programmation des travaux sur voirie ;
- le recensement, s'il existe, des infrastructures publiques de génie civil mobilisables sur la Zone conventionnée, ainsi que leurs conditions techniques et tarifaires pour leur utilisation ;
- les servitudes particulières existantes sur la Zone conventionnée et, le cas échéant, les contraintes calendaires particulières devant être prises en compte dans le cadre des déploiements (par exemple, existence de manifestations touristiques).

La Collectivité s'engage à rassembler et tenir à jour ces informations. Ces informations sont mises à la disposition de l'ORC, et lui sont nécessairement transmises dans le cadre de la mise en œuvre la Méthodologie associée à la programmation des déploiements décrite à l'Article 7.

9.2 Mise en place d'un guichet d'accueil et de traitement des demandes utiles aux déploiements des réseaux FttH

La Collectivité s'organise pour faciliter les déploiements FttH de l'ORC et met en place un « Guichet » de traitement des demandes utiles à ces déploiements.

Ce Guichet est l'interlocuteur privilégié de l'ORC. Il prend en charge l'ensemble des interactions quotidiennes devant intervenir entre l'ORC et la Collectivité, et suit les échanges entre l'ORC et les communes lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires du fait de leurs compétences propres.

Le Guichet a notamment pour mission :

- de proposer à l'ORC un ou plusieurs référents affectés au suivi des déploiements FttH de l'ORC, et à l'instruction et au traitement des éventuelles difficultés particulières rencontrées par l'ORC dans le cadre de ces déploiements ;
- de constituer et animer, au sein de la Collectivité et des communes la composant, un réseau de contacts intervenant directement sur les questions et problématiques rencontrées dans le cadre du déploiement des réseaux FttH (urbanisme réglementaire, servitudes particulières, utilisation de la voirie etc.). Le Guichet s'appuie sur ce réseau de contacts pour répondre aux sollicitations de l'ORC et, dans certains cas, met l'ORC en relation avec le service ou la personne compétente pour régler une difficulté particulière ;

- de mobiliser les communes concernées par une programmation de déploiement, et ensuite de les tenir informées de l'avancée du déploiement ;
- pour une Collectivité détenant la compétence voirie, de recevoir et faire traiter, dans le respect des délais réglementaires, les demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

pour une Collectivité ne disposant pas de la compétence voirie, de mettre en place des procédures de travail et d'échanges avec les autres communes permettant le suivi et traitement par les communes des demandes de l'ORC portant sur les travaux et interventions sur le domaine public et sur l'utilisation du domaine public.

Sont notamment concernées les autorisations de travaux, leur programmation en cohérence avec les autres opérations de proximité, la prise en compte des mobiliers urbains et espaces nécessaires au FttH, les autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public.

- de soutenir l'ORC dans sa recherche de facilités pour les installations techniques utiles au déploiement et aux infrastructures FttH.

9.3 Mise en place d'actions spécifiques à destination des gestionnaires d'immeubles

L'obtention des accords de déploiement auprès des bailleurs et des syndicats de copropriétaires est indispensable pour permettre l'achèvement du déploiement de l'ORC dans les immeubles.

9.3.1 Actions de sensibilisation mises en œuvre par la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre une action de sensibilisation initiale spécifique à destination des gestionnaires d'immeubles, ayant vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'ORC.

Cette action de sensibilisation est élaborée en concertation avec l'ORC. Par cette action la Collectivité met en avant l'existence d'un Opérateur de Réseau Conventionné sur son Territoire et les engagements qu'il a souscrit au travers de la présente Convention. Par la suite, dans ses échanges et négociations avec les gestionnaires d'immeubles, l'ORC peut se prévaloir explicitement de son statut et des engagements et responsabilités qui y sont associés.

Pendant la durée d'application de la Convention, en fonction des problématiques rencontrées par l'ORC, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre des actions ciblées à destination des gestionnaires d'immeubles.

9.3.2 Actions spécifiques s'agissant des bailleurs sociaux pour des immeubles appartenant à la Collectivité

La Collectivité apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'ORC pour l'obtention, auprès des bailleurs sociaux, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un opérateur d'immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

La Collectivité s'engage à solliciter les autres personnes publiques, propriétaires d'immeubles gérés par des bailleurs sociaux sur son Territoire, afin qu'elles mettent en place des actions comparables.

9.3.3 Actions spécifiques s'agissant des autres gestionnaires d'immeubles

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FttH de l'ORC, celui-ci communique à la Collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la liste des gestionnaires d'immeubles (bailleurs privés) ou syndicats de copropriété dont il a connaissance.

Dans la limite des informations dont elle a connaissance, la Collectivité complète cette liste. A cet effet le Guichet mis en place par Collectivité s'appuie sur son réseau contacts au sein des différentes communes concernées.

9.4 Mise en place d'actions spécifiques à destination des administrés

Pendant la durée de la présente Convention, la Collectivité :

- organise, une communication spécifique, relative aux déploiements des réseaux FttH et aux nouveaux usages, à destination des habitants et des entreprises ;
- publie, au moins une fois par an et dans tout support à sa disposition, une information à destination de l'ensemble de la population de la Collectivité, précisant la disponibilité du FttH sur la Zone conventionnée.

S'agissant de la mise en œuvre des actions de communications, la Collectivité restera neutre par rapport à l'ensemble des Opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le Territoire de la Collectivité, et veillera à l'équilibre de traitement entre tous les opérateurs proposant des offres commerciales aux utilisateurs finaux.

Article 10. Réunions techniques

L'ORC et la Collectivité conviennent que leurs représentants organiseront des réunions techniques régulières dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements respectifs.

Ces échanges contribueront, notamment, à traiter les éventuelles difficultés opérationnelles rencontrées par les Parties dans l'exécution de leurs engagements.

En tant que de besoin, des représentants techniques des communes concernées par le ou les Lots de déploiement objet des travaux, seront invités à participer à ces réunions de travail.

Ces réunions techniques feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu validé par l'ORC et la Collectivité.

La Collectivité peut se faire assister par toute personne de son choix sous réserve d'un engagement de confidentialité et avec l'accord de l'ORC. Le Guichet assurera l'organisation des réunions techniques (notamment, invitations, mise à disposition d'une salle de réunion, rédaction des comptes rendus).

Article 11. Mise en place d'un Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

11.1 Composition

Le Comité de suivi est composé des signataires (ou de leurs représentants) de la présente Convention.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de suivi, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité, et ce, du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter une ou plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour. Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment demander à être accompagnée par une personnalité qualifiée, sous réserve, le cas échéant, de mesures garantissant la confidentialité des échanges du Comité.

11.2 Rôle du Comité de suivi

Le rôle du Comité de suivi est défini comme suit :

- s'assurer de l'exécution de bonne foi des engagements des parties tels que formalisés dans le cadre de la présente Convention ;
- conformément au cadre européen⁴, suivre annuellement les projets de déploiements de l'ORC dans les trois ans et s'assurer de la capacité de celui-ci à les réaliser ;
- conformément aux stipulations de l'Article 7, prendre connaissance du ou des nouveaux Lots sur lesquels l'ORC souhaite entamer des déploiements d'ici 9 mois ;
- suivre l'avancement des déploiements de l'ORC conformément aux stipulations de l'Article 8. A cet effet l'ORC communique aux membres du Comité de suivi les éléments prévus par ce même Article au moins un mois avant la tenue du Comité ;
- constater les écarts éventuels par-rapport aux engagements initiaux et demander à une ou plusieurs Parties d'expliquer la raison des écarts constatés et proposer des solutions correctives ;
- conformément aux stipulations de l'Article 12, être une instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties n'ayant pas trouvées de solution, ni dans le cadre des réunions techniques prévues à l'Article 10, ni dans le cadre de la mise en place de solutions correctives tel qu'envisagé dans l'alinéa précédent ;
- examiner la nécessité d'une éventuelle modification de la présente Convention et, le cas échéant, préparer cette modification ;
- décider de la mise en œuvre d'actions de communication conjointes entre l'ORC et la Collectivité, et le cas échéant, les autres signataires de la Convention.

11.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins chaque semestre, et en tant que de besoin, à la demande des parties.

Le Guichet mis en place par la Collectivité est responsable de l'organisation des réunions du Comité de suivi. Il adresse des convocations accompagnées d'un ordre du jour pour la réunion du Comité un mois avant la tenue

⁴ « Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit » (2013/C 25/01)

de celui-ci. Il en assure le secrétariat et à ce titre la rédaction des projets de comptes rendus soumis pour validation à l'ensemble des membres du Comité dans un délais de deux semaines suivant la tenue d'une réunion de celui-ci.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et pièces devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés à ses membres au moins 15 jours (ouverts) avant la tenue de la réunion du Comité.

Article 12. Traitement du non-respect des engagements

Le traitement des éventuels écarts dans l'exécution des engagements respectifs des Parties suit le processus d'escalade décrit-ci-après :

- 1) Lorsqu'une ou plusieurs Parties estiment que l'une des autres Parties ne respecte pas ses engagements, elles le lui signifient. Les Parties conviennent alors de se concerter dans le cadre d'une réunion technique telle que prévue à l'Article 10 pour identifier les solutions correctives devant être mises en œuvre.

Si ces échanges techniques n'ont pas permis de corriger l'écart constaté, ou si une Partie mise en cause conteste l'écart qui lui est reproché, un point dédié à cette question est inscrit à l'ordre du jour du Comité de suivi, celui-ci, conformément aux stipulations de l'Article 11, pouvant, le cas échéant, se réunir à la demande de l'une des Parties sans attendre la tenue programmée de sa prochaine réunion.

- 2) Conformément aux stipulations de l'Article 11, le Comité de suivi est l'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés rencontrées entre les Parties n'ayant pas trouvées de solution entre elles.

Dans ce cadre, la Partie, à laquelle il est reproché de ne pas respecter ses engagements, est invitée, soit à :

- démontrer qu'elle respecte bien ses engagements et, le cas échéant, qu'elle n'est pas responsable des éventuels écarts constatés ;
- proposer des mesures correctives, dès lors qu'elle ne conteste pas la responsabilité des écarts qui lui sont imputés ;
- indiquer qu'elle n'est pas en capacité de corriger ces écarts, et par là, de respecter ses engagements. Dans cette hypothèse, le Comité de suivi constate, par consensus, la défaillance de l'une des Parties.

- 3) Dès lors que le processus de concertation, décrit précédemment, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées, une ou plusieurs Parties peuvent saisir le Préfet de Région. Celui-ci peut alors entendre les parties, et le cas échéant les réunit dans le cadre de la CCRANT.

- 4) En cas de difficulté persistante avérée ou en cas d'absence de solution identifiée dans un délai de six mois à compter de l'échec de la concertation prévue dans le cadre du Comité de suivi, et notamment la saisine du Préfet de Région, les Parties conviennent, par la présente Convention, de solliciter l'avis du Comité national de concertation prévu par le Plan France Très Haut Débit. Au regard de cet avis, le Comité de suivi constate, le cas échéant, la défaillance de l'une des Parties.

Article 13. **Durée**

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera au 31 décembre 2022.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties pourront convenir de la prolonger.

Article 14. **Évolution des termes de la présente Convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'une concertation, conformément aux stipulations de l'Article 11, aboutissant à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque Partie.

Une telle modification pourra intervenir dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FttH.

Article 15. **Résiliation de la Convention**

L'une des Parties peut souhaiter résilier la Convention pour non-exécution par une autre Partie de ses obligations nées de la présente Convention, dans les conditions décrites ci-après.

La Convention pourra être résiliée, par l'une des Parties après une phase de concertation au sein du Comité de suivi.

Une fois cette concertation réalisée, la Partie souhaitant résilier la présente Convention adresse aux autres Parties un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Une fois la présente Convention résiliée, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques.

Article 16. **Pièces contractuelles et interprétation**

La présente Convention et ses 9 annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexés, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 9, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 17. Confidentialité et utilisation des données

S'agissant des « Communes moins denses », la Collectivité est libre d'utiliser les données communiquées par l'ORC après agrégation des informations, notamment cartographiques aux fins de la présente convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels

S'agissant des « zones très denses », les Parties conviennent d'identifier et de respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention. La Collectivité et l'ORC détermineront notamment les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels.

Dans les limites des stipulations précédemment énoncées, la Collectivité et/ou l'Etat peuvent utiliser les données communiquées par l'ORC pour mettre à disposition des administrés un serveur d'éligibilité des locaux afin que ces administrés puissent, sur la base des informations fournies par ce serveur, vérifier le raccordement de leur logement et s'adresser à l'Opérateur de service de leur choix pour faire procéder au raccordement final de leur logement ou local à vocation professionnel.

Article 18. Intuitu Personae

Si une personne morale devait être substituée à l'une des collectivités signataires de la présente Convention totalement ou partiellement, l'ORC en sera informé dans les meilleurs délais.

De convention expresse entre les Parties, si la structure juridique devait être dotée d'une compétence d'opérateur déclaré à l'ARCEP au sens de l'article L 32-1 du CPCE, soit lors de sa constitution, soit postérieurement à celle-ci, soit indirectement notamment au moyen d'une structure juridique de quelque forme que ce soit, la Partie la plus diligente saisit le Comité de suivi afin que celui-ci puisse apprécier la matérialité de l'activité que cette structure juridique entend conduire. Le cas échéant, l'ORC pourrait résilier la présente Convention, sans que la Collectivité signataire puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice.

De manière symétrique, si l'ORC devait être l'objet d'un changement de contrôle, la Collectivité peut résilier la présente Convention, sans que l'ORC puisse, à quelque titre que ce soit, se prévaloir d'un quelconque préjudice. Les Parties conviennent néanmoins que cette faculté de résiliation ne peut être exercée en cas de restructuration interne de l'ORC, lorsque le changement de contrôle est effectué au profit de l'une des sociétés affiliées de l'opérateur.

Fait à

En 3 exemplaires

Pour l'Etat Madame Béatrice Lagarde, Préfète des Hautes Pyrénées	Pour le Conseil départemental des Hautes Pyrénées Monsieur Michel Pélieu, Président
Pour Orange Mx XXXXX, XXXXXXX	

PROJET

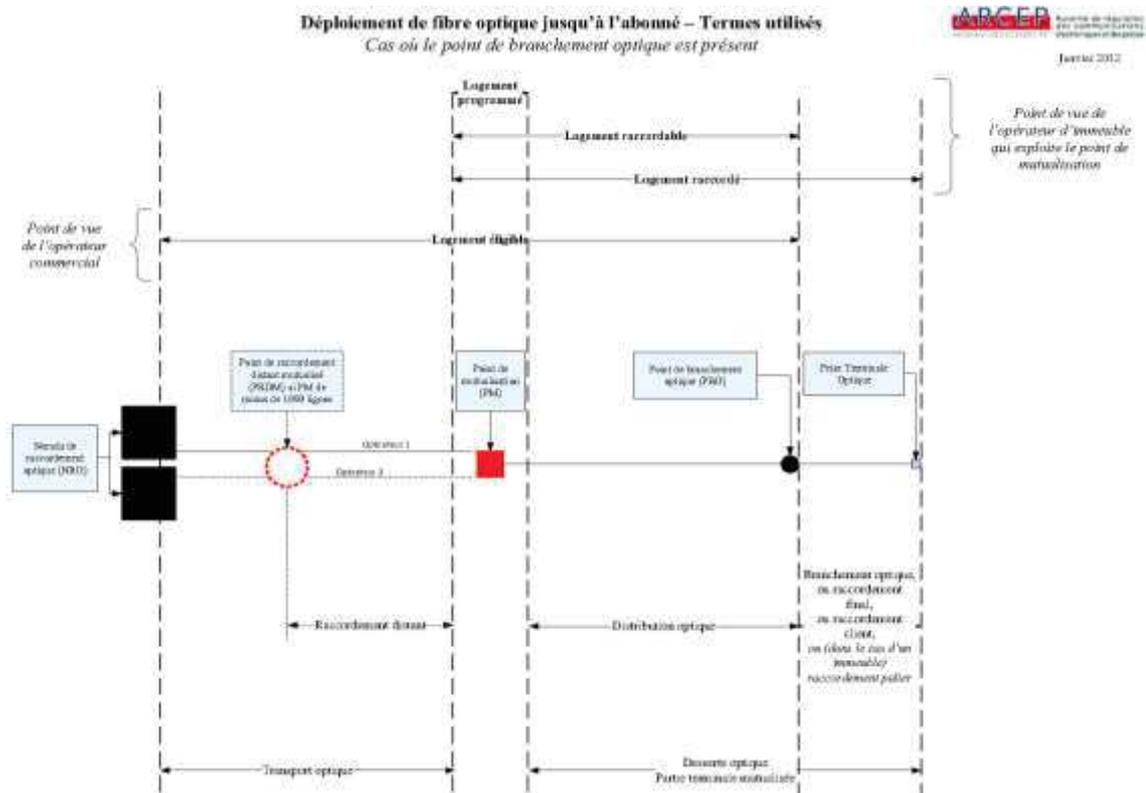
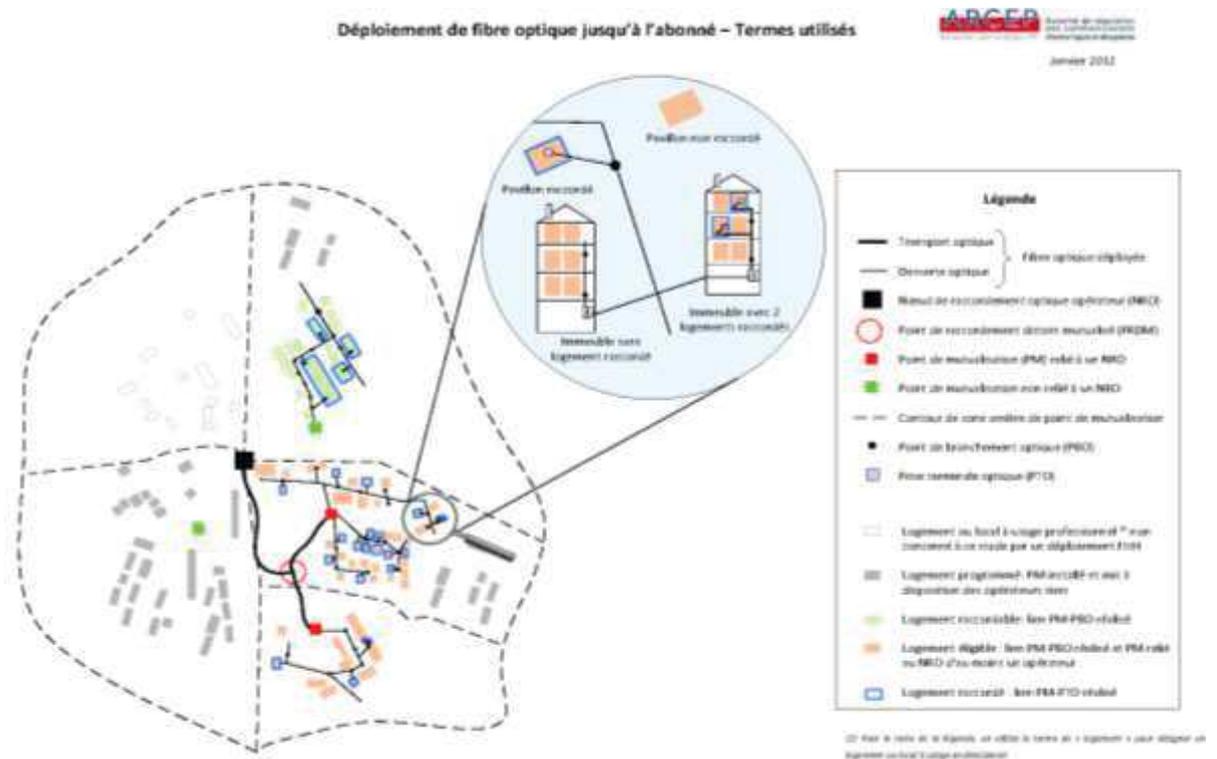
Annexes

Liste des annexes

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Zone conventionnée
- Annexe 3 : Volumes annuels
- Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles
- Annexe 5 : Zones prioritaires
- Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements
- Annexe 7 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements
- Annexe 8 : Caractéristiques des informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements
- Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de la Collectivité et de l'ORC

Annexe 1 : Définitions

Synthèse de la terminologie utilisée par l'ARCEP :



Définitions :

CCRANT

La CCRANT, pour Commission consultative régionale pour l'aménagement numérique du territoire, permet une gouvernance régionale de l'action territoriale de l'Etat et des collectivités en matière d'aménagement numérique. Elle réunit, en plus des services de l'État et des collectivités, les opérateurs de communications électroniques afin de veiller à la bonne cohérence des projets de déploiements privés et des initiatives publiques.

Collectivité

Désigne dans la Convention la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'Opérateur de réseau s'engage à déployer, via ses propres investissements, des réseaux FttH. Dans sa rédaction, le modèle de Convention utilise le terme « Collectivité » pour désigner l'échelle intercommunale.

FttH

La fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH pour Fibre to the Home) correspond au déploiement de la fibre optique depuis le nœud de raccordement optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

FttO

Le FttO (pour Fibre to the Office) désigne généralement les boucles locales dédiées (BLOD) au raccordement de clients d'affaires, sachant qu'une telle boucle peut raccorder non seulement les entreprises mais plus largement tout type de site non résidentiel tel qu'une administration.

IRIS

Ilots regroupés pour des indicateurs statistiques.

Local raccordable dès autorisation

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de la signature de la convention régie par l'article L. 33-6 du code des postes et communications électroniques, ou de l'accord avec un particulier, lui permettant de déployer le réseau FttH sur la propriété privée (ou publique).

Local raccordable sur demande

Logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau conventionné a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordables (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de Raccordement final (PBO-PTO) d'un Opérateur de service FttH. Les conditions techniques et tarifaires de ces raccordements finaux sont établies et mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Lot de déploiement

Ensemble cohérent de zones arrière de point de mutualisation, déployées sur une ou plusieurs communes.

Local programmé

Logement ou local à usage professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.

Local raccordable

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Local raccordé

Logement ou local à usage professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

Nœud de raccordement optique (NRO)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article L. 32-15° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

Opérateur de réseau conventionné

L'Opérateur de Réseau Conventionné (ou ORC) est l'Opérateur de réseau signataire de la Convention de programmation et de suivi des déploiements.

Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou Opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau.

Opérateur d'immeuble

Toute personne chargée de l'établissement ou la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.

Poches de basse densité

Ensemble des IRIS où il est recommandé que le déploiement du FttH soit réalisé selon une architecture proche de celle retenue pour les zones moins denses. Ces IRIS ont été identifiés, conformément à la recommandation n° 2011-0614 de l'ARCEP du 14 juin 2011, au terme des travaux conduits par un comité technique de concertation regroupant les opérateurs déployant des réseaux dans les zones très denses et les collectivités territoriales concernées.

Point de branchement optique (PBO)

Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.

Point de mutualisation (PM)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Point de terminaison optique (PTO)

Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP.

Raccordement final (ou raccordement client)

Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

SDTAN

Selon l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) « (...) recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (...) ».

Un schéma directeur correspond à un territoire sur lequel il est unique. Ce territoire doit recouvrir un ou plusieurs départements ou une région. Il a pour objectif de permettre aux différents acteurs, notamment aux collectivités, de définir une stratégie concertée de déploiement des réseaux sur le territoire concerné.

L'élaboration d'un schéma directeur constitue un préalable à l'intervention d'une collectivité territoriale en faveur du déploiement du très haut débit sur son territoire.

Zone arrière de Point de mutualisation

Les Points de mutualisation en Zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce Point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la Zone arrière d'un Point de mutualisation.

Zone conventionnée

La Zone conventionnée correspond au périmètre géographique sur lequel l'Opérateur de Réseau Conventionné s'engage, via ses propres investissements, à déployer ses réseaux FttH, en respectant l'ensemble des stipulations de la Convention de programmation et de suivi des déploiements. Si la Zone conventionnée peut regrouper à la fois des communes de la zones très dense et des communes hors la zone très dense, toutefois, les engagements de l'opérateur sur ces deux types de communes différeront. Le périmètre géographique de cette zone conventionnée est défini par l'Annexe 2 de la Convention.

Zones très denses et Zones moins denses (Hors zones très denses ou Zone moyennement denses)

La Zone très dense est constituée des communes dont la liste est définie dans l'annexe I de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP. Les communes ne figurant dans cette liste constituent donc les « communes hors zones très denses ».

Annexe 2 : Zone conventionnée

Communes hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2012)	Achèvement déploiement
65002	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Adé	2019	381	2022
65005	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Allier	2022	146	2022
65010	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Angos	2022	96	2022
65019	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Arcizac-Adour	2019	228	2022
65040	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Aspin-en-Lavedan	2022	314	2022
65048	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Aurensan	2020	316	2022
65052	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Averan	2022	41	2022
65057	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Azereix	2019	453	2022
65062	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Barbazan-Debat	2018	1523	2022
65065	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Barlest	2022	116	2022
65070	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bartrès	2020	203	2022
65072	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bazet	2018	725	2022
65080	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bénac	2022	223	2022
65083	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bernac-Debat	2019	294	2022
65084	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bernac-Dessus	2022	122	2022
65146	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Chis	2022	118	2022
65189	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Gayan	2022	117	2022
65197	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Ger	2022	85	2022
65201	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Geu	2022	106	2022
65220	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Hibarette	2022	89	2022
65223	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Horgues	2019	478	2022
65235	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Juillan	2018	1795	2022
65236	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Julos	2022	177	2022
65244	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Lagarde	2022	200	2022
65252	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Lamarque-Pontacq	2020	372	2022
65257	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Lanne	2022	250	2022
65280	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Loubajac	2022	170	2022
65284	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Louey	2019	437	2022
65313	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Momères	2019	293	2022
65321	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Montignac	2022	50	2022
65344	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Ossun	2018	1038	2022
65350	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Oursbelille	2019	520	2022
65366	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Poueyferré	2019	367	2022
65392	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Saint-Martin	2022	181	2022
65406	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Sarniguet	2022	115	2022
65464	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Vielle-Adour	2019	224	2022
65470	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Viger	2022	72	2022
65007	CC Adour-Madiran	Andrest	2018	622	2022
65013	CC Adour-Madiran	Ansost	2022	29	2022
65035	CC Adour-Madiran	Artagnan	2020	225	2022
65061	CC Adour-Madiran	Barbachen	2022	28	2022
65114	CC Adour-Madiran	Buzon	2022	45	2022
65121	CC Adour-Madiran	Camalès	2022	203	2022
65196	CC Adour-Madiran	Gensac	2022	42	2022
65243	CC Adour-Madiran	Lafitole	2022	207	2022
65273	CC Adour-Madiran	Liac	2022	95	2022
65304	CC Adour-Madiran	Maubourguet	2018	1362	2022
65314	CC Adour-Madiran	Monfaucon	2022	106	2022
65330	CC Adour-Madiran	Nouilhan	2022	99	2022
65372	CC Adour-Madiran	Pujo	2020	268	2022
65446	CC Adour-Madiran	Tostat	2022	207	2022
65460	CC Adour-Madiran	Vic-en-Bigorre	2018	2619	2022

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH

Code INSEE	EPCI	Commune	EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2012)	Achèvement déploiement
65006	CC Aure-Louron	Ancizan	2022	277	2022
65031	CC Aure-Louron	Arreau	2020	1076	2022
65016	CC de la Haute-Bigorre	Antist	2022	64	2022
65042	CC de la Haute-Bigorre	Asté	2020	355	2022
65059	CC de la Haute-Bigorre	Bagnères-de-Bigorre	2018	7826	2022
65078	CC de la Haute-Bigorre	Beaudéan	2022	422	2022
65123	CC de la Haute-Bigorre	Campan	2018	1980	2022
65198	CC de la Haute-Bigorre	Gerde	2019	693	2022
65221	CC de la Haute-Bigorre	Hiis	2020	104	2022
65320	CC de la Haute-Bigorre	Montgaillard	2019	396	2022
65335	CC de la Haute-Bigorre	Ordizan	2022	213	2022
65370	CC de la Haute-Bigorre	Pouzac	2018	636	2022
65451	CC de la Haute-Bigorre	Trébons	2020	387	2022
65104	CC des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay	Boulin	2022	111	2022
65276	CC des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay	Lizos	2022	54	2022
65332	CC des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay	Oléac-Debat	2022	60	2022
65378	CC des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay	Ricaud	2022	39	2022
65054	CC du Plateau de Lannemezan	Avezac-Prat-Lahitte	2019	341	2022
65081	CC du Plateau de Lannemezan	Benqué-Molère	2022	67	2022
65096	CC du Plateau de Lannemezan	Bonnemazon	2022	49	2022
65037	CC du Plateau de Lannemezan	Artiguemy	2022	46	2022
65071	CC du Plateau de Lannemezan	Batsère	2022	30	2022
65125	CC du Plateau de Lannemezan	Campistrous	2022	163	2022
65127	CC du Plateau de Lannemezan	Capvern	2018	973	2022
65143	CC du Plateau de Lannemezan	Chelle-Spou	2022	67	2022
65150	CC du Plateau de Lannemezan	Clarens	2019	225	2022
65159	CC du Plateau de Lannemezan	Escala	2022	184	2022
65166	CC du Plateau de Lannemezan	Espèche	2022	48	2022
65207	CC du Plateau de Lannemezan	Gourgue	2022	39	2022
65231	CC du Plateau de Lannemezan	Izaux	2022	107	2022
65069	CC du Plateau de Lannemezan	La Barthe-de-Neste	2018	621	2022
65245	CC du Plateau de Lannemezan	Lagrange	2022	110	2022
65258	CC du Plateau de Lannemezan	Lannemezan	2018	3285	2022
65274	CC du Plateau de Lannemezan	Libaros	2022	74	2022
65294	CC du Plateau de Lannemezan	Lutilhous	2022	112	2022
65306	CC du Plateau de Lannemezan	Mauvezin	2022	168	2022
65356	CC du Plateau de Lannemezan	Péré	2022	32	2022
65363	CC du Plateau de Lannemezan	Pinas	2019	238	2022
65405	CC du Plateau de Lannemezan	Sarlabous	2022	60	2022
65445	CC du Plateau de Lannemezan	Tilhouse	2022	135	2022
65456	CC du Plateau de Lannemezan	Uglas	2022	134	2022
65009	CC Neste-Barousse	Anères	2022	105	2022
65482	CC Neste-Barousse	Cantaous	2022	206	2022
65389	CC Neste-Barousse	Saint-Laurent-de-Neste	2019	529	2022
65455	CC Neste-Barousse	Tuzaguet	2019	271	2022
65001	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Adast	2022	137	2022
65004	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Agos-Vidalos	2020	261	2022
65025	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Argelès-Gazost	2018	2228	2022
65056	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Ayzac-Ost	2020	250	2022
65098	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Boô-Silhen	2022	182	2022
65267	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Lau-Balagnas	2021	463	2022
65352	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Ouzous	2022	113	2022
65362	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Pierrefitte-Nestalas	2020	885	2022
65396	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Saint-Savin	2022	264	2022
65435	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Soulom	2022	187	2022

Annexe 3 : Volumes annuels

Cet engagement de l'ORC a une valeur indicative.

Année	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux Raccordables sur demande		Volume de locaux Raccordables	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
2018	9 400	20%	940	20%	1 000	2%
2019	22 239	48%	2 224	48%	6 330	14%
2020	33 569	72%	3 357	72%	13 400	29%
2021	39 273	84%	3 927	84%	25 800	55%
2022	46 674	100%	4 667	100%	46 674	100%

Source INSEE 2012

Il est entendu entre les parties qu'au-delà de la référence Insee 2012, le déploiement FttH à la charge de l'ORC vise l'ensemble des locaux résidentiels et professionnels présents sur la commune à la date d'établissement du réseau.

Annexe 4 : Situation initiale en matière de débits et de services disponibles



Source : Observatoire France Très Haut Débit

Annexe 5 : Zones prioritaires de déploiement

Orange déploie la fibre dans une logique de planification globale non détaillée, avec un phasage par lot. La concertation pour chaque lot sera conduite avec le département pendant toute la durée de la convention pour les déploiements des communes dont le déploiement débutera après la signature de la présente convention.

La collectivité indiquera la liste des communes ou zone infra-communale pour lesquelles elle souhaite qu'une priorisation des déploiements soit réalisée. Celle-ci fera l'objet d'un avenant qui sera signé ultérieurement.

Cette liste sera étudiée avec l'opérateur au démarrage du travail EPDC (Etudes détaillées par lot, plan schéma de déploiement, discussion avec la collectivité, consultation des opérateurs FttH) par lot (phase d'étude) et sera prise en compte dans la mesure du possible et compte tenu de ses contraintes propres à l'opérateur (techniques, économiques, ...).

Annexe 6 : Méthodologie de programmation concertée des déploiements

Orange met en œuvre ses engagements de déploiements de son réseau FttH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Collectivité d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement ;
- lancement des études globales décrites à l'échelle de la Communauté d'agglomération ;
- engagement du processus « EPDC » (Etudes détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité territoriale, Consultation des opérateurs FTTH) avec la Collectivité.

REUNION PREALABLE D'INFORMATION

Orange organise en concertation avec la Collectivité une réunion d'information préalable à l'attention des communes concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion permettra à Orange de présenter la méthodologie et le calendrier.

LANCEMENT DES ETUDES GLOBALES A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Orange réalise un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur la zone concertée en fonction des contraintes de géo-typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions sont engagées avec la communauté d'agglomération. Dans l'optique de ces réunions, la communauté d'agglomération rassemble les éléments préparatoires (projets immobiliers et évolutions urbaines prévues).

Sur la base des études globales, Orange présente une étude des NRO choisis et retenus ainsi que leurs zones arrière de couverture à l'échelle de la Communauté d'agglomération, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en Annexe 1).

Les discussions pourront conduire, le cas échéant, à intégrer, à l'intérieur du territoire de la commune étudiée, certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (nouveaux quartiers, zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres d'Orange. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

PROCEDURE « EPDC »

Au plus tard 6 mois avant le déploiement de chaque lot de déploiement, Orange met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, entreprises, ZAE). Cette étude est présentée au référent de la Collectivité, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire de la Collectivité afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par Orange

- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM et leurs zones arrières, et plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce plan et les études sont envoyés à la Collectivité
- **Discussions au plus tôt entre Orange et la Collectivité pour :**
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrières),
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle, lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndicats et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services** déclarés à l'ARCEP ;
- En parallèle, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements, avec copie pour la Collectivité et le département s'agissant du domaine routier public ou privé, les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.
La commune concernée apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. De même, Orange envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Collectivité et le Département les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire.
- La commune apporte une réponse à Orange dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par l'Offre d'Accès au Génie Civil d'Orange pour les réseaux FTTx (décision ARCEP n° 2011-0668).
- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette consultation, le déploiement sur le terrain commence :
 - installation des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
 - tirage de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
 - mise à disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - tirage de câbles en aval des armoires des PM.

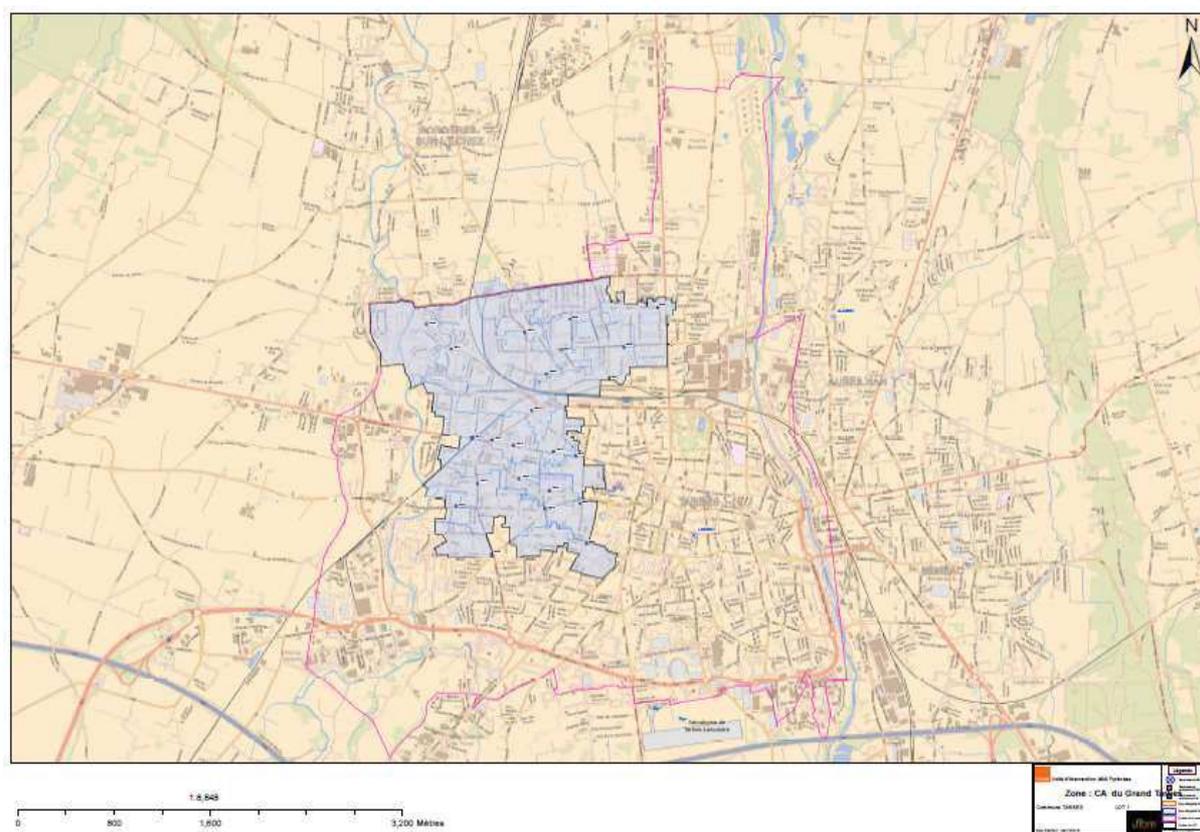
Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement d'Orange tels que visés ci-dessus est fourni en annexe x à la présente Convention.

Annexe 7 : Informations communiquées, au fil du déploiement, dans le cadre de la programmation concertée des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 7 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la programmation concertée des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants, mis à jour aux différentes étapes de concertation avec la Collectivité :

- Au moins 9 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - o Délimitation géographique du ou des Lots de déploiement (fichier cartographique)
- Au moins 6 mois avant le début du déploiement d'un Lot :
 - o Cartographie du lot déploiement au format vectoriel faisant apparaître son périmètre, les lieux d'implantation des PM et leurs zones arrière.

Exemple



- Calendrier prévisionnel de déploiement :

Commune	Référence de la consultation	Référence du PM consultation	Référence du PM IPE	Taille du PM	Date indicative de consultation des tiers sur le Lot de déploiement	Date de mise à disposition (mois)	Achèvement de déploiement de la zone arrière

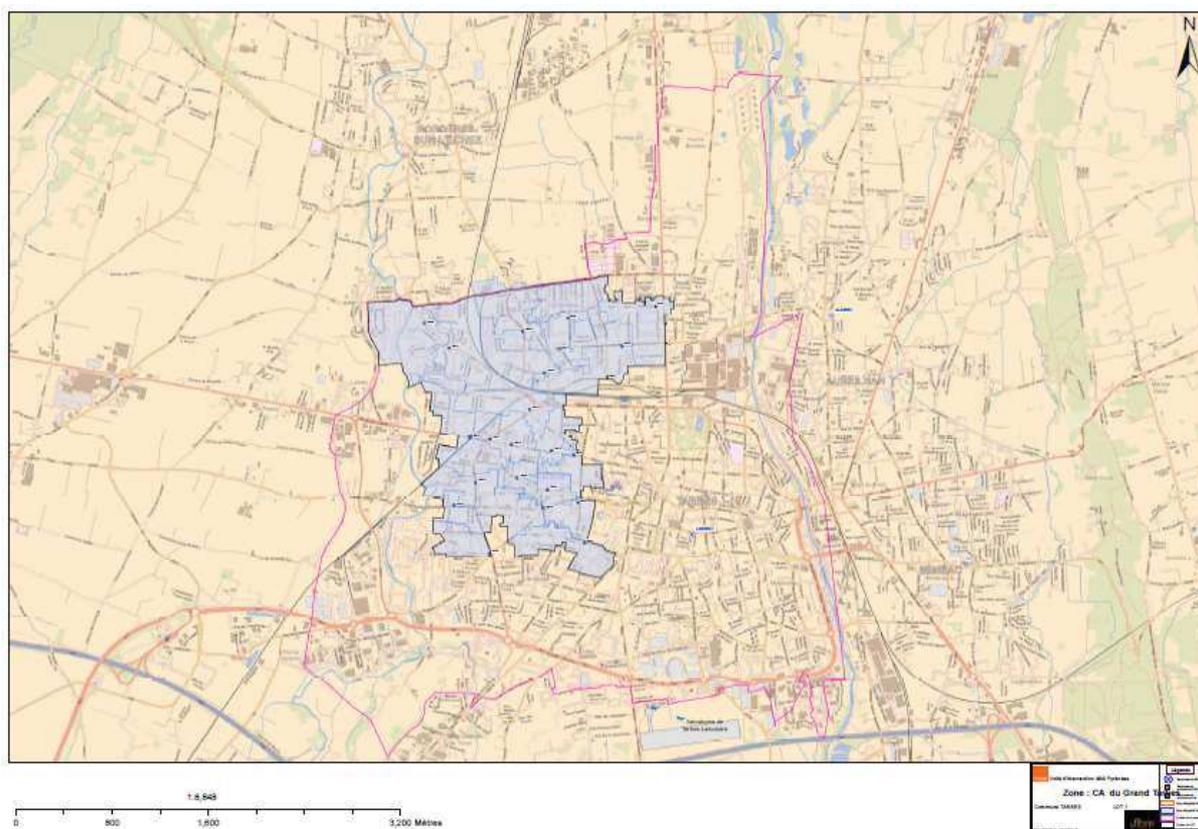
- A l'issue des échanges précédents, l'ORC soumet à la Collectivité, en application de la décision de l'ARCEP n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, dans le cadre d'une consultation préalable, son lot de déploiement.

Annexe 8 : Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)

Exemple



Convention de programmation et de suivi des déploiements

- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
65002	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Adé		2019						
65005	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Allier		2022						
65010	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Angos		2022						
65019	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Arcizac-Adour		2019						
65040	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Aspin-en-Lavedan		2022						
65048	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Aurensan		2020						
65052	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Averan		2022						
65057	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Azereix		2019						
65062	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Barbazan-Debat		2018						
65065	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Barlest		2022						
65070	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bartrès		2020						
65072	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bazet		2018						
65080	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bénac		2022						
65083	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bernac-Debat		2019						
65084	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Bernac-Dessus		2022						
65146	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Chis		2022						
65189	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Gayan		2022						
65197	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Ger		2022						
65201	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Geu		2022						
65220	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Hibarrette		2022						
65223	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Horgues		2019						
65235	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Juillan		2018						
65236	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Julos		2022						
65244	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Lagarde		2022						
65252	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Lamarque-Pontacq		2020						
65257	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Lanne		2022						
65280	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Loubajac		2022						
65284	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Louey		2019						
65313	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Momères		2019						
65321	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Montignac		2022						
65344	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Ossun		2018						
65350	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Oursbelille		2019						
65366	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Poueyferré		2019						
65392	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Saint-Martin		2022						
65406	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Sarniguet		2022						
65464	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Vielle-Adour		2019						
65470	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Viger		2022						

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
65007	CC Adour-Madiran	Andrest		2018						
65013	CC Adour-Madiran	Ansost		2022						
65035	CC Adour-Madiran	Artagnan		2020						
65061	CC Adour-Madiran	Barbachen		2022						
65114	CC Adour-Madiran	Buzon		2022						
65121	CC Adour-Madiran	Camalès		2022						
65196	CC Adour-Madiran	Gensac		2022						
65243	CC Adour-Madiran	Lafitole		2022						
65273	CC Adour-Madiran	Liac		2022						
65304	CC Adour-Madiran	Maubourguet		2018						
65314	CC Adour-Madiran	Monfaucon		2022						
65330	CC Adour-Madiran	Nouilhan		2022						
65372	CC Adour-Madiran	Pujo		2020						
65446	CC Adour-Madiran	Tostat		2022						
65460	CC Adour-Madiran	Vic-en-Bigorre		2018						
65006	CC Aure-Louron	Ancizan		2022						
65031	CC Aure-Louron	Arreau		2020						
65016	CC de la Haute-Bigorre	Artist		2022						
65042	CC de la Haute-Bigorre	Asté		2020						
65059	CC de la Haute-Bigorre	Bagnères-de-Bigorre		2018						
65078	CC de la Haute-Bigorre	Beaudéan		2022						
65123	CC de la Haute-Bigorre	Campan		2018						
65198	CC de la Haute-Bigorre	Gerde		2019						
65221	CC de la Haute-Bigorre	Hiis		2020						
65320	CC de la Haute-Bigorre	Montgaillard		2019						
65335	CC de la Haute-Bigorre	Ordizan		2022						
65370	CC de la Haute-Bigorre	Pouzac		2018						
65451	CC de la Haute-Bigorre	Trébons		2020						
65104	CC des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay	Boulin		2022						
65276	CC des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay	Lizos		2022						
65332	CC des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay	Oléac-Debat		2022						
65378	CC des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay	Ricaud		2022						

Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux Raccordables
65054	CC du Plateau de Lannemezan	Avezac-Prat-Lahitte		2019						
65081	CC du Plateau de Lannemezan	Benqué-Molère		2022						
65096	CC du Plateau de Lannemezan	Bonnemazon		2022						
65037	CC du Plateau de Lannemezan	Artiguemy		2022						
65071	CC du Plateau de Lannemezan	Batsère		2022						
65125	CC du Plateau de Lannemezan	Campistrous		2022						
65127	CC du Plateau de Lannemezan	Capvern		2018						
65143	CC du Plateau de Lannemezan	Chelle-Spou		2022						
65150	CC du Plateau de Lannemezan	Clarens		2019						
65159	CC du Plateau de Lannemezan	Escala		2022						
65166	CC du Plateau de Lannemezan	Espèche		2022						
65207	CC du Plateau de Lannemezan	Gourgue		2022						
65231	CC du Plateau de Lannemezan	Izaux		2022						
65069	CC du Plateau de Lannemezan	La Barthe-de-Neste		2018						
65245	CC du Plateau de Lannemezan	Lagrange		2022						
65258	CC du Plateau de Lannemezan	Lannemezan		2018						
65274	CC du Plateau de Lannemezan	Libaros		2022						
65294	CC du Plateau de Lannemezan	Lutilhous		2022						
65306	CC du Plateau de Lannemezan	Mauvezin		2022						
65356	CC du Plateau de Lannemezan	Péré		2022						
65363	CC du Plateau de Lannemezan	Pinas		2019						
65405	CC du Plateau de Lannemezan	Sarlabous		2022						
65445	CC du Plateau de Lannemezan	Tilhous		2022						
65456	CC du Plateau de Lannemezan	Uglas		2022						
65009	CC Neste-Barousse	Anères		2022						
65482	CC Neste-Barousse	Cantaous		2022						
65389	CC Neste-Barousse	Saint-Laurent-de-Neste		2019						
65455	CC Neste-Barousse	Tuzaguet		2019						
65001	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Adast		2022						
65004	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Agos-Vidalos		2020						
65025	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Argelès-Gazost		2018						
65056	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Ayzac-Ost		2020						
65098	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Boô-Silhen		2022						
65267	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Lau-Balagnas		2021						
65352	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Ouzous		2022						
65362	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Pierrefitte-Nestalas		2020						
65396	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Saint-Savin		2022						
65435	CC Pyrénées Vallées des Gaves	Soulom		2022						

Convention de programmation et de suivi des déploiements

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable).

Donnée	Format	Présence	PM = convention signée ou consultation ZMD lancée	P1 = Bureaux réalisés (ABD)	P2 = Publication J3M	P3 = PM livré	P4 = Post P3	COFI	PM UNITAIRE		PM, P4... Indique la pertinence de l'information par rapport à la gestion des champs de données et éventuellement vide (?), les CSV échoués sont de format
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 15 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImmeuble non renseigné	Oui	?	?	?	?	A	A	Utilisation par certains OI tant que pas passé sur MédiaPost	1 ligne par immeuble dans le CSV mais la gestion au niveau du bâtiment pose encore problème.
CodeVoieRoiImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O	Oui					A	A		
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeuble non renseigné	Oui					A	A	adresse mediapost hexaclé	Attention non partagé par tous les opérateurs ; ou CodeInsee+CodeVoie+NuméroVoie+extension
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomeroVoieImmeuble	Numérique - 5 caractères maximum	O	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne constitue pas une valeur par défaut, si le numéro est inconnu de l'OI, le champ doit rester vide et sera notifié à relet de la ligne	Ne permet pas de gérer des regroupements de parcelles Type 166-170 => Hexacode concaténé 40-42 devient 4042. Plusieurs adresses pour le même bâtiment également. Problème identifié, non solutionné
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A	B="B" soit "BIS" idem pour Ter etc	Idem gestion Hexacode
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A	par adresse. La cible veut que ce nombre soit mis à jour avec le nb de logements du Cr MAD	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => Proposition: Nb locaux FTTH ; SFR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente ; Problème en suspens, la répartition des prises d'une adresse dans les différents immeubles
EtatImmeuble	CIBLE/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOIE/ABANDONNE	O	Oui					A	A	ABANDONNE, uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'IFE	
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NomeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui					A	A		ne permet pas de gérer 166-170 rue xxx (vrai pour tous les champs numéro)
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A		Pas de bâtiment gestionnaire comme pour les autres adresses ; cf ligne 13.7
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		1.1
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	F		Oui	Oui			A	A	cas des MAD partielles. Si état Immeuble<< deploye', Date prévisionnelle. Sinon, Date effective	
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJ	F	Oui	P	P	P	P	A	A		
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	C						A	A		Préciser ReferencePM de l'opérateur d'immeuble ; Necessite table de correspondance avec Reference PM OC
EtatPM	EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOIE/ABANDONNE	C		Oui	P	Oui		A	A	ok	
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C		Oui	P			A	A	conditionné à la présence de la ref_PM, si état PM<<deploye', Date prévisionnelle. Sinon, Date effective	
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O		Oui				A	A	Localisation physique du PM (façade, poteau, chambre, intérieur...) ou type de PM (shelter, armoire de rue, en sous-sol...)	
CommentaireLocalisationPM	Alphanumérique	F		Oui				A	A	Pour expliciter si besoin la Localisation du PM (s'il n'a pas d'adresse par exemple) - PRECISER SI ADRESSE PRECISE OU APPROXIMATIVE	Deviat être identique à celui du Cr MAD ? A travailler ultérieurement
CapaciteMaxPM	Numérique	F		Oui				A	A	Capacité max de logements adressables par le PM (s'il est extérieur)	
CodeVoieRoiPM	Alphanumérique - 4 caractères	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CommunePM	Alphanumérique	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeAdressePM	Alphanumérique	F		Oui				A	A	Mediapost Hexacode	
TypeVoiePM	Alphanumérique	F		Oui				A	A		
NomVoiePM	Alphanumérique	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
NomeroVoiePM	Numérique - 5 caractères maximum	C		Oui				A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué (null=0)	
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles : [A - Z]	F		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	B, T, Q
BatimentPM	Alphanumérique	F		Oui				A	A		Nom du bâtiment
TypeIngenierie	Alphanumérique	C		Oui				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	Mono/BI, Quadri ? A charge de l'OI de le rapprocher de les STAS
FibreDedieeLibre	O/N	F		Oui				Oui	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Cible veut que l'on ait ce champ en "Conditionné"	"O", s'il reste au moins une fibre dédiée à exploiter
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C		Oui		Oui		A	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Mis à jour pour le n+1 IPE avec les infos fiabilisées des Cr MAD	
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F		Oui				A	A	ne sera rempli que si justifié par l'offre de l'OI, sert à relier avec la grille tarifaire	
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	C			Oui			A	A	Ecart par rapport à la V2.0 en travaux (Date première MAD)	
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F		Oui				A	A	Référence de l'OI sur la consultation liée au PM	
NombrePMTechniques	Numérique	F			OUI					gestion des PM Techniques agrégés PMR (Castor/Pollux)	
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O	Oui								Pavillon ou immeuble, ... pour savoir à quel type d'adresse on a affaire. A revoir avec notion de zone moins dense
TypeProjectionGeographique	WGS84/LAMBZ/E/RGF93	F		Oui							en attente des retour des différents opérateurs.
CoordonneePMX	Numérique	F		Oui							
CoordonneePMY	Numérique	F		Oui							
CoordonneeImmeubleX	Numérique	F		Oui							
CoordonneeImmeubleY	Numérique	F		Oui							
RefRegroupementPM	Alphanumérique	F		Oui				A	A		Référence de la zone de cofinancement concerné par ce PM (commande globale de PM par zone)
EmplacementActifDisponible	O/N	O		Oui				A	A		dispo d'actif, si NA = N
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O						A	A		

Comment identifier-t-on les immeubles sans ambiguïtés
 Oui ==> obligatoire à minima à cette étape là
 Vide = Interdit
 Possible : mise à jour possible

Annexe 9 : Désignation des interlocuteurs de l'ORC et de la Collectivité

Les interlocuteurs de la Collectivité

-

Les interlocuteurs de l'ORC

- Jean-Christophe Arguillère : Délégué régional Midi-Pyrénées
- Lionel Levasseur : Directeur des relations avec les collectivités locales
- Frédéric Grégoire : Directeur THD Sud
- Chargé d'affaires (UI)
- Correspondant Réseau Collectivités Locales (UPR)

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 21 juillet 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	CONVENTIONS PDI 2017 ET CONVENTION SPE/MDPH	1
2	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTION 2017 D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DE L'ASSOCIATION CILUMD	127
3	FONDS D'APPUI AUX BONNES PRATIQUES DANS LE CHAMP DE L'AIDE A DOMICILE CONVENTION AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE AUTONOMIE	135
4	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	147
5	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT/LOGEMENT	152
6	EPAS 65 REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	193

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

7	POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DES NESTES PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN DE LA NESTE	195
8	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL PROGRAMMATION 2017 ACTIONS INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (IAE)	219
9	POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES SOUTIEN A L'INGENIERIE TERRITORIALE	222
10	AVIS SUR LE PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE PYRENEES - VALLEES DES GAVES	225
11	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION DES RESERVOIRS DU LIZON ET DU MAGNOAC RAPPORT D'EXECUTION 2016	228
12	APPELS A PROJETS POLES TOURISTIQUES DES HAUTES PYRENEES - 1ère SESSION 2017	300
13	ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT TROISIEME PROGRAMMATION 2017	305
14	SIGNALETIQUE PASTORALE	309

15	TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES PROGRAMMATION 2017	311
16	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	314
17	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION	316
18	FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT PREMIERE PROGRAMMATION DE 2017	318

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

19	GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LES COLLEGES PUBLICS POUR MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN	327
20	ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 28 - RD 929 - RD 13 - RD 548	338
21	ROUTE DÉPARTEMENTALE 929 - COMMUNE D'ANCIZAN AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION	340

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

22	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) : COLLEGES JEAN JAURES A MAUBOURGUET ET LA SERRE DE SANSAN A LOURDES	346
23	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS	348

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

24	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	355
25	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE HAUTES PYRENEES SPORT NATURE	366

Rapports supplémentaires

26	ROUTE DÉPARTEMENTALE 14 - COMMUNE DE RICAUD RENOUVELLEMENT DU MARQUAGE AXIAL OCRE DE SÉCURITÉ DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNE	371
27	APPELS A PROJETS 2017 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES	376
28	COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, DE LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	382

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

1 - CONVENTIONS PDI 2017 ET CONVENTION SPE/MDPH

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant :

- à l'approbation des actions à mener en 2017 dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et des conventions de financement correspondantes.

Les actions proposées ont été validées en Comité de Pilotage du PDI le 7 octobre 2016, le 2 février 2017 et le 16 juin 2017.

- à l'approbation d'une convention Service Public de l'Emploi - MDPH, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

M. Jacques Brune n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne l'association Villages Accueillants,

M. David Larrazabal n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne l'association Récup' Actions 65,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le financement des actions d'insertion du PDI suivantes :

Partenaires	Financement 2017
ADMR	12 500 €
CFPPA	10 879,64 €
ODS	8 000 €
ALEPH	18 000 €
Mob 65 – auto-école sociale	23 000 €
Mob 65 – Location 2 roues	40 000 €
Médianes	3 500 €
Crit Intérim	16 719 €

Article 2 – d'approuver le financement des Ateliers Chantiers d'Insertion suivants :

	Financement 2016	Proposition financement 2017	Convention CP du 21/4/2017	Financement FSE	Convention CP 21 07 2017
BTS	74 000 €	112 000 €	0 €	0	112 000 €
Jardins de Bigorre	55 000 €	55 000 €	27 500,00 €	0	27 500 €
Récup Actions 65	230 000 €	230 000 €	57 500,00 €	89 681€	82 819 €
Solidar Meubles	53 000 €	53 000 €	26 500,00 €	0	26 500 €
PETR PLVG	42 000 €	42 000 €	21 000,00 €	0	21 000 €
Villages Accueillants	322 000 €	322 000 €	80 00,00 €	161 000 €	80 500 €
ACI LICB Lannemezan	/	13 800 €	/	/	13 800 €
ACI LIMB Cantaous	/	13 800 €	/	/	13 800 €

Article 3 – d'approuver le financement des structures d'accompagnement suivantes :

Partenaires	Financement 2017
CCAS Tarbes	118 800 €
CCAS Vic	11 880 €
CCAS Lourdes	31 680 €

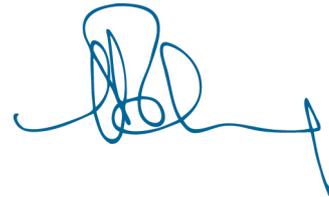
Article 4 – de prélever ces montants sur le chapitre 9356 ;

Article 5 – d’approuver les conventions de financement avec les organismes correspondants ;

Article 6 – d’approuver la convention ci-jointe avec l’Etat, la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Pôle emploi, Cap emploi et la mission locale, en matière d’évaluation du handicap, d’orientation et d’accompagnement des demandeurs d’emploi présentant un handicap ;

Article 7 – d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **Association locale ADMR du canton de Vic en Bigorre**

Forme juridique : **Association loi 1901**

Adresse : **Pôle des services publics 21 place du Corps Franc Pommiés 65500 Vic en Bigorre**

Représenté par : **Le Président, Monsieur BUSCA**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Identifier les renoncements aux soins : accompagner les personnes dans leurs démarches, les soutenir, les mener à terme** ».

Cette action s'inscrit en référence au Programme Opérationnel **2.3 « Mieux prendre en compte la santé des bénéficiaires et améliorer l'accès aux droits, aux soins et la prévention »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif

Mettre à la disposition des personnes accompagnées (par les professionnels du Département de ses partenaires ou des professionnels de santé avec qui ils élaborent une démarche de santé) un accompagnement de qualité, assuré par un professionnel formé pour soutenir le parcours de soin et lutter contre le renoncement aux soins.

Cet accompagnement permettra de franchir en étroite collaboration, toutes les étapes nécessaires à la réalisation de ces démarches.

2.2 : Périmètre

Le territoire de la Maison Départementale de Solidarité du Val d'Adour.

2.3 : Public ciblé

Les personnes en situation de précarité identifiées par les référents d'accompagnement ou les professionnels de santé qui les prennent en charge, prioritairement les personnes bénéficiaires du RSA.

2.4 : Calendrier

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19, sous réserve du vote du Budget par le Conseil Départemental et du bilan de l'action rendu chaque année par l'organisme bénéficiaire.

2.5 : Contenu de l'action

- A la demande du professionnel social ou médical, rencontre accompagnateur ADMR– personnes pour une définition commune des besoins d'accompagnement. Temps d'échange avec le « prescripteur » en accord avec la personne.
- L'accompagnement est personnalisé, quelles que soient les difficultés rencontrées par la personne (isolement, transport, problèmes administratifs ou financiers ...).

- Aide à la prise de rendez-vous, rappel du rendez-vous médical, préparation de l'entretien auquel l'accompagnateur assiste si nécessaire.
- Soutien pour le suivi du traitement et des soins.
- Aide dans les démarches administratives en lien et en complémentarité du travailleur social ou professionnel de santé ; accompagnement physique.
- Aide à l'acquisition d'une plus grande autonomie.
- Intervention d'une personne qualifiée qui participe à des temps de formation réflexion et régulation – observation des besoins et réponses : groupe de suivi chargé du pilotage de cette action réuni au moins une fois par trimestre.
- Relations régulières avec le service insertion et les professionnels prescripteurs.

2.6 : Objectifs de résultat

- Permettre aux personnes de mener à terme leurs démarches de soin, d'acquérir une plus grande autonomie.
- Répondre aux sollicitations des professionnels.
- Accompagnement d'au moins 24 personnes avec en moyenne 3 à 4 interventions par personne.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et modalité de paiement

L'action sera évaluée au regard de son effectivité (nombre de personnes reçues/prévues, nombre d'interventions réalisées/ prévues).

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **12 737 €** par an.

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, pour un montant maximal de **12 500 €** par an, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction de l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 2.6.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association locale ADMR du canton de Vic en Bigorre

Nom de l'organisme bancaire : BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 1780 7000 3705 3212 9923 684 BIC : CCBPFRPPTLS

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

Pour l'année 2017, le Département des Hautes-Pyrénées participe pour un montant maximum de 12 500 €, qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte,
- les 50 % restant sur présentation du bilan final.

Pour les années 2018 et 2019, le montant annuel du financement sera approuvé en commission permanente.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte,
- 30 % à mi année sur présentation d'un bilan intermédiaire,
- les 20 % restant sur présentation du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser **à la Direction de la Solidarité Départementale**.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan complet de l'action (qualitatif, quantitatif et financier) à la fin chaque année.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

L'association devra fournir l'année suivant la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19 (cf article 2.4). Cependant, en cas de non-respect des engagements inscrits sur la présente convention (cf bilan article 5), celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

De même, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
ADMR du canton de
Vic en Bigorre,

Le Président du Conseil Départemental,

Mr BUSCA

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

DEPENSES	MONTANTS
Personnel formateur :	
* Salaire et charges	
TOTAL	
Personnel administratif ou non formateur	10 233 €
Prestataires externes (consultants, experts)	
Dépenses liées aux participants de l'action	
* Rémunérations	
* Restauration, hébergement	
* Autres	
TOTAL	10 233 €
Fonctionnement :	
* Frais de déplacement	978 €
* Frais de structure proratisés	138 €
* Achats de fournitures	
* Location de locaux	438 €
* Pertes sur créances irrécouvrables	
* Amortissement matériel	
* Frais postaux ou de télécom	291 €
* Publication, édition, communication ...	
* Autres	659 €
TOTAL	2 504 €
TOTAL DES DEPENSES	12 737 €
RESSOURCES	MONTANTS
Fonds Publics	
Etat (préciser quel(le) service/direction) :	
Conseil régional	
Conseil départemental	12 500 €
OPCA	
Autres contributions publiques	
Mairie de Vic	
TPLV	
Autres collectivités territoriales	
TOTAL	12 500 €
Fonds social européen	
Fonds privés (préciser) :	237 €
Recettes éventuelles provenant du projet (préciser) :	
TOTAL DES RECETTES	12 737 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des Hautes-Pyrénées**

Forme juridique : **Etablissement public d'enseignement**

Adresse : **131 rue du Bidalet, 65300 Lannemezan**

Représenté par : **Monsieur JACQUES, Directeur EPLEFPA de Vic en Bigorre et Ordonnateur**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Identifier les renoncements aux soins : accompagner les personnes dans leurs démarches, les soutenir, les mener à terme** ».

Cette action s'inscrit en référence au Programme Opérationnel **2.3 « Mieux prendre en compte la santé des bénéficiaires et améliorer l'accès aux droits, aux soins et la prévention »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif

Mettre à la disposition des personnes accompagnées (par les professionnels du Département de ses partenaires ou des professionnels de santé avec qui ils élaborent une démarche de santé), un accompagnement de qualité, assuré par un professionnel formé pour soutenir le parcours de soin et lutter contre le renoncement aux soins.

Cet accompagnement permettra de franchir en étroite collaboration, toutes les étapes nécessaires à la réalisation de ces démarches.

2.2 : Périmètre

Le territoire de la Maison Départementale de Solidarité des Coteaux Lannemezan-Nestes Barousse.

2.3 : Public ciblé

Les personnes en situation de précarité identifiées par les référents d'accompagnement ou les professionnels de santé qui les prennent en charge, prioritairement les personnes bénéficiaires du RSA.

2.4 : Calendrier

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19, sous réserve du vote du Budget par le Conseil Départemental et du bilan de l'action rendu chaque année par l'organisme bénéficiaire.

2.5 : Contenu de l'action

- A la demande du professionnel social ou médical, rencontre accompagnateur CFPPA – personne pour une définition commune des besoins d'accompagnement. Temps d'échange avec le « prescripteur » en accord avec la personne.
- L'accompagnement est personnalisé, quelles que soient les difficultés rencontrées par la personne (isolement, transport, problèmes administratifs ou financiers ...).

- Accompagnement physique de la personne.
- Aide à la prise de rendez-vous, rappel du rendez-vous médical, préparation de l'entretien auquel l'accompagnateur assiste si nécessaire.
- Soutien pour le suivi du traitement et des soins.
- Aide dans les démarches administratives en lien et en complémentarité du travailleur social ou professionnel de santé.
- Aide à l'acquisition d'une plus grande autonomie.
- Intervention d'une personne qualifiée qui participe à des temps de formation réflexion et régulation – observation des besoins et réponses : groupe de suivi chargé du pilotage de cette action réuni au moins une fois par trimestre.
- Relations régulières avec le service insertion et les professionnels prescripteurs.

2.6 : Objectifs de résultat

- Permettre aux personnes de mener à terme leurs démarches de soin, d'acquérir une plus grande autonomie.
- Répondre aux sollicitations des professionnels.
- Accompagnement d'au moins 24 personnes avec en moyenne 3 à 4 interventions par personne.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et modalité de paiement

L'action sera évaluée au regard de son effectivité (nombre de personnes reçues/prévues, nombre de séances réalisées/ prévues).

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **10 879,64 €** par an.

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, pour un montant maximal de **10 879,64 €** par an, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction de l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 2.6.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Agent comptable du Lecta

Nom de l'organisme bancaire : TRESOR PUBLIC

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 1007 1650 0000 0010 0012 728

BIC : TRPUFRP1

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

Pour l'année 2017, le Département des Hautes-Pyrénées participe pour un montant maximum de 10 879,64 €, qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte,
- les 50 % restant sur présentation du bilan final.

Pour les années 2018 et 2019, le montant annuel du financement sera approuvé en commission permanente.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte,
- 30 % à mi année sur présentation d'un bilan intermédiaire,
- les 20 % restant sur présentation du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser **à la Direction de la Solidarité Départementale**.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan complet de l'action (qualitatif, quantitatif et financier) à la fin chaque année.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

L'association devra fournir l'année suivant la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19 (cf article 2.4). Cependant, en cas de non-respect des engagements inscrits sur la présente convention (cf bilan article 5), celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'un lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

De même, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le directeur EPLEFPA
de Vic en Bigorre,

Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur JACQUES

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

DEPENSES	MONTANTS
Personnel formateur :	
* Salaire et charges	9 725,00 €
TOTAL	9 725,00 €
Personnel administratif ou non formateur	
Prestataires externes (consultants, experts)	221,34 €
Dépenses liées aux participants de l'action	
* Rémunérations	
* Restauration, hébergement	
* Autres	
TOTAL	221,34 €
Fonctionnement :	
* Frais de déplacement	749,00 €
* Frais de structure proratisés	35,67 €
* Achats de fournitures	39,58 €
* Location de locaux	
* Leasing, crédit bail	
* Amortissement matériel	
* Frais postaux ou de télécom	22,40 €
* Publication, édition, communication ...	11,11 €
* Autres	75,54 €
TOTAL	933,30 €
TOTAL DES DEPENSES	10 879,64 €
RESSOURCES	MONTANTS
Fonds Publics	
Etat (préciser quel(le) service/direction) :	
Conseil régional	
Conseil départemental	10 879,64 €
OPCA	
Autres contributions publiques	
Mairie de Vic	
TPLV	
Autres collectivités territoriales	
TOTAL	10 879,64 €
Fonds social européen	
Fonds privés (préciser) :	
Recettes éventuelles provenant du projet (préciser) :	
TOTAL DES RECETTES	10 879,64 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **Office Départemental des Sports des Hautes Pyrénées (ODS)**

Forme juridique : **Association loi 1901**

Adresse : **14 boulevard Claude Debussy Tarbes**

Représenté par : **Monsieur Louis ARMARY, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Promouvoir, encourager des comportements favorables à la santé : mettre en place avec les personnes et les partenaires des actions visant notamment à permettre l'accès à une activité physique et une alimentation équilibrée** ».

Cette action s'inscrit en référence au Programme Opérationnel **2.3 « Mieux prendre en compte la santé des bénéficiaires et améliorer l'accès aux droits, aux soins et la prévention »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif

Informier, promouvoir et proposer une activité physique adaptée, favoriser l'accès aux structures existantes.

Les bienfaits d'une activité physique vont au-delà de l'amélioration de la condition physique, ils favorisent le lien social et dynamisent les parcours. L'activité physique contribue ainsi à la promotion de la santé et à l'élaboration d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

2.2 : Périmètre

- Le territoire de la MDS de l'agglomération tarbaise (les 3 sites).
- Le territoire de la MDS du Pays des Gaves-Haut Adour, site Haut-Adour.
- Le territoire de la MDS des Coteaux-Lannemezan-Nestes-Barousse.

2.3 : Public ciblé

En majorité des personnes bénéficiaires du RSA, en priorité celles qui sont identifiées par les professionnels, mais aussi des personnes en situation de vulnérabilité sociale et économique.

2.4 : Calendrier

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19, sous réserve du vote du Budget par le Conseil Départemental et du bilan de l'action rendu chaque année par l'organisme bénéficiaire.

2.5 : Contenu de l'action

- Information et sensibilisation des professionnels.
- Informations visant à améliorer l'accès aux équipements et à des activités physiques encadrées et appropriées sur le lieu de vie de la personne (pratique individuelle ou familiale).

- Conseils personnalisés visant à favoriser les changements de comportement.
- Mise en place d'ateliers comportant 10 séances d'activités physiques adaptées aux possibilités du groupe, à l'évaluation médicale (organisée par l'opérateur).
- Conclusion de l'action par une journée d'activité pleine nature.
- Conseils pour pérenniser une pratique autonome.

2.6 : Objectifs de résultat

Quantitatifs

- Mise en place de 4 sessions collectives. Chaque session comportera 10 séances d'activité physique prévues pour 8 à 15 personnes.
- 1 réunion d'information avant chaque session avec l'ensemble des participants et les professionnels prescripteurs qui le souhaitent.
- Un accompagnement individuel proposé aux bénéficiaires pour pérenniser la reprise de l'activité physique, via une moyenne de 20 conseils personnalisés.
- Une réunion de bilan après chaque session.

Qualitatifs

- Améliorer la santé de la personne : bien-être physique et psychologique, dynamisme, estime de soi, perception de ce potentiel physique et relationnel renforcés, éléments mobilisables pour soutenir son projet d'insertion.
- Faire évoluer la moitié des personnes accueillies dans les ateliers vers une activité physique régulière autonome (ex : ½ h de marche rapide journalière) ou une pratique sportive, en tenant compte du niveau de motivation en fonction de l'âge, du sexe, des facteurs de risque associés.
- Faire évoluer le pourcentage de personnes inactives à l'issue des réunions d'information (niveau de motivation).
- Augmenter le nombre de professionnels sensibilisés (repérage sédentarité).

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et modalité de paiement

L'action sera évaluée au regard de son effectivité (nombre de sessions collectives réalisées/prévues, nombre de conseils personnalisés réalisés/ prévus).

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **8 000 €** par an.

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, pour un montant maximal de **8 000 €** par an (2 000 € par atelier), conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction de l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 2.6.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Office Départemental des Sports des Hautes Pyrénées

Nom de l'organisme bancaire : La Banque Postale

Code Pays : FR Clé IBAN : 54

IBAN : 2004 1010 1602 0054 4Z03 771 BIC : PSSTFRPPTOU

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

Pour l'année 2017, le Département des Hautes-Pyrénées participe pour un montant maximum de 8 000 €, qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte,
- les 50 % restant sur présentation du bilan final.

Pour les années 2018 et 2019, le montant annuel du financement sera approuvé en commission permanente.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte,
- 30 % à mi année sur présentation d'un bilan intermédiaire,
- les 20 % restant sur présentation du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à la **Direction de la Solidarité Départementale**.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan complet de l'action (qualitatif, quantitatif et financier) à la fin chaque année.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

L'association devra fournir l'année suivant la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19 (cf article 2.4). Cependant, en cas de non-respect des engagements inscrits sur la présente convention (cf bilan article 5), celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

De même, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Office Départemental des Sports
des Hautes Pyrénées (ODS),

Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur Louis ARMARY

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

DEPENSES	MONTANTS
Personnel formateur :	
* Salaire et charges	5 600 €
TOTAL	5 600 €
Personnel administratif ou non formateur	
Prestataires externes (consultants, experts)	880 €
Dépenses liées aux participants de l'action	
* Rémunérations	320 €
* Restauration, hébergement	1 000 €
* Autres	70 €
TOTAL	2 270 €
Fonctionnement :	
* Frais de déplacement	
* Frais de structure proratisés	
* Achats de fournitures	85 €
* Location de locaux	
* Pertes sur créances irrécouvrables	
* Amortissement matériel	
* Frais postaux ou de télécom	
* Publication, édition, communication ...	
* Autres (assurances)	45 €
TOTAL	130 €
TOTAL DES DEPENSES	8 000 €
RESSOURCES	MONTANTS
Fonds Publics	
Etat (préciser quel(le) service/direction) :	
Conseil régional	
Conseil départemental	8 000 €
OPCA	
Autres contributions publiques	
Mairie de Vic	
TPLV	
Autres collectivités territoriales	
TOTAL	8 000 €
Fonds social européen	
Fonds privés (préciser) :	
Recettes éventuelles provenant du projet (préciser) :	
TOTAL DES RECETTES	8 000 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :
Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU, habilité par délibération de
la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **ALEPH**
Forme juridique : **Association Loi 1901**
Adresse : **4 bis quai de l'Adour 65000 TARBES**
Représenté par : **Monsieur Joseph BONNET, son Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Mieux appréhender et prendre en charge la santé mentale et notamment les problématiques d'addiction** ».

Cette action s'inscrit en référence au Programme Opérationnel **2.3 « Mieux prendre en compte la santé des bénéficiaires et améliorer l'accès aux droits, aux soins et la prévention »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif

Considérer la personne dans une approche à la fois globale et singulière en développant des actions de soutien et d'accompagnement des personnes en souffrance psychosociale.

2.2 : Périmètre

Le département des Hautes Pyrénées.

2.3 : Public ciblé

En premier lieu les personnes bénéficiaires du RSA mais la proposition peut être étendue aux personnes en situation de vulnérabilité (sociale, économique..) et en souffrance psychosociale.

2.4 : Calendrier

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19, sous réserve du vote du Budget par le Conseil Départemental et du bilan de l'action rendu chaque année par l'organisme bénéficiaire.

2.5 : Contenu de l'action

➤ **Modalités d'orientation**

- Les acteurs du dispositif orientent la personne vers l'intervenant.
- Sollicitation directe de l'intervenant par la personne ou son entourage.

➤ **Description**

Sur chaque territoire, dans le cadre d'entretiens individuels, l'intervenant qualifié, à savoir un psychologue, reçoit les personnes et les oriente si nécessaire vers un accompagnement adapté. Ces consultations se déroulent au plus près des besoins, sur chaque territoire.

Dans le cadre de réunions collectives, ce même intervenant psychologue vient étayer les référents d'accompagnement pour aborder les problématiques des personnes suivies, orienter les personnes et construire un parcours d'insertion en adéquation avec leur situation. Il peut aider à la concertation avec les différents dispositifs de soin. Ces réunions collectives ont lieu au sein des Maisons Départementales de Solidarité de chaque territoire, dans le cadre d'instances régulières qui réunissent les référents d'accompagnement et le référent médico-social du service insertion.

➤ Modalités de coordination

- Echanges avec les équipes organisés en fonction des demandes des différents territoires, notamment au cours des instances définies ci-après (article 2-6).
- Liens avec les référents pour les personnes orientées, avec leur accord.
- Lien trimestriel avec le Service Insertion et notamment le référent médico-social en charge du suivi de l'action.

2.6 : Objectifs de résultat

- Mise en place, sur l'ensemble du territoire, de lieux d'accueil
- Prise en charge de 70 personnes, à raison de 6 séances en moyenne par personne
- Evaluation par le professionnel de son intervention auprès de la personne : engagement dans un processus de soin – mesure du changement et évaluation conjointe intervenant – prescripteur
- Fiches de synthèse et suivi élaborés par la structure (symptômes diagnostic / symptômes à l'origine de la demande – type d'orientation – durée des suivis ...)
- Participation pour les 5 zones territoriales (MDS) à une réunion de travail collective mensuelle (Tarbes et Lourdes) ou bi mensuelle (Lannemezan, Vic en Bigorre, Bagnères de Bigorre)

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et modalité de paiement

L'action sera évaluée au regard de son effectivité (nombre de personnes reçues/prévues, nombre de séances réalisées/ prévues).

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **36 800 €** par an.

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, pour un montant maximal de **18 000 €** par an, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction de l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 2.6.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ALEPH

Nom de l'organisme bancaire : CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 1313 5000 8008 0020 7744 271 BIC : CEPAFRPP313

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

Pour l'année 2017, le Département des Hautes-Pyrénées participe pour un montant maximum de 18 000 €, qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte.
- les 50 % restant sur présentation du bilan final.

Pour les années 2018 et 2019, le montant annuel du financement sera approuvé en commission permanente.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte.
- 30 % à mi année sur présentation d'un bilan intermédiaire.
- les 20 % restant sur présentation du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à la **Direction de la Solidarité Départementale**.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan complet de l'action (qualitatif, quantitatif et financier) à la fin chaque année.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

L'association devra fournir l'année suivant la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19 (cf article 2.4). Cependant, en cas de non-respect des engagements inscrits sur la présente convention (cf bilan article 5), celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'un lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

De même, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
ALEPH,

Le Président du Conseil Départemental,

Joseph BONNET

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

DEPENSES	MONTANTS
Personnel formateur :	
* Salaire et charges	
TOTAL	
Personnel administratif ou non formateur	
Prestataires externes (consultants, experts)	
Dépenses liées aux participants de l'action	
* Rémunérations	26 000 €
* Restauration, hébergement	1 200 €
* Autres	
TOTAL	27 200 €
Fonctionnement :	
* Frais de déplacement	3 000 €
* Frais de structure proratisés	
* Achats de fournitures	1 000 €
* Location de locaux	27 €
* Leasing, crédit bail	
* Amortissement matériel	400 €
* Frais postaux ou de télécom	800 €
* Publication, édition, communication ...	600 €
* Autres	1 773 €
TOTAL	7 600 €
TOTAL DES DEPENSES	34 800 €
RESSOURCES	MONTANTS
Fonds Publics	
Etat (préciser quel(le) service/direction) : ARS	4 000 €
Conseil régional	
Conseil départemental	18 000 €
OPCA	
Autres contributions publiques	
Autres collectivités territoriales	
Mairie de Vic	800 €
TPLV	12 000 €
TOTAL	34 800 €
Fonds privés (préciser) :	
Recettes éventuelles provenant du projet (préciser) :	
TOTAL DES RECETTES	34 800 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :
Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU, habilité par délibération de
la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **MOB 65**
Forme juridique : **Association Loi 1901**
Adresse : **31, rue Georges Lassalle 65 000 TARBES**
Représenté par : **Monsieur Luc FONTAINE, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : «**Aider à l'accès au permis de conduire**».

Cette action s'inscrit en référence au Programme Opérationnel **2.4 « lever les freins »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif

- Favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA en levant leurs freins à la mobilité grâce à l'obtention du permis de conduire.
- Faciliter l'accès aux écoles de conduite pour les publics qui ont besoin d'un accompagnement personnalisé.

2.2 : Périmètre

L'auto-école sociale est basée à Tarbes mais est ouverte à tous les bénéficiaires du RSA du Département.

2.3 : Public ciblé

Les bénéficiaires du RSA dont l'absence de permis de conduire constitue un frein à l'insertion professionnelle et qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et/ou d'autonomie rendant difficile l'obtention du code et du permis B sans un enseignement adapté.

Une liste de pré-requis a été mise en place afin d'optimiser les chances de la personne d'avoir son permis de conduire.

2.4 : Calendrier

Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

2.5 : Contenu de l'action

- Prescripteurs

Les référents sociaux et professionnels du Département des Hautes-Pyrénées ou de ses partenaires en charge du suivi des bénéficiaires du RSA.

Modalités de coordination

- Une fiche de prescription portant avis du référent de la personne sera transmise à MOB 65 pour passage devant une commission composée de membres de MOB 65 et de représentants des différents financeurs. Cette commission statuera sur le bien-fondé de l'utilisation de l'auto-école sociale pour le bénéficiaire.
- Avant le passage en commission d'admission, Florian Hourdou, le moniteur de l'auto-école sociale pourra rencontrer la personne pour lui présenter l'action et voir si elle est en capacité de suivre les cours.
- Une fois l'entrée en formation validée, le bénéficiaire devra signer un contrat d'engagement avec l'auto-école, prendre connaissance du règlement intérieur et s'acquitter de frais d'inscription. En cas d'absences répétées et injustifiées, l'auto-école sociale s'autorise le droit de mettre fin à l'action.
- Des fiches de suivi mentionnent les heures de code et de conduite effectuées.
- Un suivi régulier sera mis en place avec le référent du bénéficiaire et le Service Insertion.

Description

1. Le bénéficiaire commence par passer un test de vue.
2. Des leçons de code sont progressives, adaptées à l'évolution de chacun, ponctuées d'évaluations et suivies de corrections.
Les cours sont traités par thème en reprenant les bases du code de la route. Un lexique de mots a été créé et chaque mot est expliqué.
Pour une meilleure écoute des bénéficiaires, les groupes sont volontairement restreints.
3. Durant la conduite, le moniteur travaille sur la gestion du stress, la confiance en soi.
Le forfait est de 40 heures mais la personne peut réaliser plus de 40 heures si un autre élève n'a pas utilisé la totalité de son forfait.

2.6 : Objectifs de résultat

Quantitatif : Accueillir et suivre 20 personnes bénéficiaires du RSA envoyées par les référents.

Qualitatif : Résultats en terme de réussite à l'examen du code et à celui de la conduite.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et modalité de paiement

L'action sera évaluée au regard de son effectivité (nombre de bénéficiaires reçus / nombre de bénéficiaires prévus).

Le montant de l'activité « Auto-école sociale de Mob 65 », objet de la présente convention, s'élève à **106 650 €** pour l'année 2017.

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, pour un montant maximal de **23 000,00 €** (1 150 € par bénéficiaire) inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction de l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 2.6.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire du compte : MOB 65

Nom de l'organisme bancaire : CE DE MIDI-PYRENEES

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 1313 5000 8008 1060 8225 697 BIC : CEPAFRPP313

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur général du département des Hautes-Pyrénées.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte.
- les 50 % restant sur présentation du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale**.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan complet de l'action (qualitatif, quantitatif et financier) à la fin de celle-ci.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

L'association devra fournir l'année suivant la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
MOB 65,

Le Président du Conseil Départemental,

Luc FONTAINE

Michel PÉLIEU

Budget prévisionnel 2017

DEPENSES	MONTANTS
Personnel formateur :	
* Salaire et charges	73 247 €
TOTAL	73 247 €
Personnel administratif ou non formateur	
Prestataires externes (consultants, experts)	750 €
Dépenses liées aux participants de l'action	
* Rémunérations	
* Restauration, hébergement	
* Autres	
TOTAL	750 €
Fonctionnement :	
* Frais de déplacement	1 172 €
* Frais de structure proratisés	
* Achats de fournitures	10 389 €
* Location de locaux	4 200 €
* Leasing, crédit bail	1 824 €
* Amortissement matériel	6 918 €
* Frais postaux ou de télécom	
* Publication, édition, communication ...	3 950 €
* Autres	4 200 €
TOTAL	32 653 €
TOTAL DES DEPENSES	106 650 €
RESSOURCES	MONTANTS
Fonds Publics	
Etat (préciser quel(le) service/direction) :	
Conseil régional	
Conseil départemental 2017	23 000 €
Conseil départemental 2016	12 465 €
Autres contributions publiques	
Autres collectivités territoriales	27 040 €
TOTAL	62 505 €
Fonds social européen	
Fonds privés (préciser) :	2 500 €
Recettes éventuelles provenant du projet (préciser) :	
	41 645 €
TOTAL DES RECETTES	106 650 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **MOB 65**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **31, rue Georges Lassalle 65 000 TARBES**

Représenté par : **Monsieur Luc FONTAINE, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent d'organiser une action d'insertion au profit des bénéficiaires de l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA), intitulée : « **Mobiliser les moyens de transport alternatifs** ».

Cette action s'inscrit désormais en référence au Programme Opérationnel 2.4 « **lever les freins** » du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif

Favoriser la mobilité et l'autonomie des personnes en voie d'insertion professionnelle :

- Location, réparation et vente de vélos et de scooters pour des trajets professionnels : entretien d'embauche, emploi, stage, formation.
- Travail avec la personne afin de trouver une solution définitive à ses problèmes de mobilité.

2.2 : Périmètre

Le département des Hautes-Pyrénées.

2.3 : Public ciblé

Personnes en insertion ayant besoin d'un deux roues pour mener à bien des démarches d'insertion professionnelle.

2.4 : Calendrier

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19, sous réserve du vote du Budget par le Conseil Départemental et du bilan de l'action rendu chaque année par l'organisme bénéficiaire.

2.5 : Contenu de l'action

➤ Prescripteurs

Les référents sociaux et professionnels du Département des Hautes-Pyrénées et de ses partenaires.

➤ Modalités de coordination

Le positionnement s'effectue à l'aide d'une fiche d'accès, 3 fiches différentes selon le besoin de la personne (Cf. annexes).

Lors de l'attribution du scooter ou du cycle pour la location : un contrat de location est élaboré et les règles basiques du code de la route sont rappelées.

Grâce à une grille d'évaluation :

- Recensement des besoins de l'utilisateur.
- Recherche avec l'utilisateur et son référent d'une solution définitive, à ses problèmes d'autonomie (réparation, achat, covoiturage,...) dans un délai de 2 mois. Cette solution sera retranscrite précisément sur la grille d'évaluation.

La location/vente permet aux bénéficiaires de payer leur vélo ou scooter en plusieurs fois.

- Bilan de la situation de la personne à la fin du contrat, qui sera transmis au référent par la structure.

➤ Description

- Location à prix modique de vélos et de scooters :
 - Pour les scooters, 2,5 € par jour.
 - Pour les vélos, 1 € par jour.

Pour la caution, un chèque est demandé (300 € pour les scooters et 100 € pour les vélos). A défaut, un RIB pourra être donné.

Sont également demandés une pièce d'identité et un document prouvant le besoin de la location (contrat de travail, attestation de formation,...).

Le deux-roues peut être conservé le week-end.

- Recherche avec l'utilisateur d'une solution définitive à ses problèmes d'autonomie dans un délai de 2 mois.
 - Entretien et réparation de vélos, mobylettes et scooters à prix réduit.
 - Vente de vélos, mobylettes et scooters à prix réduit.

2.6 : Objectifs de résultat

- Accueillir et accompagner environ 120 personnes (un tiers seront des bénéficiaires du RSA, soit 40 personnes) par an qui bénéficieront :
 - Soit de la location d'un scooter ou d'un vélo (2 000 jours de location pour 80 personnes).
 - Soit de la réparation ou de la vente de deux roues.
- Trouver une solution définitive aux problèmes de mobilité pour 50 % des personnes accueillies.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et modalité de paiement

L'action sera évaluée au regard de son effectivité (nombre de bénéficiaires reçus/prévus, nombre de jours de locations réalisés/ prévus, nombre de bénéficiaires avec une solution définitive/nombre de bénéficiaires reçus)

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 77 035 € par an.

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, pour un montant maximal de 40 000 € par an, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction de l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 2.6.

30% de la somme allouée sera proratisée au regard du nombre de bénéficiaires du RSA (40 personnes minimum par an).

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire du compte : MOB 65

Nom de l'organisme bancaire : CE DE MIDI-PYRENEES

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 1313 5000 8008 1060 8225 697 BIC : CEPAFRPP313

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur général du département des Hautes-Pyrénées.

Pour l'année 2017, le Département des Hautes-Pyrénées participe pour un montant maximum de 40 000 €, qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte.
- les 50 % restant sur présentation du bilan final.

Pour les années 2018 et 2019, le montant annuel du financement sera approuvé en commission permanente.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte.
- 30 % à mi année sur présentation d'un bilan intermédiaire.
- les 20 % restant sur présentation du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à la **Direction de la Solidarité Départementale**.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagement réciproque, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan complet de l'action (qualitatif, quantitatif et financier) à la fin chaque année.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

L'association devra fournir l'année suivant la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

L'action se déroulera du 01/01/17 au 31/12/19 (cf article 2.4). Cependant, en cas de non-respect des engagements inscrits sur la présente convention (cf bilan article 5), celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'un lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

De même, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.4

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
MOB 65,

Le Président du Conseil Départemental,

Luc FONTAINE

Michel PÉLIEU

FICHE D'ACCES LOCATION

MOB 65
31 rue Georges Lassalle
65000 Tarbes
Tél : 05 62 51 10 68
Fax : 05 62 44 82 71

Nom du Référent :

Organisme :

Téléphone :

Nom de l'Intéressé :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Code postal :

Ville :

Date de naissance :

(Pour les mineurs, faire signer la décharge de responsabilité par les parents)

___ Bénéficiaire du RSA ___ Bénéficiaire Mission Locale ___ Autre (précisez)

LA PRISE EN CHARGE DE LA LOCATION EST FAITE PAR :

Usager

Référent

Observations du prescripteur :

Coût de la location :

2,50 € par jour pour les cyclomoteurs

1 € par jour pour les vélos

PENSEZ A PRENDRE RENDEZ-VOUS : Rendez-vous fixé le :

Une pièce d'identité, un chèque de caution de 300€, un justificatif domicile et document prouvant le besoin de location (contrat travail, formation etc.) sont à présenter OBLIGATOIREMENT

LOCATION D'UN :

Cyclomoteur

Vélo

Besoin dû à :

Une Formation (fournir copie d'attestation)

Un contrat de travail (fournir copie du contrat)

Autre (préciser et fournir copie de justificatif) :

Le demandeur a déjà utilisé ce genre de véhicule ?

Oui

Non

Durée du besoin : (ne peut excéder un mois renouvelable une fois)

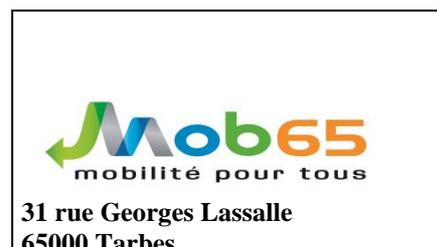
Du _____ Au _____

Date :

Signature de l'utilisateur

Signature du référent + tampon organisme

FICHE D'ACCES REPARATION 2 ROUES A BAS PRIX



Nom du Référent : _____

Organisme : _____

Téléphone : _____

Nom de l'Intéressé : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ Tél : _____

Date de naissance : _____

___ Bénéficiaire du RSA ___ Bénéficiaire Mission Locale ___ Autre (précisez)

Le coût du véhicule est de :

LA PRISE EN CHARGE DE LA REPARATION EST FAITE PAR :

(Si prise en charge par les 2 parties préciser le montant de chacun)

- Usager
- Référent

Observations du prescripteur : _____

Réparation :

- Scooter ou autre véhicule à moteur
- Vélo

Besoin dû à :

- Une Formation (fournir copie d'attestation)
- Un contrat de travail (fournir copie du contrat)
- Autre (préciser et fournir copie de justificatif) :

Le demandeur est-il en possession de ses propres pièces à changer ?

- Oui
- Non

Date : _____

Signature de l'utilisateur
référent

Signature du

FICHE D'ACCES VENTE 2 ROUES A BAS PRIX



Nom du Référent : _____

Organisme : _____

Téléphone : _____

Nom de l'Intéressé : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ Tél : _____

Date de naissance : _____

___ Bénéficiaire du RSA ___ Bénéficiaire Mission Locale ___ Autre (précisez)

Le coût du véhicule est de :

LA PRISE EN CHARGE DE L'ACHAT EST FAITE PAR :
(Si prise en charge par les 2 parties préciser le montant de chacun)

- Usager
- Référent

Observations du prescripteur : _____

Achat :

- Scooter neuf
- Scooter ou autre véhicule à moteur occasion
- Vélo

Besoin dû à :

- Une Formation (fournir copie d'attestation)
- Un contrat de travail (fournir copie du contrat)
- Autre (préciser et fournir copie de justificatif) :

Le demandeur est-il en possession du BSR ?

- Oui
- Non

Date : _____

Signature de l'utilisateur
référent

Signature du

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

DEPENSES	MONTANTS
Personnel formateur :	
* Salaire et charges	33 111 €
TOTAL	33 111 €
Personnel administratif ou non formateur	
Prestataires externes (consultants, experts)	750 €
Dépenses liées aux participants de l'action	
* Rémunérations	
* Restauration, hébergement	
* Autres	
TOTAL	750 €
Fonctionnement :	
* Frais de déplacement	2 734 €
* Frais de structure proratisés	2 720 €
* Achats de fournitures	23 723 €
* Location de locaux	7 800 €
* Pertes sur créances irrécouvrables	720 €
* Amortissement matériel	1 032 €
* Frais postaux ou de télécom	1 475 €
* Publication, édition, communication ...	
* Autres	2 970 €
TOTAL	43 174 €
TOTAL DES DEPENSES	77 035 €
RESSOURCES	MONTANTS
Fonds Publics	
Etat (préciser quel(le) service/direction) :	
Conseil régional	
Conseil départemental	40 000 €
OPCA	
Autres contributions publiques	
Mairie	500 €
Autres collectivités territoriales	
TOTAL	40 500 €
Fonds social européen	
Fonds privés (préciser) :	9 955 €
Recettes éventuelles provenant du projet (préciser) :	
	26 580 €
TOTAL DES RECETTES	77 035 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PELIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **L'association MEDIANES**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **1, rue Davezac Macaya 65000 TARBES**

Représentée par : **Isabelle MEIGNAN, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de financement entre le Département des Hautes-Pyrénées et l'association MEDIANES dans le cadre de la mise en œuvre de ressources culturelles au service des actions collectives initiées par l'équipe insertion de Tarbes et dénommées « Passerelle » et « Espace Public des Initiatives Citoyennes » (EPIC).

Cette action s'inscrit en référence au Programme Opérationnel **2.1 « Permettre à chaque bénéficiaire d'acquérir les moyens de l'autonomie sociale »** du PDI 2013-2015 voté par l'Assemblée Départementale le 29 mars 2013.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Contexte

Les actions collectives ont pour but de développer chez un public isolé et en échec au niveau social et/ou professionnel des compétences personnelles et de rompre l'isolement.

Pour ce faire, les actions « Passerelle » et EPIC ont souhaité se doter d'un outil supplémentaire : positionner l'action culturelle comme un levier au service de la valorisation des personnes.

2.2 : Objectif

- Permettre l'accès à la culture des publics (sorties spectacles, expositions, participation à des ateliers...) et par là même favoriser l'épanouissement, le lien social entre les personnes et rompre l'isolement.
- Consolider et amplifier la coopération entre les professionnels de l'équipe insertion de Tarbes et la médiatrice culturelle de l'association MEDIANES, en l'inscrivant dans une régularisation et une spécificité au regard des attentes des professionnels en charge des accompagnements et des besoins exprimés par les publics concernés.

2.3 : Périmètre

Tarbes et agglomération.

2.4 : Public ciblé

Les publics en difficultés, et particulièrement les bénéficiaires du RSA du secteur concerné.

2.5 : Calendrier

Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

2.6 : Contenu de l'action

➤ Modalités d'orientation

Les référents de l'équipe insertion de Tarbes orientent les bénéficiaires vers les actions collectives « Passerelle » et EPIC qui bénéficient des actions de Médiannes.

➤ Description

a. Accès aux spectacles vivants : les tickets cultures

2 après-midi par mois, la médiatrice culturelle de l'association Médiannes vient présenter aux usagers de l'EPIC et de « Passerelle » les spectacles qui vont se tenir dans les différents lieux culturels de Tarbes et de l'agglomération. Cette présentation s'appuie sur un document de synthèse écrit et remis à chaque participant afin de pouvoir le consulter chez eux. Différents documents promotionnels des différents spectacles et des opérateurs culturels sont joints à cette présentation.

Cette présentation permet aux personnes de se positionner sur les spectacles de leur choix en fonction des goûts de chacun pour la musique, le théâtre, la danse, etc...

Les spectacles peuvent être payants ou gratuits.

Dans le cas de spectacles payants, Médiannes propose des tickets culture à 3€. L'association Médiannes prenant en charge le différentiel du prix de la place (le prix de la place peut varier de 8€ à 30€).

b. Participation à des ateliers d'expressions artistiques

Deux formules sont proposées :

- Ateliers d'expressions artistiques hebdomadaires

Ils se déroulent au Point Parents tous les mardis après-midi, ils sont co-animés par une médiatrice culturelle de l'association Médiannes, une médiatrice sociale du Point Parents et par les publics eux-mêmes en fonction de leurs compétences (échanges de pratiques et de savoirs entre les publics).

- Résidences d'expressions artistiques accompagnées par un artiste

Ces résidences permettent la découverte du travail des artistes et l'apprentissage de techniques diverses. Ces ateliers permettent aux publics de développer la créativité et de se rendre compte qu'ils sont capables de créer et de s'impliquer dans une action.

Les œuvres font l'objet d'une exposition qui permet une reconnaissance du travail réalisé. Un bilan collectif est organisé facilitant la prise de parole des uns et des autres.

c. Organisation de rendez-vous culturels à la rencontre du territoire (visites guidées d'expositions, d'ateliers d'artistes, d'artistes, de sites à vocation culturelle, de lieux patrimoniaux)

Chaque mois, l'Association Médiannes propose un Rendez-vous Culturel dans le cadre de ses activités ouvertes à tous.

Des Rendez-vous Culturels « Spécial Familles » sont aussi proposés durant les vacances scolaires.

Toutes ces visites sont guidées et accompagnées par les médiatrices culturelles et par les professionnels du social.

d. Accompagnement des publics sur les actions proposées par l'Association Médiannes et lors des sorties organisées par « Passerelle » et l'EPIC

La médiatrice culturelle accompagne, transporte les publics et participe aux différentes sorties organisées avec les groupes. Elle participe au montage de l'action et à son contenu, notamment les sorties sur la journée.

La médiatrice culturelle peut accompagner les publics lors d'un premier accès aux spectacles vivants ou autres.

➤ Modalités de coordination

Le responsable de la Maison Départementale de Solidarité de l'agglomération tarbaise assure la coordination de l'intervention de l'association MEDIANES en fonction des temps d'accueil réservés au public, le suivi et l'évaluation de la démarche au travers de réunions techniques avec les professionnels insertion de Tarbes.

Un bilan exhaustif des diverses actions entreprises (cf. article 2.6) sera communiqué au Service Insertion du Département à l'issue de l'action.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et modalité de paiement

L'action sera évaluée au regard de son effectivité.

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **6 700 €** par an.

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant maximal de **3 500 €** par an, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction de l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 2.6.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

Titulaire du compte : MEDIANES

Nom de l'organisme bancaire : CREDIT COOPERATIF

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 4255 9000 4321 0278 5010 290 BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 50 % à titre d'acompte,
- les 50 % restant sur présentation du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à la **Direction de la Solidarité Départementale**.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan complet de l'action (qualitatif, quantitatif et financier) à la fin de celle-ci.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

L'association devra fournir l'année suivant la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.5.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association
Médianes,

Le Président du Conseil Départemental,

Isabelle MEIGNAN

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

DÉPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC
Personnel Enseignant (Formateurs)		État (préciser)	
Salaires et Charges	3 900,00 €	Région Occitanie	
TOTAL	3 900,00 €	Conseil Départemental Hautes-Pyrénées	3 500,00 €
Personnel Non Enseignant		OPCA	
Prestataires externes (consultants, experts)		Autres contributions publiques	
Dépenses liées aux bénéficiaires :		GIP Politique de la Ville	2 200,00 €
Rémunérations			
Restauration, hébergement		TOTAL FONDS PUBLICS	5 700,00 €
Autres			
TOTAL	- €	Fonds social européen	
Fonctionnement		Fonds privés (préciser)	
Frais de déplacement	600,00 €	Recettes éventuellement provenant du projet	
Frais de structure proratisés	600,00 €		
Achats de fournitures	50,00 €	Participation de l'Association Médiannes	700,00 €
Location de locaux		Participation des Publics	300,00 €
Leasing, crédit bail			
Amortissement Matériel			
Frais postaux et de télécom	50,00 €		
Publication, édition, communication	250,00 €		
Autres (tickets culture, entrées visites, matériel,...)	1 250,00 €		
TOTAL	2 800,00 €		
TOTAL DES DÉPENSES	6 700,00 €	TOTAL DES RESSOURCES	6 700,00 €



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT (avenant 1)

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **LES JARDINS DE BIGORRE**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **11, rue de la Concorde 65320 BORDERES/ECHEZ**

Représenté par : **Monsieur Jean-Louis ABADIE, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

VU la convention de financement validée en Commission permanente du 21 avril 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Cet avenant vise à ajuster le financement de la structure Jardins de Bigorre pour l'année 2017. Il fait suite à une présentation du financement des ateliers chantiers d'Insertion en Comité de Pilotage PDI du 16 juin 2017.

ARTICLE 2 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant complémentaire de **27 500 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé :

- à la signature de la présente convention pour 50%,
- à la transmission du bilan pour les 50% restant.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : JARDINS DE BIGORRE
Nom de l'organisme bancaire : CAISSE D'EPARGNE
Code Pays : FR Clé IBAN : 76
IBAN : 1313 5000 8008 1038 0983 021 BIC : CEPAFRPP313

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et bilan

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Pour rappel de la convention initiale :

L'ACI s'engage à :

- embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié :**
 - la définition du projet professionnel,
 - l'élaboration d'un CV,
 - la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion. Chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Jardins de Bigorre

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis ABADIE

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2017

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé
COLOMERA Marie-Thérèse	Assistante technique	24 191,40
MARQUES Carlos	Encadrant technique	31 338,84
RAZAFINDRAMANANA Elisée	Assistante technique	13 005,96
SAUNIER BAUDIN Béatrice	Accompagnatrice socioprofessionnelle	13 071,48
MILAN Gilles	Encadrant technique	23 993,04
TOTAL		105 600,72

Dépenses indirectes (15%)	15 840,11
----------------------------------	------------------

TOTAL dépenses	121 440,83
-----------------------	-------------------

Ressources	Montant
PDI Convention	27 500,00
PDI Avenant	27 500,00
Aides au poste pour l'accompagnement	13 532,00
Autofinancement	52 908,83
Aide ASP si encadrant contrat aidé	
Total ressources	121 440,83



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT (avenant 1)

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PETR PLVG)**

Forme juridique : **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (établissement public)**

Adresse : **4, rue Michelet - 65 100 LOURDES**

Représenté par : **Madame Maryse CARRERE, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

VU la convention de financement validée en Commission permanente du 21 avril 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Cet avenant vise à ajuster le financement de la structure PETR PLVG pour l'année 2017.
Il fait suite à une présentation du financement des ateliers chantiers d'insertion en Comité de Pilotage PDI du 16 juin 2017.

ARTICLE 2 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant complémentaire de **21 000 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé :

- à la signature de la présente convention pour 50%,
- à la transmission du bilan pour les 50% restant.

Les versements seront effectués sur :

RIB								
Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte				
053	Automatisé	30001	00811	C6540000000 11				
IBAN								
Code flux	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
code flux 053	FR 46	3000	1008	11C6	5400	0000	011	BDFEFRPPCCT

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et bilan

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Pour rappel de la convention initiale :

L'ACI s'engage à :

- embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié :**
 - la définition du projet professionnel,
 - l'élaboration d'un CV,
 - la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion. Chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente du PETR PLVG

Le Président du Conseil Départemental

Maryse CARRERE

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2017

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT			
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé (total annuel)	Salaire chargé (temps affecté à la mission ACI) (cf. convention Etat ACI 2017 moyens humains)
Bengoghea Gérard	Encadrant technique	18 540,36	11 124,75
Lartigues Fabien	Encadrant technique	32 961,60	15 821,22
Gayole Patrick	Encadrant technique	37 434,72	22 460,34
Macias Jean-Baptiste	Encadrant technique	26 662,08	15 996,90
Dumont Rémi	Chef Brigade Verte	38 597,88	23 158,22
Devaux Benjamin	Chef Brigade Verte	38 879,88	29 159,27
Sansas Michaël	Technicien Rivière	41 882,52	14 657,64
Mazery Benjamin	Technicien Rivière	47 501,28	16 624,04
Nogrady Jean	CIP	17 568,24	17 568,24
TOTAL		300 028,56	166 570,61

Dépenses indirectes (15%)	24 985,59
----------------------------------	------------------

TOTAL dépenses	191 556,20
-----------------------	-------------------

Ressources	Montant
PDI Convention	21 000,00
PDI Avenant	21 000,00
Aides au poste pour l'accompagnement	8 865,45
Autofinancement	127 368,35
Aide ASP si encadrant contrat aidé (Contrat Avenir Macias Jean-Baptiste)	13 322,40
Total ressources	191 556,20

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT (avenant 1)

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **RECUP' ACTIONS 65**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **27, avenue des Forges 65000 TARBES**

Représenté par : **Madame Ghislaine TAFFARY, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

VU la convention de financement validée en Commission permanente du 21 avril 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Cet avenant vise à ajuster le financement de la structure Récup'Actions pour l'année 2017. Il fait suite à une présentation du financement des ateliers chantiers d'Insertion en Comité de Pilotage PDI du 16 juin 2017.

ARTICLE 2 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant complémentaire de **82 819 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé :

- à la signature de la présente convention pour 80%,
- à la transmission du bilan pour les 20% restant.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : RECUP ACTIONS

Nom de l'organisme bancaire : BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 1780 7000 0505 0191 3081 975 BIC : CCBPFRPPTLS

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et bilan

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Pour rappel de la convention initiale :

L'ACI s'engage à :

- embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié :**
 - la définition du projet professionnel,
 - l'élaboration d'un CV,
 - la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion. Chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association
Récup'Actions 65

Le Président du Conseil Départemental

Ghislaine TAFFARY

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2017

Dépenses directes de personnel			
Salarié et fonction	Salaire annuel chargé	Part lié à l'opération	Dépenses liées à l'opération
ACEVEDO Sergio - Encadrant Technique	34 200,00	100,00%	34 200,00
AUSSIÈRE Anne-Michèle - Chargée d'insertion	19 000,00	80,17%	15 232,20
BOURJAC Béatrice - Chargée d'insertion professionnelle	9 800,00	100,00%	9 800,00
BRETON Marie-Hélène - Assistante technique	21 480,00	100,00%	21 480,00
CARDEILHAC Patrick - Encadrant Technique	34 200,00	100,00%	34 200,00
CARDOSO Gloria - Assistante Technique	21 500,00	100,00%	21 500,00
CHAPELAIN Ghislaine - Chargée d'Insertion Professionnelle	34 000,00	83,04%	28 234,78
DESSON Raymond - Coordinateur / responsable	43 000,00	50,75%	21 821,57
GREGOIRE Nicole - Assistante technique	20 480,00	100,00%	20 480,00
LESNE Hubert - Coordinateur regroupement	21 000,00	46,37%	9 738,26
RODARY Marc - Encadrant Technique	30 200,00	85,47%	25 810,68
STEINER Séverine - Encadrant Technique	35 200,00	100,00%	35 200,00
VAHE Claude - Encadrant Technique	35 200,00	100,00%	35 200,00
COÛT TOTAL	359 260,00		312 897,49

Poste de dépenses	TOTAL
Dépenses directes de personnel	312 897,49
Dépenses indirectes (forfait 15%)	46 934,62
COUT TOTAL	359 832,11
Financeurs	TOTAL
FSE	89 681,00
PDI convention (Département)	57 500,00
PDI avenant (Département)	82 819,00
ASP Etat (aide au poste)	66 068,00
ASP Etat (aide CUI CAE)	24 900,00
Autofinancement	38 864,11
COUT TOTAL	359 832,11



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT (avenant 1)

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme prestataire : **Solidar'Meubles**

Forme juridique : **Association loi 1901**

Adresse : **94, rue du Corps Franc Pommiès 65000 TARBES**

Représenté par : **Madame Geneviève ISSON, Secrétaire générale**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

VU la convention de financement validée en Commission permanente du 21 avril 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Cet avenant vise à ajuster le financement de la structure Solidar'Meubles pour l'année 2017. Il fait suite à une présentation du financement des ateliers chantiers d'Insertion en Comité de Pilotage PDI du 16 juin 2017.

ARTICLE 2 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant complémentaire de **26 500 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé :

- à la signature de la présente convention pour 50%,
- à la transmission du bilan pour les 50% restant.

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
16906	13008	87000654220	65	
Domiciliation : TARBES ARSENAL 0662552090		Titulaire du compte : ASSO.CTE.SOLIDAR'MEUBLES SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS 94 RUE DU CORPS FRANC POMMIES 65000 TARBES		
identification internationale IBAN : 1690 6130 0887 0006 5422 065 CODE BIC : AGRIFRPP869				

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et bilan

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Pour rappel de la convention initiale :

L'ACI s'engage à :

- embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié :**
 - la définition du projet professionnel,
 - l'élaboration d'un CV,
 - la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion. Chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Secrétaire Générale
Solidar'Meubles

Le Président du Conseil Départemental

Geneviève ISSON

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2017

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT		
Nom et Prénom du salarié	Poste occupé	Salaire chargé
Beugnies Thomas	Encadrant technique	35 874,00
Saunier Baudin Béatrice	Chargée d'Insertion professionnelle	13 344,00
Levy Brigitte	Encadrant technique	7 779,00
Burnet Pascal	Adjoint technique en CAE à compter du 04/07/2017	8 150,48
TOTAL		65 147,48

Dépenses indirectes (15%)	9 772,12
----------------------------------	-----------------

TOTAL dépenses	74 919,60
-----------------------	------------------

Ressources	Montant
PDI Convention	26 500,00
PDI Avenant	26 500,00
Aides au poste pour l'accompagnement	9 950,00
Autofinancement	7 519,60
Aide ASP si encadrant contrat aidé	4 450,00
Total ressources	74 919,60



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT (avenant 1)

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : **VILLAGES ACCUEILLANTS**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **27 avenue des Forges 65000 TARBES**

Représenté par : **Monsieur Jacques BRUNE, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

VU la convention de financement validée en Commission permanente du 21 avril 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Cet avenant vise à ajuster le financement de la structure Villages Accueillants pour l'année 2017. Il fait suite à une présentation du financement des ateliers chantiers d'insertion en Comité de Pilotage PDI du 16 juin 2017.

ARTICLE 2 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant complémentaire de **80 500 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Ce financement sera versé :

- à la signature de la présente convention pour 80%,
- à la transmission du bilan pour les 20% restant.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : VILLAGES ACCUEILLANTS

Nom de l'organisme bancaire : CREDIT COOPERATIF PAU

Code Pays : FR Clé IBAN : 76

IBAN : 4255 9000 4341 0200 3608 163 BIC : CCOPFRPPXXX

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, l'organisme bénéficiaire devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et bilan

L'action sera évaluée au travers de la mise en place d'actions tant individuelles que collectives mais également au travers des résultats sur les parcours individuels d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Pour rappel de la convention initiale :

L'ACI s'engage à :

- embaucher entre 50 % et 60 % de bénéficiaires du RSA. Sur la base du nombre de bénéficiaires du RSA positionnés, une attention sera portée sur le nombre de personnes rencontrées en entretien et recrutées,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour faire évoluer les parcours d'insertion des salariés qui lui ont été orientés, **dont a minima pour chaque salarié :**
 - la définition du projet professionnel,
 - l'élaboration d'un CV,
 - la mise en place d'une PMSMP ou d'une action de formation.

Le taux de sorties dynamiques sera également évalué au regard des éléments transmis lors des dialogues de gestion. Chaque action d'emploi (reprise d'activité, PMSMP...) devra être attestée par un document (contrat de travail, CERFA ...) en fin d'année lors de la transmission du bilan.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président de l'Association
Villages Accueillants,

Le Président du Conseil Départemental,

Jacques BRUNE

Michel PÉLIEU

TABLEAU DE FINANCEMENT 2017

Dépenses directes de personnel	
Salarié et fonction	Salaire annuel chargé
Almanza - encadrant formateur	31 500,00
Boschi - psychologue	7 572,00
Brunaud - encadrant	39 000,00
Danos - encadrant	41 000,00
Ferreira - encadrant	47 000,00
Foucher - encadrant	36 000,00
Maury - cip	31 000,00
Menesses - encadrant	38 000,00
Nousse - encadrant	34 000,00
Yvinec - cip	39 000,00
COUT TOTAL	344 072,00

Poste de dépenses	TOTAL
Dépenses directes de personnel	344 072,00
Dépenses indirectes (forfait 15%)	51 610,80
COUT TOTAL	395 682,80

Financeurs	TOTAL
FSE	161 000,00
PDI convention (Département)	80 500,00
PDI avenant (Département)	80 500,00
Service Pénitenciaire d'Insertion et de Probation - Etat / Justice / Administration pénitentiaire	2 600,00
ASP Etat (Aide au poste)	44 775,00
ASP Etat (Aide CUI CAE)	16 090,00
Autofinancement	10 217,80
COUT TOTAL	395 682,80

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION d'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **Centre Communal d'Action Sociale de Tarbes (CCAS)**

Forme juridique : **Etablissement Public**

Adresse : **29 Bis, rue Georges Clémenceau BP 1329 65013 TARBES Cedex**

Représenté par : **Monsieur Le Maire de Tarbes, Gérard TREMEGE, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif et public ciblé

Le CCAS de Tarbes a pour mission d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires du RSA de Tarbes, seuls ou en couple sans enfant, afin de mettre en place des actions conjointes favorisant l'insertion sociale de ces personnes.

2.2 : Périmètre

Ville de Tarbes

2.3 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

2.4 : Contenu de l'action :

Les travailleurs sociaux, mobilisés à hauteur de 3 Equivalents temps Plein (ETP), auront pour missions :

- d'accompagner les bénéficiaires du RSA suite à l'entretien d'orientation dans un parcours d'insertion sociale en mobilisant les prestations de droit commun et celles proposées par le Programme Départemental d'Insertion (PDI),
- d'élaborer les contrats d'engagements réciproques, obligatoires de par la loi, le CER est l'outil de base à l'accompagnement et doit s'appuyer sur l'évaluation sociale,
- de participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- de participer aux instances d'animation des parcours d'insertion : commissions techniques et commissions de parcours d'insertion,
- d'établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- de saisir dans l'outil informatique mis à disposition gratuitement par le Département (IODAS) l'ensemble des procédures engagées par le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations,...).

Au-delà de ces missions, objet de la convention, le CCAS de Tarbes accueille et répond aux besoins des habitants tarbais quelle que soit leur situation familiale et plus spécifiquement :

- les bénéficiaires du RSA accompagnés sur des parcours professionnels, et pour lesquels les travailleurs sociaux du CCAS sont nommés binômes pour lever les freins à l'insertion professionnelle,
- les seniors retraités ou en phase de préparation à la retraite,
- les jeunes rencontrant des problématiques de logement (mise à disposition de logement passerelle par exemple).

Par ailleurs, le CCAS organise également des actions plus spécifiques ouvertes à toutes personnes habitant Tarbes et concernant différentes thématiques et l'accès à :

- l'épicerie sociale,
- le micro-crédit,
- des ateliers de création artistique,
- la crèche...

Le partenariat entre le CCAS de Tarbes et les 3 sites des Maisons Départementales de Solidarité de l'agglomération tarbaise est effectif depuis plusieurs années. Néanmoins il est important d'établir des rencontres régulières afin de l'étoffer si nécessaire au travers d'actions communes, par exemple.

2.5 : Objectifs de résultat

La structure doit, au travers du bilan annuel qui lui sera demandé, renseigner les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

- nombre d'accompagnements en tant que « référent unique » réalisés,
Il est entendu qu'1 ETP de travailleur social équivaut à 120 bénéficiaires du RSA, aussi cette convention est établie pour un accompagnement de 360 personnes en portefeuille.
- nombre de contrats d'engagements réciproques à jour et nombre de contrats réalisés dans l'année,
L'objectif est bien de renforcer la procédure de contractualisation des bénéficiaires du RSA. Il est attendu a minima une contractualisation de 6 mois par an et par personne. La durée des CER peut varier de 3 à 12 mois selon les situations et la nécessité ou pas d'élaborer des contrats courts. Les contrats doivent autant que faire se peut être objectivés et échéancés avec des cibles atteignables pour la personne, tout en l'engageant dans ses démarches afin de favoriser son autonomie.
- nombre d'interventions en tant que binôme, durée des suivis et domaines d'intervention,
- nombre d'aides financières demandées en CCRSA (Commission Consultative RSA),
- nombre de réorientations et type de parcours mobilisé en suivant,
- participation aux instances,
- nombre de prescriptions sur des actions PDI,
- nombre de mobilisation de la procédure EP (Equipe Pluridisciplinaire) si absence de mobilisation des personnes accompagnées,
- nombre de sorties et motifs des sorties.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de **118 800 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.5).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **50 % dès la signature de la convention,**
- **le solde**, sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : CCAS DE TARBES

Nom de l'organisme bancaire : BANQUE DE FRANCE

Code Pays : FR Clé IBAN : 46

IBAN : 3000 1008 11C6 5100 0000 016 BIC : BDFEFRPPCT

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à la **Direction de la Solidarité Départementale**.

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la direction insertion & logement - service insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3 à savoir sur l'année 2017.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président du CCAS de
Tarbes,

Le Président du Conseil Départemental,

Gérard TREMEGE

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION d'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Forme juridique : **Etablissement Public**

Adresse : **Mairie de Vic en Bigorre - 65 500 Vic en Bigorre**

Représenté par : **Monsieur le Maire de Vic en Bigorre, Clément MENET, Président**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif et public ciblé

Le CCAS de Vic en Bigorre a pour mission d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires du RSA de Vic en Bigorre, seuls ou en couple sans enfant, afin de mettre en place des actions conjointes favorisant l'insertion sociale de ces personnes.

2.2 : Périmètre

Ville de Vic en Bigorre

2.3 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

2.4 : Contenu de l'action :

Le travailleur social, mobilisé à hauteur de 0,3 Equivalent Temps Plein (ETP), aura pour missions :

- d'accompagner les bénéficiaires du RSA suite à l'entretien d'orientation dans un parcours d'insertion sociale en mobilisant les prestations de droit commun et celles proposées par le Programme Départemental d'Insertion (PDI),
- d'élaborer les contrats d'engagements réciproques, obligatoires de par la loi, le CER est l'outil de base à l'accompagnement et doit s'appuyer sur l'évaluation sociale,
- de participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- de participer aux instances d'animation des parcours d'insertion : commissions techniques et commissions de parcours d'insertion,
- d'établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- de saisir dans l'outil informatique mis à disposition gratuitement par le Département (IODAS) l'ensemble des procédures engagées par le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations,...).

Au-delà de ces missions, objet de la convention, le CCAS de Vic en Bigorre accueille et répond aux besoins des habitants vicquois, notamment les bénéficiaires du RSA accompagnés sur des parcours professionnels, et pour lesquels les travailleurs sociaux du CCAS sont nommés binômes pour lever les freins à l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, le CCAS organise également des actions plus spécifiques constituant l'offre de service de la ville : un voyage gratuit à la mer fin août, une mise à disposition de parcelles pour le jardinage aux jardins familiaux, deux postes en insertion contrats aidés ayant pour objectif de redynamiser les parcours professionnels de personnes éloignées de l'emploi.

Le partenariat entre le CCAS de Vic en Bigorre et la Maison Départementale de Solidarité (MDS) est effectif depuis plusieurs années. Un travail de co-construction est engagé sur certaines thématiques et le travailleur social est impliqué dans les actions collectives mises en œuvre et animées par les professionnels de la MDS.

2.5 : Objectifs de résultat

La structure doit, au travers du bilan annuel qui lui sera demandé, renseigner les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

- nombre d'accompagnements en tant que « référent unique » réalisés,
Il est entendu qu'1 ETP de travailleur social équivaut à 120 bénéficiaires du RSA, aussi cette convention est établie pour un accompagnement de 36 personnes en portefeuille.
- nombre de contrats d'engagements réciproques à jour et nombre de contrats réalisés dans l'année,
L'objectif est bien de renforcer la procédure de contractualisation des bénéficiaires du RSA. Il est attendu a minima une contractualisation de 6 mois par an et par personne. La durée des CER peut varier de 3 à 12 mois selon les situations et la nécessité ou pas d'élaborer des contrats courts. Les contrats doivent autant que faire se peut être objectivés et échéancés avec des cibles atteignables pour la personne, tout en l'engageant dans ses démarches afin de favoriser son autonomie.
- nombre d'interventions en tant que binôme, durée des suivis et domaines d'intervention,
- nombre d'aides financières demandées en CCRSA (Commission Consultative RSA),
- nombre de réorientations et type de parcours mobilisé en suivant,
- participation aux instances,
- nombre de prescriptions sur des actions PDI,
- nombre de mobilisation de la procédure EP (Equipe Pluridisciplinaire) si absence de mobilisation des personnes accompagnées,
- nombre de sorties et motifs des sorties.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de **11 880 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.5).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **50 % dès la signature de la convention,**
- **le solde**, sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : Trésorerie de Vic en Bigorre

Nom de l'organisme bancaire : BDF de Tarbes

Code Pays : FR Clé IBAN : 87

IBAN : 3000 1008 1100 00MO 5005 836 BIC : BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à la **Direction de la Solidarité Départementale**.

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3 à savoir sur l'année 2017.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

Le Président du CCAS de
Vic en Bigorre,

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Clément MENET

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL 2017

	Dépenses	Recette
Personnel enseignant (formateurs):		- Subvention Département des HP
- Salaires et charges	8 500	11 880
TOTAL	8 500	
Personnel non enseignant et administratif :	1 700	
Prestataires externes (consultants, experts) :		
Dépenses liées aux bénéficiaires : (stagiaires bénéficiaires de formation, de tutorat, d'accompagnement)	0	
- Rémunérations		
- Restauration, hébergement		
TOTAL	1 700	0
Fonctionnement :		
- Frais de déplacement	2 200	
- Frais de structure proratisés		
- Achats de fournitures		
- Location de locaux		
- Leasing, crédit bail		
- Amortissement matériel		
- Frais postaux et de télécom		
- Publication, édition, communication...		
- Autres : subvention commune de Vic en Bigorre		520
TOTAL	2 200	520
TOTAL DES DEPENSES	12 400	12 400

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION d'ACCOMPAGNEMENT RSA

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2017

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

L'Organisme bénéficiaire : **Centre Communal d'Action Sociale de Lourdes (CCAS)**

Forme juridique : **Etablissement Public**

Adresse : **2, rue de l'Hôtel de Ville 65100 LOURDES**

Représenté par **Madame le Maire de Lourdes, Josette BOURDEU, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Budget Primitif 2017 voté par l'Assemblée Départementale du 24 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action d'accompagnement au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, à terme.

La présente convention a pour objet la définition de la nature, du coût, des modalités d'évaluation et des modalités de paiement de l'action.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Objectif et public ciblé

Le CCAS de Lourdes a pour mission d'accueillir et d'accompagner les bénéficiaires du RSA de Lourdes, seuls ou en couple sans enfant, afin de mettre en place des actions conjointes favorisant l'insertion sociale de ces personnes.

2.2 : Périmètre

Ville de Lourdes

2.3 : Calendrier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

2.4 : Contenu de l'action :

Le travailleur social, mobilisé à hauteur d'un 0,8 Equivalent temps Plein (ETP), aura pour missions :

- d'accompagner les bénéficiaires du RSA suite à l'entretien d'orientation dans un parcours d'insertion sociale en mobilisant les prestations de droit commun et celles proposées par le Programme Départemental d'Insertion (PDI),
- d'élaborer les contrats d'engagements réciproques, obligatoires de par la loi, le CER est l'outil de base à l'accompagnement et doit s'appuyer sur l'évaluation sociale,
- de participer aux instances techniques et de professionnalisation animées par le Département,
- de participer aux instances d'animation des parcours d'insertion : commissions techniques et commissions de parcours d'insertion,
- d'établir un diagnostic des besoins spécifiques des publics en accompagnement afin d'affiner la connaissance de leurs besoins et de proposer des réponses d'insertion adaptées,
- de saisir dans l'outil informatique mis à disposition gratuitement par le Département (IODAS) l'ensemble des procédures engagées par le bénéficiaire (CER, aides financières, réorientations,...).

Au-delà de ces missions, objet de la convention, le CCAS de Lourdes accueille et répond aux besoins des habitants lourdais :

- en lien avec le dispositif RSA : ceux en cours de demande, ceux orientés vers Pôle emploi mais qui ont des problématiques sociales ponctuelles à régler ou encore ceux pour lesquels un binôme social CCAS a été désigné, malgré une orientation vers un référent professionnel,
- toute autre personne, même des familles, car le CCAS se veut être un lieu d'information, d'orientation, d'accès aux droits et de lutte contre l'exclusion.

Par ailleurs, le CCAS a mis en place une épicerie sociale et organise également des ateliers/actions collectives concernant différentes thématiques, à savoir :

- la gestion du budget,
- la précarité énergétique,
- la santé et la nutrition,
- des sorties culturelles ou de loisirs, notamment intergénérationnelles,
- des ateliers créatifs basés sur la récupération d'objets,

Le partenariat entre le CCAS de Lourdes et la Maison Départementale de Solidarité - site Pays des Gaves est effectif depuis plusieurs années. Néanmoins il pourrait s'étoffer autour d'un travail de co-construction voire co-animation de certains des ateliers.

2.5 : Objectifs de résultat

La structure doit, au travers du bilan annuel qui lui sera demandé, renseigner les indicateurs suivants qui serviront pour l'analyse de son action :

- nombre d'accompagnements en tant que « référent unique » réalisés,
Il est entendu qu'1 ETP de travailleurs social équivaut à 120 bénéficiaires du RSA, aussi cette convention est établie pour un accompagnement de 96 personnes en portefeuille.
- nombre de contrats d'engagements réciproques à jour et nombre de contrats réalisés dans l'année,
L'objectif est bien de renforcer la procédure de contractualisation des bénéficiaires du RSA. Il est attendu a minima une contractualisation de 6 mois par an et par personne. La durée des CER peut varier de 3 à 12 mois selon les situations et la nécessité ou pas d'élaborer des contrats courts. Les contrats doivent autant que faire se peut être objectivés et échancés avec des cibles atteignables pour la personne, tout en l'engageant dans ses démarches afin de favoriser son autonomie.
- nombre d'interventions en tant que binôme, durée des suivis et domaines d'intervention,
- nombre d'aides financières demandées en CCRSA (Commission Consultative RSA),
- nombre de réorientations et type de parcours mobilisé en suivant,
- participation aux instances,
- nombre de prescriptions sur des actions PDI,
- nombre de mobilisation de la procédure EP (Equipe Pluridisciplinaire) si absence de mobilisation des personnes accompagnées,
- nombre de sorties et motifs des sorties.

ARTICLE 3 : Financement de l'action

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2017, pour un montant de **31 680 €** qui sera inscrit au chapitre 9356 du Budget Départemental.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction du respect des caractéristiques de l'action énoncées à l'article 2 (alinéa 2.5).

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, est mandatée par ses services selon les modalités suivantes :

- **50 % dès la signature de la convention,**
- **le solde,** sur présentation du bilan définitif certifié arrêté au 31 décembre 2017.

Les versements seront effectués sur :

Titulaire du compte : CCAS DE LOURDES

Nom de l'organisme bancaire : BANQUE DE FRANCE

Code Pays : FR Clé IBAN : 46

IBAN : 3000 1008 11D6 5500 0000 024 BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale.**

Par ailleurs, des rencontres pourront être organisées avec la Direction Insertion & Logement - service insertion afin de faire des points réguliers.

Dans le cadre du parcours d'insertion et en cohérence avec le contrat d'engagements réciproques, l'organisme s'engage à assurer l'accompagnement de chaque bénéficiaire en liaison permanente avec le prescripteur désigné.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan définitif (qualitatif, quantitatif et financier). Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département des Hautes Pyrénées peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.3 à savoir sur l'année 2017.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente du CCAS de
Lourdes,

Le Président du Conseil Départemental,

Josette BOURDEU

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL 2017

Personnel en charge de l'accompagnement				
NOM DU SALARIE	Poste occupé	Salaire Chargé	% affecté à l'action (*)	Montant affecté à l'action
		(a)	(b)	(c) = (a)*(b)
LAMOURE Karine	Assistante sociale	41 200,00	100,00%	41200,00
TOTAL				41 200,00

Personnel administratif				
NOM DU SALARIE	Poste occupé	Salaire Chargé	% affecté à l'action (*)	Montant affecté à l'action
		(a)	(b)	(c) = (a)*(b)
FONTAN Anne	Directrice	102 000,00	3,37%	3437,40
ETCHEPAREBORDE Fabienne	Comptabilité / RH	45 000,00	4,66%	2097,00
CAPDEVIELLE Caroline	Secrétariat	39 000,00	8,42%	3283,80
TOTAL				8 818,20

Fonctionnement :	Montant
- Frais de structure proratisés	1 500,00
- Achats de fournitures	400,00
- Amortissement matériel	1 200,00
- Frais postaux et de télécom	350,00
- Assurances	2 500,00
TOTAL	5 950,00

TOTAL DEPENSES	55 968,20
-----------------------	------------------

Ressources :	Montant
- PDI	31 680,00
- Autofinancement	24 288,20
TOTAL RESSOURCES	55 968,20

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI (SPE), LE DEPARTEMENT
ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DES HAUTES-PYRENEES**

**RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE POLE EMPLOI, CAP EMPLOI, LA MISSION LOCALE, LE DEPARTEMENT ET LA
MDPH DES HAUTES-PYRENEES**

La préfète du département, Mme Béatrice LAGARDE, place du Général Charles de Gaulle 65000 TARBES
représentant le service public de l'emploi,

Pôle emploi représenté par son directeur régional, Mr Serge LEMAITRE, 33-43 rue Georges Pompidou
Bâtiment E BP 93186 31131 BALMA Cedex,

L'organisme ADAPEI, gestionnaire du Cap emploi, sa Présidente Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER, 5 avenue
Foch 65100 LOURDES, ci-après dénommé Cap Emploi 65

Mission Locale,

Le Département, représenté par son Président, Mr Michel PELIEU, 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES

et,

La Maison départementale des personnes handicapées, Place Ferré 65000 TARBES, représentée par le
président de la COMEX de la MDPH, Mr Michel PELIEU, ci-après dénommée MDPH,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2007-965 du 15 mai 2007 relatif au traitement automatisé de données à caractère
personnel,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-13, R. 5214-23, R. 5213-1 et R. 5213-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 146-3 et suivants et R. 146-16 à R.
146-48,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 821-1 et L. 821-2,

Vu la convention du 16 décembre 2005 constitutive du groupement d'intérêt public, structure juridique
constituant la maison départementale des personnes handicapées,

Vu l'accord-cadre sur le partenariat renforcé 2015 – 2017 signé entre l'État, Pôle Emploi, l'AGEFIPH, le FIPHFP et CHEOPS le 10 février 2015,

Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés signée entre l'État, Pôle Emploi, l'AGEFIPH, le FIPHFP, la CNSA, l'ARF, le CNAMTS et la CCMSA le 27 novembre 2013,

Vu la convention tripartite pluriannuelle 2015-2018 signée entre l'État, l'Unedic et Pôle emploi le 18 décembre 2014,

Vu la convention Cap Emploi 2015-2017 signée entre l'État, l'AGEFIPH, le FIPHFP et l'organisme gestionnaire du Cap Emploi,

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 3 novembre 2006 et son courrier du 18 juillet 2011 relatif au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE),

Vu la délibération de la COMEX du 20 juin 2017,

Vu la Commission permanente du département du 21 juillet 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose les grands principes de la politique du handicap qui conjugue une stratégie de compensation pour réduire et surmonter les incapacités fonctionnelles des personnes en situation de handicap et une stratégie d'accessibilité généralisée aux dispositifs de droit commun des personnes limitées dans leur autonomie. Elle crée une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans chaque département sous tutelle administrative et financière.

La convention nationale pluriannuelle multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés signée le 27 novembre 2013 définit des orientations pour améliorer la synergie entre les acteurs et faciliter la construction et la mise en œuvre individualisée de parcours d'insertion professionnelle pour les travailleurs handicapés. Elle décrit les enjeux et les orientations des MDPH en matière de simplification pour les bénéficiaires et de renforcement des échanges de données avec les autres acteurs signataires.

La présente convention a pour objectif de faciliter les passerelles entre les opérateurs du SPE, le Département et la MDPH afin d'assurer la continuité des parcours individuels et professionnels des personnes en situation de handicap. Elle participe à la mise en œuvre du projet « réponse accompagnée pour tous », notamment prévue par l'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé.

Elle prend en compte les enseignements des conventions précédentes et renforce le pilotage opérationnel afin de contribuer efficacement à l'amélioration de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

La systématisation des échanges de données est nécessaire à l'accomplissement des missions de chacune des parties et permet de disposer d'une DEFM-TH actualisée et de données fiables.

La présente convention renouvelle et remplace :

- la convention relative aux relations entre le service public de l'emploi (SPE) et la MDPH signée le 09 juillet 2012, entre le préfet du département, le directeur régional de Pôle emploi, et la MDPH ainsi que son avenant en date du 05 janvier 2010.
- la convention relative aux relations entre l'organisme gestionnaire du Cap Emploi et la MDPH signée le 31 août 2007

Les signataires :

La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement, d'orientation et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle reçoit les demandes initiales et les renouvellements des personnes, Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire. Il s'agit d'assurer l'aide nécessaire à la formulation du projet de vie. La CDAPH se prononce en particulier sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), et peut accompagner sa décision de préconisations sur l'orientation professionnelle. Le référent pour l'insertion professionnelle, désigné par la MDPH, est notamment chargé d'assurer le lien entre l'équipe pluridisciplinaire et le service public de l'emploi ou le Département dans le cadre de l'accompagnement RSA.

La MDPH recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées.

La mission de Pôle emploi s'exerce dans le cadre de la loi du 13 février 2008 et de la convention du 18 décembre 2014 entre l'Etat, l'Unedic et Pôle emploi, qui fixe les grandes orientations stratégiques de Pôle emploi pour 4 ans (2015-2018). Pôle emploi a pour mission l'accueil, l'information et l'accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi, des personnes à la recherche d'un emploi.

Pour cela, Pôle emploi met en œuvre une offre de services à la fois auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises, qui ont un besoin de recrutement.

Il assure également l'indemnisation des personnes bénéficiaires de l'allocation de remplacement et de solidarité.

Cap Emploi, organisme de placement spécialisé membre du SPE, exerce une mission d'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et met en œuvre une offre de services pour les personnes en situation de handicap et les employeurs. Cap Emploi élabore des parcours d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi durable en milieu ordinaire de travail, réalise le placement du public bénéficiaire et apporte un appui aux employeurs.

Le Département est en charge de l'accompagnement des personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA). Pour ce faire, il propose une offre d'accompagnement adapté aux besoins et situations des personnes (13 types d'accompagnements différents) assuré par des référents uniques. En appui de cet accompagnement, basé sur l'élaboration de contrats d'engagements réciproques avec les bénéficiaires du RSA, le Département développe une offre de service dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion qui couvre l'insertion sociale et professionnelle et vise in fine le retour à l'emploi.

Les acteurs du SPE et le Département contribuent à l'insertion professionnelle des personnes handicapées, par leur participation aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire et à l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'une décision d'orientation professionnelle de la CDAPH, selon les modalités de coopération opérationnelle définies par l'accord-cadre de partenariat renforcé entre ces deux réseaux. Ce partenariat renforcé vise à apporter une réponse adaptée et lisible aux besoins des personnes et des entreprises. Il s'appuie sur la complémentarité d'expertises et de savoir-faire des deux réseaux. Il permet aussi de conduire des actions sur le terrain de manière concertée et d'atteindre des objectifs partagés, en particulier la délégation des 77 500 PPAE des acteurs du SPE et du Département.

De manière générale, l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *pour l'exercice de ses missions, la maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur [...] des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention* ». Aussi, la présente convention permet de développer des coopérations dans le respect des compétences et expertises de chacun. Les conventions s'établissent dans les territoires en prenant en compte, notamment, les nouveaux dispositifs créés et, le cas échéant des conventions de délégation de prescription qui en découlent.

La formalisation des relations entre les organismes doit assurer plus d'efficacité pour faciliter le retour à l'emploi durable des personnes handicapées. La qualité du partenariat contribuera à améliorer l'évaluation professionnelle, le suivi et l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans leur parcours individuel et professionnel.

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), assure pour l'État représenté par le préfet de région, avec le service public de l'emploi, le Département et la MDPH, la mise en œuvre de ces orientations qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés. Elle décline localement cette politique, dont la responsabilité incombe à l'Etat, au sein du comité de pilotage du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) avec l'ensemble de ses partenaires.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les collaborations entre Pôle emploi et Cap emploi, opérateurs du service public de l'emploi, le Département et la MDPH en matière d'évaluation du handicap, d'orientation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi présentant un handicap afin de favoriser un parcours efficace vers l'emploi durable.

La convention a pour finalité essentielle de faciliter une prise de relais la plus efficiente possible de la part du service public de l'emploi qui permette de capitaliser l'expertise qui a été posée en équipe pluridisciplinaire au bénéfice des usagers afin de sécuriser au maximum leur parcours d'insertion professionnelle.

Ces coopérations s'inscrivent dans le cadre des orientations du PRITH et la convention précise les modalités opérationnelles et les articulations en s'appuyant sur un diagnostic local partagé.

Le partenariat est structuré autour de trois axes définissant l'implication et les niveaux de partage d'informations des différents organismes signataires :

- la participation des acteurs du SPE et du Département aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH,
- la transmission des données nécessaires à l'accomplissement des missions de chacune des parties,
- l'élaboration du circuit d'orientation entre les différents organismes (dans un objectif de facilitation et de simplification des parcours).

ARTICLE 2 – LA PARTICIPATION DES ACTEURS DU SPE ET DU DEPARTEMENT AUX TRAVAUX DE L’EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA MDPH

ARTICLE 2.1 – PRESENTATION DE L’EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Pour la MDPH des Hautes-Pyrénées, l’équipe pluridisciplinaire est normalement composée de :

- Equipe Pluridisciplinaire d’Evaluation EMPLOI et 16/25 :
 - o Médecins
 - o Assistants socio-éducatifs
 - o Référent insertion professionnelle
 - o Référents Mission Locale
 - o Référents Pôle Emploi
 - o Référents CAP Emploi
 - o Psychologue du travail Pôle Emploi

Auquel se rajoute selon la thématique :

- Equipe Pluridisciplinaire d’Evaluation EMPLOI :
 - o Référents professionnels RSA du Département
 - o Représentant Centre de rééducation professionnelle
 - o Directeur de l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail
- Equipe Pluridisciplinaire d’Evaluation 16/25 :
 - o Enseignants
 - o Représentants d’Etablissements Médico-sociaux secteur Enfance
 - o Représentants de l’inter-secteur (pédopsychiatrie et psychiatrie adulte)
 - o Enseignants référents Education Nationale

Elle étudie les demandes ayant un lien avec l’insertion professionnelle :

- **RQTH** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé),
- **ORP** (orientation professionnelle), notamment, l’orientation et/ou la sortie d’un établissement ou service médico-social en lien avec l’insertion professionnelle, et vers un dispositif d’emploi accompagné
- **FP** (formation professionnelle), comprenant notamment l’orientation vers le secteur de la réadaptation professionnelle,
- **AAH** (allocation adulte handicapé),

Les premières demandes peuvent être examinées lors de ces équipes pluridisciplinaires avec une attention particulière, les demandes de renouvellement étant réétudiées au regard de la modification des besoins initiaux de la personne handicapée. Dans ce cadre, la MDPH précise les points sur lesquels l'expertise des partenaires de l'emploi est attendue, notamment lorsque les situations sont connues de leurs services.

ARTICLE 2.2 PROCESSUS ET MODALITES DEFINIS PAR LA MDPH

[La MDPH décrit son processus, la typologie des demandes et une estimation prévisionnelle du volume à instruire en présence des représentants du SPE (premières demandes, renouvellements, situations complexes...). La MDPH sélectionne les situations à examiner en s'appuyant d'une part sur les informations présentes dans le dossier de demande et d'autre part sur celles contenues dans le Duda, (dossier unique du demandeur d'emploi), le cas échéant (cf. annexe 4 de la convention).]

L'équipe pluridisciplinaire se réunit 3 fois par mois (2 fois l'EPE Emploi et 1 fois l'EPE 16/25 ans). La MDPH établit un calendrier prévisionnel annuel des équipes pluridisciplinaires, et l'adresse aux acteurs du SPE, la mission locale et du Département.

La MDPH envoie aux acteurs du SPE et aux référents professionnels du Département, avant chaque équipe pluridisciplinaire, la liste nominative des situations mises à l'ordre du jour (a minima une semaine avant).

En cas de demande urgente (ex : entrée imminente en formation ou recrutement), des procédures locales permettent la saisine de l'équipe pluridisciplinaire pour ajout d'une situation à l'ordre du jour. Les partenaires du SPE, du Département peuvent solliciter le RIP (Référént Insertion Professionnel) pour ces dossiers.

Les partenaires signataires suivront l'évolution du nombre de demandes déposées dans les MDPH et la part des dossiers traités avec l'aide des représentants du SPE.

Ces modalités sont validées par le comité de pilotage de la présente convention.

ARTICLE 2.3 IMPLICATION DES ACTEURS DU SPE ET DU DEPARTEMENT DANS LES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les acteurs du SPE et du Département sont chargés d'éclairer les décisions de la CDAPH en participant aux équipes pluridisciplinaires (travaux préparatoires d'analyse des dossiers, participation aux réunions d'évaluation de la situation des personnes handicapées au regard de l'insertion professionnelle). Leur expertise est attendue pour évaluer la capacité à accéder à un emploi des personnes handicapées, de plus de 16 ans en recherche d'emploi et plus particulièrement pour l'évaluation de la restriction substantielle et durable de l'accès à l'emploi (RSDAE) des demandeurs d'AAH.

A ce titre, les acteurs du SPE et du Département mobilisent au bénéfice de la MDPH leur connaissance des métiers et du marché de l'emploi.

Les acteurs du SPE et du Département répondent de manière coordonnée aux besoins de la MDPH, une fois le processus et les modalités de travail établis, conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

Pour optimiser les échanges et la saisie des informations en séance, une connexion internet est, dans la mesure du possible, mise à disposition des partenaires facilitant ainsi l'accès à leurs systèmes d'information.

ARTICLE 2.4. MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE EN ESAT (MISPE)

L'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, offre la faculté de déléguer la prescription de mise en situation professionnelle en ESAT (MISPE) "aux organismes assurant des services d'évaluation ou d'accompagnement des besoins des personnes handicapées ayant passé convention avec la MDPH". Les acteurs du SPE et du Département peuvent prescrire ces MISPE dans le cadre d'une délégation. Cette délégation de prescription sera organisée dans le cadre du modèle de convention prévu par le décret qui organise les MISPE.

La MDPH des Hautes-Pyrénées se réserve la prescription des MISPE.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DES DONNEES NECESSAIRES A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES

Rappel :

Le décret n° 2007-965 du 15 mai 2007 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel par les maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles, précise :

(...)sont destinataires des informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission et dans la limite de leurs attributions les personnels des administrations et organismes intervenant dans la gestion de la prise en charge du handicap mentionnés ci-après, désignés et habilités par l'autorité responsable de ces administrations et organismes :(...)

- *les agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'Agence nationale pour l'emploi, des organismes en charge du service public de l'emploi et des organismes mentionnés à l'article L. 323-11 du code du travail, pour la mise en œuvre des décisions d'orientation professionnelle ;...*

Ces échanges d'informations permettent de fiabiliser la connaissance de la volumétrie et des caractéristiques des demandeurs d'emploi travailleurs handicapés du territoire. L'analyse de la demande d'emploi en fin de mois des travailleurs handicapés (DEFMTH) est essentielle à la définition des politiques en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Elle permet notamment aux acteurs du SPE et du Département d'adapter leurs modalités opérationnelles de prise en charge des personnes handicapées, conformément à l'accord cadre de partenariat renforcé.

Par ailleurs, l'accompagnement des demandeurs d'emploi présentant un handicap nécessite la prise en compte des spécificités de leur situation, et en particulier des limitations d'activité résultant de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

La connaissance de ces spécificités, dans le respect des règles déontologiques de l'équipe pluridisciplinaire et du secret partagé, facilitera l'accompagnement vers l'emploi des demandeurs d'emploi présentant un handicap.

L'échange de ces informations est indispensable à la qualité du travail partenarial et contribue à la fluidité des parcours des travailleurs handicapés.

ARTICLE 3.1 : NATURE DES DONNEES A ECHANGER

Les données d'état civil permettant l'identification de la personne, comprenant *a minima* :

- les noms et prénoms,
- la date de naissance,
- l'adresse,

Les données qui font l'objet d'une transmission systématique de la MDPH vers Pôle Emploi sont :

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- la nature de l'orientation professionnelle (ORP) qui accompagne la RQTH : vers le marché du travail comprenant le cas échéant l'appui d'un dispositif d'emploi accompagné, vers un centre de rééducation professionnelle (CRP), ou vers un établissement et service d'aide par le travail (ESAT),
- la durée d'attribution de la RQTH et de l'ORP.
- ces données seront mises à la disposition des partenaires du SPE et du Département via une plateforme sécurisée.

Les données relatives aux limitations d'activités et potentialités des demandeurs d'emploi travailleurs handicapés peuvent faire l'objet d'une transmission lors de l'étude des situations au sein des équipes pluridisciplinaires d'évaluation ou par le biais d'une procédure définie localement, s'appuyant par exemple, sur une fiche précisant les capacités et limitations d'activités au travail de la personne (cf annexe 2).

Cette fiche est à la disposition des partenaires SPE et du Département à leur demande auprès du RIP (Référént Insertion Professionnel) et du référent instructeur.

Les notifications d'Orientation Professionnelle les concernant seront envoyées à Cap Emploi, à la mission locale et au service insertion. Ces données seront mises à disposition via une plateforme sécurisée.

Les données relatives aux bilans des diagnostics d'employabilité réalisés en amont de la décision de la CDAPH sont transmises au service public de l'emploi et au Département sous réserve de l'accord de la personne handicapée par le biais d'une procédure définie localement, favorisant la prise de relais par le service public de l'emploi ou le Département.

Les informations relatives aux modalités d'accompagnement mises en œuvre par les opérateurs du service public de l'emploi font également l'objet d'une transmission vers la MDPH, notamment lors des réunions de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE TRANSMISSION

Des travaux relatifs à l'échange informatisé des données sont actuellement engagés en faveur d'un système d'informations partagé et d'une transmission automatisée.

Dans l'attente, les éléments sont transmis selon les modalités suivantes :

- la transmission électronique sécurisée de listes nominatives,
- la mise à disposition sur plateforme sécurisée d'attribution de RQTH et d'ORP,
- le renseignement du dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) dès lors que la MDPH aura demandé l'adhésion au DUDE pour la consultation des informations.

Le service public de l'emploi et le Département transmet des informations relatives à l'accompagnement des demandeurs d'emploi travailleurs handicapés à la MDPH :

- en lui fournissant l'accès au DUDE au titre de la consultation,
- en lui transmettant les éléments écrits d'information lors des réunions de l'équipe pluridisciplinaire. Ces éléments sont consignés dans le GEVA (Guide d'EVALuation) ou sur un support choisi par le partenaire ou apporté en séance par le professionnel du SPE ou du Département.

Le comité de pilotage de la convention SPE/Département/MDPH peut définir des modalités spécifiques locales de transmission des informations entre les partenaires et réalise un suivi de la volumétrie des décisions transmises.

La MDPH désigne un référent en charge de la transmission des informations (RIP, coordonnateur d'équipe...).

Pour le territoire des Hautes-Pyrénées, il s'agit du RIP (Réfèrent Insertion Professionnelle) et du travailleur social pour l'employabilité.

ARTICLE 3.3 : PERIODICITE DES ECHANGES

La fréquence de transmission des données relatives à la RQTH, l'ORP et la durée de celles-ci, doit être régulière. Ces données seront envoyées sur la plateforme après chaque CDAPH.

Les informations relatives aux limitations d'activités peuvent être fournies au cas par cas, à la demande des opérateurs du SPE ou du Département lorsque la situation le nécessite.

ARTICLE 4 - L'ELABORATION DU CIRCUIT D'ORIENTATION DU BENEFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

ARTICLE 4.1 CIRCUIT D'ORIENTATION ENTRE LA MDPH – POLE EMPLOI – CAP EMPLOI – LA MISSION LOCALE ET LE DEPARTEMENT :

La décision rendue par la CDAPH, sur l'orientation professionnelle de la personne handicapée est la 1^{ère} étape du circuit d'orientation du bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Lorsque la personne handicapée est reconnue bénéficiaire de l'obligation d'emploi avec une orientation vers le marché du travail, elle peut être accompagnée par les acteurs du SPE ou du Département pour les bénéficiaires du RSA titulaires d'une RQTH selon les modalités et critères définis dans le projet local de coopération signé entre les acteurs du SPE et du Département. Les informations recueillies à l'issue des travaux de la CDAPH alimentent le diagnostic initial entre le conseiller Pôle emploi et le bénéficiaire. Pôle emploi peut alors suivre ou accompagner le bénéficiaire ; ou l'orienter vers Cap emploi. Ce circuit d'orientation est obligatoire pour les situations ne faisant pas l'objet d'une évaluation en équipe pluridisciplinaire.

Des préconisations d'accompagnement peuvent être faites pour les personnes dont le dossier passe en équipe pluridisciplinaire. (cf. annexe 6)

Conformément aux dispositions prévues par l'accord de partenariat renforcé entre les acteurs du SPE, l'Etat, l'AGEFIPH et le FIPHPH du 10 février 2015 et les dispositions décrites dans les projets locaux de coopération, des modalités d'orientation et de prise en charge adaptées au territoire pourront être testées (entretien de diagnostic partagé entre les acteurs du SPE et du Département).

ARTICLE 4.2 SAISIE EN URGENCE DE LA MDPH PAR LES ACTEURS DU SPE ET DU DEPARTEMENT

Une procédure d'urgence est définie localement entre les acteurs du SPE, le Département et les MDPH.

Les situations nécessitant une instruction en urgence seront notamment :

- Entrée en formation imminente
- Inaptitude à un poste de travail
- Reprise d'emploi imminente

Ces situations feront l'objet d'une transmission par le SPE par mail vers le RIP (Réfèrent Insertion Professionnel) qui veillera à l'instruction de la demande dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4.3 SAISIE EN URGENCE DES ACTEURS DU SPE ET DU DEPARTEMENT PAR LA MDPH

Une procédure de prise en charge des situations qui nécessitent un traitement en urgence est définie localement entre les acteurs du SPE, du Département et les MDPH : en cas de demande urgente, la MDPH sollicitera les partenaires du SPE ou du Département par mail.

ARTICLE 4.4 REVISION DE L'ORIENTATION DU BENEFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Au cours du parcours d'accompagnement, les acteurs du SPE et du Département peuvent estimer qu'une révision de l'orientation de la personne est nécessaire du fait d'une évolution de sa situation (ex : opportunité d'une orientation ESAT, CRP, mobilisation d'un dispositif d'emploi accompagné ...).

Les acteurs du SPE et du Département, définissent localement les situations visées et les modalités d'orientation de la personne vers la MDPH (cf. annexe 3).

La révision de l'orientation ne peut se faire qu'avec l'accord du bénéficiaire de l'obligation d'emploi et ne présage pas des suites données par la CDAPH.

Les membres du SPE enverront soit le formulaire de demande seul soit le formulaire de demande accompagné de la fiche en annexe.

ARTICLE 5 – DUREE, SUIVI ET PILOTAGE DE LA CONVENTION

ARTICLE 5.1 DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2017 et fin au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5.2 AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 2 et 3 de la présente convention.

La présente convention est révisable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. Ces modifications sont réalisées par voie d'avenant.

La présente convention peut également faire l'objet d'un avenant si, lors du suivi de sa mise en œuvre et en vue d'améliorer la collaboration mise en place, certaines modalités devaient être revues.

ARTICLE 5.3 SUIVI, PILOTAGE ET EVALUATION

Le pilotage national des conventions entre le SPE et les MDPH est assuré dans le cadre de la convention nationale multipartite.

Le pilotage de la présente convention est assuré au niveau départemental, au sein d'une instance dédiée rassemblant l'ensemble des signataires. Cette instance se laisse l'opportunité d'inviter des partenaires notamment la Mission locale et le Département (Service Insertion). Elle est réunie en tant que de besoin et à minima une fois par an, afin d'assurer le suivi de la convention :

- Suivi et pilotage de la convention,

- Mise en œuvre des engagements,
- Analyse des dysfonctionnements éventuels,
- Mise en place de mesures correctives,
- Expérimentations ou actions innovantes (annexe 7)

Des indicateurs de suivi et de pilotage sont présentés en annexe 5 de la convention.

Fait à, le

<p>La préfète du département,</p> <p>Béatrice LAGARDE</p>	<p>Pour la MDPH,</p> <p>André FOURCADE</p>
<p>Le directeur régional et/ou directeur départemental de Pôle emploi</p>	<p>Pour l'organisme gestionnaire du Cap Emploi,</p> <p>Evelyne LUCOTTE-ROUGIER</p>
<p>La mission Locale</p>	<p>Le Département,</p> <p>Michel PELIEU</p>

ANNEXES

1. Fiche technique relative aux Prestations d'Orientation Professionnelle Spécialisée (POPS)
2. Trame fiche capacités et limitations d'activités au travail
3. Exemple de fiche de liaison
4. Liste des données accessibles par la MDPH via le DUDE
5. Indicateurs de suivi et de pilotage
6. Typologie des propositions des Equipes pluridisciplinaires d'Evaluation
7. Convention Potentiel Emploi entre la MDPH et l'ADAPEI
8. Population au 31/12/2016



Éléments principaux

La prestation d'orientation professionnelle spécialisée pour les travailleurs handicapés (POPS-MDPH) est prioritairement destinée aux personnes reconnues travailleurs handicapés (RQTH) ou en cours de reconnaissance, sollicitant la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une aide à l'orientation.

La MDPH déclenche la prestation en sollicitant les psychologues du travail de Pôle Emploi.

Il s'agit d'une prestation à destination des personnes confrontées à des problématiques :

- de reconversion professionnelle liée à des situations de handicap au travail,
- d'accès à un premier emploi pour les personnes les plus jeunes dont le parcours de formation initial a été interrompu du fait de problèmes de santé,
- de difficultés d'insertion professionnelle importantes liées au handicap.

La prestation est centrée principalement sur l'étude de l'opportunité d'un parcours de formation, de sa pertinence, et des possibilités de mise en œuvre au regard du/des projets professionnels envisageables. Il nécessite un travail relatif aux incidences des situations de handicap au travail, aux dimensions psychologiques susceptibles d'avoir une incidence sur ces projets (aptitudes, compétences, facteurs affectivo-motivationnels, intérêts, conséquences fonctionnelles objectives et subjectives des handicaps,...), ainsi qu'aux représentations de l'environnement professionnel en rapport.

La prestation POPS-MDPH comporte :

- **Un ou plusieurs entretiens avec un psychologue du travail pour l'analyse de la situation** de la personne au regard de l'emploi et des situations de handicap au travail auxquelles elle est ou a été confrontée, et l'étude du besoin de reclassement et de reconversion professionnelle. Cette étape comprend donc également l'étude des besoins de formation au regard du/des projets éventuels de reconversion.
- **Des investigations** relatives :
 - Aux dimensions psychologiques, au recueil d'informations sur soi et sur l'environnement, déterminées en fonction des problématiques identifiées.
 - Aux dimensions relatives aux situations de handicap générées par les interactions entre les personnes et l'environnement de travail.

Ces investigations permettent d'élaborer des hypothèses de projets professionnels pouvant favoriser le retour ou le maintien dans l'emploi.

- **La construction d'hypothèses de parcours** à mettre en œuvre au regard du projet professionnel ciblé et la définition des parcours les plus pertinents au regard des données recueillies par l'ensemble des techniciens de l'équipe pluridisciplinaire professionnelle (EPP) au sein de la maison départementale des personnes handicapées.

Contexte spécifique de la POPS-MDPH

Les psychologues du travail interviennent en appui et en complémentarité des interventions de professionnels du secteur médico-social et de l'insertion, (médecins du travail, psychologues, assistants de service social, conseillers en insertion, ergonomes...).

Le travail réalisé avec les professionnels du secteur médico-social et de l'insertion permet de définir des hypothèses de plan d'action avec les personnes handicapées.

Il donne lieu à une confrontation avec les données des autres partenaires de l'équipe pluridisciplinaire. Cette confrontation permet l'élaboration et la formalisation de plans d'action concrets proposés à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui décide des orientations préconisées aux personnes handicapées.

La prestation POPS MDPH présente plusieurs spécificités

Un travail d'analyse de la situation de handicap au travail à laquelle la personne est confrontée, **que la personne ait ou non un projet d'accès à l'emploi** défini.

La prise en compte des **aptitudes, des limitations médicales**, dans une approche incluant les incidences en situation de travail et de formation. L'intervention du psychologue du travail inclut ainsi les **dimensions cognitives, sociales, affectives, motivationnelles** en lien avec l'analyse des situations de travail et pédagogiques.

- Des **interactions avec la MDPH et les partenaires** associés, interactions comprenant des temps d'échanges techniques, et la mise en place de relais en fonction des problématiques identifiées.
- L'apport de données relatives aux investigations psychologiques susceptibles d'apporter un éclairage complémentaire lorsque des décisions d'orientation vers le milieu protégé doivent être envisagées.
- La participation aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire professionnelle de la MDPH.

Objectif

La POPS-MDPH permet d'étudier les possibilités de reconversion en tenant compte des aptitudes, des contraintes fonctionnelles et personnelles et de l'environnement visé par la personne.

Un travail d'élaboration de projet permet de déterminer les hypothèses de parcours les plus adaptées. Le psychologue du travail étudie entre autres, avec la personne si l'accès à un parcours de formation peut-être envisagé pour répondre au besoin de reconversion.

Le psychologue repère avec la personne les obstacles à sa reconversion ; il réalise un travail de conseil afin d'identifier les solutions et ressources susceptibles de lever ces obstacles.

D'autre part le travail réalisé contribue à :

- mieux identifier les compétences mises en œuvre, les connaissances, les aptitudes,
- restaurer une estime de soi et un sentiment d'efficacité personnel qui a pu être altéré de par les difficultés rencontrées dans l'emploi,
- favoriser le cheminement de la personne pour une recherche d'emploi directe.

Lorsqu'en cours ou à l'issue de la Prestation POPS-MDPH l'accès à l'emploi direct est envisagé et qu'un accompagnement vers l'emploi est nécessaire, il conviendra d'assurer le relais avec le conseiller référent de Pôle emploi, pour déterminer les prestations les plus adéquates à proposer, (dans ce cas, s'assurer de l'inscription de la personne à Pôle emploi).

Public

Toute personne en situation de handicap au travail, reconnue travailleur handicapé (RQTH) ou en cours de reconnaissance ; sollicitant la MDPH en réalisant une demande d'orientation/reclassement, et/ou de formation par le biais du « *formulaire de demande(s) auprès des MDPH* » (cf. Cerfa n°13788-01)¹ .

Rappel : Les formations dispensées par les établissements et Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP) fédérés par la FAGERH (Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la Réadaptation des personnes en situations de Handicap) sont accessibles aux personnes de 18 ans et plus **reconnues travailleur handicapé par la CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui siège au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées - MDPH) et orientées vers une formation par la CDAPH.

Les principales situations auxquelles les personnes sont confrontées :

- Les personnes concernées ne peuvent plus exercer sur leur ancien poste de travail.
- Les possibilités de reclassement au sein de l'entreprise ont été étudiées mais le maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise n'est pas envisageable.
- La reconversion apparaît nécessaire et l'accès à un autre emploi directement ne paraît pas possible, (aptitudes non compatibles même avec aménagements ; pas de possibilité d'emploi correspondant aux projets, aptitudes, compétences sur le territoire visé etc.).

Durée de la prestation

La prestation se déroule sur une durée calendaire de 6 semaines maximum soit 42 jours.

Durée : 3 à 5 heures en moyenne.

La durée de la POPS-MDPH est variable selon la situation de la personne et les besoins identifiés.

Prescription et convocation

La POPS-MDPH est prescrite **uniquement** par la Maison Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

La MDPH transmet la prescription de POPS-TH à l'EOS concernée ainsi que les éléments et données définis par la convention entre le service public de l'emploi (SPE) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) relatives aux relations entre pôle emploi et la MDPH.

L'Equipe d'Orientation Spécialisée contacte la personne, donne le rendez-vous et adresse la convocation.

Selon les dispositions locales :

- La MDPH peut être informée des journées mises à disposition par pôle emploi pour la réception des bénéficiaires.
- Des rendez-vous peuvent-être programmés sur des permanences au sein de la MDPH.

¹ http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/ModeleA_8pages_v06.pdf

Annexe 2 :

Capacités et limitations d'activités au travail

Document rempli le : __/__/__ par (Nom et fonction) _____ Organisme :

Dans quelles circonstances a été recueillie l'information Certificat médical
 Entretien Mise en situation

NOM : _____ **PRENOM :** _____
Adresse : _____
Date de naissance : _____ **NIR (si connu) :** _____ **Numéro MDPH (si connu) :** _____

	A	B	C	D	Observations
Mobilité					
2.6 Marcher					
2.8 Utiliser des escaliers					
2.9 Utiliser les transports en commun					
2.10 Utiliser un véhicule particulier					
Manipulation					
2.12 Utiliser la préhension de la main dominante					
2.14 Avoir des activités de motricité fine					
8.7.7 Travailler le mb. sup. dominant levé au dessus du niveau des épaules					
Position du corps					
2.4 Rester assis					
2.5 Rester debout					
8.7.4 Travailler accroupi					
8.7.5 Travailler en hauteur (escabeau, échelle, échafaudage...)					
8.7.2 Travailler en flexion du tronc					
Communication					
4.1 Parler					
4.2 Entendre (percevoir les sons et comprendre)					
4.3 Voir (distinguer et identifier), préciser (reliefs, couleurs,...)					
Conditions environnementales					
8.8.8 Travailler dans des contextes respiratoires particuliers					
8.8.9 Travailler avec risque cutanée					
8.8.10 S'exposer aux intempéries, à une atmosphère exceptionnelle					
8.8.7 Travailler en milieu bruyant					
8.8.3 Travailler la nuit					
Exigences relatives au travail					
1.7 Gérer sa sécurité					
8.2 organiser son travail					
8.7.1 Soulever, déplacer des charges					
8.8.4 Assumer des modifications d'horaires					
8.8.5 Utiliser des outils et/ou des machines					
d8502 Travailler à temps complet (35h)					
d8501 Travailler à temps partiel					
d240 Gérer le stress et autres exigences psychologiques					

<i>d220 Entreprendre des taches multiples</i>					
Respecter un rythme de travail imposé, une cadence imposée					
Assumer une augmentation de la charge de travail					
Relations avec autrui					
1.10 Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui					
8.6 Travailler en équipe					
8.5 Assurer l'encadrement					
8.4 Etre en contact avec le public					
4.4.1 Utiliser le téléphone					
Fonctions cognitives					
1.5 Prendre des décisions					
1.6 Prendre des initiatives					
1.1 S'orienter dans le temps					
1.2 S'orienter dans l'espace					
4.5 Comprendre une phrase simple					
8.1 Respecter des règles de bases					
6.1 Lire					
6.2 Ecrire					
6.3 Calculer					
1.4 Mémoriser					

A : Activité réalisée seule, sans aide humaine et sans difficulté

B : Activité réalisée partiellement avec l'aide d'un tiers et/ou sur sollicitation et/ou avec une difficulté partielle

C : Activité réalisée avec l'aide répétée d'un tiers et/ou avec une surveillance continue et/ou avec une difficulté régulière

D : Activité non réalisée

Besoins d'aménagement de la situation de travail identifiés (compte-tenu du projet professionnel de la personne) :

Signature du bénéficiaire (facultatif)

Annexe 3 : Exemple de fiche de liaison



Fiche de liaison MDPH / service public de l'emploi (SPE) / Le Département

Organisme émetteur : MDPH - Pôle Emploi - Cap Emploi - Mission Locale - Département

Référent :

Nom du bénéficiaire:

Prénom :

N° de Dossier MDPH : N° identifiant Pôle Emploi :

N° CAF :

Décision(s) en cours :

RQTH :

ORP :

AAH :

Descriptif de la situation :

Saisie en urgence de : MDPH - Pôle Emploi - Cap Emploi - Mission Locale - Département

Motif(s) de la saisie en urgence :

Date :

Signature du Référent

Signature du bénéficiaire

Commentaire du bénéficiaire (facultatif) :

Annexe 4 : Données DUDE mises à disposition des MDPH dans le cadre de la consultation

Données accessibles	MDPH
A - DONNEES D'IDENTIFICATION	
IDENTIFICATION	
Civilité	X
Nom de naissance	X
Nom d'usage	X
Nom de correspondance	X
Prénom de naissance	X
Pseudonyme	X
Adresse complète	X
Adresse en ZRR	
Adresse QPV	X
Contrat de Ville	
E mail	X
Téléphone	X
Date de naissance	X
Age	X
Nationalité (français / étranger)	X
Fin de séjour (si étranger : date de fin d'autorisation de séjour)	X
Existence d'un dossier de recherche d'emploi du DE sur le site pole-emploi.fr (oui/non)	X
C - SITUATION FAMILIALE	
Nombre d'enfants	X
Situation familiale	
D - FORMATION – DIPLÔME – DISTINCTION	
PROFIL PROFESSIONNEL	
Certification (Titre, Diplôme, CQP)	X
Niveau de formation	X
Secteur de formation	X
Libellé du diplôme	X
Diplôme : OUI/NON	X
Formations à l'étranger (Dont à l'étranger :Oui/non)	X
Date d'obtention	X
Connaissance du traitement de texte (vide, notions, utilisation experte, utilisation normale)	X
Connaissance du tableur (vide, notions, utilisation experte, utilisation normale)	X
Informations complémentaires (4 lignes précisant le profil du demandeur)	X
Langues étrangères	X
Niveau de la langue étrangère	X
F - VIE PROFESSIONNELLE	
INSCRIPTION	
Identifiant (numéro attribué par Pôle emploi lors de l'inscription)	X
Date (dernière inscription)	X
Motif d'inscription	X
Etat du DE (inscrit, dispensé de recherche d'emploi, radié, etc.)	X
Date de cessation d'inscription	X
Motif de cessation d'inscription	X

Catégorie d'inscription DE	X
Zone Géographique	X
Antenne	X
Structure principale	X
Structure de suivi	X
Bassin d'emploi	X
Référent	X
Catégorie d'inscription (numérique)	X
Situation particulière	X
Date de fin présumée	X
Modalités d'accompagnement et suivi en cours	X
Accompagnement dématérialisation	X
MSA saisie par	X
Date de début (de la modalité)	X
PASSE PROFESSIONNEL DU DE	
Historique des périodes de travail certifiées	
- Date de début de la période	X
- Date de fin de la période	X
- Nombre de jours	X
- Raison sociale de l'employeur	X
- SIRET	X
- Secteur d'activité de l'employeur	X
- Qualification employée	X
- Emploi occupé	X
- Type de contrat	X
- Motif de fin de contrat	X
- Total pour la période affichée en nombre de jours	X
Périodes de formation :	
- Plan	X
- Intitulé de la formation dispensée	X
- Organisme de formation	X
- Libellé	X
- FORMACODE	X
- Formation diplômante (O/N)	X
- Financement	X
- Organisme prescripteur	X
Périodes d'inscription :	
- Date de début	X
- Date de fin	X
- Nombre de jours	X
- Catégorie	X
- Type de contrat aidé (pour DE en catégorie 5 uniquement)	X
- Motif d'entrée	X
- Motif de fin	X
Historique des périodes d'autres événements (maternité, congé parental, maladie)	
- Date de début	
- Date de fin	
- Nombre de jours	
- Libellé de l'événement	
- Date de saisie	
Catégorie liée à l'exercice d'une activité réduite	X

Sélection du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA	
Année Mois Population Total des montants déclarés (en €) Total heures de travail déclarées (Nombre d'heures) <i>Si information dans la rubrique, accès aux informations supplémentaires :</i> Période déclarée : Du Au Montant Heures Date Statut Période justifiée : Du Au Montant Heures Date Origine Statut	X
Historique des déclarations : Sélection du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA	
Année Mois Catégorie logique du mois Déclaration tardive Nombre d'heures de travail Nombre de jours de formation Nombre de jours de maladie Totaux pour les mois affichés Heures de travail Jours de formation Jours de maladie	X X X X X X X X X X X
EMPLOI RECHERCHE ET PROJET PROFESSIONNEL	
Type de contrat recherché : Type de contrat recherché Durée hebdo accepté Horaires décalés Salaire accepté Mobilité acceptée* Autre lieu de travail accepté	X
Autre contrat accepté : Autre durée de contrat accepté (en mois) Durée minimum acceptée Durée maximum acceptée Autre durée hebdo acceptée (en heures) Horaires décalés Durée minimum accepté Durée maximum accepté	X

Création ou reprise d'entreprise	X
Positionnement IAE (Oui/Non positionné IAE)	X
Mobilité acceptée (distance ou temps de trajet)	X
Autres lieux de travail acceptés Libellé du pays Types (étranger, frontalier, outre-mer)	X
Emplois recherchés : (2 ROME possibles) ROME Appellation Qualification Validation emploi/métier Durée de l'expérience Spécificités	X
Activités de base et activités spécifiques	X
Compétences de base et compétences spécifiques	X
Environnements de travail	X
Projet professionnel : (2 ROME possibles) ROME Appellation Qualification Validation emploi/métier Durée de l'expérience Spécificités	X
Activités de base et activités spécifiques	X
Compétences de base et compétences spécifiques	X
Environnements de travail	X
Obligation d'emploi suite aux décisions des CDAPH (MDPH)	X
Dates de début et de fin des décisions de RQTH	X
Type de reconnaissance BOE Date de début Date de fin	X
<u>Informations relatives au handicap[5] :</u> - Limitations - Aides mises en œuvre pour répondre à la limitation	X
Date de la dernière modification du profil professionnel et nom de l'organisme ayant effectué la modification	X
PARCOURS DU DE (accompagnement personnalisé du DE)	
- Date de début du PPAE	X
- Statut du PPAE	X
- Statut de l'entretien (prévisionnel, etc.)	X
- Structure principale de suivi (code et libellé)	X
- <u>Adresse de la structure de suivi[7]</u>	X
- Référent ou conseiller personnel Pôle emploi du DE (nom, prénom)	X
Accompagnement/suivi délégué - Suivi délégué pôle emploi : - Structure de suivi	X

- Adresse	X
- Parcours	X
- Date de début	X
- Date de fin prévisionnelle	X
- Référent du parcours	X
Modalité d'accompagnement	X
Date de début d'accompagnement	X
Positionnement du DE sur un métier « en tension » ou porteur	X
Bassin d'emploi du DE (de résidence)	X
Contacts du parcours	
- Date du prochain contact	X
- Date du dernier contact	X
- Modalité (entretien physique, entretien téléphonique, courrier, etc.)	
- Libellé du contact : premier contact, deuxième contact ...	
- Statut (initialisé, à planifier, convoqué, absent)	
Historique des contacts Pôle emploi (contient les derniers contacts) :	
- Parcours correspondant aux contacts	X
- Modalité (entretien physique, entretien téléphonique, courrier, examen sur pièce)	X
- Libellé du contact	X
- Date	X
- Statut	X
Dernier contact Pôle emploi :	
- Date	X
- Modalité (entretien physique, téléphonique, courrier, examen sur pièce)	X
Prochain entretien Pôle emploi :	
Date prochain entretien	X
Statut de l'entretien	X
Historique des entretiens professionnels :	
- Date de l'entretien	X
- Organisme	X
- Type d'entretien	X
- Offres de Service	X
- Elab./Actu. du PPAE (acceptation/refus)	X
- Conclusions de l'entretien	X
Historique des entretiens professionnels :	
- Compte rendu (conclusions d'entretien et objectifs d'action)	X
Elab./Actu. du PPAE (acceptation/refus)	X
Ancienneté de la demande dans les 18 derniers mois	X
Alerte de fin de suivi délégué par le partenaire (critère non rempli, absence à 1 ^{ère} convocation, absence à entretien, abandon, etc.)	X
Historique des parcours :	
- date de saisie du parcours	X
- libellé du parcours	X
- login et nom de l'agent ayant effectué la modification	X
- motif de fin de parcours	X
Caractéristiques du RSA/PPA	
- Origine information	X
- Identifiant externe	X
- Type de droit	X

- Date ouverture droit RSA	X
- Nature	X
- Classe	X
- Catégorie	X
- Date d'interruption du droit	X
Correspondant RSA :	
- Nom du correspondant	X
- Prénom	X
- Téléphone	X
- Email	X
Périodes d'orientation RSA :	
- Type d'orientation	X
- Date de d'orientation	X
- Statut de la période	X
- Date de signature du contrat d'insertion	X
ACCOMPAGNEMENT DU DE PAR UN PRESTATAIRE	
Dates de l'accompagnement du DE par un prestataire :	
- Date de début	X
- Date de fin prévisionnelle	X
- Date de fin suite à un report lié à un événement	X
- Date de fin suite à prolongation	X
- Date de fin de suivi avec reprise d'emploi durable	X
- Date de fin de suivi dans l'emploi	X
Signalement d'un manquement du DE pour :	
- Absence	X
- Insuffisance	X
- Déclaration Inexacte ou mensongère	X
Signalement d'un événement survenu au cours de l'accompagnement :	
- Maladie	X
- Reprise de courte durée	X
- Entrée en formation	X
- Absence autorisée	X
Pour chaque type d'événement, les données restituées sont :	
- Date de signalement	X
- Libellé	X
- Motif	X
- Date d'effet	X
Signalement d'une reprise d'emploi, avec les caractéristiques suivantes :	
- date d'entrée dans l'emploi	X
- type de contrat	X
- emploi aidé (oui/non)	X
- type d'emploi aidé	X
- durée du contrat de travail : nombre + unité de temps	X
- Salaire brut mensuel : nombre	X
- Temps complet	X
- Nombre d'heures travaillées/semaine	X
- Secteur d'activité	X
- taille de l'entreprise	X
- Nom de l'établissement	X
- Type de reprise d'emploi	X
Signalement d'une reprise d'emploi8 :	
- La date de reprise d'emploi,	X
- Le type d'emploi retrouvé	X

<u>Signalement d'une perte d'emploi9 :</u>	
- La date de fin d'emploi,	X
- Le motif de la perte d'emploi	X
<u>Signalement d'une immatriculation aux différents registres10:</u>	
- Date d'immatriculation	X
- Type de régime indemnitaire (ARCE ou activité réduite)	X
<u>Mise à jour de l'envoi d'une pièce (pour avertir Pôle emploi de la fin d'une phase d'accompagnement11) :</u>	
- Libellé de la pièce	X
- Date d'envoi	X
- Action (attendue ou saisie par l'agent Pôle emploi)	X
- Date d'action	X
- Motif de refus (contenu non-conforme, absence de contenu, etc)	X
Décision pôle emploi concernant la poursuite de l'accompagnement post reprise/création	X
Sortie anticipée de l'accompagnement :	
- Date de sortie	X
- <u>Motif de sortie 12</u>	
Demande de prolongation de l'accompagnement	X
PLAN D'ACTION	
Nombre d'actions/prestations d'aides (<i>aide à la recherche d'emploi, aide à la création d'entreprise, aide au projet professionnel</i>) prescrites par organisme ; exemple : Agence PE	X
Liste des actions / prestations / formations prescrites	
- Type de l'action / prestation / formation prescrite	X
- Commentaires (précise le contexte de la prescription)	X
- Description (précise le contenu d'une action)	X
- Date de création de l'action (= date de prescription / préconisation)	X
- Date prévisionnelle de début de l'action/prestation	X
- Date de début	X
- Date de fin	X
- Statut de l'action / prestation / formation	X
- Organisme prescripteur	X
(ex : Pôle emploi, ML, etc.)	X
- Organisme dispensateur	X
- Financement de la prestation	X
- Objectif formation (si action de formation)	X
- Formacode (idem)	X
- Libellé du formacode	X
- Date réelle de réalisation de l'action/prestation	X
Aides à la mobilité :	
- Date prescription Pôle emploi	X
- Date de paiement	X
- Montant de l'aide	X
- Organisme prescripteur	X
MISES EN RELATION (MER)	
Nombre (total) de mises en relation (MER)	X
Historique des MER	
- Date	X
- N° de l'offre	X
- Agence PE origine MER	X
- Intitulé du poste	X

- Contrat proposé	X
- Résultat MER	X
- N° de l'offreur	X
- Raison sociale de l'offreur	X
- Refus d'Offre Reasonnable d'Emploi (oui/non/abandon péremption/abandon procédure)	X
INDEMNISATION DU DE	
Régime d'indemnisation (assurance chômage, secteur public, etc.)	X
Dernier paiement	
- Dernier mois payé	X
- Nombre de jours payés dans le mois	X
- Montant du dernier paiement net	X
Type de l'allocation principale (ex : ARE) et/ou complémentaire (ex : pré-retraite)	X
1er jour indemnisé	X
Montant journalier brut	X
Salaire journalier de référence (SJR)	X
Date potentielle de fin de droit	X
Nombre potentiel de jours ouverts	X
Règlement applicable (annexe)	X
Lieu de l'organisme gestionnaire de l'allocation	X
Reliquat des droits	X
Organisme à l'origine de l'indemnisation	X
G – SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE	
Pension d'invalidité (oui / non)	X
Statut du bénéficiaire RSA	X
H - MOYENS DE DEPLACEMENTS DES PERSONNES	
Moyens de locomotion	X
Permis de conduire	X

Annexe 5 : Indicateurs de suivi et de pilotage

Bilan de la convention entre le SPE, Département et MDPH du _____

	2016		2017	2018
Nombre de demandes en lien avec l'insertion professionnelle traitées par la MDPH	7786			
Nombre de dossiers traités en EP				
Nombre de décisions d'attribution de la RQTH prises par la CDAPH dont, si possible, orientation vers le marché du travail	RTH	2814		
	ORP	1726		
	RTH + ORP	625		
Nombre d'orientations en ESAT	392			
Nombre de décisions transmises aux acteurs du SPE suite à la CDAPH				
Données DEFM-TH	2769		2800 ?	
Modalités et fréquence de transmission des décisions	Après Chaque CDAPH			
Temps opérationnel SPE - Total - Par type d'acteur	202 jours soit Conseillers : 39 jours Psycho +secrétariat : 163 jours			
Nombre de POPS réalisées	180		100 -130	
Etat d'avancement 3-2 Modalité de transmission : - Plateforme - DUDE				
Résultat de l'expérimentation Potentiel Emploi				

Annexe 6 : Typologie des propositions de l'Equipe pluridisciplinaire d'Evaluation

ORIENTATION VERS LE MARCHE DU TRAVAIL

- Recherche directe d'emploi
- Recherche directe d'emploi avec pôle emploi
- Recherche directe d'emploi avec CAP EMPLOI (si non Demandeur d'Emploi ou si déjà suivi par Cap Emploi)
- Recherche directe d'emploi avec pôle emploi avec préconisation Cap Emploi
- Recherche directe d'emploi avec la Mission Locale
- Recherche directe d'emploi avec le dispositif RSA

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Avis favorable pour une formation de droit commun
- Avis favorable pour une formation en CRP (Centre de Rééducation Professionnelle)
- Avis favorable pour une pré-orientation

ORIENTATION EN MILIEU DE TRAVAIL PROTEGE

- Orientation vers un ESAT

REFUS ORP

- Vous ne relevez pas d'une orientation professionnelle actuellement
- A revoir à votre demande à l'issue du contrat de travail en cours
- A revoir à votre demande à l'issue de la formation en cours
- A revoir à votre demande si inaptitude prononcée par la médecine du travail

AJOURNEMENT

- En attente d'éléments complémentaires

SANS SUITE

- A la demande de l'intéressé (renoncement)
- Vous n'avez pas répondu aux différentes convocations
- Vous n'avez pas fourni les éléments nécessaires pour évaluer votre demande

Annexe 7 : Convention Potentiel Emploi entre la MDPH et l'ADAPEI

Annexe 8 : Population au 31/12/2016

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

2 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTION 2017 D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DE L'ASSOCIATION CILUMD

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec le CILUMD, relative à une mission d'accompagnement social dans le cadre de logement temporaire,

Le Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 5 juillet 2017 a émis un avis favorable au projet de la structure et au financement proposé pour l'année 2017, l'association arrêtant son activité définitivement au 31 décembre 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

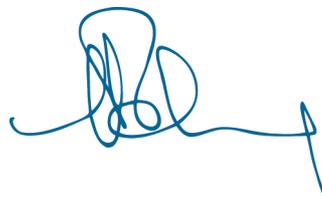
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec l'association CILUMD relative à une mission d'Action d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2017 d'accompagnement social lié au logement
de l'Association C.I.L.U.M.D.

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, M. Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017

Ci-après désigné, «le Département» d'une part,

ET

Le C.I.L.U.M.D., association représentée par son Président, M. Jacques VILLEGAS

Ci-après désigné, l'association ou le C.I.L.U.M.D. d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010-2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 5 juillet 2017

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation, par l'association, de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire.

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Premièrement,

Le Fonds de Solidarité Logement des Hautes-Pyrénées charge l'association **C.I.L.U.M.D. - Résidence Achille JUBINAL** - :

- d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement dont l'objectif est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté** ;
- de mettre en place, en lien avec les instances du PDALPD, **un Atelier de Recherche de Logement**. Le cahier des charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire (**cf. annexe**) précise le contenu de cette mission.

L'association **C.I.L.U.M.D. - Résidence Achille JUBINAL** - accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant.

Deuxièmement,

Le **C.I.L.U.M.D.** s'engage à mettre à disposition du Comité Logement tous les logements vacants. Au cas où le CILUMD attribuerait directement ces logements, il ne pourrait demander de financement dans le cadre du FSL.

ARTICLE 3. : CONTENU DE LA MISSION DU TITULAIRE

1. Modalités d'accompagnement social lié au logement

- l'accompagnement social, dont les objectifs ont été définis ci-dessus, est effectué en partenariat avec les autres structures et services du Département ;
- les modalités d'accompagnement alternent démarche individuelle et démarche collective : des permanences sociales sont organisées, des visites à domicile, des actions collectives et/ou des entretiens individualisés, notamment pour l'ATREL (atelier de recherche de logement) ;
- un contrat d'objectifs est établi entre le bénéficiaire et le service social : il permet de formaliser les motifs de l'accompagnement social et de réaliser l'évaluation de celui-ci.

2. Le public visé

Personnes isolées ou familles.

3. Modalités de logement

- Résidence Achille JUBINAL :
 - o 12 logements autonomes, soit 46 places ;
 - o hébergement d'une durée de 6 mois renouvelables ;
 - o chaque résident doit s'acquitter chaque mois d'une participation de 24 € (Charges comprises).

ARTICLE 4. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

L'association **CILUMD** s'engage à transmettre au Service Logement, **avant le 31 décembre 2017, délai de rigueur** :

- **un rapport final de l'activité chiffré et commenté ;**
- **les comptes de bilan et de résultat arrêtés au 31 décembre 2017 faisant clairement apparaître la participation du Département au titre du FSL.**

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association s'engage à mobiliser pour cette mission 1.5 ETP :

- une Assistante Sociale à mi-temps ;
- une Conseillère en Economie Sociale et Familiale pour l'ATREL.

ARTICLE 5. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée à l'association **C.I.L.U.M.D.** -Résidence Achille JUBINAL - pour la réalisation des prestations ci-dessus est fixée à la somme de **38 700 €** et sera versée comme suit :

- 100 % après validation de la commission permanente du 21 juillet 2017 et à la signature de la convention.

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association **C.I.L.U.M.D.** s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 6. : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des fonctionnaires du Département mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention.

De même, l'association s'engage à mettre en œuvre, en interne, des outils d'évaluation de son action.

ARTICLE 7. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le Service Logement de toutes les modifications concernant en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 8. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2017**. Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le

**Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**POUR L'ASSOCIATION
C.I.L.U.M.D.,
LE PRESIDENT**

Michel PÉLIEU

Jacques VILLEGAS

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion**, les associations conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, doivent permettre :

- **la prise en compte de situations repérées par le Comité Logement**
- **l'hébergement temporaire**
- **le relogement autonome**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

- 1. l'appropriation du logement loué à titre temporaire.** Les actions éducatives développées dans ce cadre là sont autant d'éléments d'évaluation des capacités de la personne, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome ...

L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

- la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
- la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
- l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
- en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale (travail, justice, famille...).

- 2. à l'issue de la sous-location, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques.** En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Comité Logement...), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement...).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

- l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation...
- la recherche de logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- l'information et/ou orientation vers les instances du PDALPD (Comité Logement, FSL...)
- l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

3 - FONDS D'APPUI AUX BONNES PRATIQUES DANS LE CHAMP DE L'AIDE A DOMICILE CONVENTION AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE AUTONOMIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), suite à appel à candidature, la candidature du Département a été retenue,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

La CNSA accorde au Département la somme de 782 294 € sur 2 ans, ainsi répartis :

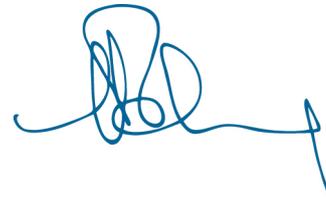
- 30 000 € pour un appui à la définition d'une stratégie départementale de l'aide à domicile
- 517 606 € pour le soutien aux bonnes pratiques de l'aide à domicile (libre choix de la personne, juste tarification, amélioration des conditions de travail des professionnels, recherches de coopération)
- 234 688 € pour l'aide à la restructuration des services d'aide à domicile en difficulté.

En contrepartie, le Département s'engage auprès de la CNSA à :

- Constituer un document de référence qui définit une stratégie départementale dans le champ de l'aide à domicile,
- Contractualiser avec 4 services d'aide et d'accompagnement à domicile (ADMR, Pyrène Plus, Aider et Association des Paralysés de France) avant le 1^{er} juillet 2018,
- Poursuivre un effort budgétaire de l'ordre de 921 171 € sur 3 ans auprès des 4 Services d'aide à domicile concernés par la contractualisation. Ce montant représente annuellement une augmentation du tarif horaire d'environ 0,20 € de l'heure pour chaque service d'aide à domicile, soit près d'1 % d'augmentation par an.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide de à domicile

Département des Hautes-Pyrénées

2017 – 2018

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Établissement public à caractère administratif

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

dont le siège social est situé Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Michel PÉLIEU

Ci-après désigné « **le Département** »

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 113-1-2, L.14-10-1, L.14-10-5, L. 14-10-6, L. 232-4, L. 232-6, L. 312-1, L. 313-11-1, D 311 à 312 ; R. 14-10-38, R. 232-9 et R 232-11 ;

Vu l'article 34-X de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit que la CNSA finance un fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans la limite de 50 millions d'euros.

La mise en œuvre de ce fonds d'appui s'inscrit dans le contexte général de l'évolution du régime juridique de l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la réaffirmation du rôle des Conseils départementaux dans le pilotage de cette offre en application des articles 46 à 49 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- unification du régime d'autorisation des SAAD avec la suppression de l'agrément pour les services prestataires d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- obligation pour les services autorisés d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention ;
- possibilité de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) spécifique entre le SAAD et le département, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse du SAAD et que celui-ci soit ou non tarifé ;
- expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui permet de décloisonner les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées.

Le fonds d'appui est destiné à la mise en œuvre de bonnes pratiques partagées entre le Conseil Départemental (CD) et les SAAD et poursuit à ce titre un triple objectif :

- volet 1 : Appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile ;
- volet 2 : Soutien aux bonnes pratiques partagées par les départements et les SAAD dans les champs qui ont été définis par le guide des bonnes pratiques élaborés par le comité de pilotage national de refondation de l'aide : le libre choix de la personne et la qualité de l'information ; le « juste tarif » ; les conditions de travail des professionnels et organisation des services. Il constitue le déploiement de la stratégie départementale, en complémentarité le cas échéant avec d'autres conventions passées avec la CNSA (section IV) ;
- volet 3 : Aide à la restructuration des SAAD en difficulté.

Le fonds est constitué de trois volets de financement dont un seul est obligatoire : le soutien aux bonnes pratiques.

En prenant appui sur le nombre d'heures d'activité des services d'aide à domicile offrant une activité prestataire, le Département a candidaté au fonds d'appui dans le cadre d'un appel à candidatures lancé le 21 novembre 2016 par la CNSA qui s'est terminé le 20 janvier 2017.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'allouer les fonds sur les volets choisis par le Département et de définir ses engagements dans la contractualisation avec 4 services d'aide à domicile. Elle précise au-delà des engagements respectifs de la CNSA et du département, les modalités de suivi et d'utilisation des crédits.

L'attribution des crédits d'appui aux conseils départementaux qui s'engageront avec la CNSA, doit permettre :

- de soutenir les services d'aide à domicile avec un enjeu de continuité de service et de couverture territoriale au cœur des priorités du département ;
- de soutenir et valoriser les bonnes pratiques et initiatives des départements et services se traduisant par une contractualisation dans le cadre de CPOM et ce d'ici le 31 décembre 2018 ;
- d'étayer, de renforcer et d'appuyer la définition ou la mise en œuvre d'une stratégie départementale en matière de restructuration de l'offre et de développement des bonnes pratiques et ainsi d'accompagner un mouvement positif pour le secteur qui soit pérenne et structurel ;
- de renforcer également par une démarche volontariste des départements les partenariats importants localement notamment avec les ARS.

Le département bénéficie du fonds d'appui au titre des 3 volets (de X volet sur les 3). Les engagements du Département sont indiqués dans l'annexe 1.

Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA

Le montant total du fonds d'appui accordé par la CNSA est de 782 294 € (sept-cent-quatre-vingt-deux mille deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros). Il est déterminé par le volume d'activité d'APA, de PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale des SAAD désignés par le département.

Il se répartit comme suit :

- au titre du volet 1, 30 000 € (trente mille euros) ;
- au titre du volet 2, 517 606 € (cinq-cent-dix-sept mille six-cent-six euros) ;
- au titre du volet 3, 234 688 € (deux-cent-trente-quatre mille six-cent-quatre-vingt-huit euros).

Les crédits au titre des volets 2 et 3 peuvent être fongibles selon les modalités précisées en annexe 1.

Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA

Le soutien de la CNSA est versé suivant les modalités suivantes :

- au titre du volet 1 relatif à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile: un forfait de 30 000 € (trente mille euros) est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention.
- Au titre des volets 2 et 3 pour un montant de 752 294 € (sept-cent-cinquante-deux mille deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros) :
 - un acompte de 20% du montant total de la convention est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention soit un montant de 156 459 € (cent-cinquante-six mille quatre-cent-cinquante-neuf euros) ;
 - un second acompte est versé, à la demande du département, sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière intermédiaires de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 28 février 2018. Le montant de ce versement correspond aux crédits du fonds d'appui alloués par la CNSA et explicitement mentionnés dans les CPOM conclus- minoré du montant du premier acompte.
 - Le solde est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Il est versé sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière définitifs de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention. Ces documents, datés et signés

par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 septembre 2018.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les crédits du fond d'appui sont versés sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal figurant en annexe 2. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandat à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise le mandat des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention

Le Département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de l'effectivité de la dépense (contrôle du service fait).

Sans préjudice de la transmission des bilans et tableaux d'exécution financière mentionnés à l'article 3, le Département transmet à la CNSA les justificatifs liés aux volets du fonds d'appui au plus tard le 1^{er} décembre 2018 :

- volet 1 : le document de référence définissant la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques.
- volet 2 et 3 : les CPOM signés avec chaque SAAD bénéficiaire ; les engagements pris et leurs contreparties financières devront être mentionnés expressément dans les CPOM notamment le montant imputé sur le fond d'appui.

Les CPOM conclus avant le 31 décembre 2017 sont transmis avant le 28 février 2018 par le Département si ce dernier demande le versement d'un second acompte.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département s'engage également à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;

Pour les volets 2 et 3, au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été explicitement mentionné dans chaque CPOM ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle administratif et comptable de la présente convention.

Article 7 : Concurrence et transparence

Concurrence et transparence : Le Département s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux financements publics.

Article 8 : Publicité et mention du soutien de la CNSA

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Conformément à l'article 3, le Département mentionne dans chaque contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec un SAAD, le montant du soutien de la CNSA reversé à ce SAAD et le mode de versement de cet appui financier (par dotation et sous forme tarifaire).

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce dernier n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, il sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 : Sanction et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

Article 11 : Litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA

Le Président du Conseil départemental

Geneviève GUEYDAN

Michel PÉLIEU

ANNEXE 1

à la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile

Département des Hautes-Pyrénées

Préambule

24 SAAD au total exercent une activité prestataire sur le Département couvrant un volume de 1 440 000 heures solvabilisés par l'allocation de perte d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale : 4 étaient déjà couverts par le régime de l'autorisation, 20 précédemment agréés sont désormais réputés autorisés.

Le Département souhaite contractualiser avec 4 SAAD dans le cadre de ce fonds d'appui pour un volume d'heures prévisionnel de 1 230 000 heures.

1. Les engagements du département à la mise en place d'une stratégie départementale du champ de l'aide à domicile, au développement des bonnes pratiques et à la restructuration du secteur.

Le Département participera aux réunions d'échanges qu'organisera la CNSA avec les conseils départementaux sur la mise en œuvre du fonds d'appui.

1.1. Volet de définition d'une stratégie territoriale

Le Département s'engage à constituer un document de référence pour le département qui définit une stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile.

1.2. Volet d'appui aux bonnes pratiques

Le Département s'engage aux titres des bonnes pratiques suivantes, en lien avec le guide d'appui aux personnes âgées et aux personnes handicapées par les SAAD prestataire publié par le ministère :

- Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) au libre choix de la personne et la qualité de l'information

Depuis de nombreuses années, le Département laisse la liberté aux personnes âgées et/ou en situation de handicap de choisir leur mode d'intervention. Ainsi, dans le dossier de demande d'APA figure un document de présentation des 3 modes d'intervention en aide humaine, ainsi que la liste de toutes les structures autorisées dans le Département (avec leurs coordonnées et les tarifs pratiqués). Ainsi, l'évolution du nombre d'heures en mode prestataire est plus importante qu'en emploi direct.

	Déc. 2014	Déc. 2015	Déc. 2016	%2016/2014	Avril 2017
Emploi Direct	48 600	49 082	51 457	5,9%	53 105
Mandataire	4 217	3 401	2 594	-38,5%	2369
Prestataire	107 307	110 287	118 567	10,5%	120 268
TOTAL	160 124	162 770	172 618	7,8%	175 742

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à poursuivre cette politique à l'avenir.

- Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) à la politique de tarification et de fixation des barèmes pour un « juste tarif»,

Le Département s'engage à une amélioration de la politique tarifaire avec les SAAD dans le cadre du CPOM comprise entre 0,59€ et 0,69€ en fonction des services au cours de la durée des CPOM de 2018 à 2020. Le coût de cette augmentation est estimé à 1 438 777€.

Le Département s'engage à répercuter dans les CPOM des SAAD concernés par la contractualisation, la totalité de la contribution financière limitative apportée par la CNSA, via une dotation. Les crédits de la CNSA font levier par rapport à l'effort du département. Celui-ci s'engage également dans une dynamique d'amélioration de sa politique tarifaire significative se traduisant par le maintien de la trajectoire de revalorisation des tarifs, et/ou des apports financiers par subvention.

Le Département souhaite utiliser le fonds d'appui notamment dans des objectifs de :

- valorisation de missions d'intérêt général en valorisant le tarif horaire ou le forfait global
 - pour l'intervention du SAAD dans les zones très rurales ou de montagne
 - pour les actions des SAAD dans la lutte contre l'isolement des personnes en leur fixant de mobiliser les ressources proches des territoires
 - amélioration de la continuité du service, notamment le dimanche et les jours fériés en revalorisant le financement horaire supplémentaire
 - par la création d'un pool d'intervenants remplaçants mutualisés en leur fixant pour objectifs de mutualiser leurs ressources entre les SAAD contractualisés intervenant sur le même secteur géographique
- amélioration de la gestion des ressources humaines
 - en valorisation les pratiques de réduction des temps partiels non choisis ; le Département souhaite s'équiper d'un dispositif de télégestion qui sera proposé à l'ensemble des SAAD contractualisés de manière à avoir une meilleure visibilité sur l'exécution des plans d'aide et de limiter les temps de déplacement. Par ailleurs, nous souhaitons, pour certains activités (courses, activités de loisirs, surveillances déplacements extérieurs...) mutualiser les heures d'APA ou de PCH réalisés par les SAAD sur des zones géographiques proches et ainsi éviter la multiplication des horaires coupés pour les intervenants.

Le chiffrage de ces missions est intégré dans le tarif.

Pour résumer, le fonds d'appui alloué dans le cadre des CPOM permettra d'étendre la couverture territoriale, assurer la continuité de service, intervenir sur le volet Ressources humaines et enfin améliorer la qualité des SAAD en impulsant la mise en place des projets personnalisés (loi du 2 janvier 2002) dans les modalités d'accompagnement des personnes avec l'ensemble des SAAD.

1.3. Volet d'aide à la restructuration des SAAD

Le Département s'engage à :

Ne pas mobiliser plus de 30% des crédits versés pour de l'aide à la restructuration et à ne verser celles-ci qu'aux SAAD respectant les critères suivants :

- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile existe depuis au moins le 1^{er} janvier 2013 ou résulte du regroupement de services d'aide à domicile préexistant à cette date ;
- Le service d'aide à domicile n'est pas en situation de liquidation judiciaire ;
- Le service est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et peut être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Les prestations du service auprès des publics visés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles représentent au moins 70% du volume d'heures réalisé par le service ;

- Le résultat et/ou les fonds propres du service sont négatifs en 2015 ou 2016.

Pour un service relevant d'un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale, ce dernier critère est apprécié avant versement de dotations exceptionnelles, indépendantes des recettes issues de l'activité du service.

Le Département précisera dans le cadre de chaque CPOM signé avec un service la stratégie de redressement plus globale du service (modalités de gestion, bonnes pratiques, politique tarifaire, etc.), ainsi que, le cas échéant, la part des crédits versés par la CNSA et allouée au service.

2. Les SAAD avec lesquels le Département s'engage à contractualiser

	Volume d'heures réalisées par le service en 2016
SAAD 1	603 000
SAAD 2	540 000
SAAD 3	12 000
SAAD 4	75 000
TOTAL	1 230 000

3. Répartition prévisionnelle du fonds d'appui aux SAAD et engagements du Département

		TOTAL	CNSA	Département
Volet 1	Stratégie territoriale	30 000 €	30 000 €	0 €
Volet 2	Appui aux bonnes pratiques	1 438 777 €	517 606 €	921 171 €
Volet 3	Aide à la restructuration	234 688 €	234 688 €	0€
TOTAL		1 468 777 €	782 294 €	921 171 €

Répartition prévisionnelle des crédits du fonds d'appui au titre des volets 2 et 3 :

Les crédits du fonds d'appui peuvent être fongibles et faire l'objet d'une répartition différente dans le cadre de la conclusion de chaque CPOM sous la double condition suivante :

- respect du volume horaire global de contractualisation mentionné au 2° de la présente annexe.
- respect du plafond de 30 % au titre du volet 3

Ces montants seront versés sur une durée de 3 années prévues dans le cadre du CPOM.

- **Modalités de versement des crédits du fonds d'appui aux SAAD**

Le 1^{er} objectif de ce fonds d'appui est de permettre la mise en place des CPOM en faveur de l'amélioration des pratiques pour les deux plus importants SAAD du Département, à savoir Pyrène Plus et ADMR ainsi que pour le service de l'APF et le service AIDER en apportant à ces derniers une aide à leur restructuration.

Le montant total sera de 1 438 777€ avec des objectifs d'amélioration des pratiques relevant du volet 2 pour 4 SAAD et de l'aide à la restructuration relevant du volet 3 pour 2 d'entre eux

- **Modalités de versement des crédits du fonds d'appui aux SAAD**

Le mode de versement de ces financements dans le cadre des conventions et /ou CPOM engagé(s) avec chaque SAAD est prévu selon les dispositions suivantes :

- participation ajoutée à la dotation mensuelle en fonction de la dotation annuelle prévue sur une période à préciser
- montant intégré au tarif APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale et versé lors des paiements des factures APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale mensuellement (à condition que le tarif ait augmenté par rapport à 2016)

4. Le calendrier prévisionnel de contractualisation des CPOM

	Date prévue de contractualisation	Durée prévue du CPOM
SAAD: ADMR	1 ^{er} juillet 2018	3 ans
SAAD 2 : PYRENE	1 ^{er} juillet 2018	3 ans
SAAD 3 : APF PIVAU	1 ^{er} juillet 2018	3 ans
SAAD 4: AIDER	1 ^{er} juillet 2018	3 ans

ANNEXE 2

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par le Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

4 - CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi d'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et en a confié la Présidence et la gestion (administrative et financière) au Département.

Cette conférence, réunissant les principaux financeurs des politiques de prévention des personnes âgées a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, qu'il s'agisse ou non de prestations légales ou règlementaires.

La Conférence des Financeurs dispose des moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie).

Ces financements sont mobilisables notamment pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en complément des financements existants.

Ces actions sont mises en place en référence à un diagnostic territorial partagé qui révèle des besoins notamment en matière de développement de l'activité physique et d'équilibre alimentaire.

Le 3 juillet dernier, la Conférence de financeurs, en réunion plénière, a examiné les dossiers présentés par des porteurs de projets. Elle a émis un avis favorable aux projets figurant dans le tableau ci-annexé.

Il est demandé de bien vouloir valider ces projets et autoriser le Président à mettre en paiement ces demandes de subvention.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

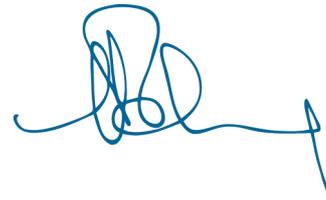
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère n'ayant participé ni au vote, ni au débat pour ce qui concerne le Centre Communal d'Action Sociale de Tarbes,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les dossiers présentés par les porteurs de projets et les montants attribués par la Conférence des Financeurs joints à la présente délibération ;

Article 2 – d'autoriser le Président à mettre en paiement ces demandes de subventions.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

COMMISSION PERMANENTE - SUBVENTIONS ATTRIBUEES DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

porteur du projet	intitulé du projet	Montant attribuée par la Conférence des Financeurs
Comité Départemental Handisport 65	Action d'initiation à la langue des signes pour les sourds de plus de 60 ans	5 000,00
CLIC du Pays des Gaves	Atelier informatique	5 389,00
CLIC du Pays des Gaves	Atelier équilibre	7 630,00
CLIC du Pays des Gaves	Atelier Nutrition	6 312,00
CLIC du Pays des Gaves	Ateliers équilibre et nutrition	11 668,00
Centre Hospitalier de Tarbes Vic	Activité physique pour les personnes âgées diabétiques	26 000,00
CLIC du Pays des Coteaux	Activité physique et nutrition pour les séniors aidants	2 490,00
CLIC du Pays des Coteaux	Ateliers équilibre	5 970,00
CLIC Vic Montaner Gérontologie	Activité physique pour les personnes âgées	7 044,00
CLIC Vic Montaner Gérontologie	Ateliers lien social et accès aux droits des aidants de plus de 60 ans	2 450,00
Réseau de Santé Arcade	Activité physique pour les personnes âgées	5 400,00
France Parkinson 65	Activité physique pour les personnes âgées et lien social	3 500,00

porteur du projet	intitulé du projet	Montant attribuée par la Conférence des Financeurs
Centre Communal d'Action Sociale Tarbes	Activité physique pour les personnes âgées	4 000,00
Centre Communal d'Action Sociale Tarbes	Ateliers de stimulation cognitive	2 000,00
Centre Communal d'Action Sociale Tarbes	Ateliers nutrition	2 000,00
Centre Communal d'Action Sociale Odos	Ateliers nutrition	1 000,00
Centre Communal d'Action Sociale Odos	Ateliers d'activité physique	5 400,00
Siel Bleu (pays des Coteaux, Lannemezan-Neste-Barousse, Val d'Adour)	Ateliers d'activité physique et de sensibilisation à l'équilibre alimentaire	21 000,00
Association Haut Adour Gérontologie	Ateliers d'activité physique et nutrition	11 000,00
Association Haut Adour Gérontologie	Ateliers/conférence de préparation à la retraite	1 500,00
Centre Communal d'Action Sociale Bagnères	Ateliers d'activité physique et nutrition	2 320,00
Centre communal d'Action Sociale Lannemezan	Projet seniors en vacances	3 100,00
Centre communal d'Action Sociale Lannemezan	Projet cinéma pour seniors	200,00
SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre	Information sur le logement et l'adaptation du logement des seniors	3 070,00
CLIC REGAIN	Ateliers d'activité physique	21 250,00
Association Trait d'Union aidants-aidés Nestes-Barousse	Ateliers d'activité physique et de relaxation pour les aidants âgés	6 000,00

porteur du projet	intitulé du projet	Montant attribuée par la Conférence des Financeurs
Pôle d'Activité pour des Personnes Agées des Nestes	Activités de socialisation et de lutte contre l'isolement	3 000,00
Mutualité Française Occitanie	Ateliers d'activité physique et de nutrition	26 747,00
Midi-Pyrénées Prévention	Ateliers mémoire et prévention des chutes	19 320,00
TOTAL		221 760,00

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

5 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT/LOGEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

OPERATIONS PROGRAMMEES : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR CONVENTION ET AVENANT

Le Département est signataire de conventions d'opérations programmées logement et participe à ce titre au financement de l'ingénierie des structures porteuses d'une part et des travaux des propriétaires d'autre part.

La nouvelle carte intercommunale implique, jusqu'en 2019, des modifications de certaines conventions en cours avec des extensions de périmètre, des changements de structure porteuse ou des prorogations.

A ce jour, une collectivité s'engage dans une nouvelle convention et une autre modifie par avenant son opération programmée.

Le Département est en conséquence sollicité pour signer ces documents et contribuer au financement du suivi-animation et des travaux des propriétaires dans le cadre de ces opérations programmées.

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES

En matière de logement, le périmètre de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) est actuellement couvert par les opérations programmées suivantes :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays des Vallées des Gaves (échéance le 3 octobre 2018), calée sur l'intégralité du territoire du Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
- OPAH Gabas-Adour-Echez (échéance le 10 avril 2019),
- Programme d'Intérêt Général (PIG) de la ville de Tarbes (échéance le 10 juillet 2018).

Ces trois opérations couvrent la totalité du territoire de la nouvelle agglomération TLP à l'exception des 14 communes du PIG de l'ex Grand Tarbes.

Aussi, la CA TLP s'engage dans un PIG sur le périmètre des 14 communes de l'ex Grand Tarbes afin de maintenir un niveau d'animation et de donner à la nouvelle agglomération le temps de redéfinir le contour des futures opérations programmées à l'horizon 2019.

Il intègre par ailleurs les travaux de mise en conformité des habitations concernées par le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site SEVESO Nexter-Munitions à Tarbes pour lesquels la Commission Permanente a délibéré le 2 juin dernier.

Le Département est sollicité pour contribuer au financement du suivi-animation et des travaux des propriétaires dans le cadre de ce PIG de la CA TLP aux côtés de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la SACICAP.

Il est proposé d'approuver le document et d'autoriser le Président à le signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention relative au Programme d'Intérêt Général sur le périmètre de l'ancienne Communauté d'agglomération du Grand Tarbes avec l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée, la SACICAP Toulouse Pyrénées Procivis ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

AVENANT N°1 au PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DE LA VILLE DE TARBES

La ville de Tarbes s'est engagée dans un PIG pour une période d'une année calendaire renouvelable, du 11 juillet 2016 au 10 juillet 2017.

Conformément au Programme Départemental Habitat Logement approuvé le 23 mars 2012, le Département est partenaire de cette opération. La commission Permanente du 4 novembre 2016 a ainsi approuvé le soutien financier du Département au suivi-animation de ce PIG ainsi qu'aux propriétaires privés relevant du territoire couvert par cette opération.

Le Département est sollicité pour contribuer au financement de l'avenant n°1 du PIG, lequel a pour objet :

- d'intégrer le volet risque technologique,
- proroger l'opération pour une période de un an,
- d'intégrer le partenariat de la SACICAP.

Il est proposé d'approuver le document et d'autoriser le Président à le signer.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant n° 1 au Programme d'Intérêt Général de la ville de Tarbes avec l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et la SACICAP Toulouse Pyrénées Procvivis ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

PETR DU PAYS DU VAL D'ADOUR

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE VIC-MONTANER

Conformément à la convention d'OPAH de Vic-Montaner, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et de la Communauté de Communes Vic-Montaner et de la commune de Vic-en-Bigorre, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Région	CC Adour Madiran	Département	
					Dépense subventionnable	Aide
M. P. E. Propriétaire Occupant Sortie d'Insalubrité Habitat Indigne très dégradé	67 538 €	27 000 € (dont 2 000 € de primes)	1 500 €	2 500 €	30 000 €	9 000 €

PETR DU PAYS DES NESTES

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES VALLÉES D'AURE ET DU LOURON

Conformément à la convention d'OPAH des Vallées d'Aure et du Louron, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Conseil départemental apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et/ou de la collectivité pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Travaux HT	ANAH	Région	Département	
				Dépense subventionnable	Aide
Mme H. S. et M. G. P. Propriétaires Occupants Sortie d'Insalubrité Habitat Indigne très dégradé	41 227 €	22 613 € (dont 2 000 € de primes)	1 500 €	30 000 €	8 868 €

PETR DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLEES DES GAVES

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES VALLEES DES GAVES

Conformément à la convention d'OPAH du Pays des Vallées des Gaves, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et/ou de la collectivité pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Mme J.-P. C. Propriétaire Occupant Très Modeste Adaptation / Autonomie / Handicap	4 985 €	2 493 €	4 985 €	1 495 €

TERRITOIRE DIFFUS

AIDE AUX TRAVAUX

Conformément au Programme Départemental Habitat / Logement, approuvé par l'Assemblée Délibérante du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Délibérante du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Mme G. G. Propriétaire Occupant Très Modeste Adaptation / Autonomie / Handicap	2 051 €	1 025 €	2 051 €	615 €
Mme T. B. Propriétaire Occupant Très Modeste Adaptation / Autonomie / Handicap	6 540 €	3 270 €	6 000 €	1 800 €

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

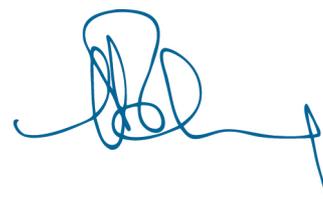
DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Montant TTC	ANAH	Département
Mme G. G.	1 350 €	556 €	524 €
Mme T. B.	1 110 €	467 €	421 €
M. G. B.	1 350 €	556 €	524 €
Mme A. B.	1 110 €	467 €	421 €

Bénéficiaires	Montant TTC	ANAH	Département
Mme M-M C.	1 350 €	556 €	524 €
Mme D. C.	1 120 €	475 €	421 €

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées



Programme d'Intérêt Général sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Grand Tarbes

L'État, l'Agence Nationale de l'Habitat

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées Méditerranée

La SACICAP Toulouse Pyrénées Procivis



La présente convention est établie :

Entre La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président, M. Gérard TRÉMÈGE,

L'État, représenté par le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, Madame Béatrice LAGARDE

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires, délégué local adjoint de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah »,

La Région Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA ,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU,

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Toulouse Pyrénées PROCIVIS représentée par sa directrice générale Sylvie LABESSAN

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Règlement Général de l'Agence (RGA) nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées et l'État, le 15 novembre 2010,

Vu le Contrat local d'engagement signé le 1^{er} août 2011,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes approuvé le 17 mai 2013

Vu la délibération n°25 du conseil communautaire du Grand Tarbes du 15 décembre 2016 reconnaissant l'intérêt communautaire de la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG) destiné aux logements du parc privé et dédié aux priorités de l'Anah sur le territoire du Grand Tarbes (hors Tarbes) et autorisant le Président de la communauté d'agglomération à signer la présente convention,

Vu la décision n°27 en date du 30 mars 2017 attribuant le marché de la mise en place, du suivi et de l'animation du nouveau programme d'intérêt général (PIG) sur les logements privés de 14 communes du périmètre de l'ancienne CA du Grand Tarbes à SOLIHA PYRENEES BEARN BIGORRE

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 23 mars 2012 approuvant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé, et les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 21 juin 2013, de la Commission Permanente des 6 mars 2015 et 01 juillet 2016 modifiant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département des Hautes-Pyrénées, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13/06/2017

Table des matières

Chapitre I - Objet de la convention et périmètre d'application.....	6
Article 1 - Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	6
1.1. Dénomination de l'opération	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	6
Chapitre II - Enjeux de l'opération	7
Article 1 - Enjeux	7
Chapitre III - Description du dispositif et objectifs de l'opération	8
Article 1 - Volets d'action	8
1.1. Volet urbain et foncier	8
1.2. Volet immobilier.....	8
1.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	8
1.4. Volet copropriété en difficulté	9
1.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	9
1.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	9
1.7. Volet social.....	10
Article 2 - Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	11
Chapitre IV - Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	12
Article 1 - Financements des partenaires de l'opération.....	12
1.1. Financements de l'Anah.....	12
1.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »	13
1.3. Financements de l'État au titre de l'accompagnement des travaux de protection du PPRT Nexter-Munitions.....	13
1.4. Financements de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.....	14
1.5. Financements du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.....	15
1.6. Financement de la Région Occitanie	16
Article 2 - Engagements de la SACICAP Toulouse-Pyrénées Procvivis.....	16
Chapitre V - Pilotage, animation et évaluation	18
Article 1 - Conduite de l'opération.....	18
1.1. Pilotage de l'opération.....	18
1.2. Suivi-animation de l'opération	19
1.3. Évaluation et suivi des actions engagées	20
Chapitre VI - Communication.....	22
Article 1 - Communication	22
Chapitre VII - Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	23
Article 1 - Durée de la convention.....	23
Article 2 - Révision et/ou résiliation de la convention	23
Article 3 - Transmission de la convention	24
Chapitre VIII - Annexes	25

Préambule

Par délibération du 17 mai 2013, le Conseil Communautaire du Grand Tarbes a approuvé le Programme Local pour l'Habitat de l'agglomération tarbaise.

Le plan d'actions du PLH se compose de 9 fiches-actions.

1. le développement et la mise à niveau de l'offre locative sociale et très sociale ;
2. la réhabilitation et la mise à niveau de l'offre locative sociale et très sociale ;
3. le développement d'un système de veille et d'action sur les copropriétés ;
4. la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général visant à « Habiter Mieux » les logements du parc privé ;
5. la mise en place d'un label de qualité pour le logement étudiant ;
6. l'accueil des gens du voyage, à travers les projets de sédentarisation et la réalisation d'une aire de grand passage ;
7. la poursuite de l'OPAH-RU du centre-ville de Tarbes ;
8. la mise en place d'un service communautaire pour l'habitat, le foncier et l'urbanisme ;
9. participer aux observatoires existants et les compléter : habitat, logement indigne et vacant.

Concernant le parc privé, le diagnostic du PLH a mis en avant la nécessité d'intervenir sur sa réhabilitation afin de :

- favoriser l'efficacité énergétique (dans l'individuel et le collectif) ;
- adapter l'habitat au handicap et au maintien à domicile (dans un contexte de vieillissement de la population) ;
- lutter contre l'habitat indigne ;
- développer une offre locative sociale et très sociale privée.

Le Grand Tarbes a porté de 2014 à 2017 un PIG arrivé à échéance le 10 avril 2017 après une prorogation d'un an. Le dispositif a connu un réel succès.

Nouveau périmètre intercommunal

L'ancienne communauté d'agglomération du Grand Tarbes a intégré la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées créée le 01 janvier 2017.

Le nouveau périmètre intercommunal compte à ce jour plusieurs opérations programmées Anah correspondant aux anciens périmètres intercommunaux :

- OPAH du Pays des Vallées des Gaves qui arrive à échéance le 3 octobre 2018
- OPAH Gabas Adour Echez qui arrive à échéance le 10 avril 2019
- PIG de la Ville de Tarbes qui arrivera à échéance, après la signature de l'avenant en cours, au 10 juillet 2018

Ces trois opérations couvrent la totalité du territoire de la nouvelle agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'exception des 14 communes du PIG de l'ex Grand Tarbes.

La signature du présent PIG sur ces 14 communes permet :

- de maintenir un haut niveau d'animation sur ce territoire
- de donner le temps à la nouvelle agglomération de redéfinir les contours des futures opérations programmées à échéance de fin 2018

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I - Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 - Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, le Conseil Régional Occitanie, l'État, l'Anah et la SACICAP Toulouse Pyrénées Procvivis décident de réaliser le Programme d'Intérêt Général sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Grand Tarbes (hors Tarbes).

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention correspond à l'ensemble des communes composant l'ex **Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes à l'exception de la commune de Tarbes** couverte par sa propre opération d'amélioration de l'habitat (PIG Ville de Tarbes 2016-2018) soit les communes de :

- **Angos**
- **Aureilhan**
- **Barbazan-Debat**
- **Bordères-sur-l'Échez**
- **Bours**
- **Chis**
- **Ibos**
- **Laloubère**
- **Odos**
- **Orleix**
- **Salles-Adour**
- **Sarrouilles**
- **Séméac**
- **Soues**

Ce périmètre intègre en particulier les 8 logements situés dans le périmètre du PPRT Nexter- Munitions.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- lutte contre la précarité énergétique,
- lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- adaptation des logements au handicap et à la vieillesse,
- développement d'une offre locative sociale et très sociale de qualité
- l'accompagnement des ménages pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter-Munitions

Chapitre II - Enjeux de l'opération

Article 1 - Enjeux

L'ex Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a validé son Programme Local de l'Habitat par délibération du 17 mai 2013. Ce programme fixe les axes d'une politique volontariste en matière d'habitat et de développement durable autour des axes suivants :

- rénovation et remobilisation du parc privé existant vacant et/ou dégradé,
- lutte contre la vacance,
- lutte contre l'étalement urbain et économie de foncier,
- accompagnement des projets communaux d'urbanisme ou de revitalisation de centres bourg,
- amélioration de la qualité de vie des habitants par l'amélioration de la qualité des logements,
- amélioration des performances énergétiques des logements,
- adaptation au vieillissement et maintien à domicile des personnes âgées,
- accompagnement des ménages dans le traitement de la précarité énergétique,
- lutte contre l'habitat indigne,
- compléter et poursuivre les objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCET) et de l'Agenda 21,

Chapitre III - Description du dispositif et objectifs de l'opération

Les principaux objectifs de l'opération intègrent pleinement les grandes priorités exprimées dans le cadre de la réglementation de l'Anah :

- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements occupés,
- l'adaptation des logements au vieillissement des personnes en situation de handicap et/ou âgées,
- l'amélioration de logements locatifs dégradés et la production d'une offre locative privée diversifiée et à loyer maîtrisé.
- l'accompagnement des ménages pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter-Munitions

Article 1 - Volets d'action

1.1. Volet urbain et foncier

Le PIG contribuera à la mise en œuvre d'objectifs contenus dans les PLU et le PLH approuvé :

- la lutte contre l'habitat indigne et la réhabilitation d'immeubles vacants et très dégradés situés dans les centralités ;
- l'amélioration de la qualité énergétique des logements, en concordance avec les objectifs de développement durable des documents de planification ;
- le développement d'une offre de logements à loyers conventionnés destinés à des publics aux ressources modestes ;
- l'accompagnement des projets de rénovation énergétique d'accédants à la propriété dans le parc privé ancien.

1.2. Volet immobilier

Le territoire de l'ex Grand Tarbes est attractif en terme de logement. La demande locative sociale et très sociale est importante sur ce territoire comme peuvent l'attester les demandes récurrentes de logements déposées au Comité Logement du PDALHPD. De même ce territoire enregistre un taux d'accroissement positif de population supérieur à la moyenne départementale.

Le PIG, dans son objectif de développement d'une offre locative sociale, contribuera à créer l'offre de logements nécessaires pour les populations les plus fragiles, en parallèle au développement de l'offre par les bailleurs sociaux publics (OPH 65, Promologis et Semi-Tarbes) et les projets communaux de logements sociaux (dossiers Palulos).

La remise en état du parc existant et la lutte contre la vacance sont les objectifs affichés du PIG. Ils se traduisent, dans un premier temps, par des actions d'identification et de suivi et, dans un second temps, par des actions de traitement.

1.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'action du PIG poursuivra ces objectifs et s'inscrira naturellement dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne avec une implication forte de l'ensemble des partenaires locaux. Le tissu des partenaires sociaux locaux (MDS du Conseil départemental, SAGV...) mobilisé par l'ancien PIG sera le socle du nouveau dispositif.

Actions prévues :

- repérage et diagnostic technique social et juridique des logements indignes et de leurs occupants (obligation de signalement au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne) ;

- première visite des logements signalés par le pôle en présence du maire pour établissement d'un pré-diagnostic et orientation vers la procédure adéquate en lien avec le pôle et le maire ou son représentant ;
- accompagnement renforcé des propriétaires et des occupants pour l'établissement du projet de sortie d'insalubrité en lien avec la délégation locale de l'Anah, les services sociaux, les partenaires financiers... ;
- accompagnement dans la phase travaux et du solde financier.

1.4. Volet copropriété en difficulté

Le territoire du PIG excluant la commune de Tarbes est a priori peu concerné par le sujet de copropriétés en difficultés. Néanmoins, les données locales extraites de l'outil Anah d'observation des copropriétés seront mises à disposition de l'opérateur pour établir un état des lieux et cibler les éventuels besoins d'intervention ou d'accompagnement.

Parallèlement, dans le cadre de l'action n°3 du PLH, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées finalise l'étude de connaissance générale du parc de copropriétés préalable à la mise en place d'un système de veille et d'action sur les copropriétés. Le périmètre couvre l'ensemble du périmètre du PIG plus celui de la ville de Tarbes.

1.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet "énergie et précarité énergétique" vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées. Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique, signé le 1er août 2011.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 complété par le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatifs au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Modalités de repérage :

- association de l'ensemble des membres du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et en particulier les travailleurs sociaux,
- association des fournisseurs d'énergie,
- association des acteurs locaux d'aides à domicile (ADMR, médico-sociaux),
- travail de proximité avec les élus locaux,
- utilisation des données statistiques via la délégation locale de l'Anah.

Modes d'action :

- accompagnement renforcé des propriétaires dans leur projet de rénovation énergétique pour cibler les travaux les plus efficaces en lien avec les ressources des ménages,
- aide à l'établissement du plan de financement y compris les besoins ponctuels en trésorerie
- accompagnement dans la phase travaux et du solde financier,
- évaluations énergétiques.

L'agglomération mène depuis longtemps une réflexion sur l'efficacité énergétique à travers son engagement dans un Agenda 21 et un Plan Climat Energie Territorial (PCET). Le PIG est une nouvelle déclinaison opérationnelle visant à poursuivre la volonté de la communauté d'agglomération de remettre en état le parc de logement existant. Aussi, en terme de programmation, 50% des dossiers prévus annuellement devraient être concernés par ce volet.

1.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Cette action constitue une priorité locale importante de l'agglomération es en partenariat avec les acteurs locaux. Les besoins en logements adaptés à la vieillesse sont prégnants au regard du fort taux de population âgée mais sont aussi importants pour une demande de logement adapté au handicap.

L'agglomération porte donc une attention particulière à ce volet compte tenu de la poursuite du vieillissement de sa population.

Cette action s'organisera autour des axes suivants :

- poursuite et renforcement du partenariat local pour assurer un repérage efficace des ménages – intégration de nouveaux partenaires (CARSAT, médico-sociaux élus locaux),
- visite à domicile avec l'appui d'un ergothérapeute pour poser le diagnostic technique du logement et évaluer les besoins d'adaptation du logement en fonction des besoins des personnes âgées ou handicapées,
- accompagnement renforcé des propriétaires dans leur projet de rénovation pour cibler les travaux les plus adaptés en lien avec les ressources des ménages,
- aide à l'établissement du plan de financement y compris les besoins ponctuels en trésorerie accompagnement dans la phase travaux et du solde financier.

1.7. Volet social

La dimension sociale constitue une facette importante de l'ingénierie mise en place dans le cadre du présent programme. Conformément à l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés, chaque dossier éligible au programme « Habiter Mieux » doit comporter une évaluation sociale du ménage (composition familiale, âge du chef de famille, revenus du ménage, revenu fiscal de référence, activité professionnelle, prêts en cours, taux d'endettement, existence d'impayés de loyers ou charges, consommation réelle d'énergie du ménage, taux d'effort énergétique du ménage, mobilisation du FSE ou FSL, reste à vivre).

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- rechercher les solutions les plus adaptées pour les ménages – propriétaires occupants et locataires – en situation de précarité dans le cadre du projet habitat à mettre en œuvre sur leur logement, tout en privilégiant leur maintien dans les lieux,
- développer une offre de logements à loyer modéré.

Le PIG permettra d'aller au contact des occupants connaissant des dysfonctionnements dans leur logement. Si besoin, l'animateur orientera l'occupant vers les dispositifs d'accompagnement de droit commun assurés par les travailleurs sociaux - du territoire (Conseil Départemental, CAF, MSA, CPAM ...).

Ainsi, certains des habitants contactés dans le cadre du PIG pourront être réorientés vers les services sociaux, qui leur permettront de bénéficier d'un accueil, d'un accompagnement et d'un accès aux droits, autour de la question du logement :

- aide à l'accès au logement (FSL accès) : renseignements et accompagnement du propriétaire dans sa démarche,
- aide individuelle dans le cadre du maintien dans le logement : FSL Maintien (prévention expulsion ...), FSL énergie (prise en charge partielle des factures d'énergie et d'eau),
- actions d'information ou actions sociaux-éducatives visant à prévenir les risques de dépenses énergétiques trop élevées,
- accompagnement individuel : aide éducative budgétaire (CCAS, Maisons Départementales de Solidarité du Conseil Départemental)

Dans les situations les plus graves et urgentes, un ensemble de dispositifs pourra être mobilisé afin de sortir l'occupant de son logement et de lui proposer une solution de relogement temporaire dans un premier temps, avant la mise en œuvre d'une solution de relogement définitives.

Article 2 - Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Les objectifs globaux annuels subventionnés par l'Anah sont évalués à 80 logements prévisionnels, répartis comme suit :

- 70 logements occupés par leur propriétaire,
- 10 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Objectifs auxquels il convient d'ajouter 8 ménages concernés par les travaux de protection du PPRT Nexter-Munitions

	Objectif annuel	Total sur 12ans
Propriétaires Bailleurs (PB)	10	20
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou, insalubre	1	2
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé	3	6
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	2	4
Dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	4	8
Propriétaires Occupants (PO)	70	140
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne, insalubre	2	4
Dont travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne très dégradé	2	4
Dont travaux pour l'autonomie de la personne	26	52
Dont travaux pour lutter contre la précarité énergétique	40	80
Total Bailleurs + Occupants	80	160

En cas de dépassement des objectifs, les signataires de la présente convention pourront convenir, par avenant, d'un engagement complémentaire susceptible de couvrir ce dépassement tant en travaux qu'en ingénierie.

Chapitre IV - Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 1 - Financements des partenaires de l'opération

1.1. Financements de l'Anah

1.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Les modalités d'aides pour les dossiers des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs seront conformes aux dispositions du RGA et prendront également en compte les spécificités apportées par le programme d'actions de la délégation locale des Hautes-Pyrénées, voté en CLAH chaque début d'année.

1.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **1 090 600 €** selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Total
AE prévisionnels	543 500 €	543 500 €	1 087 000 €
dont aides aux travaux	527 200 €	527 200 €	1 054 400 €
dont aides à l'ingénierie	16 300 €	16 300 €	32 600 €

Détail du financement de l'Équipe Opérationnelle

Le coût global de la mission de suivi animation est estimé à un montant annuel fixe de **21 750 € HT** soit **26 100 € TTC** par an :

Prestation	Financement
Suivi-animation	35 % du HT du forfait de suivi-animation
Prime au dossier	332 € par dossier engagé sur les priorités de l'agence (PO et PB)

1.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

1.2.1. Règles d'application

Les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du **FART complété par le décret du n° 2013-610 du 10 juillet 2013**.

1.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont, pour la période d'application de ce programme (2015-2017), de **383 000 €** maximum, ventilés comme suit :

	Année 1	Année 2	Total
AE prévisionnels	122 500	122 500	245 00
dont aide de solidarité écologique (ASE)	100 800	100 800	201 600
dont aides à l'ingénierie	21 700	21 700	43 400

Prime ASE PO	10 % d'un plafond de travaux de 20 000 HT soit 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € maximum pour les PO Modestes
Aides à l'ingénierie	417 € par dossier
Prime ASE PB	1 500 € par logement

1.3. Financements de l'État au titre de l'accompagnement des travaux de protection du PPRT Nexter-Munitions

Les financements de l'Etat sont complétés pour assurer la prestation de suivi-animation liée à l'accompagnement des ménages du périmètre du PPRT Nexter-Munitions conformément à la convention de financement Etat – Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées visée en début de convention.

La dépense retenue pour le financement de l'Etat est calculée au prorata du nombre de logements financés exclusivement au titre des risques technologiques (ménages non éligibles aux aides de l'Anah, ménages éligibles qui réalisent des travaux qui n'entrent pas dans ses priorités d'intervention ou qui sont déjà compris dans la prévention des risques technologiques). La dépense retenue pour le calcul du financement de l'Anah comprend l'ensemble des logements qui font l'objet de travaux d'amélioration relevant de ses priorités

Le nombre de logements éligibles à une prestation de suivi-animation sur le volet « risques technologiques » est estimé à 8. Le montant total maximum des aides de l'Etat est donc de 8 x 1 500 = 12 000 €.

Ce montant total pourra être révisé par avenant en cas d'évolution du nombre de logements éligibles.

1.4. Financements de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

1.4.1. Règles d'application

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées intervient conformément aux dispositions prévues dans le cadre des orientations votées en conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes des 17 mai 2013 et 15 décembre 2016 et par décision du 30 mars 2017.

1.4.2. Équipe opérationnelle

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes s'engage à financer les prestations de suivi-animation mobilisées dans le cadre de la présente convention, au titre du suivi-animation, déduction faite des participations de l'Anah et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées indiquées à la présente sur la durée de la convention.

1.5. Financements du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Le Conseil Départemental intervient conformément aux dispositions prévues dans le cadre de son Programme Départemental Habitat/Logement voté le 23 mars 2012 et modifié les 21 juin 2013, 6 mars 2015 et 1er juillet 2016.

1.5.1. Équipe opérationnelle

Le Conseil Départemental s'engage, en complément de l'ANAH, à participer au co-financement des prestations de suivi-animation mobilisées dans le cadre de la présente convention, sur la durée de cette convention et au vu de la demande annuelle produite par le porteur de projet.

Les modalités d'intervention du Conseil Départemental à compter de 2017 sur les prestations de suivi-animation feront l'objet d'une révision en octobre 2017 et la délibération de l'Assemblée Départementale les définissant sera annexée à la présente convention.

1.5.2. Aides aux travaux

Le Conseil Départemental s'engage à accorder des aides financières en complément des aides de l'ANAH et, le cas échéant, d'autres collectivités, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à son action en faveur des propriétaires privés (occupants et bailleurs) et dans la limite du taux d'aides publiques (toutes aides confondues) indiqué dans le tableau ci-annexé.

En cas d'évolution dans la mise en œuvre du programme prévu par cette convention, toute modification d'intervention pourra être prise en compte par le Conseil Départemental, sur la durée de son exécution et dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée au logement privé, à partir du moment où elle aura fait l'objet d'un examen et d'une validation par le comité de pilotage territorial chargé d'assurer le suivi spécifique de la présente opération, et qu'elle sera conforme au Programme d'Actions de la délégation locale de l'ANAH.

Le tableau présenté en annexe récapitule les taux d'intervention pour chaque mesure. En cas d'évolution, les modifications seront présentées en Commission Permanente sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent d'une part du Programme d'actions de la délégation locale de l'ANAH et, d'autre part, du Programme Départemental Habitat/Logement du Conseil Départemental. Les conditions relatives aux aides du Conseil Départemental et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions de la réglementation du régime d'aides de l'ANAH.

Les critères d'intervention du Conseil Départemental des aides aux travaux seront éventuellement révisés en octobre 2017 et la délibération de l'Assemblée Départementale les définissant sera annexée à la présente convention.

1.5.3. Financement du Conseil Départemental au titre de l'accompagnement des travaux de protection du PPRT Nexter-Munitions

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017, le Conseil Départemental participera au financement des travaux de mise en conformité des habitations concernées par le PPRT autour du site SEVESO Nexter-Munitions à Tarbes dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à cette action.

1.6. Financement de la Région Occitanie

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la **Région** en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1^{er} octobre 2016.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de **1 500 €**.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de **1 000 €**.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

Article 2 - Engagements de la SACICAP Toulouse-Pyrénées Procvivis

Par convention signée avec l'Etat le 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010, les SACICAP se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES PROCIVIS a voulu par la présente convention inscrire son intervention dans le cadre du présent programme en faveur des ménages les plus démunis.

Objectif poursuivi par la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'Etat, l'ANAH, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un

financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

Les bénéficiaires

Ce sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

Engagement de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES PROCIVIS apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour :

- l'octroi de **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire,
- et/ou l'avance des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage sans frais. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à :

- accompagner les actions de l'opération programmée,
- réserver une enveloppe annuelle à l'action,
- étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

La SACICAP, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Chapitre V - Pilotage, animation et évaluation

Article 1 - Conduite de l'opération

1.1. Pilotage de l'opération

1.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

1.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est recommandé de mettre en place deux comités de pilotage.

Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Il est composé :

- des représentants de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- des représentants de la Délégation Départementale de l'Anah (DDT 65),
- des représentants du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
- des représentants de la Région Occitanie
- des représentants de la SACICAP
- des représentants de l'équipe opérationnelle.

D'autres partenaires intéressés par l'opération ou des personnes compétentes pourront être invités à participer au Comité de pilotage tels un représentant de l'ADIL, ...

Le **comité de pilotage technique** sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira en tant que de besoin.

Il est composé :

- de représentants du porteur du PIG (Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées),
- de représentants de la Délégation Départementale de l'Anah (DDT 65),
- de représentants du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
- de représentants de l'opérateur.

1.2. Suivi-animation de l'opération

1.2.1. Équipe de suivi-animation

La mission de suivi-animation de l'opération est confiée par le maître d'ouvrage à un bureau d'études dans le cadre d'un marché public.

1.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Le bureau d'étude en charge du suivi-animation assurera les missions suivantes :

- Communication auprès des élus et des habitants
- Information et mobilisation des partenaires sociaux et des milieux professionnels : réunions thématiques, diffusion de plaquettes, courriers...
- Accueil, information et conseil auprès des propriétaires occupants et bailleurs (approche technique, administrative et financière) à travers quatre permanences mensuelles.
- Visites et diagnostics aux domiciles des propriétaires occupants éligibles, avec notamment :
 - réalisation d'un « diagnostic habitat »,
 - conseil sur les aménagements prévus ou proposition d'un programme de travaux adaptés,
 - le cas échéant, réalisation d'un croquis d'aménagement ou de plans côtés,
 - le cas échéant, réalisation d'un DPE.
- Visites d'immeubles à la demande du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne accompagné ou non du maire de la commune.
- Visites d'immeubles et études de faisabilité pour les propriétaires bailleurs : conseil et assistance dans les domaines financier, technique, architectural. Le propriétaire garde la faculté de confier la mission de maîtrise d'œuvre à tout homme de l'art ou organisme spécialisé de son choix à l'exception de l'équipe opérationnelle.
- Accompagnement des propriétaires dans le montage des dossiers de demande de subvention.
- Suivi administratif des dossiers.
- Traitement des signalements par une visite systématique des logements signalés par un acteur social ou tout partenaire et proposition de traitement.
- Action de repérage : mise en place d'une action de repérage sur le terrain par l'organisation de visites et enquêtes et l'exploitation de sources d'information variées (CAF, ADIL, acteurs sociaux...).
- Assurer l'évaluation des signalements issue du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne avec un retour des diagnostics réalisés suite aux visites de logements (l'action publique prenant ensuite le relais pour déterminer le choix de la procédure à suivre). En parallèle, un diagnostic social pourra être réalisé, ceci afin d'évaluer les besoins en relogement temporaire ou définitif, et en accompagnement social.
- Pilotage et coordination opérationnelle : organisations des réunions du Comité de pilotage, organisations des groupes de pilotages spécifiques éventuels ou d'actions de coordinations si la nécessité apparaît.
- Suivi et évaluation en continu : établissement de bilans qualitatifs et quantitatifs, analyse des indicateurs de résultats et information du Comité de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération. Établir un suivi et un bilan spécifique aux actions de logements indignes ou très dégradés.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Pour les logements concernés par la thématique des **risques technologiques**, la mission de suivi-animation comportera notamment :

- une information sur les obligations du PPRT
- la réalisation d'un diagnostic du logement et la définition d'une liste de travaux à réaliser
- la fourniture de conseils et d'une assistance dans les différentes étapes des travaux et notamment pour la recherche des artisans, ainsi que pour la hiérarchisation des travaux,
- le suivi de la bonne réalisation des travaux,
- l'assistance au montage administratif, financier et technique des dossiers.

1.3. Évaluation et suivi des actions engagées

1.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Le bureau d'étude animateur du programme assurera le suivi du programme à travers :

- un tableau de bord récapitulatif l'ensemble des dossiers déposés,
- une analyse statistique et qualitative du programme.

1.3.2. Bilans et évaluation finale

Deux rapports d'avancement annuels et un rapport faisant le bilan final de l'opération dans l'année suivant son terme seront établis par l'équipe opérationnelle. Ils seront présentés devant le comité de pilotage et adressés par le Maître d'ouvrage au Délégué local de l'Anah qui les portera à la connaissance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et du Délégué régional.

- **Bilan annuel**

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que les rapports d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce document devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

- **Bilan final**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous la forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur les différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI - Communication

Article 1 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au PIG, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII - Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 1 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de **2 années calendaires renouvelable pour une période d'un an**. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du **12/04/2017** au **10/04/2019**.

Article 2 - Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 3 - Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 6 exemplaires à, le

<p>La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées Représentée par le Président,</p> <p>Gérard TRÉMÈGE</p>	<p>L'État Représenté par la Préfète des Hautes-Pyrénées</p> <p>Béatrice LAGARDE</p>	<p>L'Anah, Représentée par le Délégué départemental adjoint,</p> <p>Jean-Luc SAGNARD</p>
<p>Le Département des Hautes-Pyrénées Représenté par le Président du Conseil Départemental</p> <p>Michel PÉLIEU</p>	<p>La Région Occitanie Représentée par la Présidente du Conseil Régional</p> <p>Carole DELGA</p>	<p>SACICAP Toulouse-Pyrénées PROCIVIS Représentée par la Directrice Générale</p> <p>Sylvie LABESSAN</p>

Chapitre VIII - Annexes

Annexe 1. Listes des communes de l'opération

Commune	POPULATION			
	1990	1999	2009	2010
Angos	201	203	225	225
Aureilhan	7454	7453	7881	7911
Barbazan-Debat	3536	3503	3483	3470
Bordères-sur-l'Échez	3893	3556	4149	4243
Bours	602	715	767	785
Chis	212	245	294	295
Ibos	2309	2779	2774	2780
Laloubère	1296	1358	1906	1936
Odos	3287	3285	3244	3250
Orleix	1523	1673	1781	1832
Salles-Adour	358	333	448	458
Sarrouilles	526	548	567	559
Séméac	4428	4760	4814	4679
Soues	3179	3056	3007	3005
	32804	33467	35340	35428

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT							
Aides aux particuliers							
Public / Mesures		ANAH		Conseil Départemental		CATLP	Observations
Propriétaires Occupants		Taux	Plafond travaux subventionnables	Taux	Plafond travaux subventionnables		CD :TAPC : 80% de la DS ANAH → l'aide du CD sera diminuée quand un autre partenaire participera.
Travaux lourds	Logement indigne ou très dégradé occupé	50%	50 000 €	30%	30 000 €		
	Logement très dégradé vacant	50%	30 000 €				
Travaux d'amélioration du logement	Lutte contre la précarité énergétique Propriétaires Très Modestes	50%	20 000 €				ANAH : prime ASE/FART 2 000 € maximum pour les Très Modestes et 1 600 € maximum pour les Modestes Région : éco Chèque 1 500 €
	Lutte contre la précarité énergétique Propriétaires Modestes	35%					
	Sécurité et salubrité de l'habitat	50%	20 000 €	30%	20 000 €		
	Adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap Propriétaires Très Modestes	50%	20 000 €	30%	6 000 €		CD : aide applicable à compter du 1er juillet 2016 CD : uniquement si APA/PCH non mobilisées pour la rénovation de logement (GIR 5 & 6) CD : déplafonnement possible en cas de monte-escalier avec une aide maximale à 3 000 €
	Adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap Propriétaires Modestes	35%					
	Autres travaux Propriétaires Très Modestes	35%	8 000 €				Travaux de mise au norme des systèmes d'assainissement individuels, parties communes de copropriétés
Propriétaires Bailleurs		Taux	Plafond travaux subventionnables	Taux	Plafond travaux subventionnables		CD :TAPC : 80% de la DS ANAH → l'aide du CD sera diminuée quand un autre partenaire participera.
Travaux lourds logement indigne ou très dégradé	Logement Conventionné Très Social	35%	80 000 €	20%	30 000 €		CD : logements occupés ou vacants, sans limite de logement
	Logement Conventionné Social			10%			
Travaux d'amélioration du logement	Sécurité et salubrité de l'habitat	35%	60 000 €	10%	30 000 €		
	Rénovation thermique	25%					ANAH : prime ASE-FART 1 500 € si classe D minimum et 35% minimum de gain énergétique ANAH : prime 2 000 € si loyer conventionné très social Région : écochèque 1 000 €
	Autonomie de la personne	35%		10%	30 000 €		

VILLE DE TARBES



Programme d'Intérêt Général de la ville de Tarbes

L'État,

l'Agence Nationale de l'Habitat,

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

La SACICAP Toulouse-Pyrénées Procivis.



Le présent avenant à la convention est établi :

Entre La Ville de Tarbes, représentée par son Maire, M. Gérard TRÉMÈGE,

L'État, représenté par le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, Madame Béatrice LAGARDE

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires, délégué local adjoint de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah »,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU,

La Société Anonyme Coopérative d'Interêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) Toulouse Pyrénées PROCIVIS représentée par sa directrice générale Sylvie LABESSAN,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Règlement Général de l'Agence (RGA) nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2010-2015, adopté par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées et l'État, le 15 novembre 2010 et prorogé en 2016,

Vu le Contrat local d'engagement signé le 1^{er} août 2011,

Vu le Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes approuvé le 17 mai 2013

Vu la délibération en date du 10/04/2017, autorisant le Maire de Tarbes à signer la présente convention,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 23 mars 2012 approuvant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé, et les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 21 juin 2013, de la Commission Permanente des 6 mars 2015 et 01 juillet 2016 modifiant le Programme départemental Habitat / Logement, et notamment les critères d'intervention sur le logement privé,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du

Vu la convention initiale du PIG de la Ville de Tarbes signée le 1 décembre 2016

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département des Hautes-Pyrénées, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du.....

Vu la note de l'Anah du 23 décembre 2015 relative à la prise en compte des risques technologiques dans les programmes opérationnels d'amélioration de l'habitat,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société Nexter-Munitions à Tarbes approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012,

Vu les articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du code de l'environnement,

Vu la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de Nexter-Munitions à Tarbes entre le conseil régional Occitanie, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, l'Etat, Nexter-Munitions et la SACICAP Toulouse Pyrénées PROCIVIS approuvée respectivement par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 juin 2017 et la délibération du conseil municipal du 10 avril 2017

Article 1^{er} – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’intégrer :

- d’intégrer le volet risque technologique
- proroger l’opération pour une période de un an.
- Intégrer le partenariat de la SACICAP

Article 2 – Durée de l’opération

La durée initiale de l’opération fixée à 1 année calendaire est prolongée pour un an pour la période du **11 juillet 2017 au 10 juillet 2018**.

Les clauses du présent avenant entrent en vigueur à compter de la date de signature.

Article 3 - Périmètre et objectifs qualitatifs

Le périmètre d’intervention est inchangé.

Les objectifs initiaux du PIG sont complétés par l’accompagnement des 12 ménages du périmètre Nexter-Munitions. La mission d’accompagnement est décrite à l’article 7 du présent avenant.

Article 5 – Financement des partenaires de l’opération

5-1 Financements Etat :

Les financements de l’Etat sont complétés pour de la prestation de suivi-animation liée à l’accompagnement des ménages du périmètre du PPRT Nexter-Munitions conformément la convention de financement Etat – Ville de Tarbes visée en début d’avenant.

La dépense retenue pour le financement de l’Etat est calculée au prorata du nombre de logements financés exclusivement au titre des risques technologiques (ménages non éligibles aux aides de l’Anah, ménages éligibles qui réalisent des travaux qui n’entrent pas dans ses priorités d’intervention ou qui sont déjà compris dans la prévention des risques technologiques). La dépense retenue pour le calcul du financement de l’Anah comprend l’ensemble des logements qui font l’objet de travaux d’amélioration relevant de ses priorités

Le nombre de logements éligibles à une prestation de suivi-animation sur le volet « risques technologiques » est estimé à 12. Le montant total maximum des aides de l’Etat est donc de $12 \times 1500 = 18\ 000$ €.

Ce montant total pourra être révisé par avenant en cas d’évolution du nombre de logements éligibles.

5,2 Financements du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental intervient conformément aux dispositions prévues dans le cadre de son Programme Départemental Habitat/Logement voté le 23 mars 2012 et modifié les 21 juin 2013, 6 mars 2015 et 1er juillet 2016.

5-2-1 Équipe opérationnelle

Le Conseil Départemental s’engage, en complément de l’ANAH, à participer au co-financement des prestations de suivi-animation mobilisées dans le cadre du présent avenant, sur la durée de cet avenant et au vu de la demande annuelle produite par le porteur de projet.

Les modalités d’intervention du Conseil Départemental à compter de 2017 sur les prestations de suivi-animation feront l’objet d’une révision en octobre 2017 et la délibération de l’Assemblée Départementale les définissant sera annexée au présent avenant.

5-2-2 Aides aux travaux

Le Conseil Départemental s'engage à accorder des aides financières en complément des aides de l'ANAH et, le cas échéant, d'autres collectivités, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à son action en faveur des propriétaires privés (occupants et bailleurs) et dans la limite du taux d'aides publiques (toutes aides confondues) indiqué dans le tableau ci-annexé.

En cas d'évolution dans la mise en œuvre du programme prévu par cet avenant, toute modification d'intervention pourra être prise en compte par le Conseil Départemental, sur la durée de son exécution et dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée au logement privé, à partir du moment où elle aura fait l'objet d'un examen et d'une validation par le comité de pilotage territorial chargé d'assurer le suivi spécifique de la présente opération, et qu'elle sera conforme au Programme d'Actions de la délégation locale de l'ANAH.

Le tableau présenté en annexe récapitule les taux d'intervention pour chaque mesure. En cas d'évolution, les modifications seront présentées en Commission Permanente sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent d'une part du Programme d'actions de la délégation locale de l'ANAH et, d'autre part, du Programme Départemental Habitat/Logement du Conseil Départemental. Les conditions relatives aux aides du Conseil Départemental et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions de la réglementation du régime d'aides de l'ANAH.

Les critères d'intervention du Conseil Départemental des aides aux travaux seront éventuellement révisés en octobre 2017 et la délibération de l'Assemblée Départementale les définissant sera annexée au présent avenant

5-2-3 Financement du Conseil Départemental au titre de l'accompagnement des travaux de protection du PPRT Nexter-Munitions

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 2 juin 2017, le Conseil Départemental participera au financement des travaux de mise en conformité des habitations concernées par le PPRT autour du site SEVESO Nexter-Munitions à Tarbes dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à cette action.

Les financements des autres partenaires restent inchangés.

Par convention signée avec l'Etat le 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010, les SACICAP se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES PROCIVIS a voulu par la présente convention inscrire son intervention dans le cadre du présent programme en faveur des ménages les plus démunis.

Objectif poursuivi par la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'Etat, l'ANAH, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

Les bénéficiaires

Ce sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention ANAH.

Engagement de la SACICAP TOULOUSE PYRENEES – PROCIVIS

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES PROCIVIS apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour :

- l'octroi de **prêts, sans intérêt**, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire,
- et/ou l'avance des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage sans frais. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à la SACICAP le montant des subventions accordées.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à :

- accompagner les actions de l'opération programmée,
- réserver une enveloppe annuelle à l'action,
- étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

La SACICAP, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

La SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Article 7 – Suivi animation de l'opération

La mission de suivi-animation de la convention initiale est complétée par les éléments suivants :

Pour les logements concernés par la thématique des risques technologiques, la mission de suivi-animation comportera notamment :

- une information sur les obligations du PPRT
- la réalisation d'un diagnostic du logement et la définition d'une liste de travaux à réaliser
- la fourniture de conseils et d'une assistance dans les différentes étapes des travaux et notamment pour la recherche des artisans, ainsi que pour la hiérarchisation des travaux,
- le suivi de la bonne réalisation des travaux,
- l'assistance au montage administratif, financier et technique des dossiers.

Article 8 – Pilotage suivi et évaluation

Sans changement.

Article 9 – Conditions d'ajustement éventuelles des dispositifs d'intervention ou de résiliation de l'avenant

Les clauses de l'article 2 du chapitre VII de la convention initiale restent inchangées.

Fait en 5 exemplaires à Tarbes, le.....

La Ville de Tarbes
Représentée par son Maire,

L'État
Représenté par la Préfete
des Hautes-Pyrénées

Gérard TRÉMÈGE

Béatrice LAGARDE

**Le Département
des Hautes-Pyrénées**
Représenté par le Président du Conseil Départemental

L'Anah,
Représentée par le Délégué
départemental adjoint,

Michel PÉLIEU

Jean-Luc SAGNARD

SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS
Représenté par la Directrice Générale

Sylvie LABESSAN

Annexe : Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de signature de l'avenant)

PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT							
Aides aux particuliers							
Public / Mesures		ANAH		Conseil Départemental		Observations	
Propriétaires Occupants		Taux	Plafond travaux subventionnables	Taux	Plafond travaux subventionnables		
Travaux lourds	Logement indigne ou très dégradé occupé	50%	50 000 €	30%	30 000 €	CD : TAPC : 80% de la DS ANAH → l'aide du CD sera diminuée quand un autre partenaire participera.	
	Logement très dégradé vacant	50%	30 000 €				
Travaux d'amélioration du logement	Lutte contre la précarité énergétique Propriétaires Très Modestes	50%	20 000 €			ANAH : prime ASE/FART 2 000 € maximum pour les Très Modestes et 1 600 € maximum pour les Modestes Région : éco Chèque 1 500 €	
	Lutte contre la précarité énergétique Propriétaires Modestes	35%					
	Sécurité et salubrité de l'habitat	50%	20 000 €	30%	20 000 €		
	Adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap Propriétaires Très Modestes	50%	20 000 €	30%	6 000 €		CD : aide applicable à compter du 1er juillet 2016 CD : uniquement si APA/PCH non mobilisées pour la rénovation de logement (GIR 5 & 6) CD : déplaçonnement possible en cas de monte-escalier avec une aide maximale à 3 000 €
	Adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap Propriétaires Modestes	35%					
	Autres travaux Propriétaires Très Modestes	35%	8 000 €				Travaux de mise au norme des systèmes d'assainissement individuels, parties communes de copropriétés
Propriétaires Bailleurs		Taux	Plafond travaux subventionnables	Taux	Plafond travaux subventionnables	CD : TAPC : 80% de la DS ANAH → l'aide du CD sera diminuée quand un autre partenaire participera.	
Travaux lourds logement indigne ou très dégradé	Logement Conventionné Très Social	35%	80 000 €	20%	30 000 €	CD : logements occupés ou vacants, sans limite de logement	
	Logement Conventionné Social			10%			
Travaux d'amélioration du logement	Sécurité et salubrité de l'habitat	35%	60 000 €	10%	30 000 €	ANAH : prime ASE-FART 1 500 € si classe D minimum et 35% minimum de gain énergétique ANAH : prime 2 000 € si loyer conventionné très social Région : écochèque 1 000 €	
	Rénovation thermique	25%					
	Autonomie de la personne	35%		10%	30 000 €		

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

6 - EPAS 65 REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'EPAS 65 a été créé suite à la fusion du CE.DE.T.P.H., de l'ESAT du Plateau et de l'EHPAD Le Panorama de Bigorre.

Ont été désignés pour siéger au sein du Conseil d'Administration de cette instance : M. Jean Guilhas, Mme Christiane Autigeon, M. Laurent Lages et Mme Pascale Péraldi.

Il convient de désigner un élu représentant la collectivité qui supporte les frais de prise en charge des personnes accueillies.

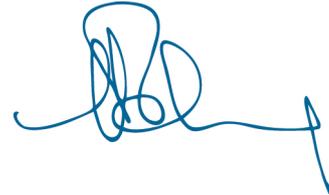
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner Mme Joëlle Abadie en tant que représentant de la collectivité qui supporte les frais de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'EPAS 65.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

7 - POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DES NESTES PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN DE LA NESTE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Pays des Nestes, l'Agence de l'eau Adour Garonne, l'Etat, le Conseil Départemental et les 10 communautés de communes du territoire ont signé le Contrat territorial de bassin du Pays des Nestes le 21 novembre 2014.

Ce contrat de 3 ans est effectif de 2015 à fin 2017 et concerne l'ensemble du territoire.

Parmi la dizaine d'objectifs du contrat liés à la gestion de l'eau, aux moyens à mettre en œuvre pour retrouver la qualité des milieux et la gestion de la ressource, il en est un qui concerne la mise en place d'une concertation pour un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

Le PAPI est une démarche globale de prévention des inondations et un outil de planification d'actions de prévention des inondations à réaliser selon un planning prévisionnel établi qui s'appuie sur un diagnostic approfondi du territoire.

Le diagnostic, réalisé par le bureau d'études ARTELIA, dans l'étude globale des cours d'eau du Pays des Nestes, a permis de définir les objectifs suivants :

- limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens
- élaborer des stratégies locales, cohérentes et partagées de gestion des inondations
- apporter un appui des maîtres d'ouvrages face aux enjeux exposés
- optimiser les moyens mis en œuvre

Le PAPI devra nécessairement être labellisé et validé par la commission mixte inondation pour que les financements soient débloqués. Sa gouvernance politique sera déterminante pour pérenniser le projet de prévention des inondations. Ceci permettra de mettre en place le programme d'actions soutenu par les partenaires financiers et le porteur de projet.

Le programme d'actions du PAPI se définit selon 7 axes :

- Axe0 : Gouvernance et animation du PAPI
- Axe1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe2 : Surveillance et prévision des crues
- Axe3 : Alerte et gestion de crise
- Axe4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe6 : Ralentissement des écoulements
- Axe7 : Gestion des ouvrages de protection

L'évaluation du coût global prévisionnel, sur la durée du programme de 2017 à 2019, s'élève à 2 153 000 €.

La dépense prévisionnelle pour chacun des axes définis du programme se répartit selon le tableau suivant :

Nature de l'action	Financements							Reste à charge (HT ou TTC)
	Total (HT ou TTC)	Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Total financements (HT ou TTC)	
Axe 0	180 000 €	63 000 €	-	63 000 €	18 000 €	-	144 000 €	36 000 €
Axe 1	265 000 €	-	123 500 €	31 850 €	11 250 €	19 900 €	186 500 €	78 500 €
Axe 2	150 000 €	-	75 000 €	-	30 000 €	-	105 000 €	45 000 €
Axe 3	110 000 €	-	-	-	-	-	-	110 000 €
Axe 4	55 000 €	-	55 000 €	-	-	-	55 000 €	-
Axe 5	110 000 €	-	55 000 €	-	16 500 €	-	71 500 €	38 500 €
Axe 6	690 000 €	-	345 000 €	47 000 €	61 500 €	-	453 500 €	236 500 €
Axe 7	593 000 €	-	239 700 €	-	-	-	239 700 €	353 300 €
Total	2 153 000 €	63 000 €	893 200 €	141 850 €	137 250 €	19 900 €	1 255 200 €	897 800 €

Le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 19 900 €.

Ce type d'opération peut être financé, pour la part départementale, sur le Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE), programme « pédagogie de l'environnement ».

La réalisation de ce programme d'actions passe par un engagement des partenaires du projet, dans le respect de leurs prérogatives respectives :

- à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation et d'aménagement du territoire,
- à informer le public pour développer la conscience du risque,
- à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens face aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Cet engagement se traduit par l'approbation et la signature d'une convention cadre 2017-2019 dont le projet est annexé au présent rapport avec le détail des actions qui seront conduites.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

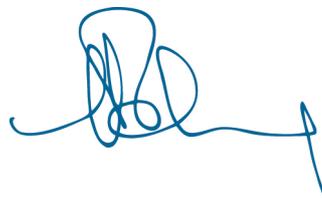
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le programme d'actions de prévention des inondations du bassin de la Neste détaillé dans la convention cadre 2017-2019 avec l'Etat, la Région Occitanie, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le PETR du Pays des Nestes jointe à la présente délibération ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Programme d'Action de Prévention des Inondations du bassin de la Neste

Convention Cadre

2017-2019

Entre

L'**Etat**, représenté par Mme Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées

Et

L'**Agence de l'Eau Adour-Garonne**, représentée par M. Guillaume CHOISY, Directeur général

Et

Le **Conseil régional Occitanie**, représenté par Mme Carole DELGA, Présidente

Et

Le **Conseil départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par M. Michel PÉLIEU, Président

Et

Le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays des Nests**, représenté par Henri FORGUES, Président

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »



Sommaire

Préambule	3
Article 1 - Périmètre géographique du projet	3
Article 2 - Durée de la convention.....	3
Article 3 - Cadre juridique.....	4
Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations.....	4
Article 5 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage	4
Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations	6
Article 7 - Propriété intellectuelle	7
Article 8 - Décision de mise en place de financement	7
Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation.....	8
Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention	8
Article 11 - Concertation	9
Article 12 - Révision de la convention	9
Article 13 - Résiliation de la convention.....	10
Article 14 - Litiges	10
Article 15 - Liste des annexes à la Convention	10

Préambule

Le bassin de la Neste s'étend sur 865 km², des crêtes frontalières à la confluence avec la Garonne. Ce territoire de montagne est marqué par un relief parfois monumental contribuant à l'aspect sauvage des paysages. Les paysages et la topographie de montagne ont permis le développement des vallées en particulier grâce à l'essor de nombreuses stations d'altitude (Piau-Engaly, Saint-Lary, Peyragudes, Val-Louron, Nistos).

L'eau est un élément central de ce territoire qui fait office de château d'eau pour les plaines du Sud-Ouest (Alimentation de la Garonne et des rivières de Gascogne). Le thermalisme et plus récemment le thermoludisme ont également concouru à la prospérité de ce territoire.

Au-delà de ses potentialités, l'eau est également perçue comme une menace qui s'est matérialisée par de nombreux épisodes de crues catastrophiques par le passé (1875, 1897, 1937, 1982, 2001, 2012, 2013). Cette vulnérabilité du territoire s'est accentuée avec le développement de l'urbanisation dans les zones inondables des vallées. Les crues torrentielles de la Neste et de ses affluents se caractérisent par une cinétique parfois brutale et un potentiel érosif destructeur dans la bande active et les espaces de mobilité de ces cours d'eau.

L'histoire des villages de ces vallées est ainsi émaillée d'une multitude d'épisodes douloureux venus rappeler la vulnérabilité de ce territoire de 14 000 habitants dont 12 % de la population est installée en zone inondable. Les dernières crues successives d'octobre 2012 et juin 2013 ont amené les élus du Pays des Nestes à partager le désir de résoudre de manière proactive les désordres liés aux inondations.

Appuyée par les services de l'Etat, cette volonté locale s'est concrétisée en 2014 par le lancement d'une étude globale préalable à l'élaboration d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations sur le bassin versant de la Neste. Après 2 ans de concertation, le travail de diagnostic a abouti à la formalisation d'une stratégie de prévention axée sur 6 grands objectifs et programme de 36 actions concrètes.

Le PAPI doit être considéré comme un outil au service du territoire pour atteindre le double objectif d'organisation d'une gouvernance cohérente et structurée à l'échelle du bassin hydrographique et de réduction des conséquences dommageables des crues.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le périmètre hydrographique du PAPI concerne l'ensemble du bassin versant de la Neste d'une surface de 865 km², situé à l'est du département des Hautes-Pyrénées. Le territoire du projet englobe 75 communes qui appartiennent toutes au Pays des Nestes (constitué à l'heure actuelle de 147 communes).

La liste des communes concernées par le PAPI figure en 0 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2017-2019.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »)
 - La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI
- Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages prévisibles aux personnes et aux biens consécutifs aux crues des cours d'eau en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu les 7 axes d'intervention du cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2011 :

- Actions de l'axe 0 relatives à la gouvernance et à l'animation du PAPI
- Actions de l'axe 1 relatives à l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Actions de l'axe 2 relatives à la surveillance, la prévision des crues et inondations
- Actions de l'axe 3 relatives à l'alerte et la gestion de crise
- Actions de l'axe 4 relatives à la prise en compte du risque dans l'aménagement et l'urbanisme.
- Actions de l'axe 5 relatives à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Actions de l'axe 6 relatives au ralentissement des écoulements
- Actions de l'axe 7 relatives à la gestion des ouvrages de protection

Le programme d'action est défini dans les fiches jointes en Annexe 3 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action ; les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention.

Toutefois, l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI et son exercice par les EPCI ou une structure de bassin versant sur la Neste fera nécessairement évoluer la maîtrise d'ouvrage des opérations du PAPI. Une étude d'organisation de la compétence GEMAPI, portée par le Pays dès cette année 2017, intègre d'ores-et-déjà le programme d'actions PAPI afin de donner à la future gouvernance les éléments de décision inhérents à la mise en œuvre du PAPI.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 2.15M€. Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Nature de l'action	Financements							Reste à charge (HT ou TTC°)
	Total (HT ou TTC)	Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Total financements (HT ou TTC)	
Axe 0	180 000,00 €	63 000 €	0 €	63 000 €	18 000 €	- €	144 000 €	36 000 €
Axe 1	265 000,00 €	- €	123 500,00 €	31 850,00 €	11 250,00 €	19 900,00 €	186 500 €	78 500,00 €
Axe 2	150 000,00 €	- €	75 000,00 €	- €	30 000,00 €	- €	105 000,00 €	45 000,00 €
Axe 3	110 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	110 000,00 €
Axe 4	55 000,00 €	- €	55 000,00 €	- €	- €	- €	55 000,00 €	- €
Axe 5	110 000,00 €	- €	55 000,00 €	- €	16 500,00 €	- €	71 500,00 €	38 500,00 €
Axe 6	690 000,00 €	- €	345 000,00 €	47 000,00 €	61 500,00 €	- €	453 500,00 €	236 500,00 €
Axe 7	593 000,00 €	- €	239 700,00 €	- €	- €	- €	239 700,00 €	353 300,00 €
Total	2 153 000,00 €	63 000,00 €	893 200,00 €	141 850,00 €	137 250,00 €	19 900,00 €	1 255 200,00 €	897 800,00 €

Le tableau financier ci-dessus de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financier	2017	2018	2019	Total
Etat BOP 181	21 000,00 €*	21 000,00 €	21 000,00 €	63 000,00 €
Etat FPRNM	163 853,33 €	409 863,33 €	319 483,33 €	893 200,00 €
Agence de l'Eau Adour-Garonne	35 030,00 €	74 070,00 €	32 750,00 €**	141 850,00 €
La Région Occitanie	31 300,00 €	70 700,00 €***	35 250,00 €***	137 250,00 €
Conseil départemental	9 100,00 €	7 800,00 €	3 000,00 €	19 900,00 €
<i>Sous-total financeurs</i>	<i>260 283,33 €</i>	<i>583 433,33 €</i>	<i>411 483,33 €</i>	<i>1 255 200,00 €</i>
MOA (communes)	27 600,00 €	171 100,00 €	308 100,00 €	506 800,00 €
PETR du Pays des Nestes	82 683,33 €	195 733,33 €	112 583,33 €	391 000,00 €
<i>Sous-total MOA dont PETR</i>	<i>110 283,33 €</i>	<i>366 833,33 €</i>	<i>420 683,33 €</i>	<i>897 800,00 €</i>
Total	370 566,67 €	950 266,67 €	832 166,67 €	2 153 000,00 €

*Le montant affiché intègre les aides pour l'animation PAPI pour l'année 2016, à partir de la date de labellisation en Commission Inondation de bassin (7 novembre>31 décembre 2016).

**A ce jour, les aides financières de l'agence de l'eau pour les actions 2019 du PAPI du bassin de la Neste ne peuvent être précisées dans la Convention cadre, car l'année 2019 concerne le X^{ème} programme de l'Agence ; elles sont affichées dans ce tableau uniquement à titre indicatif.

*** A ce jour, les nouveaux dispositifs d'intervention de la Région Occitanie en matière de prévention des inondations sont en cours d'élaboration. Les aides financières régionales pour les années 2018 et 2019 sont affichées dans ce tableau uniquement à titre indicatif.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la Convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Dans le cas où un ou plusieurs partenaires financiers ne pourvoient pas les montants inscrits dans une fiche action, le porteur de projet considère que cette défaillance libère le maître d'ouvrage concerné de l'obligation de réalisation de l'action. Il est alors demandé que le taux de réalisation du PAPI ne soit pas impacté de façon négative en cas de défaillance d'un des partenaires ».

En ce qui concerne les actions relatives à l'axe 7 « gestion des ouvrages de protection hydrauliques », l'attribution effective du financement de l'Etat est conditionnée l'obtention du label « Plan de Submersions Rapides » jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1^{er} janvier 2018, le nouveau cahier des charges PAPI 3 supprimera la double labellisation PAPI-PSR et conditionnera l'attribution des subventions à la justification des critères de qualité (cf. décret n°2015-526 du 12 mai 2015) au moment de la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » ou au plus tard au moment de la demande

de subvention au titre du FPRNM. Sont concernées les actions d'endiguement sur Bizous, Mazères-de-Neste et Bordères-Louron.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI Neste, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein du Comité Territorial de l'Eau du Pays des Nestes (COTEN), instance de pilotage qui se réunira au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges des PAPI. La composition du COTEN est précisée à l'Annexe 4 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et le Président du Pays des Nestes. Son secrétariat est assuré par le PETR du Pays des Nestes.

Le COTEN s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

Le COTECH, qui rassemblera les partenaires techniques du PAPI, se réunira autant que nécessaire chaque année afin d'assurer le bon déroulement des opérations. Le COTECH aura une importance particulière pour la préparation des COTEN et assurer la coordination des différentes étapes concourant à la mise en œuvre du PAPI (définition des CCTP, marchés, suivi des actions, suivi administratif, difficultés rencontrées...).

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et un élu du Pays des Nestes.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité de technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'Annexe 4 de la Convention.

Son secrétariat est assuré par le PETR du Pays des Nestes.

Article 11 - Concertation

La mise en œuvre du PAPI Neste fait l'objet d'une concertation avec les parties prenantes ayant œuvré à son élaboration à travers le COTEN et le COTECH. Ces instances de pilotage rassemblent les représentants des structures suivantes :

- PETR du Pays des Nestes
- Communautés de communes du Pays des Nestes
- Services déconcentrés de l'Etat (DDT, DREAL, Préfecture, Sous-préfecture) et les établissements publics (Agence de l'Eau, AFB)
- Service RTM de l'ONF
- Collectivités départementales et régionales : Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et Conseil régional Occitanie
- Les exploitants hydroélectriques et du canal de la Neste (EDF, SHEM, CACG, UPANAG)
- Le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG)
- Chambres consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie)
- Associations de pêche et de protection de l'environnement (Fédération de pêche, AAPPMA, Nature Midi Pyrénées, ANPER)
- Professionnels des activités nautiques (Fédération départementale Canoé Kayak)
- Parc National des Pyrénées

Tout au long de l'exécution du programme d'actions, et au-delà du pilotage classique de la démarche, plusieurs modalités de concertation viendront compléter le dispositif :

- Des formations ou ateliers spécifiques auprès des élus ou autres acteurs du bassin
- Des actions de communication auprès du grand public afin de sensibiliser la population mais aussi l'associer à la démarche. A cet effet, des outils de communication seront conçus et diffusés afin de permettre au grand public d'appréhender les objectifs du PAPI et d'y apporter toute remarque ou amendement utile.
- Un bilan annuel sera également présenté au COTEN afin de suivre l'avancement du PAPI, l'aider à décider et ou valider les orientations stratégiques.

Enfin, une concertation étroite sera menée avec les élus du Pays des Nestes par le biais :

- Des Bureaux et Comités syndicaux du PETR du Pays des Nestes
- Des commissions « Eau » rassemblant des représentants des élus du Pays des Nestes

Article 12 - Révision de la convention

Conformément à la circulaire du 12 mai 2011 et à la note de la DGPR du 10 juillet 2015, et sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Un bilan d'étape à mi-parcours entraînant une modification du programme initial pourra conduire à la révision de cette convention.

Article 13 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en COTEN. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 14 - Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Pau.

Article 15 - Liste des annexes à la Convention

Annexe 1.	Carte du périmètre du projet	11
Annexe 2.	Liste des communes sur le territoire du projet PAPI.....	13
Annexe 3.	Programme d'actions détaillé par axes	14
Annexe 4.	Composition des instances de pilotage du PAPI (COTEN et COTECH)	20

PAPI Neste

Signatures de la convention cadre 2017-2019

Fait le :

A :

**Pour l'Etat,
La Préfète des Hautes-Pyrénées**

Béatrice LAGARDE

Fait le :

A :

**Pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
Le Directeur général**

Guillaume CHOISY

Fait le :

A :

**Pour la Région Occitanie
Pyrénées-Méditerranée
La Présidente**

Carole DELGA

Fait le :

A :

**Pour le Conseil départemental
des Hautes-Pyrénées
Le Président**

Michel PELIEU

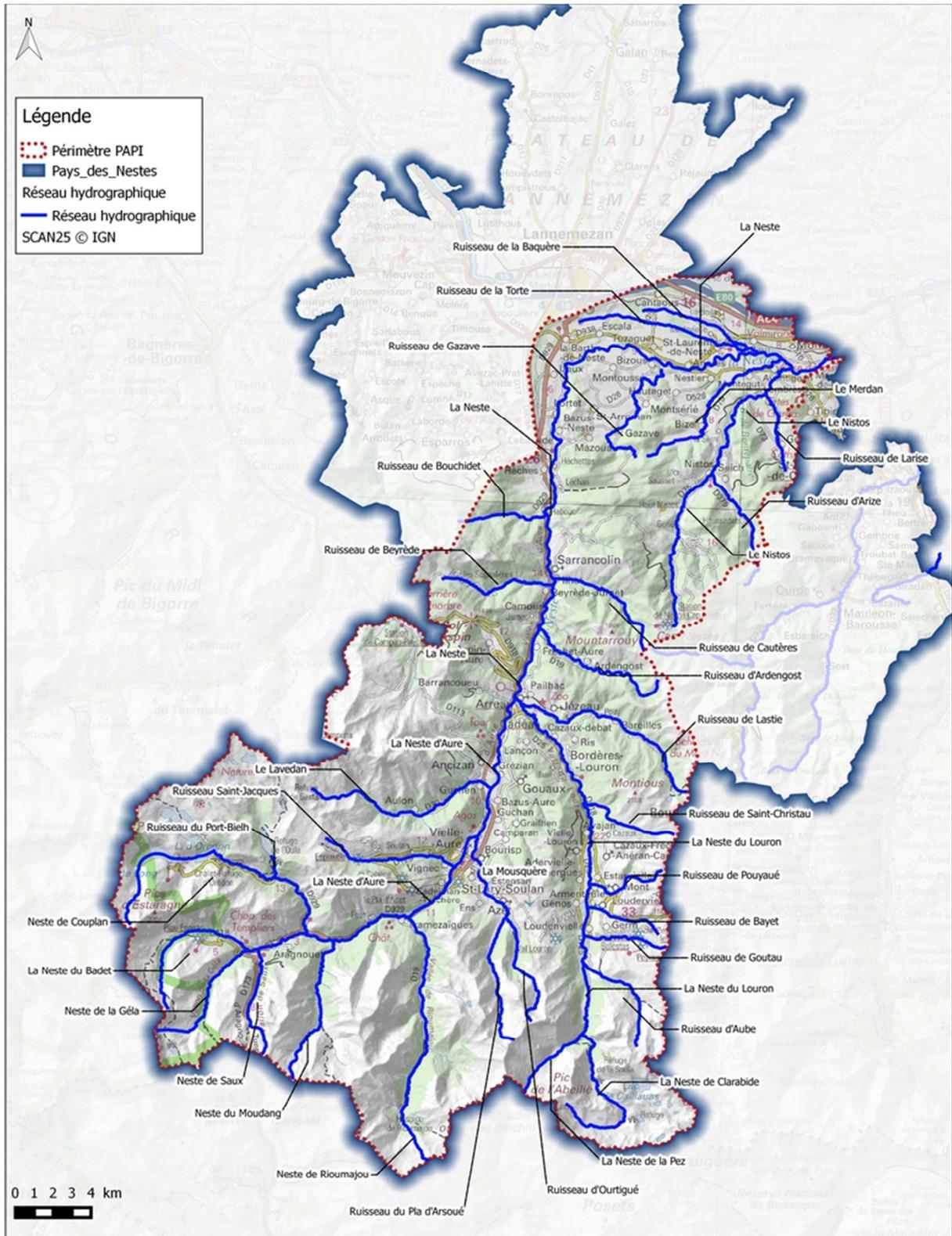
Fait le :

A :

**Pour le Pôle d'Equilibre Territorial et
Rural du Pays des Nestes
Le Président**

Henri FORGUES

Annexe 1. Carte du périmètre du projet



Annexe 2. Liste des communes sur le territoire du projet PAPI

Intercommunalité	Communes	
Communauté de communes Aure-Louron	Adervielle-Pouchergues Ancizan Aragnouet Ardengost Arreau Aspin-Aure Aulon Avajan Azet Bareilles Barrancoueu Bazus-Aure Beyrède-Jumet Bordères-Louron Bourisp Cadéac Cadeilhan-Trachère Camous Camparan Cazaux Debat Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors Ens Estarvielle	Estensan Fréchet-Aure Génos Germ Gouaux Grailhen Grézian Guchan Guchen Ilhet Jézeau Lançon Loudenvielle Loudervielle Mont Pailhac Ris Sailhan Sarrancolin Saint-Lary Soulan Tramezaignes Vignec Vielle-Aure Vielle-Louron
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	Bazus-Neste Escala Gazave Hèches Izaux	La Barthe-de-Neste Lortet Mazouau Montoussé Saint-Arroman
Communauté de communes Neste-Barousse	Anères Aventignan Bize Bizous Cantaous Générest Hautaget Lombrès Mazères-de-Neste Montégut	Montsérié Nestier Nistos Saint-Laurent-de-Neste Saint-Paul Sacoué Seich Tibiran-Jaunac Tuzaguet

Annexe 3. Programme d'actions détaillé par axes

Axe 0 : Animation, gouvernance du PAPI										
N° action	Libellé de l'action	Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel							Échéance de réalisation
			Total (HT ou TTC)	Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Reste à Charge	
0.1	Animation de la démarche PAPI	PETR du Pays des Nestes	180 000 €	63 000 €	- €	63 000 €	18 000 €	- €	36 000 €	2016-2019
0.2	Etude relative à l'organisation de la gouvernance à l'échelle du bassin versant de la Neste	PETR du Pays des Nestes	Cette action est financée hors cadre PAPI							2017
Total	Récapitulatif Axe 0		180 000 €	63 000 €	- €	63 000 €	18 000 €	- €	36 000 €	

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

N° action	Libellé de l'action	Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel							Échéance de réalisation
			Total (HT ou TTC)	Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Reste à Charge	
1.1	Création d'un observatoire du bassin de la Neste	PETR du Pays des Nestes	40 000 €	- €	16 000 €	16 000 €	- €	- €	8 000 €	2019
1.2	Recensement et pose de repères de crues	PETR du Pays des Nestes/Communes	30 000 €	- €	15 000 €	- €	6 000 €	- €	9 000 €	2018
1.3	Exposition itinérante sur le risque d'inondation	PETR du Pays des Nestes	16 000 €	- €	8 000 €	- €	- €	4 800 €	3 200 €	Création : 2017 Animations : 2018 et 2019
1.4	Réalisation des DICRIM avec une charte graphique commune	PETR du Pays des Nestes/Communes	60 000 €	- €	30 000 €	- €	- €	- €	30 000 €	2019
1.5	Conception d'un topoguide pour la valorisation du patrimoine lié à l'eau et aux inondations	PETR / OT	32 000 €	- €	12 800 €	6 400 €	- €	6 400 €	6 400 €	2018
1.6	Projets d'éducation et de sensibilisation aux risques	PETR du Pays des Nestes	25 000 €	- €	12 500 €	- €	- €	7 500 €	5 000 €	2017-2019
1.7	Acquisition d'images aériennes pour une capitalisation de l'évolution du territoire	PETR du Pays des Nestes	35 000 €	- €	17 500 €	5 250 €	5 250 €	- €	7 000 €	2017-2019
1.8	Etude hydraulique et environnementale de la Goutte de Saint-Paul	PETR du Pays des Nestes	6 000 €	- €	2 100 €	2 100 €	- €	600 €	1 200 €	2017
1.9	Etude hydraulique et environnementale de la Torte amont	PETR du Pays des Nestes	6 000 €	- €	2 100 €	2 100 €	- €	600 €	1 200 €	2017
1.10	Conception d'outils de communication sur le risque d'inondation	PETR du Pays des Nestes	15 000 €	- €	7 500 €	- €	- €	- €	7 500 €	2017-2018
1.11	Assistance réglementaire et technique des gestionnaires pour la mise en conformité des ouvrages hydroélectriques	PETR du Pays des Nestes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0 €	2017-2019
TOTAL Axe 1			265 000 €	- €	123 500 €	31 850 €	11 250 €	19 900 €	78 500 €	

Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations										
N° action	Libellé de l'action	Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel							Échéance de réalisation
			Total (HT ou TTC)	Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Reste à Charge	
2.1	Action 2.1 : Amélioration de la prévision des crues sur le bassin de la Neste	PETR du Pays des Nestes	120 000 €	- €	60 000 €	- €	24 000 €	- €	36 000 €	2019
2.2	Action 2.2 : Pose d'échelles limnimétriques sur les communes non pourvues	PETR du Pays des Nestes	30 000 €	- €	15 000 €	- €	6 000 €	- €	9 000 €	2018
TOTAL Axe 2			150 000 €	- €	75 000 €	- €	30 000 €	- €	45 000 €	

Axe 3 : Alerte et gestion de crise										
N° action	Libellé de l'action	Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel							Échéance de réalisation
			Total (HT ou TTC)	Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Reste à Charge	
3.1	Accompagnement des collectivités pour l'élaboration/révision des PCS	PETR du Pays des Nestes	100 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	100 000 €	2019
3.2	Favoriser une gestion intercommunale de la crise en généralisant les exercices de simulation	PETR du Pays des Nestes	10 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	10 000 €	2018-2019
3.3	Encourager la création de réserves de sécurité civile	PETR du Pays des Nestes	Cette action sera réalisée en régie							2019
TOTAL Axe 3			110 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	110 000 €	

Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme										
N° action	Libellé de l'action	Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel							Échéance de réalisation
			Total (HT ou TTC)	Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Reste à Charge	
4.1	Elaborer ou réviser les PPRi des communes du bassin de la Neste	Etat	55 000 €	- €	55 000 €	- €	- €	- €	- €	2019
4.2	Intégrer la problématique inondation dans les documents d'urbanisme	PETR du Pays des Nestes	Action réalisée en régie							2017-2021
4.3	Intégrer la problématique inondation dans l'urbanisme opérationnel	PETR du Pays des Nestes	Action réalisée en régie							2017-2021
4.4	Acceptation des espaces de mobilité par tous les acteurs	PETR du Pays des Nestes	Action réalisée en régie							
	TOTAL Axe 4		55 000 €	- €	55 000 €	- €	- €	- €	- €	

Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens										
N° action	Libellé de l'action	Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel							Échéance de réalisation
			Total (HT ou TTC)	Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Reste à Charge	
5.1	Etude géotechnique du mur de protection de St-Lary	Commune de Saint-Lary	30 000 €	- €	15 000 €	- €	4 500 €	- €	10 500 €	2017
5.2	Diagnostics de vulnérabilité sur les biens publics et privés	PETR du Pays des Nestes	40 000 €	- €	20 000 €	- €	6 000 €	- €	14 000 €	2017-2018
5.3	Diagnostics de vulnérabilité des activités économiques	PETR du Pays des Nestes	40 000 €	- €	20 000 €	- €	6 000 €	- €	14 000 €	2018-2019
Total	TOTAL Axe 5		110 000 €	- €	55 000 €	- €	16 500 €	- €	38 500 €	

Axe 6 : Ralentissement des écoulements										
N° action	Libellé de l'action	Maître d'ouvrage	Financement prévisionnel							Échéance de réalisation
			Total (HT ou TTC)	Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Reste à Charge	
6.1	Sécurisation de la station d'épuration d'Aulon par ralentissement des écoulements et gestion du transport solide	Commune d'Aulon	130 000 €	- €	65 000 €	39 000 €	- €	- €	26 000 €	2018
6.2	Ralentissement dynamique des écoulements du ruisseau du Barricave	Commune d'Ilhet	100 000 €	- €	50 000 €	- €	20 000 €	- €	30 000 €	2017-2018
6.3	Sécurisation d'une voie communale par reconquête du lit majeur à Nistos	Commune de Nistos	20 000 €	- €	10 000 €	2 000 €	4 000 €	- €	4 000 €	2018
6.4	Sécurisation du lac de la Ponte face au risque de capture	CC St Laurent	190 000 €	- €	95 000 €	- €	- €	- €	95 000 €	2019
6.5	Etude bathymétrique des lacs riverains de la Neste et propositions de gestion	PETR du Pays des Nestes	40 000 €	- €	20 000 €	6 000 €	6 000 €	- €	8 000 €	2019
6.6	Modélisation hydraulique 2D pour évaluation du comportement des systèmes d'endiguement de la plaine de St-Lary et définition d'un programme de travaux	PETR du Pays des Nestes	210 000 €	- €	105 000 €	- €	31 500 €	- €	73 500 €	2018
	TOTAL Axe 6		690 000 €	- €	345 000 €	47 000 €	61 500 €	- €	236 500 €	

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique										
N° action	Libellé de l'action	Maître d'ouvrage	Total (HT ou TTC)	Financement prévisionnel						Échéance de réalisation
				Etat BOP181	Etat FPRNM	AEAG	CR	CD65	Reste à Charge	
7.1	Travaux de protection de la commune de Mazères-de-Neste	Commune de Mazères de Neste	420 000 €	- €	168 000 €	- €	- €	- €	252 000 €	2019
7.2	Travaux de protection de la commune de Bizous	Commune de Bizous	110 000 €	- €	44 000 €	- €	- €	- €	66 000 €	2019
7.3	Recensement des systèmes d'endiguements pour une mise en conformité des ouvrages au titre du décret du 12 mai 2015	PETR du Pays des Nestes	20 000 €	- €	8 000 €	- €	- €	- €	12 000 €	2017-2018
7.4	Labellisation PSR des travaux d'endiguements	PETR du Pays des Nestes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2017
7.5	Etude globale et travaux de confortement du système de protection de Bordères-Louron	Commune de Bordères-Louron	43 000 €	- €	19 700 €	- €	- €	- €	23 300 €	2018-2019
	TOTAL Axe 7		593 000 €	- €	239 700 €	- €	- €	- €	353 300 €	

Annexe 4. Composition des instances de pilotage du PAPI (COTEN et COTECH)

Composition du Comité Territorial de l'Eau du pays des Nestes (COTEN) spécial PAPI

SOUS LA CO-PRESIDENCE DE L'ETAT ET DU PAYS DES NESTES

se réunit au moins 1 fois par an



- | | |
|---|--|
| - Pays des Nestes | - Chambre des métiers |
| - Communauté de communes Aure-Louron | - Chambre de Commerce et |
| - Communauté de communes du Plateau de Lannemezan | d'Industrie |
| - Communauté de communes Neste-Barousse | - Parc National des Pyrénées |
| - Préfecture | - Nature Midi Pyrénées |
| - Sous-Préfecture | - AAPPMA du territoire |
| - Conseil départemental | - Fédération de pêche des Hautes Pyrénées |
| - Conseil Régional | - Fédération départementale de Canoë Kayak |
| - Agence de l'Eau Adour Garonne | - La DDCSPP |
| - DREAL Occitanie | - CACG |
| - Direction Départementale des Territoires | - SHEM |
| - CATER | - EDF |
| - ONEMA | - UPANAG (union des petits producteurs hydroélectriques) |
| - Service RTM (ONF) | |
| - SMEAG | |
| - Chambre d'agriculture | |

Adaptation du COTEN au pilotage du PAPI

Le pilotage du PAPI nécessitant des acteurs parfois différents de ceux rassemblés pour le COTEN du Contrat de bassin, certains acteurs ont été intégrés au COTEN classique. Par ailleurs, plusieurs représentants d'une même structure seront conviés afin de rassembler toutes les compétences requises.

Membres du comité technique (COTECH PAPI)

- Communautés de communes
- Agence de l'eau
- DREAL Occitanie
- DDT65
- Conseil départemental (CATER)
- Conseil régional Occitanie
- Service RTM
- Président du COTEN
- Chargés de missions du PETR du Pays des Nestes (contrat territorial, PAPI, SCOT, technicienne de rivière)

De manière générale, le COTECH pourra être ouvert à tout acteur ayant une compétence particulière en fonction des thématiques abordées.

Date de la convocation : 12/07/17

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

**8 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020
GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
PROGRAMMATION 2017 ACTIONS INSERTION
PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (IAE)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 27 mai 2015, le Comité Régional de Programmation FSE a donné un avis favorable à la désignation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées comme organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE pour la période 2015-2017.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

Lors de la consultation écrite réalisée entre le lundi 12 juin et le lundi 19 juin 2017, le Comité technique de Pré-Programmation FSE présidé par le Conseil Départemental et composé des principaux acteurs de l'insertion et des co-financeurs, a été consulté pour avis sur la programmation 2017 IAE.

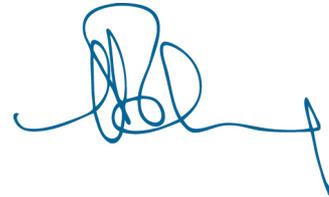
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,
M. Jacques Brune n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne l'association Villages Accueillants,
Mme Andrée Doubrère, M. David Larrazabal n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne l'association Récup'Actions 65,
Mme Andrée Doubrère n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne l'association Entraide Services,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la programmation 2017 des actions de l'Insertion par l'activité économique, établie au titre de la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen détaillée en annexe ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer avec chaque bénéficiaire les conventions relatives à la mise en œuvre de cette délégation de crédits.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Gestion de la subvention globale du Fonds social européen 2015/2017

Programmation 2017 (opérations IAE)

Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Organisme bénéficiaire	Titre de l'opération	Coût total de l'opération	Plan de financement				Durée de l'action	Observations	Avis du CTPP du 19/06/2017
			FSE	Conseil Départemental PDI	Etat	Autofinancement			
ENTRAIDE SERVICES	Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour à l'emploi en AI	121 913,64 €	50 000 €		38 599 € <i>(UT DIRECCTE)</i>	33 314,64 €	Du 01/01/2017 au 31/12/2017	Action d'accompagnement global de personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle vers un retour à l'emploi par l'activité économique. Savoir-faire et expérience du bénéficiaire. Bonne compréhension des obligations FSE et échanges réguliers. Faible participation au cadre de performance. Observation du GIP CUCS qui finance la structure sur un chantier court. L'objet et le périmètre seront vérifiés.	Favorable
VILLAGES ACCUEILLANTS	Mobiliser le retour à l'activité économique comme une étape de retour vers l'emploi par le recours aux contrats aidés en ACI	395 682,80 €	161 000 €	161 000 €	44 775 € <i>(Aides aux postes)</i> 16 090 € <i>(Aides contrats aidés)</i> 2 600 € <i>(SPIP 65)</i>	10 217,80 €	Du 01/01/2017 au 31/12/2017	Accueil et accompagnement vers l'insertion professionnelle de publics en insertion par la mise au travail sur des chantiers dans les métiers du bâtiment, de l'environnement et du maraîchage biologique. Savoir-faire et expérience du bénéficiaire. Structure habituée à la gestion du FSE, formations réalisées. Faible participation au cadre de performance.	Favorable
RECUP' ACTIONS 65	Recourir aux contrats aidés dans les ACI et veiller à l'optimisation des parcours professionnels	359 832,11 €	89 681 €	140 319 €	66 068 € <i>(Aides aux postes)</i> 24 900 € <i>(Aides contrats aidés)</i>	38 864,11 €	Du 01/01/2017 au 31/12/2017	Accueil et accompagnement vers l'insertion professionnelle en mettant en place et en gérant des activités économiques liées à la récupération et au traitement des déchets. Savoir-faire et expérience du bénéficiaire. Structure habituée à la gestion du FSE, formations réalisées. Réactivité aux demandes. Faible participation au cadre de performance.	Favorable
MONTANT FSE SOLLICITE			300 681 €						
MONTANT FSE PROGRAMME			300 681 €						

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

9 - POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES SOUTIEN A L'INGENIERIE TERRITORIALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 11 décembre 2015, le Conseil Départemental a adopté un nouveau règlement d'intervention pour le développement territorial.

Ce règlement dispose notamment que le Département apportera, jusqu'en 2017, une aide à l'ingénierie territoriale nécessaire pour la mise en œuvre coordonnée des projets présentés, plafonnée à 30 000 € par an et par Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR).

Mesdames et Messieurs les Présidents des PETR Coteaux, Cœur de Bigorre, Lourdes et Vallées des Gaves ainsi que Val d'Adour sollicitent l'aide du Département pour mener à bien leurs missions d'animation des politiques contractuelles pour l'année 2017.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

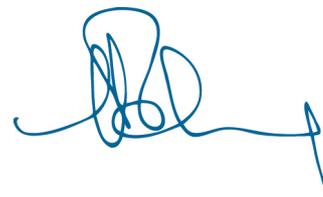
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer les subventions et d'autoriser, pour les dossiers complets, l'engagement des crédits territoriaux correspondants :

PETR	Dépense éligible TTC	Aide Région	Aide Département	Autofinancement
Coteaux (3 postes, 1.9 EPT)	90 140 €	30 648 €	29 746 €	29 746 €
		34%	33%	33%
Cœur de Bigorre (2 postes, 1.1 ETP)	57 482 €	12 921 €	17 960 €	26 602 €
		22%	31%	46%
Lourdes et Vallées des Gaves (3 postes, 2 ETP)	98 621 €	37 476 €	30 000 €	31 145 €
		38%	30%	32%
Val d'Adour (4 postes, 2.5 ETP)	123 219 €	54 969 €	30 000 €	38 250 €
		45%	24%	31%
Total	369 462 €	136 013 €	107 706 €	125 743 €
		37%	29%	34%

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 937-74.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 21 JUILLET 2017

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

10 - AVIS SUR LE PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE PYRENEES - VALLEES DES GAVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération en date du 26 juin 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pyrénées - Vallées des Gaves a sollicité la mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur un périmètre correspondant à son territoire de compétence.

Il est en effet rappelé qu'en application des articles L. 143-1 à L. 143-4 du code de l'urbanisme :

- le SCOT est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents ;
- le périmètre du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements ;
- le périmètre du SCOT permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois ;

- il prend également en compte les périmètres des groupements des communes, des pays et parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;
- il traite enfin des déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que des déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

En application de l'article L. 143-5 du code de l'urbanisme, le Département des Hautes-Pyrénées doit émettre, à l'attention de l'autorité administrative compétente de l'Etat, un avis sur le projet de périmètre du SCOT Pyrénées - Vallées des Gaves.

A cet effet, il y a lieu de considérer que :

- la Communauté de Communes Pyrénées - Vallées des Gaves exerce la compétence « Aménagement du Territoire » ;
- le territoire de ladite Communauté de Communes répond aux critères exigés pour constituer le périmètre d'un SCOT, du fait qu'il est d'un seul tenant et sans enclave d'une part, et que, d'autre part, ses enjeux, tant en matière de protection des espaces naturels et agricoles que de développement économique, de mobilité, de commerces et de services, sont partagés au sein des vallées qui le composent ;
- ledit territoire correspond à un bassin de vie et d'emploi ;
- le périmètre envisagé pour le SCOT Pyrénées - Vallées des Gaves ne présente aucun chevauchement avec ceux des SCOT en cours d'élaboration sur les territoires de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre et de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

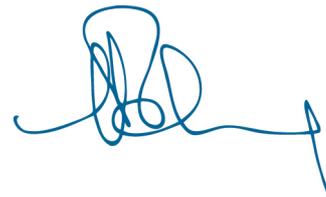
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'émettre un avis favorable au projet de périmètre envisagé par la Communauté de communes Pyrénées - Vallées des Gaves, pour le Schéma de Cohérence Territoriale Pyrénées – Vallées des Gaves.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

**11 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
GESTION DES RESERVOIRS DU LIZON ET DU MAGNOAC
RAPPORT D'EXECUTION 2016**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 16 mai 2008, la Commission Permanente a décidé de conclure avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), les conventions relatives à la délégation de service public de la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac.

Ces conventions ont été signées le 26 mai 2008.

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le concessionnaire produit chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La CACG a transmis les rapports concernant respectivement la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac au titre de 2016.

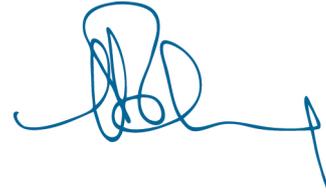
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Article unique – des rapports concernant respectivement la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac au titre de 2016.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

RAPPORT DU DELEGATAIRE AU TITRE DE LA GESTION 2016

(article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales)

BARRAGE DU LIZON



Parement amont du lac du Lizon

Sommaire

1. Introduction	6
2. Contexte législatif	6
3. Présentation des ouvrages	7
3.1 Le barrage du Lizon (bien de retour)	7
3.2 La rigole de Burg : réalimentation du Lizon	9
3.3 Les stations hydrométriques	9
3.4 Les compteurs débitométriques (biens propres)	10
4. Données comptables	10
4.1	10
4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	10
4.2 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat	12
4.2.1 Charges et produits	12
4.2.2 Part des charges générales	12
4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier	13
4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements	13
4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)	14
4.6 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour	14
4.7 Les engagements à incidences financières	14
5. Analyse de la qualité du service	15
5.1 Indicateur de satisfaction des clients (réclamations)	15
5.2 Actions de communication	15
6. Annexes	16
6.1 Compte rendu technique	16
6.1.1 Gestion de l'ouvrage	16
6.1.2 Gestion des eaux	20
6.2 Souscription et consommation	21
6.3 Contrôles des dépassements	22
6.4 Rapports produits	23
6.5 Valorisation	25
6.6 Rapport de Visite Technique Approfondie	26

Liste des tableaux

Tableau 1 : Compte annuel – Produits	10
Tableau 2 : Compte annuel – Charges.....	11
Tableau 3 : Compte annuel - Résultats	12
Tableau 4 : Liste des courriers envoyés en 2016.....	15
Tableau 5 : Etat de remplissage du lac 2016.....	20
Tableau 6 : Gestion des débits restitués 2016	21
Tableau 7 : Etat des souscriptions 2016.....	21
Tableau 8 : Consommation et contrôles 2016	22
Tableau 9 : Etat des dépassements 2016.....	22
Tableau 10 : Etat des rapports courants à produire.....	23
Tableau 11 : Calendrier prévisionnel en réponse aux préconisations de la VTA 2016.....	23

Liste des figures

Figure 1 : Evolution des volumes - Campagne 2016.....	20
Figure 2 : Evolution des débits mesurés - Campagne 2016.....	21



Les Chiffres clés, les faits marquants	
Volume géré (m³)	1 450 000
ETP CACG (fonctionnement, maintenance, gestion des contrats, gestion des eaux, contrôles topo, auscultations géotechniques, juridique, contentieux,...)	0.25
Etudes de Danger	Attente retours DREAL

1. INTRODUCTION

Par un contrat de concession en date du 26 mai 2008, le Département des Hautes Pyrénées et la CACG ont conclu un contrat de concession pour la gestion d'un réservoir de stockage d'eau brute d'un volume de 1,45 millions de m³.

Un avenant à ce contrat de concession ont été conclus le 26 décembre 2013 concernant la mise en conformité de l'ouvrage au regard du décret sur la sécurité des ouvrages n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

2. CONTEXTE LEGISLATIF

Le rapport annuel du délégataire retrace le fonctionnement de l'ouvrage pendant l'année écoulée. Il présente les indicateurs techniques et financiers relatifs à la délégation de service public de l'aménagement.

Le présent compte rendu du délégataire est réalisé conformément à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales cité ci-dessous.

« Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

1. Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;*
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;*
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;*
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;*
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;*
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;*
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.*

II. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III. L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

Les points de ce décret sont repris dans ce présent rapport de la manière suivante :

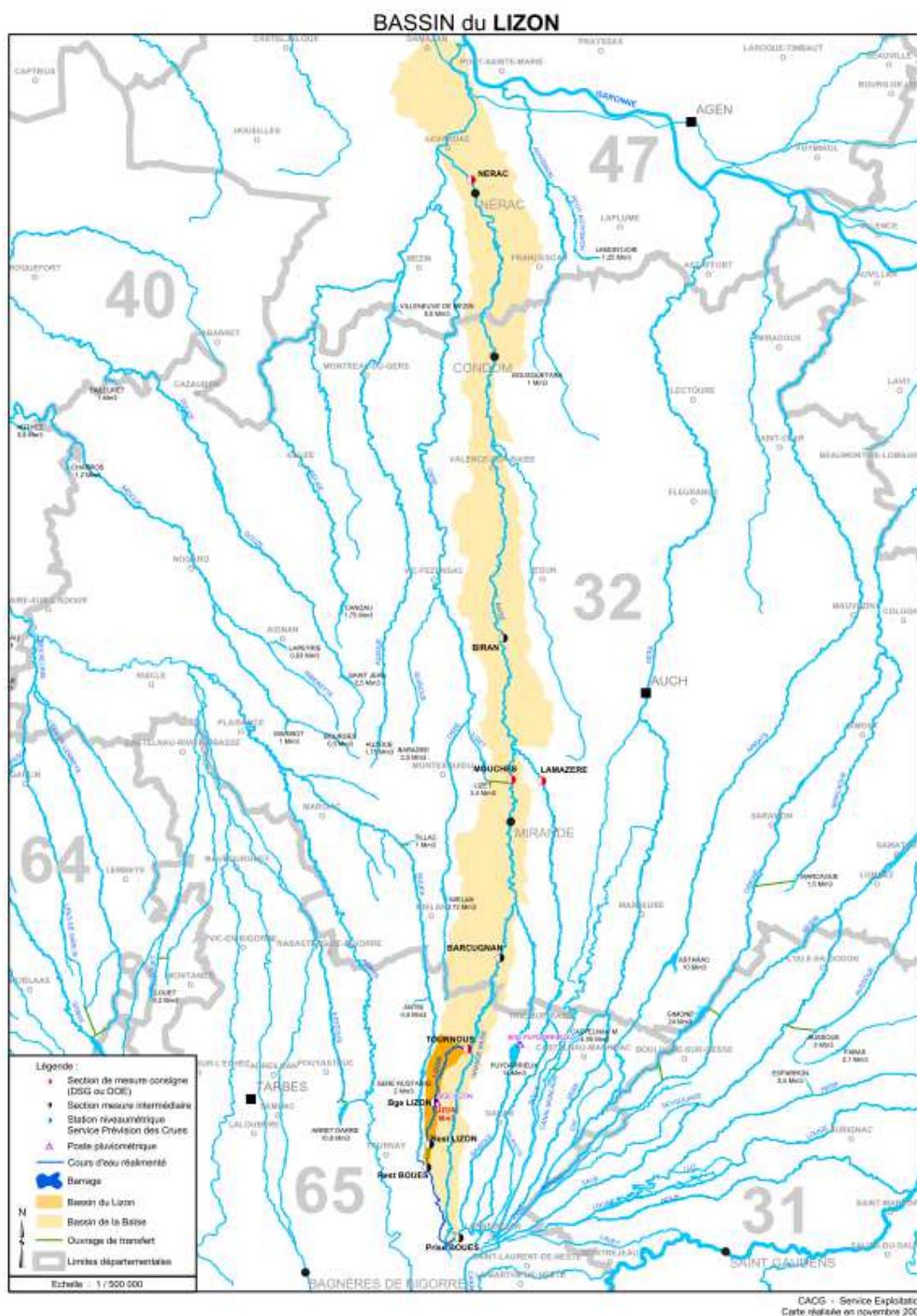
Article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales	Partie correspondante dans ce rapport
Compte annuel de résultat de l'exploitation	4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation
Présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel	1 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat
Etat des variations du patrimoine immobilier	4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier
Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations	3 Présentation des ouvrages
Etat du suivi du programme contractuel d'investissements	4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements
Etat des autres dépenses de renouvellement	4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)
Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué	3 Présentation des ouvrages
Engagements à incidences financières	4.7 Les engagements à incidences financières
Analyses de la qualité du service	5 Analyse de la qualité du service

3. PRESENTATION DES OUVRAGES

3.1 Le barrage du Lizon (bien de retour)

La retenue du Lizon est située sur le ruisseau « Le Lizon », sur les territoires des deux communes Bonnefont et Orioux dans le Département des Hautes-Pyrénées.

D'un volume utile de 1 450 000 m³, la retenue du Lizon a pour vocation le soutien des étiages et à la compensation des prélèvements du Lizon et de la Baise.



L'aménagement du Lizon a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées.

Principales caractéristiques :

Altitude de la retenue maximale en exploitation normale 399,50 m NGF

Aire de la retenue au niveau normal 22,25 ha

Capacité utile de la retenue 1 450 000 m³

Superficie de l'emprise foncière 26 ha

Longueur en crête : 450 m

Largeur en crête : 5 m

Largeur maximale au niveau du terrain naturel 130 m

Fruits du parement amont 3, 5/1 - risberme de 5 m - 3,5/1

Fruits du parement aval 3,25/1- risberme de 5 m -2,75/1

Altitude au-dessus de la crête du barrage 401,00 m NGF (plus bombement de 0,50 m)

Altitude de la crête du déversoir 399,50 m NGF

Volume du corps de barrage y compris traitement de la fondation et confortement de l'appui

RD (amont digue) 323 000 m³

3.2 La rigole de Burg : réalimentation du Lizon

La rigole de Burg (environ 3 km) permet une réalimentation du barrage du Lizon via le Canal de la Neste et la rigole du Boues (Concession d'Etat).

Elle permet le transfert d'un débit maximal de 70 l/s

3.3 Les stations hydrométriques

La station hydrométrique située en aval du Lizon de la commune de Tournous-Darré (Département des Hautes Pyrénées) permet de contrôler le débit de la rivière. Le génie civil du seuil et la station de mesures font partie des biens de retour.

La station hydrométrique aval Baïse, de Nérac (Département du Lot-et-Garonne) située à l'aval de la Baïse permet de contrôler le débit de sortie du bassin. Le génie civil du seuil de mesure ne fait pas partie des biens de retour de cette DSP. La station de mesures est gérée par la CACG dans le cadre de la Concession d'Etat.

La CACG a accès à la totalité des données de ces stations hydrométriques dans le cadre de la gestion du bassin.

3.4 Les compteurs débitométriques (biens propres)

La totalité des compteurs présents pour les suivis des prélèvements de l'ensemble du Système Neste sont des biens propres de la CACG.

4. DONNEES COMPTABLES

4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation

Le tableau ci-après présente le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'ouvrage en comparaison avec celui de l'année précédente.

Tableau 1 : Compte annuel – Produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation (en application du décret du 14 mars 2005) En euros			
Lizon	Année		
Libellé	2015	2016	Ecart en %
PRODUITS			
Exploitation du service	24 980,59	25 754,67	
<i>Collectivités et autres organismes publics</i>			
Aide à la gestion des étiages	-	-	
<i>Autres</i>			
Redevance AEAG	-	-	
Reversion Maître d'Ouvrage	-	-	
<i>Travaux attribués à titre exclusif</i>			
Produits divers	-7 224,31	-	
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	
Reprise sur provision, garantie de continuité du service	1 811,10	13 697,60	
Total des produits	19 567,38	39 452,27	102%



Les produits sont revenus à un niveau normal en 2016.

* Souscriptions locales stables , un peu plus de dépassements qu'en 2015 et une très légère augmentation de l'indice tarifaire (+0.4%)

* Reprise sur provision de maintenance selon la maintenance réalisée (plus importante qu'en 2015)

Le dernier écart vient de la correction comptable effectué en 2015 sur les produits divers.



Tableau 2 : Compte annuel – Charges

Compte annuel de résultat de l'exploitation (en application du décret du 14 mars 2005) En euros			
Lizon	Année		
Libellé	2015	2016	Ecart en %
CHARGES			
Personnel	12 271,87	13 222,24	
Énergie électrique	114,00	122,88	
<i>Achats d'eau (ou de prestations assainissement)</i>			
<i>Produits de traitement</i>			
<i>Analyses</i>			
Sous-traitance, matières et fournitures	12 596,00	9 000,00	
Impôts locaux et taxes (1)	-	-	
Autres dépenses d'exploitation dont :			
– <i>télécommunication, postes et télégestion</i>	351,28	390,22	
– <i>engins et véhicules</i>	385,71	296,86	
– <i>informatique</i>			
– <i>assurance</i>	-	-	
– <i>locaux</i>			
Frais de contrôle	4 020,87	5 538,87	
Provision créances douteuses	-	-	
<i>Redevances contractuelles²</i>			
<i>Contribution des services centraux et recherche</i>			
<i>Collectivités et autres organismes publics:</i>			
Redevance AEAG	-	-	
Reversion maître d'ouvrage	-	-	
Charges relatives aux renouvellements:			
– garantie de continuité du service	10 051,00	8 040,80	
– programme contractuel: travaux de maintenance	11 232,91	13 647,12	
– <i>fonds contractuel</i>			
Charges relatives aux investissements:			
– <i>programme contractuel</i>			
– <i>fonds contractuel</i>			
– annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	-	-	
– <i>investissements incorporels</i>			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	-	-	
Pertes sur créances irrécouvrables			
Total des charges	51 023,64	50 258,99	-1%

1. Y compris redevance domaniale : département, région, État.

2. Y compris redevance d'occupation du domaine public de la collectivité





Les charges 2016 sont proches de celles constatées en 2015

Le résultat de l'exercice 2016 reste négatif, comme en 2015.

Tableau 3 : Compte annuel - Résultats

Compte annuel de résultat de l'exploitation (en application du décret du 14 mars 2005) En euros			
Lizon	Année		
Libellé	2015	2016	Ecart en %
R É S U L T A T	-31 456,26	-10 806,72	NS

4.2 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation prend en compte :

4.2.1 Charges et produits

Les charges et produits liés directement à l'opération identifiée par un code analytique spécifique : salaires, déplacements, fournitures, sous-traitances ... ; vente d'eau sous pression, prélèvement d'eau en rivière, aide à la gestion des étiages, participations diverses ...

4.2.2 Part des charges générales

La part des charges générales de la CACG imputée également à l'opération selon des critères internes issus de la comptabilité analytique et dont les modalités sont les suivantes :

Identification des charges générales faite à deux niveaux :

Charges indirectes :



Elles correspondent aux coûts de l'encadrement (Direction Générale) et de services généraux : communication, ressources humaines, comptabilité, logistique centralisée, informatique de gestion, documentation...

Charges semi-directes :

Il s'agit en premier lieu des charges propres à la Direction Exploitation, encadrement et formation du personnel, amortissement du mobilier, de l'outillage et de la micro-informatique.

Elles prennent en compte également, sous forme de quote-part, les charges de structure du siège de la CACG et concernent essentiellement les locaux (entretien, éclairage, chauffage), les moyens de communication (téléphone, affranchissement), les assurances, les impôts et taxes diverses.

Estimation des masses et coefficients de répartition appliqués à la Direction Exploitation :

Grâce à la comptabilité analytique, tous les postes de dépenses générales sont précisément identifiés :

- les charges indirectes font l'objet d'une répartition entre services dont la clé, poste par poste, est arrêtée par le Directeur Général lors de la préparation budgétaire et maintenue pour la réalisation dudit budget,
- les charges semi-directes sont affectées directement au service concerné (charges propres) ou sont réparties selon une clé d'usage (surface, volume de communications...) entre les services.

Les masses ainsi estimées, services par services, permettent de déterminer pour chacun des deux postes (charges indirectes et semi-directes) un coefficient appliqué aux coûts salariaux directs de chaque service.

Répartition des charges générales entre opérations :

La Direction Exploitation gère de nombreuses opérations (barrages, réseaux collectifs d'irrigation) sous plusieurs niveaux de délégation (concession, affermage, prestations de service) et pour différents maîtres d'ouvrages.

Chaque délégation (ou opération) supporte une quote-part des charges générales indirectes et semi-directes au prorata des coûts salariaux dont elle est l'objet, par application directe des coefficients évoqués ci-avant.

4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier

Il n'y a pas eu de variation des biens de retour fonciers et immobiliers. Le patrimoine n'a pas évolué en 2016.

4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements

Il n'a pas été défini de programme annuel d'investissement ou de maintenance. Le renouvellement est globalisé sur l'ensemble de la durée de la délégation du service public pour un montant annuel moyen de 8 000 p (en 2015 la valeur du p est de 1.172€).

Cependant, nous sommes dans l'obligation de mettre en application la nouvelle instruction comptable du 5 février 2008, concernant les dotations pour réalisation du programme d'investissement (note ministérielle), impose des plans de renouvellement sur 5 ans.

4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)

Aucun renouvellement n'a été réalisé au titre de la DSP en 2016.

4.6 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour

L'inventaire des biens désignés comme biens de retour a été réalisé lors de l'établissement du contrat de délégation du service public.

Cet article se contente donc de lister les modifications intervenues depuis l'année précédente.

En 2016, il n'y a pas eu de modification des biens de retour

4.7 Les engagements à incidences financières

Afin d'anticiper la fin de contrat, la CACG et la Collectivité doivent prévoir des comptes symétriques qui permettront de faciliter les flux financiers qui découleront de cette fin de contrat (notamment l'accueil par le délégant de l'actif immobilisé chez le concessionnaire).



L'actif immobilisé est d'un montant de 1 562 938.59 €.

5. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

5.1 Indicateur de satisfaction des clients (réclamations)

L'indicateur de satisfaction des clients retenu est constitué du taux de réclamation écrite et du suivi de leur traitement.

En 2016, il n'a été enregistré aucune réclamation écrite de la part des clients prélevant sur la rivière le Lizon à l'aval du barrage du LIZON.

5.2 Actions de communication

La commission Neste s'est tenue le 26 mai 2016.

Par souci d'information au titre de la réalimentation de la rivière du Lizon par l'ouvrage du LIZON, l'exploitant envoie régulièrement des courriers à l'ensemble des clients de la rivière. Cet axe, parti intégrante du système Neste, est géré avec l'ensemble des autres ouvrages du système.

Un courrier a été envoyé avant le début de la campagne, soit le 26 mai 2016. Le but est d'apporter aux préleveurs les informations essentielles au bon déroulement de la campagne, notamment :

- la date de début de campagne (1er juin 2016),
- des informations particulières sur la situation hydraulique,
- la notification du quota par axe,
- les recommandations d'économie d'eau.

Un autre courrier, en date du 3 octobre 2016, annonce la fin de la campagne.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des courriers envoyés en 2016.

Tableau 4 : Liste des courriers envoyés en 2016

SYSTEME NESTE		
Date	Type de courrier	Objet du courrier
26 mai 2016	Circulaire	Notification du départ de la campagne
3 octobre 2016	Circulaire	Notification de la date de fin de campagne, demande index compteur

6. ANNEXES

6.1 Compte rendu technique

6.1.1 Gestion de l'ouvrage

La gestion de l'ouvrage réunit les interventions d'exploitation propre à son fonctionnement ainsi que les opérations de maintenance qui peuvent se scinder en trois sous-ensembles : la maintenance systématique qu'il est nécessaire de réaliser annuellement, la maintenance conditionnelle qui est déclenchée lorsque apparaît un indicateur d'alerte (degré d'usure ou de vieillissement, ...), enfin la maintenance corrective qui est provoquée suite à un constat de dysfonctionnement lors d'une visite ou d'une télésurveillance.

Les tableaux ci-après rassemblent l'ensemble de ces opérations réalisées ou programmées sur cet ouvrage par type de travaux.

La gestion de l'ouvrage réunit les interventions d'exploitation propre à son fonctionnement ainsi que les opérations de maintenance qui peuvent se scinder en trois sous-ensembles : la maintenance systématique qu'il est nécessaire de réaliser annuellement, la maintenance conditionnelle qui est déclenchée lorsque apparaît un indicateur d'alerte (degré d'usure ou de vieillissement, ...), enfin la maintenance corrective qui est provoquée suite à un constat de dysfonctionnement lors d'une visite ou d'une télésurveillance.

Les tableaux ci-dessous rassemblent l'ensemble de ces opérations réalisées ou programmées sur cet ouvrage par type de travaux.

Travaux relevant de l'exploitation (fonctionnement) :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Inspection visuelle des ouvrages et des abords. Contrôle du fonctionnement des équipements électromécaniques	Mensuelle	FAIT	
Gestion des lachures (maintien du débit réservé, commande des lachures estivales, gestion des crues)	Permanent	FAIT	
Suivis de la qualité des eaux : récupération et mise en forme des données fournies par les sondes	Permanent	Sans objet	



Un séisme de magnitude 4,2 est survenu mercredi 11 mai à 10h45 à Aren à 20-30 km de Pau. Conformément aux consignes écrites (visite sous 48h), une visite de contrôle a été réalisée dès le lendemain, le jeudi 12 mai.

Travaux relevant de la maintenance systématique :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Contrôle des équipements électriques de commande	Annuelle	Mars 2016	
Contrôle des équipements électriques de télétransmission	Annuelle	Mars 2016	
Contrôle des équipements mécaniques (vannes, drôme...)	Annuelle	Mars 2016	
Contrôle électrique station de réalimentation	Annuelle	Sans objet	
Contrôle mécanique station de réalimentation	Annuelle	Sans objet	
Mesures d'auscultation (niveaux piézométriques, débits des drains...)	2 fois par mois	FAIT	
Inspection visuelle des chambres de drains	2 fois par an	FAIT	
Mesures d'auscultation (relevés topographiques digues, échelles limnimétriques...)	Annuel	FAIT	Avril 2016
Inspection visuelle de la retenue 2 fois par an (basses eaux et hautes eaux)	2 fois par an	FAIT	
Visite décennale	1 fois par 10 ans	Sans objet	
Surveillance et entretiens des équipements de balisage nautique	1 fois par an	FAIT	
Entretien des abords	Annuelle	Eté 2016	
Débroussaillage et désherbage digue et abords, entretien végétalisation	Annuelle	Eté 2016	

Travaux relevant de la maintenance conditionnelle :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Travaux sur vantellerie suite manœuvres continues tout au long de la campagne (en fonction de la consigne réajustée en permanence)	Permanent	FAIT	
Travaux de maintenance : réparations ou renouvellement des matériels et des équipements électriques (y compris sondes de mesures)	Permanent	FAIT	
Interventions sur rigole de réalimentation	Permanent	Sans objet	
Réparation drome et flotteurs	Permanent	Sans objet	
Redressement, recalage, remplacement des échelles limnimétriques	Permanent	Sans objet	
Élimination des embâcles	Permanent	FAIT	

Travaux de maintenance corrective ou exceptionnelle :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Réparation pistes et accès		Sans objet	
Réparation sécurisation du site (barrières, accès, signalisation, panneauage, garde-corps, mobilier extérieur...)		Sans objet	
Re profilage et curage des fossés		Sans objet	
Renforcement, réparation antibatillage		Sans objet	
Réparation piézomètres et puits de décompression		Sans objet	
Réparation repères et plots de topographie		Sans objet	
Dépannages sur la chaîne de commande		Sans objet	
Dépannage sur la chaîne de mesure et de télétransmission		Sans objet	
Réparation, renouvellement sur station de réalimentation		Sans objet	
Réparation structure génie civil		A programmer à moyen terme	
Intervention suite mortalité piscicole		Sans objet	
Travaux d'autre nature		Sans objet	

Liste des interventions :

- Dépannage suite à une discordance télémessure/télécommande du débit restitué en février 2016
- Débroussaillage ponctuel en juin et en août 2016
- Dépannage sur la ligne téléphonique en septembre 2016
- Dépannage suite à un défaut de batterie basse (remplacement par une batterie chargée) en septembre

6.1.2 Gestion des eaux

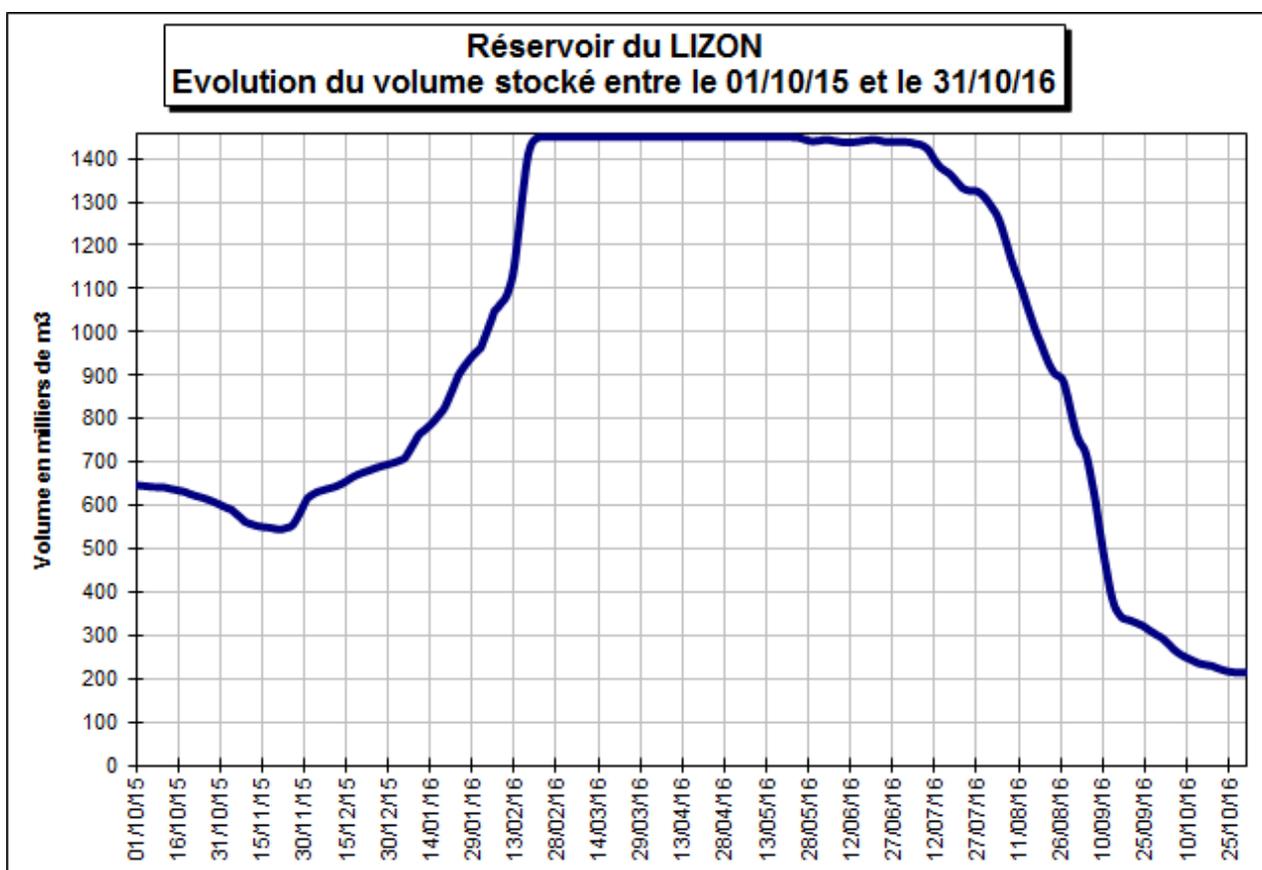
Afin d'appréhender la qualité de la gestion des eaux, plusieurs indicateurs sont analysés :

- le taux de remplissage des réservoirs avant et après la période d'étiage et d'irrigation,
- la gestion des lâchers par le respect des débits d'objectifs et l'alimentation des usagers,
- le contrôle des mesures.

Les conditions climatologiques de l'année sont également analysées, car elles influencent de manière importante les remplissages et les déstockages des réservoirs.

Les figures ci-après représentent l'évolution des débits mesurés et du volume stocké dans le lac du Lizon.

Figure 1 : Evolution des volumes - Campagne 2016



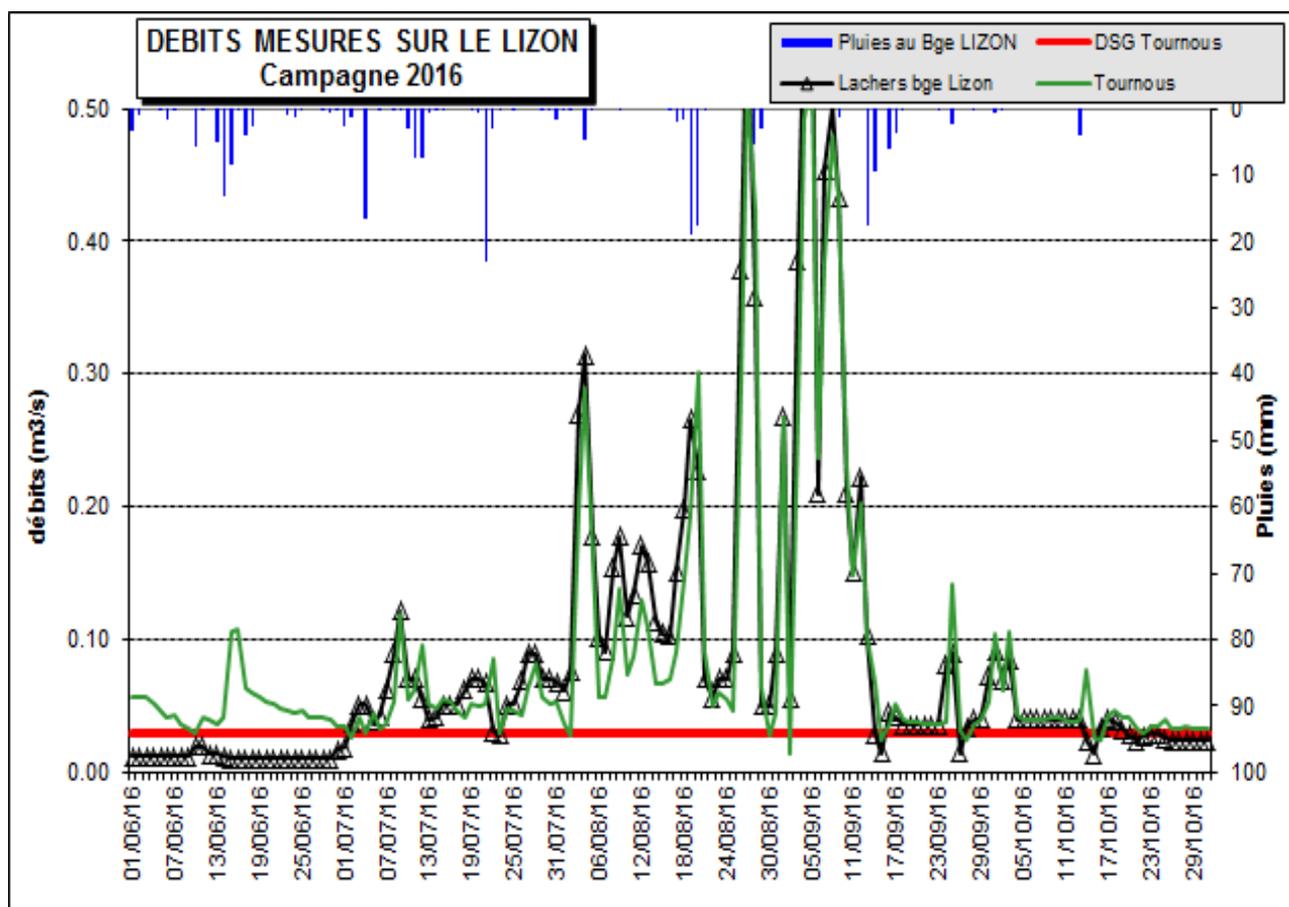
Le lac a été rempli à 100% pour le mois de février 2016. Ce remplissage plus tardif s'explique par le déstockage important en 2015, induisant un faible niveau du lac (minimum en novembre 2015).

Tableau 5 : Etat de remplissage du lac 2016

Réservoir	Au 31/10/2015		Date déversement	Au 31/10/2016		Volume déstocké dam ³
	dam ³	%		dam ³	%	
LIZON	595	24%	19/02/2016	212	15%	1 394



Figure 2 : Evolution des débits mesurés - Campagne 2016



La campagne 2016 a débuté début juin et a fini en décembre, ce qui représente une période d'étiage de 6 mois. Le déstockage lors de cette période a représenté une baisse de 85% du volume total du lac.

Les ratios VCN3 et VCN10 montre une bonne efficacité des lâchers d'eau arrivant à la station hydrométrique de Tournous (respectivement 103% et 110%).

Tableau 6 : Gestion des débits restitués 2016

Réservoir	Début de la campagne	Pointe de la campagne		Fin de la campagne	Indicateurs VCN3 ⁽¹⁾ et VCN10 ⁽²⁾ (m ³ /s)	Ratio VCN/DSG
		date	débit (m ³ /s)			
LIZON	10/06/2016	05/09/2016	0,739	10/12/2016	0,031 (1) 0,033 (2)	103% 110%

6.2 Souscription et consommation

La surface souscrite 2016 est la même qu'en 2015 de 454 l/s, soit la totalité du débit souscriptible.

Tableau 7 : Etat des souscriptions 2016

Souscriptions (l/s)	Contrats (nbre)	Compteurs (nbre)	Liste d'attente (l/s)
454	10	11	0



En 2016, 79 contrôles ont été effectués. La consommation de 2016 est supérieure à celle de 2015.

Tableau 8 : Consommation et contrôles 2016

Rivière	Consommation moyenne m ³ /l/s	% volume souscrit	Nombre de contrôles effectués
LIZON	1 680	42%	79

6.3 Contrôles des dépassements

En 2016, le volume de dépassement est de l'ordre de grandeur du double par rapport à l'année 2015 mais ne concerne qu'un préleveur.

Le volume de dépassement est inférieur à 1% du volume souscrit.

Tableau 9 : Etat des dépassements 2016

Rivière	Préleveurs Agricoles		Dépassement de quota (m ³)	% volume souscrit
	Nbre	%		
LIZON	1	10%	4 726	<1%

6.4 Rapports produits

L'arrêté préfectoral de classement du barrage impose de réaliser 3 types de rapports régulièrement :

- un rapport de VTA tous les 2 ans,
- un rapport d'exploitation et de surveillance tous les 5 ans
- un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

En date du 12 mai 2015, a été publié le décret n°2015-526 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le lac du Lizon est formé d'un barrage de classe B au sens du décret n°1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages. Au regard de sa classe, cette nouvelle réglementation implique des modifications de fréquence de réalisation des rapports (production du rapport de surveillance et du rapport de VTA tous les 3 ans).

Le tableau ci-après fait un état des lieux des rapports réalisés par la CACG en relation avec la réglementation.

Tableau 10 : Etat des rapports courants à produire

	Période concernées par les rapports	Echéance du prochain rapport
Rapport de VTA	11/11/2016	Visite en 2018
Rapport d'exploitation et de surveillance	2011	2017
Rapport d'auscultation	2011-2016	2017

En 2016, le rapport de Visite Technique Approfondie a été produit et a permis d'identifier des points d'améliorations. Ces préconisations ont été intégrées dans le suivi de l'ouvrage selon le tableau ci-après.

Tableau 11 : Calendrier prévisionnel en réponse aux préconisations de la VTA 2016

Localisation	Description	Date proposée	Partie concernée	Remarques CACG
Evacuateur de crues	Suivi visuel : - des microfissures et de coulures de calcite - des érosions en pied de bajoyers. Si nécessaire, mise en œuvre d'une protection par bétonnage	Immédiat	CACG	Réalisé lors des visites de surveillance

Localisation	Description	Date proposée	Partie concernée	Remarques CACG
	- de la déformation du radier - du dernier couvre-joint avant le bassin de dissipation			
Evacuateur de crues	Mise en place d'un mastic couvre joint (1er joint aval passerelle)	2018	CACG	
Chenal de fuite	Retirer les broussailles dans les enrochements libres et dégager la sortie de collecteur PD12 à 14	2017	CACG	
Crête	Suivi visuel du niveau du merlon pare-vagues en crête. Le ménager lors de l'entretien avec la faucheuse	Immédiat	CACG	Réalisé lors des visites de surveillance
Parement	Continuer l'entretien régulier en retirant les broussailles sur les enrochements	Immédiat	CACG	
Parement aval	Suivi visuel du « creux » sur le talus au-dessus de la risberme côté droit de l'EVC	Immédiat	CACG	Réalisé lors des visites de surveillance



Etude de dangers :

Une étude de dangers a été produite par la CACG en décembre 2014. Les mesures de réduction des risques préconisées dans cette étude sont les suivants :

- réalisation d'au moins 2 piézomètres
- mise en place d'un mur pare-vague de 35 cm
- réalisation d'une étude de stabilité lors de la prochaine étude de dangers

6.5 Valorisation

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des données de valorisation tarifaire de l'ouvrage.

Caractéristiques des ouvrages	Lizon	
	Unité	
Ruisseau de Bassin versant	km2	Le Lizon
Volume max	m3	
Volume utile	m3	1 450 000
Volume irrigation	m3	1 359 000
Volume salubrité	m3	0
Part irrigation	%	94
Part salubrité	%	0
Débit maximum	l/s	
Quota	m3/l/s	4 000
Souscriptible Total	l/s	453,00

Valorisation	Lizon		
	Unité		
Débit réservé	l/s		
Objectif salubrité	l/s	+ 120	
Durée	mois		
Point de contrôle		Nérac	
Valorisation	Lizon		
	Unité		
	Quota de l'année	m3/l/s	4000
	Souscription Locale	l/s	183,50
	Souscription Amont	l/s	40,00
	Souscription Affluents	l/s	230,00
	Souscription Collectif	l/s	
	Total	l/s	453,50
	Disponible	l/s	-0,50
	Volume souscrit	m3	1 814 000
	Liste d'attente	l/s	0
Nb de contrats Locaux	Unité	10	
Nb de contrats Affluents	Unité	35	
Nb de compteurs Locaux	Unité	11	

Tarif	Lizon	
	Unité	
Tarif (Prix de l'eau)	p	68,00
Tarif de dépassement	p	0,12

Cout	Lizon	
	Unité	
Valeur p de l'année	2016	1,177
Valeur Prix de l'eau	€	80,04
Réfaction	%	0,00%
Montant dépassement	€	667,50



Conso		Unité	Lizon
		% du quota utilisé	%
Consommation unitaire	m3/l/s	1 680	
Volume consommé	m3	761 880	
Volume de dépassement	m3	4 726	
Nb de dépassements	U	1	
Nb de contrôles	U	79	
Nb de réclamations	U		

6.6 Rapport de Visite Technique Approfondie

BARRAGE DU LIZON

Rapport de la visite technique approfondie



Barrage du Lizon

Octobre 2016

Historique des versions				
Date	Version	Nature - Modifications	Rédaction	Vérification
25/10/16	1	Initiale	LBo	GLB

4201 Conditions de visite	4
2 Observations de visite	4
2.1 <i>Plan d'eau</i>	4
2.2 <i>Système de vannes et de télégestion</i>	5
2.3 <i>Evacuateur de crues et bassin de dissipation</i>	8
2.4 <i>Crête</i>	11
2.5 <i>Parement amont</i>	12
2.6 <i>Parement aval et pied de digue</i>	13
2.7 <i>Pourtour de la retenue</i>	16
2.8 <i>Dispositif d'auscultation</i>	17
2.8.1 Fossés de pied	17
2.8.2 Drains transversaux	17
2.8.3 Piézomètres	18
2.8.4 Repères topographiques	18
3 Preconisations	20

1 CONDITIONS DE VISITE

L'ouvrage a été visité le 11 octobre 2016, par beau temps en présence d'Alain LAVEDAN (CACG Exploitation) et Laurent BOULIN (CACG Ingénierie). Le maître d'ouvrage, le conseil départemental des Hautes Pyrénées, n'a pu être présent.

La dernière VTA du barrage (réalisée par la CACG) date du 17 juin 2014.

La visite a été consignée sur le « registre » du barrage situé dans le local technique de télégestion.

Le circuit de la visite a été le suivant :

- Local technique,
- Bassins de dissipation et de restitution,
- Chambre des vannes,
- Parement aval rive gauche,
- Crête de la digue,
- Parement amont,
- Évacuateur de crues (déversoir, coursier, bajoyers),
- Parement aval rive gauche,

Le dispositif d'auscultation a été observé tout au long du circuit de visite.

2 OBSERVATIONS DE VISITE

2.1 Plan d'eau

Le 11 octobre 2016, le plan d'eau était à la cote 391.36 m (lecture sur échelle limnimétrique), soit 8.14 m en-dessous du PEN (PEN à 399.5 NGF).

La sonde de plan d'eau (lecture sur écran de contrôle dans le local) a été recalée (-2 cm).

NB : sur cet écran, la valeur de la centaine n'est pas marqué (3), la cote est indiquées à partir des dizaines et mètre.

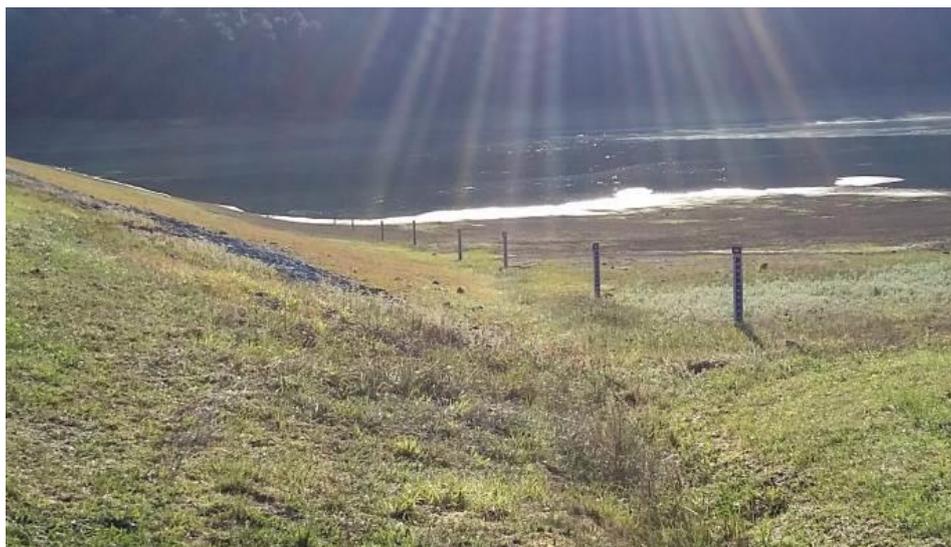
La capacité totale (V) de la retenue au plan d'eau normal (PEN) est de 1.6 million de m³. La hauteur (h) du barrage au-dessus du terrain naturel est de 18.5 m. Sur la base de ces caractéristiques, le barrage du Lizon est de classe B ($h^2V^{0.5} = 433 > 200$ et $h > 10$ m).



plan d'eau



échelle limnimétrique



Echelles limnimétriques

2.2 Système de vannes et de télégestion

La chambre des vannes est accessible par un grand regard situé au pied gauche de l'évacuateur de crues. Le génie civil de la chambre est en bon état général (pas de fissures apparentes au niveau du radier et des murs de soutènement). Les photos et schéma ci-après détaillent les composants de cette chambre des vannes.



Photomontage de la chambre des vannes

La vanne de restitution-vidange rapide en DN 600 mm est en bon état et bien entretenue. Il est de même pour les autres vannes (vanne de garde aval DN600, vanne de restitution des petits débits DN200). La vanne de vidange rapide a été testée et fonctionne correctement.

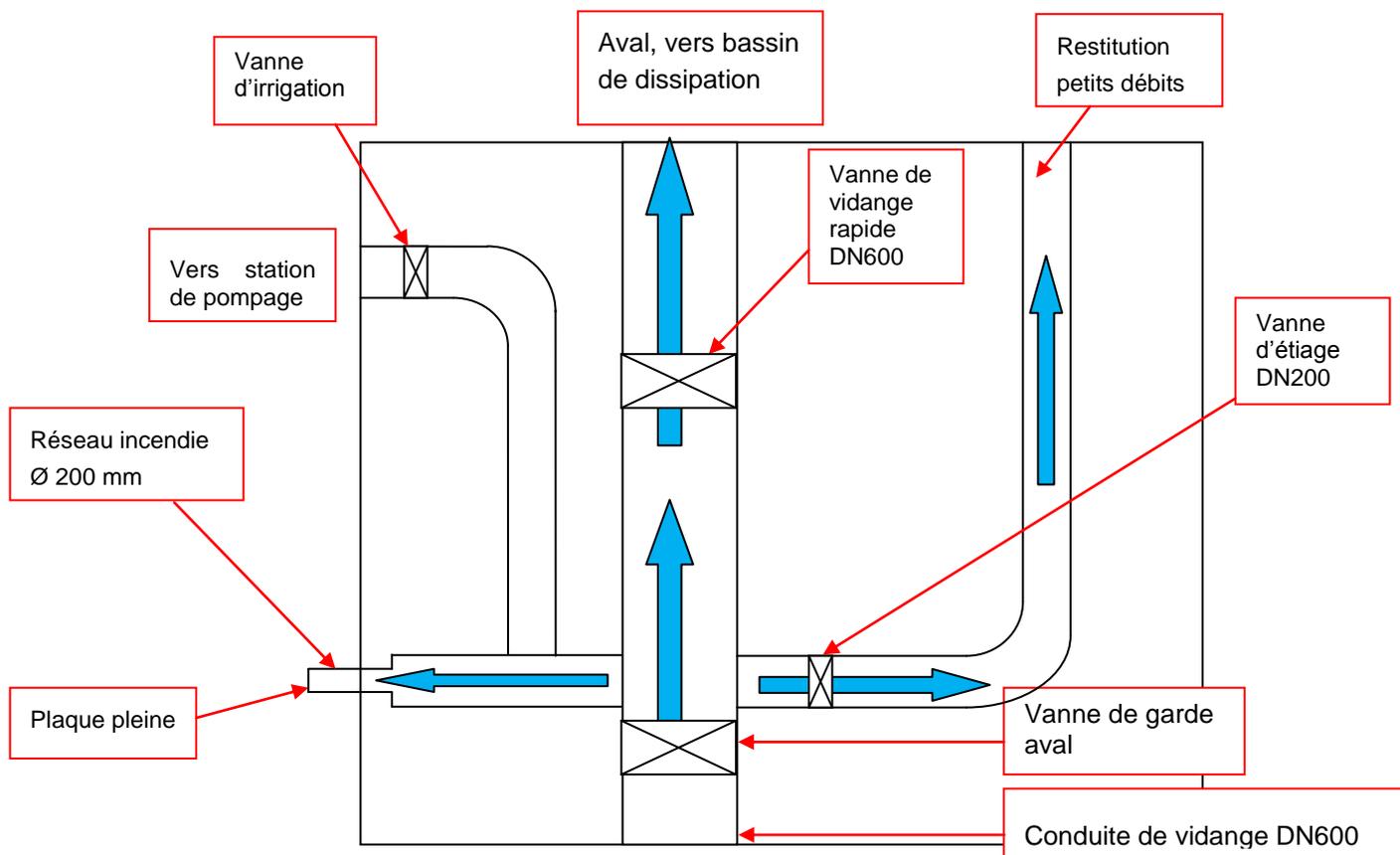


Schéma de la chambre des vannes



Rejet lors du test de vidange rapide

La chambre est prolongée en partie aval par un bassin de restitution, au bout duquel se trouve un déversoir triangulaire permettant de contrôler les hauteurs restituées. Lors de la visite le niveau d'eau dans le bassin à proximité du déversoir était de 27 cm (lecture sur une échelle limnimétrique, lecture identique à la valeur de la sonde et à la consigne).



Echelle de restitution et écran de contrôle lors de la VTA



Bassin et seuil de restitution

2.3 Evacuateur de crues et bassin de dissipation

L'évacuateur de crues en béton armé est implanté sur le remblai côté droit. Il s'agit d'un évacuateur de surface, à entonnement frontal en béton armé banché. Le coursier débouche dans le bassin de dissipation en pied de l'ouvrage. Une passerelle en béton armé enjambe l'évacuateur au niveau de la crête du barrage.

L'évacuateur de crues est en **bon état général** :



Vue vers l'amont - depuis le bas du coursier



Vue de l'entonnement et du seuil - depuis la passerelle en crête

Toutefois, on observe quelques légères dégradations, qu'il conviendra de surveiller :

- rares microfissures et traces de calcite : à surveiller
- petite érosion en pied de bajoyers côté droit, au niveau de l'entonnement, du 2^e et 3^e joint à l'aval de la passerelle. Il convient de surveiller ces secteurs. Si l'érosion devenait plus importante, il conviendra de protéger le pied du bajoyer par une petite reprise en béton.



Erosion bajoyer entonnement RD



Erosion bajoyer 2^e joint aval passerelle RD



Erosion bajoyer 3^e joint aval passerelle RD



- déformation du béton au niveau du 4^e joint à l'aval de la passerelle : à surveiller

- couvre-joint arraché sur 15 cm environ côté gauche, en pied de bajoyer, au niveau du 1^{er} joint à l'aval de la passerelle de crête. Il conviendra de remettre en place un mastic couvre-joint pour éviter un délabrement plus important du couvre-joint.



Couvre-joint abîmé (aval passerelle RG)

- couvre-joint abîmé au niveau du dernier joint du radier : à surveiller



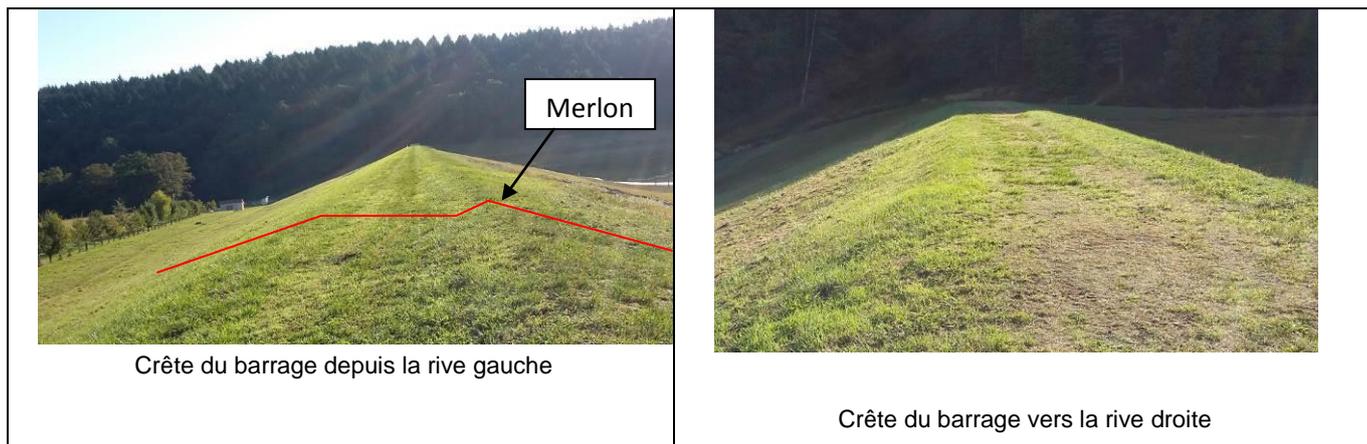
Couvre-joint abîmé (dernier joint coursier avant bassin de dissipation)

Le coursier se termine en pied par un divergent en béton armé suivi d'un **bassin de dissipation** en béton et un chenal de restitution en enrochements, d'abord bétonnés sur quelques mètres, puis libres. On observe quelques broussailles dans les enrochements libres (chenal de fuite). Il conviendra de les retirer.

**Bassin de dissipation****Chenal de fuite**

2.4 Crête

La crête du barrage a une largeur de 5 m. L'inspection visuelle de la crête n'appelle pas de remarques particulières vis-à-vis de la sécurité hydraulique. On observe que le merlon pare-vagues n'est pas parfaitement uniforme en terme altimétrique. Il conviendra de le surveiller et de le ménager lors de l'entretien avec la faucheuse.



La passerelle est en bon état, les garde-corps également.



Passerelle EVC en crête

2.5 Parement amont

Le 11/10/16, le niveau d'eau était particulièrement bas ce qui a permis une inspection très complète du parement amont. Le parement amont à une pente de 3,5/1 en-dessous et au-dessus de la risberme située à la côte 390 NGF. Compte tenu de la côte PE, la risberme n'était pas visible le 11/10/16.

Le parement amont est en très bon état, il ne présente aucun signe de glissement. Des broussailles ont tendance à se développer sur la partie haute des enrochements antibatillage. Il faudra donc continuer un entretien régulier, en particulier sur ce secteur.



Vue du parement amont

2.6 Parement aval et pied de digue

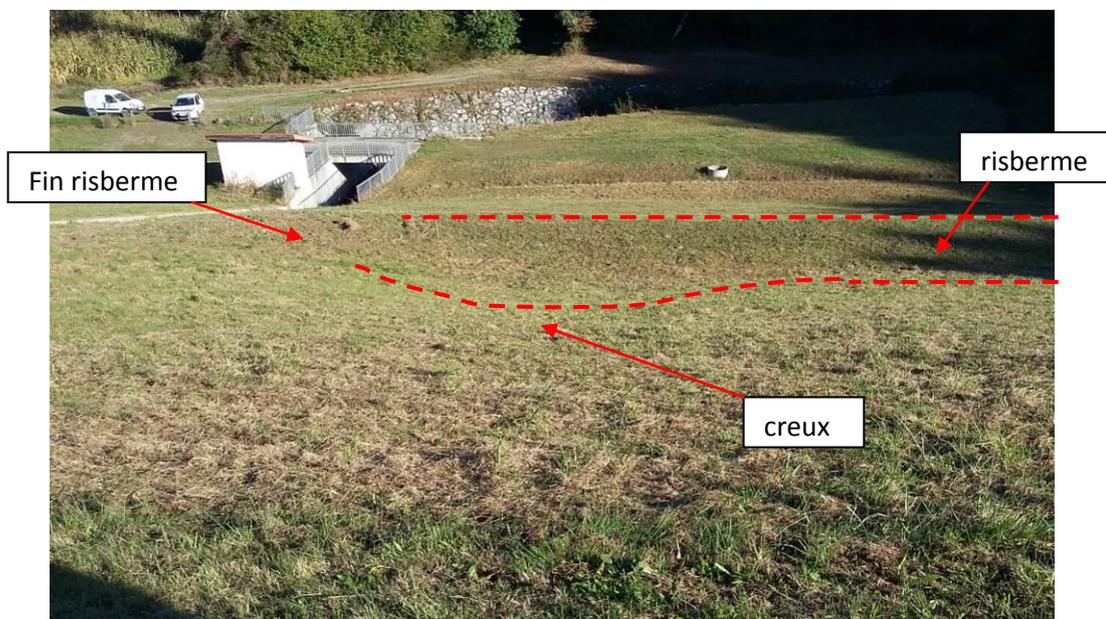
Le talus aval avait été fauché avant notre visite et il était globalement sain et bien entretenu.



La risberme intermédiaire, situé à la côte 392 NGF sur le parement aval, s'arrête quelques mètres avant les bajoyers de l'évacuateur de crues. La pente du talus est uniforme le long des bajoyers (sans risberme).

De ce fait, la pente du talus est légèrement plus douce le long des bajoyers.

Côté droit, à environ 30 m du bajoyer droit du coursier, en partie basse du talus supérieur, juste au-dessus de la risberme, on observe un « creux » sur le talus, et la risberme paraît plus large. Néanmoins, cette partie paraît saine, et il n'y a aucun signe visible précurseur de glissement. Il conviendra toutefois de bien surveiller visuellement cette partie après chaque fauchage annuel.



Parement sur le secteur concerné par ce « creux » - Vue depuis la crête



Parement sur le secteur concerné par ce « creux » - Vue depuis la risberme



Parement aval sur le secteur concerné par ce « creux » - Vue depuis le bas

Le fossé de pied RD est sain et bien entretenu : pas de zone humide comme observé en 2014.

Le fossé de pied RG est en bon état



2.7 Pourtour de la retenue

Le pourtour de la retenue a été examiné depuis la crête du barrage. Deux petits cours d'eau se jettent dans le lac en RG. Les talus sont particulièrement ravinés à ce niveau. Toutefois, cela ne présente actuellement aucun risque vis-à-vis des avoisinants.



Pourtour de la retenue d'eau vers la RG



Pourtour de la retenue d'eau vers la RD et le fond

2.8 Dispositif d'auscultation

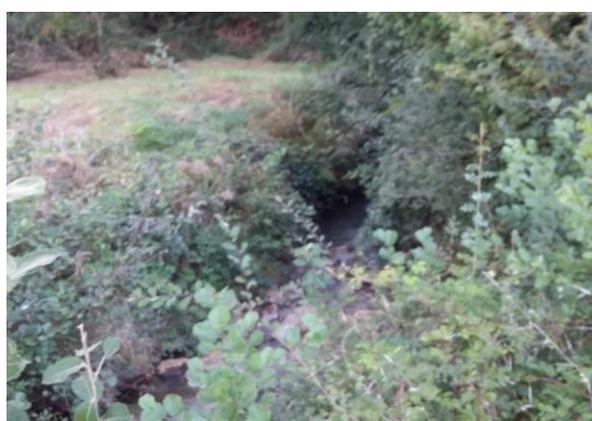
2.8.1 Fossés de pied

Les fossés de pied de talus en rive droite et en rive gauche sont des tranchées enherbées bien entretenues (cf. §2.6). Ils collectent les eaux de ruissellement. Les fossés des eaux de ruissellement débouchent dans le bassin de dissipation (en direct côté droit) et par l'intermédiaire d'une buse plastique côté gauche.

2.8.2 Drains transversaux

Les eaux de drainage en provenance du filtre central et de la fondation sont collectées par 14 drains transversaux, débouchant dans 12 puits de drainage (voir schéma). Ils sont en bon état et ont tous été mesurés pour la dernière fois en septembre 2016.

Le collecteur des drains 1 à 10 (RG) débouche dans le bassin de dissipation. Le collecteur du drain n°11 débouche directement dans le bassin de dissipation et le collecteur des drains 12 à 14 débouche dans le chenal de fuite. Ce dernier débouche au milieu de la végétation ; il conviendrait de mieux maîtriser la végétation dans le chenal de fuite (rappel), en particulier autour de la sortie de ce collecteur.



Chenal de fuite vers sortie collecteur PD12 à 14



Exemple d'un puits de drainage (PD10)

2.8.3 Piézomètres

Il existe 5 piézomètres de 5 à 24 m de profondeur situés en pied de talus aval du barrage (voir schéma). Les têtes de piézomètres sont en bon état et sont protégées par un capot cadenassé.



Exemple d'un piézomètre (Pz2)

Ils sont en bon état et leur dernière mesure date de septembre 2016.

2.8.4 Repères topographiques

Le suivi altimétrique de la digue et de l'évacuateur de crues est assuré par un dispositif comprenant :

- 11 repères topométriques répartis en crête de digue (n°1 à 11),
- 7 repères topométriques sur la risberme aval (n°14 à 20),
- 2 repères topométriques sur l'appui RD amont de la digue (12 et 13),
- 13 repères topométriques (de 51 à 63) répartis sur les différents éléments de l'évacuateur de crues (seuil, bajoyers et bassin de dissipation),
- 4 plots de référence (101 à 104).

Les repères sont en bon état ont tous été mesurés fin avril 2016.

RETENUE DU LIZON

Schéma du dispositif d'auscultation
Vue en plan

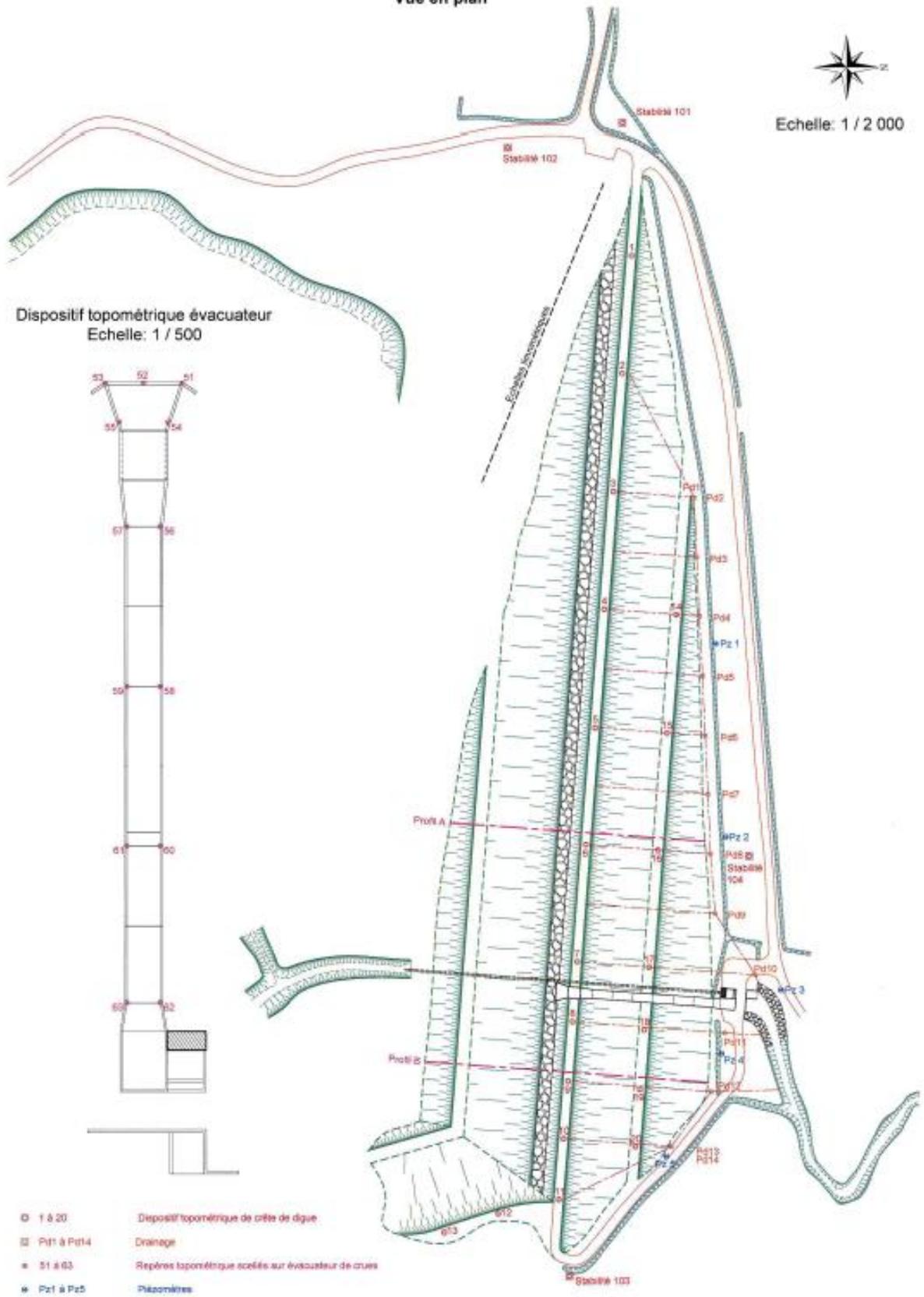


Schéma du dispositif d'auscultation

FIGURE N° 1

3 PRECONISATIONS

Les préconisations sont uniquement des remarques concernant l'entretien de l'ouvrage ou des suivis visuels.

Zone concernée	Préconisations – Travaux prévus
Evacuateur de crues	Suivi visuel des microfissures et de coulures de calcite Suivi visuel des érosions en pied de bajoyers. Si nécessaire, mise en œuvre d'une protection par bétonnage Suivi visuel de la déformation du radier Mise en place d'un mastic couvre joint (1 ^{er} joint aval passerelle) Suivi visuel du dernier couvre-joint avant le bassin de dissipation
Chenal de fuite	Retirer les broussailles dans les enrochements libres et dégager la sortie de collecteur PD12 à 14
Crête	Suivi visuel du niveau du merlon pare-vagues en crête. Le ménager lors de l'entretien avec la faucheuse
Parement amont	Continuer l'entretien régulier en retirant les broussailles sur les enrochements
Parement aval	Suivi visuel du « creux » sur le talus au-dessus de la risberme côté droit de l'EVC

RAPPORT DU DELEGATAIRE AU TITRE DE LA GESTION 2016

(article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales)

BARRAGE DU MAGNOAC



Évacuateur de crues du barrage du Magnoac (Décembre 2016)

Sommaire

1. Introduction	6
2. Contexte législatif	6
3. Présentation des ouvrages	8
3.1 Le barrage du Magnoac (bien de retour)	8
3.2 Les stations hydrométriques	9
3.3 Les compteurs débitométriques (biens propres)	10
4. Données comptables	10
4.1	10
4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	10
4.2 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat	12
4.2.1 Charges et produits	12
4.2.2 Part des charges générales	12
4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier	13
4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements	13
4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)	14
4.6 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour	14
4.7 Les engagements à incidences financières	14
5. Analyse de la qualité du service	15
5.1 Indicateur de satisfaction des clients (réclamations)	15
5.2 Actions de communication	15
6. Annexes	16
6.1 Compte rendu technique	16
6.1.1 Gestion de l'ouvrage	16
6.1.2 Gestion des eaux	20
6.2 Souscription et consommation	22
6.3 Contrôles des dépassements	22
6.4 Rapports produits	22
6.5 Valorisation	24

Liste des tableaux

Tableau 1 : Compte annuel – Produits	10
Tableau 2 : Compte annuel – Charges.....	11
Tableau 3 : Compte annuel – Résultats.....	12
Tableau 4 : Etat de remplissage du lac 2016.....	21
Tableau 5 : Gestion des débits restitués 2016	22
Tableau 6 : Etat des souscriptions 2016.....	22
Tableau 7 : Consommation et contrôles 2016	22
Tableau 8 : Etat des dépassements 2016.....	22
Tableau 10 : Etat des rapports courants à produire.....	23

Liste des figures

Figure 1 : Evolution des volumes - Campagne 2016.....	20
Figure 2 : Evolution des débits mesurés - Campagne 2016.....	21



Les Chiffres clés, les faits marquants	
Volume géré (m³)	4 950 000
ETP CACG (fonctionnement, maintenance, gestion des contrats, gestion des eaux, contrôles topo, auscultations géotechniques, juridique, contentieux,...)	0.19
Etudes de Danger	Attente retours DREAL

1. INTRODUCTION

Par convention de mai 2008 portant Délégation de Service Public de la Gestion du Réservoir du Magnoac, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a confié à la CACG la charge de l'exploitation, de la gestion et de la maintenance de l'aménagement et de ses ouvrages associés (bassin de la Gèze) dans les conditions du contrat.

La vocation du barrage du Magnoac est le soutien des étiages de la rivière du Gers dans le contexte du Système Neste.

Un avenant a été signé en date du 26 décembre 2013 dans l'objectif de mise en conformité réglementaire du barrage du Magnoac, notamment selon le *décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement*.

2. CONTEXTE LEGISLATIF

Le rapport annuel du délégataire retrace le fonctionnement de l'ouvrage pendant l'année écoulée. Il présente les indicateurs techniques et financiers relatifs à la délégation de service public de l'aménagement.

Le présent compte rendu du délégataire est réalisé conformément à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales cité ci-dessous.

« Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

1. Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;*
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;*
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;*

- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- II. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.
- III. L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

Les points de ce décret sont repris dans ce présent rapport de la manière suivante :

Article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales	Partie correspondante dans ce rapport
Compte annuel de résultat de l'exploitation	4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation
Présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel	1 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat
Etat des variations du patrimoine immobilier	4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier
Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations	3 Présentation des ouvrages
Etat du suivi du programme contractuel d'investissements	4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements
Etat des autres dépenses de renouvellement	4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)
Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué	3 Présentation des ouvrages
Engagements à incidences financières	4.7 Les engagements à incidences financières
Analyses de la qualité du service	5 Analyse de la qualité du service

3. PRESENTATION DES OUVRAGES

3.1 Le barrage du Magnoac (bien de retour)

Le barrage du MAGNOAC est situé sur les communes de Castelnau Magnoac, Larroque Magnoac, et Peyret St André. Le réservoir est implanté sur la rivière Gèze, affluent rive gauche du Gers.

L'aménagement du réservoir du Magnoac a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées.

D'un volume utile de 4 850 000 m³, la retenue du MAGNOAC a pour vocation le soutien des étiages et à la compensation des prélèvements sur le Gers.

L'inventaire des biens désignés comme biens de retour a été réalisé lors de l'établissement du contrat de délégation du service public.

Rappel des caractéristiques principales du barrage :

Côte terrain naturel en pied de digue :287,00 m NGF

Côte de la crépine de la prise d'eau :290,90 m NGF

Hauteur de la digue au-dessus du terrain naturel :18,80 m

Hauteur d'eau maximale :18.20 m

Côte du Plan d'Eau Normal :304,2 m NGF

Côte du Plan d'Eau Exceptionnel :305,2 m NGF

Côte de la crête de la digue (hors bombement) :305,8 m NGF

Longueur de la digue en crête :830 m

Largeur de la digue en crête :5 m

Pente du parement amont :3,5/1

Pente de parement aval :3/1

Volume de remblai hors sol :478 000 m³

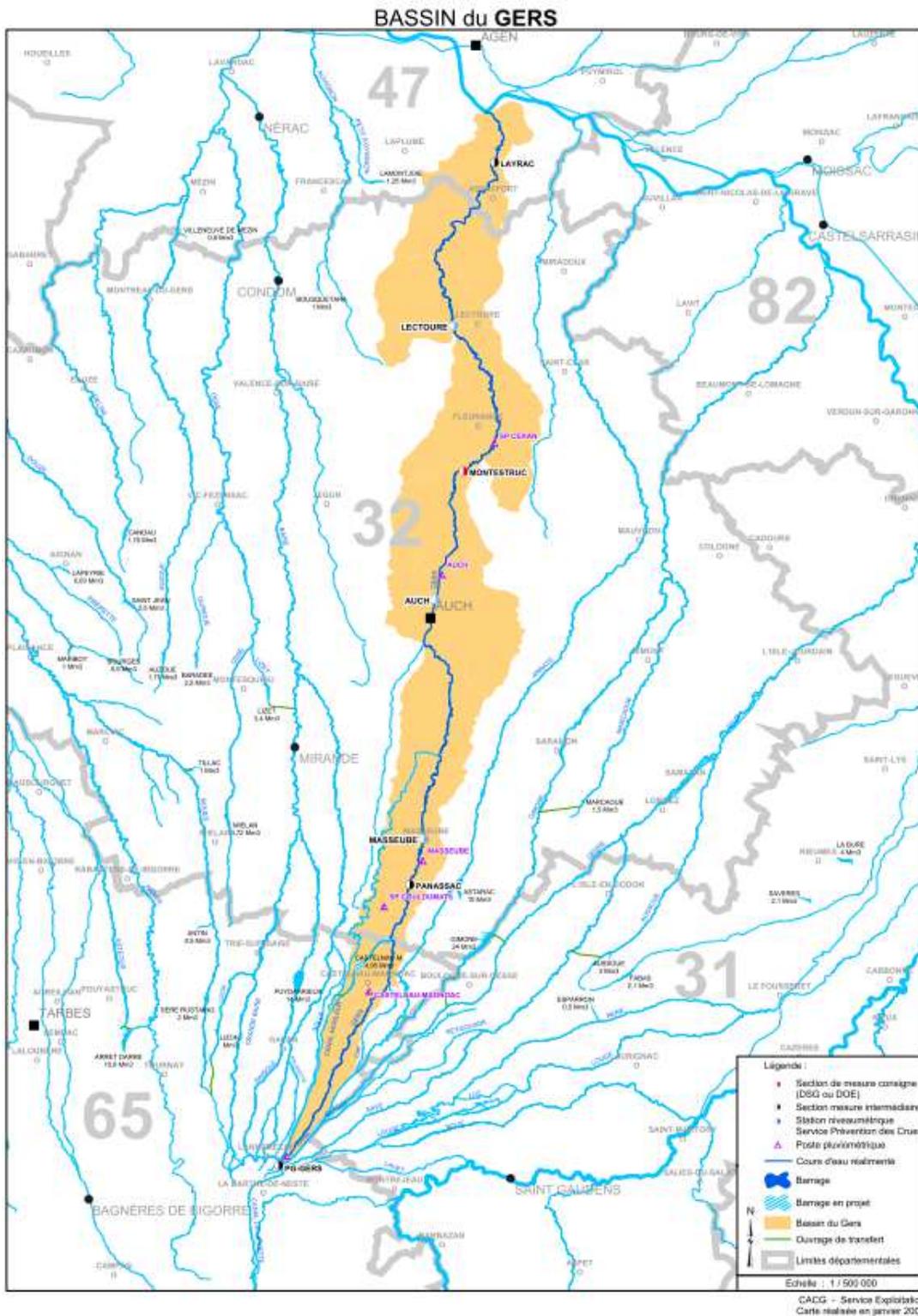
Volume total de la digue (y compris clé) :580 000 m³

Volume stocké total :4 950 000 m³

Volume utile total :4 850 000 m³

Volume du culot :100 000 m³

Surface de la retenue au niveau normal69 ha



3.2 Les stations hydrométriques

Les stations hydrométriques situées en aval du réservoir qui permettent de contrôler le débit de la rivière sont gérées dans le cadre d'autres contrats.



La CACG a accès à la totalité des données de ces stations hydrométriques dans le cadre de la gestion du bassin.

3.3 Les compteurs débitométriques (biens propres)

La totalité des compteurs présents pour les suivis des prélèvements de l'ensemble du Système Neste sont des biens propres de la CACG.

4. DONNEES COMPTABLES

4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation

Le tableau ci-après présente le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'ouvrage en comparaison avec celui de l'année précédente.

Tableau 1 : Compte annuel – Produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation (en application du décret du 14 mars 2005) En euros			
Magnoac	Année		
Libellé	2015	2016	Ecart en %
PRODUITS			
Exploitation du service	28 714,00	30 248,90	
<i>Collectivités et autres organismes publics</i>			-
Aide à la gestion des étiages	-	-	-
<i>Autres</i>			-
Redevance AEAG	-	-	-
Reversion Maître d'Ouvrage	-	-	-
<i>Travaux attribués à titre exclusif</i>			-
Produits divers	-	-	-
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-
Reprise sur provision, garantie de continuité du service	2 321,38	6 975,51	
Total des produits	31 035,38	37 224,41	20%

* En 2016 les souscriptions ont évoluées de 5% (514 l/s contre 490 en 2015)

* La reprise sur provision correspond à la maintenance réalisée (voir travaux en 6.1.1).



Tableau 2 : Compte annuel – Charges

Compte annuel de résultat de l'exploitation (en application du décret du 14 mars 2005) En euros			
Magnoac	Année		
Libellé	2015	2016	Ecart en %
CHARGES			
Personnel	31 659,84	20 607,05	
Énergie électrique	-	-	
<i>Achats d'eau (ou de prestations assainissement)</i>			
<i>Produits de traitement</i>			
<i>Analyses</i>			
Sous-traitance, matières et fournitures	8 321,90	12 314,29	
Impôts locaux et taxes (1)	-	-	
Autres dépenses d'exploitation dont :			
– <i>télécommunication, postes et télégestion</i>	171,46	195,13	
– <i>engins et véhicules</i>	1 244,22	1 042,98	
– <i>informatique</i>	-	-	
– assurance	-	-	
– <i>locaux</i>			
Frais de contrôle	7 462,27	7 614,57	
Provision créances douteuses	-	-	
<i>Redevances contractuelles 2</i>			
<i>Contribution des services centraux et recherche</i>			
<i>Collectivités et autres organismes publics:</i>			
Redevance AEAG	-	-	
Reversion maître d'ouvrage	-	-	
Charges relatives aux renouvellements:			
– garantie de continuité du service	31 740,00	25 392,00	
– programme contractuel: travaux de maintenance	2 350,86	6 975,51	
– <i>fonds contractuel</i>			
Charges relatives aux investissements:			
– programme contractuel			
– <i>fonds contractuel</i>			
– annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	-	-	
– <i>investissements incorporels</i>			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	-	-	
Pertes sur créances irrécouvrables			
Total des charges	82 950,55	74 141,53	-11%

1. Y compris redevance domaniale : département, région, État.
2. Y compris redevance d'occupation du domaine public de la collectivité





- **Sous-traitances** : En plus des travaux de débroussaillage courants, des travaux d'aménagements paysagers complémentaires (taille des plantations) ont été réalisés

- **Maintenance** : les travaux réalisés sont repris au paragraphe 6.1.1

Tableau 3 : Compte annuel – Résultats

Compte annuel de résultat de l'exploitation (en application du décret du 14 mars 2005) En euros			
Magnoac	Année		
Libellé	2015	2016	Ecart en %
R É S U L T A T	-51 915,17	-36 917,12	NS

4.2 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation prend en compte :

4.2.1 Charges et produits

Les charges et produits liés directement à l'opération identifiée par un code analytique spécifique : salaires, déplacements, fournitures, sous-traitances ... ; vente d'eau sous pression, prélèvement d'eau en rivière, aide à la gestion des étiages, participations diverses ...

4.2.2 Part des charges générales

La part des charges générales de la CACG imputée également à l'opération selon des critères internes issus de la comptabilité analytique et dont les modalités sont les suivantes :

Identification des charges générales faite à deux niveaux :

Charges indirectes :

Elles correspondent aux coûts de l'encadrement (Direction Générale) et de services généraux : communication, ressources humaines, comptabilité, logistique centralisée, informatique de gestion, documentation...

Charges semi-directes :

Il s'agit en premier lieu des charges propres à la Direction Exploitation, encadrement et formation du personnel, amortissement du mobilier, de l'outillage et de la micro-informatique.

Elles prennent en compte également, sous forme de quote-part, les charges de structure du siège de la CACG et concernent essentiellement les locaux (entretien, éclairage, chauffage), les moyens de communication (téléphone, affranchissement), les assurances, les impôts et taxes diverses.

Estimation des masses et coefficients de répartition appliqués à la Direction Exploitation :

Grâce à la comptabilité analytique, tous les postes de dépenses générales sont précisément identifiés :

- les charges indirectes font l'objet d'une répartition entre services dont la clé, poste par poste, est arrêtée par le Directeur Général lors de la préparation budgétaire et maintenue pour la réalisation dudit budget,
- les charges semi-directes sont affectées directement au service concerné (charges propres) ou sont réparties selon une clé d'usage (surface, volume de communications...) entre les services.

Les masses ainsi estimées, services par services, permettent de déterminer pour chacun des deux postes (charges indirectes et semi-directes) un coefficient appliqué aux coûts salariaux directs de chaque service.

Répartition des charges générales entre opérations :

La Direction Exploitation gère de nombreuses opérations (barrages, réseaux collectifs d'irrigation) sous plusieurs niveaux de délégation (concession, affermage, prestations de service) et pour différents maîtres d'ouvrages.

Chaque délégation (ou opération) supporte une quote-part des charges générales indirectes et semi-directes au prorata des coûts salariaux dont elle est l'objet, par application directe des coefficients évoqués ci-avant.

4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier

Il n'y a pas eu de variation des biens de retour fonciers et immobiliers. Le patrimoine n'a pas évolué en 2016.

4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements



Il n'a pas été défini de programme annuel d'investissement ou de maintenance. Le renouvellement est globalisé sur l'ensemble de la durée de la délégation du service public pour un montant annuel moyen de 24 150 p (en 2016 la valeur du p est de 1.177€).

Cependant, nous avons été dans l'obligation de mettre en application la nouvelle instruction comptable du 5 février 2008, concernant les dotations pour réalisation du programme d'investissement et de maintenance (note ministérielle) qui impose des plans de travaux de réalisation sur 5 ans.

Ces plans quinquennaux sont conformes aux obligations de provisionnement de 0.5% de la valeur d'investissement soit 24 150 p ce qui constitue une charge importante pour la DSP.

4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)

Aucun renouvellement n'a été réalisé au titre de la DSP en 2016.

4.6 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour

L'inventaire des biens désignés comme biens de retour a été réalisé lors de l'établissement du contrat de délégation du service public.

Cet article se contente donc de lister les modifications intervenues depuis l'année précédente.

En 2016, il n'y a pas eu de modification des biens de retour

4.7 Les engagements à incidences financières

Afin d'anticiper la fin de contrat, la CACG et la Collectivité doivent prévoir des comptes symétriques qui permettront de faciliter les flux financiers qui découleront de cette fin de contrat (notamment l'accueil par le délégant de l'actif immobilisé chez le concessionnaire).

5. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

5.1 Indicateur de satisfaction des clients (réclamations)

L'indicateur de satisfaction des clients retenu est constitué du taux de réclamation écrite et du suivi de leur traitement.

En 2016, il n'a été enregistré aucune réclamation écrite de la part des clients à l'aval du barrage du Magnoac, ni d'aucune autre partie prenante (riverains, usagers non-préleveurs,...).

5.2 Actions de communication

La commission Neste s'est tenue le 26 mai 2016.

Par souci d'information, l'exploitant envoie régulièrement des courriers à l'ensemble des clients préleveurs en rivières. Cet axe, parti intégrante du système Neste, est géré avec l'ensemble des autres ouvrages du système.

Un courrier a été envoyé avant le début de la campagne, soit le 26 mai 2016. Le but est d'apporter aux préleveurs les informations essentielles au bon déroulement de la campagne, notamment :

- la date de début de campagne (1er juin 2016),
- des informations particulières sur la situation hydraulique,
- la notification du quota par axe,
- les recommandations d'économie d'eau.

Un autre courrier, en date du 3 octobre 2016, annonce la fin de la campagne.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des courriers envoyés en 2016.

SYSTEME NESTE		
Date	Type de courrier	Objet du courrier
26 mai 2016	Circulaire	Notification du départ de la campagne
3 octobre 2016	Circulaire	Notification de la date de fin de campagne, demande index compteur

6. ANNEXES

6.1 Compte rendu technique

6.1.1 Gestion de l'ouvrage

La gestion de l'ouvrage réunit les interventions d'exploitation propre à son fonctionnement ainsi que les opérations de maintenance qui peuvent se scinder en trois sous-ensembles : la maintenance systématique qu'il est nécessaire de réaliser annuellement, la maintenance conditionnelle qui est déclenchée lorsque apparaît un indicateur d'alerte (degré d'usure ou de vieillissement, ...), enfin la maintenance corrective qui est provoquée suite à un constat de dysfonctionnement lors d'une visite ou d'une télésurveillance.

Les tableaux ci-après rassemblent l'ensemble de ces opérations réalisées ou programmées sur cet ouvrage par type de travaux.

La gestion de l'ouvrage réunit les interventions d'exploitation propre à son fonctionnement ainsi que les opérations de maintenance qui peuvent se scinder en trois sous-ensembles : la maintenance systématique qu'il est nécessaire de réaliser annuellement, la maintenance conditionnelle qui est déclenchée lorsque apparaît un indicateur d'alerte (degré d'usure ou de vieillissement, ...), enfin la maintenance corrective qui est provoquée suite à un constat de dysfonctionnement lors d'une visite ou d'une télésurveillance.

Les tableaux ci-dessous rassemblent l'ensemble de ces opérations réalisées ou programmées sur cet ouvrage par type de travaux.

Travaux relevant de l'exploitation (fonctionnement) :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Inspection visuelle des ouvrages et des abords. Contrôle du fonctionnement des équipements électromécaniques	Mensuelle	FAIT	
Gestion des lachures (maintien du débit réservé, commande des lachures estivales, gestion des crues)	Permanent	FAIT	
Suivis de la qualité des eaux : récupération et mise en forme des données fournies par les sondes	Permanent	FAIT	Pose de panneau d'information de cyanobactéries en octobre



Un séisme de magnitude 4,2 est survenu mercredi 11 mai à 10h45 à Aren à 20-30 km de Pau. Conformément aux consignes écrites (visite sous 48h), une visite de contrôle a été réalisée dès le lendemain, le jeudi 12 mai.

Des cyanobactéries ont été signalées sur le lac en octobre. Des panneaux temporaires informant la population du risque sanitaire ont été installés sur le site. Ces panneaux mentionnaient les interdictions suivantes :

- Tout contact avec l'eau
- Baignade, pêche et activités nautiques
- Consommation du poisson interdit
- Ne pas laisser les animaux s'abreuver ou se baigner dans le réservoir

Un mail d'information a été également envoyé aux mairies et aux organismes concernés par ce risque sanitaire.

Suite à ce constat, la CACG a suivi ce phénomène lors de visites spécifiques et d'autres visites de ce barrage.

Travaux relevant de la maintenance systématique :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Contrôle des équipements électriques de commande	Annuelle	FAIT	Octobre 2015
Contrôle des équipements électriques de télétransmission	Annuelle	FAIT	Octobre 2015
Contrôle des équipements mécaniques (vannes, drome...)	Annuelle	FAIT	Octobre 2015
Contrôle électrique station de réalimentation	Annuelle	Sans objet	
Contrôle mécanique station de réalimentation	Annuelle	Sans objet	
Mesures d'auscultation (niveaux piézométriques, débits des drains...)	Mensuelle		Voir 5.1.3
Inspection visuelle des chambres de drains	Mensuelle	FAIT	
Mesures d'auscultation (relevés topographiques digues, échelles limnimétriques...)	2 fois par an	FAIT	Mai et Octobre 2016
Inspection visuelle de la retenue 2 fois par an (basses eaux et hautes eaux)	2 fois par an	FAIT	
Visite décennale	1 fois par 10 ans	Sans objet	
Surveillance et entretiens des équipements de balisage nautique	1 fois par an	FAIT	
Entretien des abords	Annuelle	FAIT	Eté 2016
Débroussaillage et désherbage digue et abords, entretien végétalisation	Annuelle	FAIT	Eté 2016

Travaux relevant de la maintenance conditionnelle :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Travaux sur vantellerie suite manœuvres continues tout au long de la campagne (en fonction de la consigne réajustée en permanence)	Permanent	FAIT	
Travaux de maintenance : réparations ou renouvellement des matériels et des équipements électriques (y compris sondes de mesures)	Permanent	FAIT	
Interventions sur rigole de réalimentation		Sans objet	
Réparation drome et flotteurs	Permanent	Sans objet	
Redressement, recalage, remplacement des échelles limnimétriques	Permanent	Sans objet	
Élimination des embâcles	Permanent	FAIT	

Travaux de maintenance corrective ou exceptionnelle :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Réparation pistes et accès		Sans objet	
Réparation sécurisation du site (barrières, accès, signalisation, panneautage, garde-corps, mobilier extérieur...)		Sans objet	
Re profilage et curage des fossés		Sans objet	
Renforcement, réparation antibatillage		Sans objet	
Réparation piézomètres et puits de décompression		Sans objet	
Réparation repères et plots de topographie		Sans objet	
Dépannages sur la chaîne de commande		Sans objet	
Dépannage sur la chaîne de mesure et de télétransmission		Sans objet	
Réparation, renouvellement sur station de réalimentation		Sans objet	
Réparation structure génie civil		A programmer à moyen terme	
Intervention suite mortalité piscicole		Sans objet	
Travaux d'autre nature		Sans objet	

Liste des principales interventions :

- Dépannage suite à une discordance télémessure/télécommande du débit restitué en janvier
- Dépannage sur la télémessure du débit restitué en mars (remplacement d'une batterie)
- Révision du motoréducteur de la vanne de restitution en mars
- Réparation sur la centrale de télémessure du débit restitué
- Dépannage suite à un défaut général télétransmis en mai
- Débroussaillage ponctuel des chemins pédestre en juin
- Dépannages suite à un défaut de la télécommande télétransmis en juin
- Remplacement d'une carte analogique en juillet (dépannage suite à un orage)
- Remplacement de la sonde de télémessure du lac en août (suite à un dépannage)
- Dépannage sur la télécommande du débit restitué en septembre
- Amélioration sur la sonde du lac en septembre (ajout d'une purge, modification du raccord et isolation de l'ensemble)

6.1.2 Gestion des eaux

Afin d'appréhender la qualité de la gestion des eaux, plusieurs indicateurs sont analysés :

- le taux de remplissage des réservoirs avant et après la période d'étiage et d'irrigation,
- la gestion des lâchers par le respect des débits d'objectifs et l'alimentation des usagers,
- le contrôle des mesures.

Les conditions climatologiques de l'année sont également analysées, car elles influencent de manière importante les remplissages et les déstockages des réservoirs.

Les figures ci-après représentent l'évolution des débits mesurés et du volume stocké dans le lac du Magnoac.

Figure 1 : Evolution des volumes - Campagne 2016

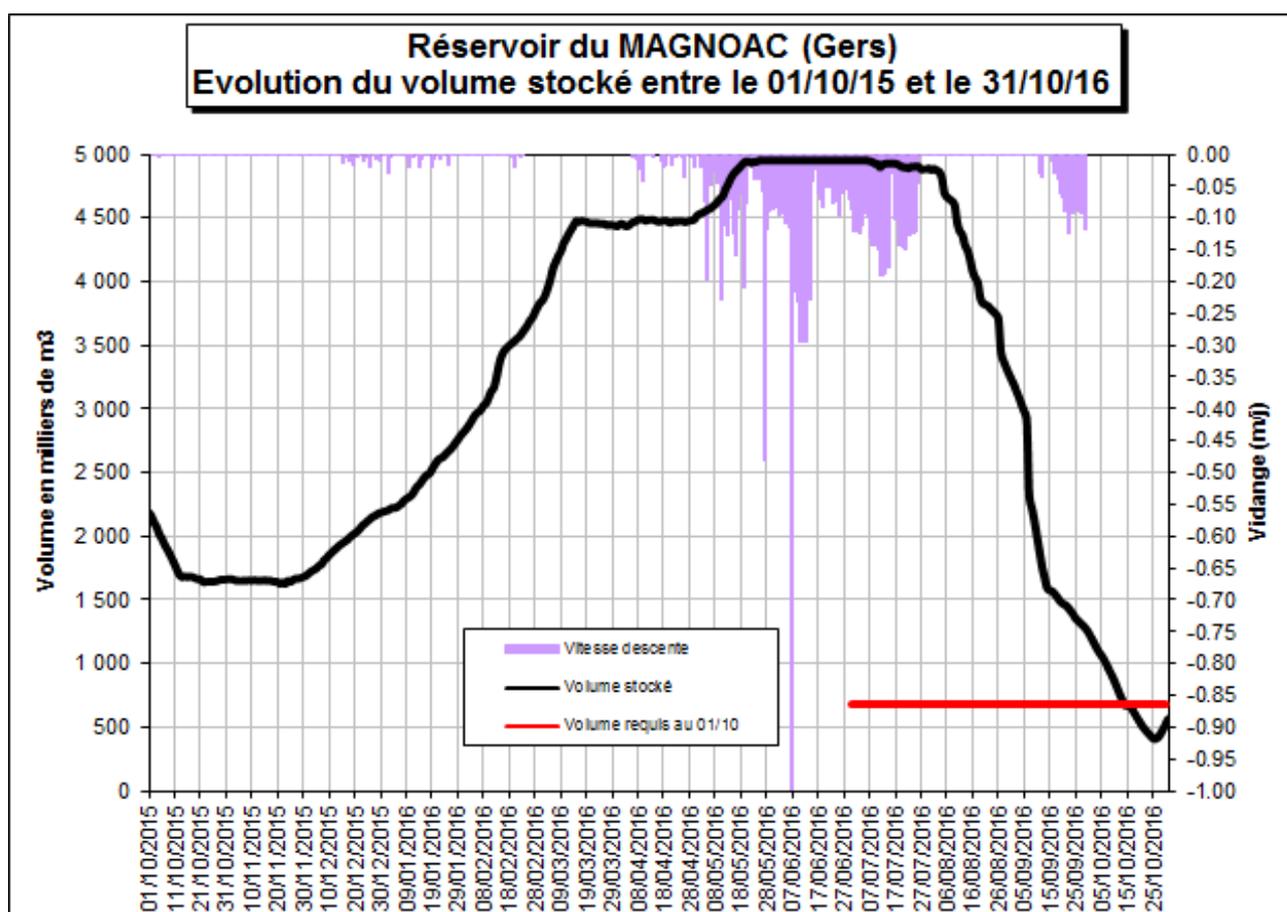
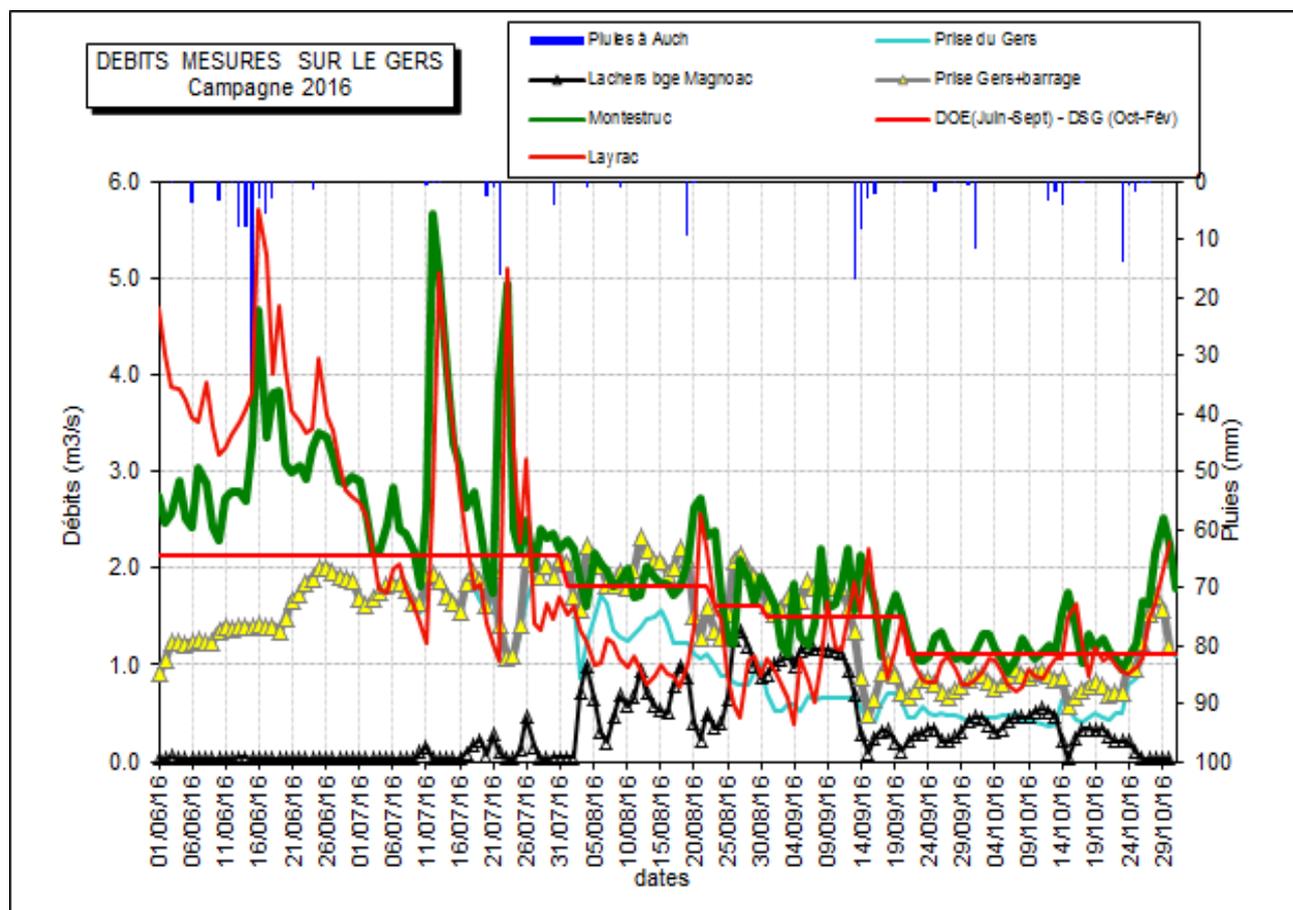


Figure 2 : Evolution des débits mesurés - Campagne 2016



Le lac a été rempli à 100% pour le mois de mai 2016. Ce remplissage tardif avait déjà été constaté en 2015.

Tableau 4 : Etat de remplissage du lac 2016

Réservoir	Au 31/10/2015		Date déversement	Au 31/10/2016		Volume déstocké dam ³
	dam ³	%		dam ³	%	
MAGNOAC	1 661	34%	25/05/2016	565	11%	4 545

La campagne 2016 a débuté plus tardivement qu'en 2015, soit en juillet 2016, et a fini encore plus tardivement en janvier 2017, ce qui représente une période d'étiage de 6 mois. Le déstockage lors de cette période a représenté une baisse de 90% du volume total du lac.

Les ratios VCN3 et VCN10, respectivement de 50% et de 53%, ont été atteints en fin de soutien d'étiage entre fin septembre et début octobre. Ils montrent une gestion très tendue du Système Neste à cette période.

Tableau 5 : Gestion des débits restitués 2016

Réservoir	Début de la campagne	Pointe de la campagne		Fin de la campagne	Indicateurs VCN3 ⁽¹⁾ et VCN10 ⁽²⁾ (m ³ /s)	Ratios VCN/DOE
		date	débit			
MAGNOAC	10/07/2016	27/08/2016	1,352	13/01/2016	1,065 (1)	50%
					1,1333 (2)	53%

6.2 Souscription et consommation

La surface souscrite 2016 est de 514 l/s (490 l/s en 2015) pour un débit souscriptible de 1143 l/s : 629 l/s reste disponible.

Tableau 6 : Etat des souscriptions 2016

Souscriptions (l/s)	Contrats (nbre)	Compteurs (nbre)	Liste d'attente (l/s)
514	1	1	0

En 2016, 395 contrôles ont été effectués. La consommation de 2016 est très légèrement supérieure à celle de 2015 (60% en 2015 pour 62% en 2016).

Tableau 7 : Consommation et contrôles 2016

Rivière	Consommation moyenne m ³ /l/s	% volume souscrit	Nombre de contrôles effectués
Gèze/Gers	2 480	62%	395

6.3 Contrôles des dépassements

En 2016 comme en 2015, aucun dépassement n'a été observé.

Tableau 8 : Etat des dépassements 2016

Rivière	Préleveurs Agricoles		Dépassement de quota (m ³)	% volume souscrit
	Nbre	%		
Gèze/Gers	0	0%	0	0%

6.4 Rapports produits

L'arrêté préfectoral de classement du barrage impose de réaliser 3 types de rapports régulièrement :

- un rapport de VTA tous les 2 ans,
- un rapport d'exploitation et de surveillance tous les 5 ans
- un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

En date du 12 mai 2015, a été publié le décret n°2015-526 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le lac du Magnoac est formé d'un barrage de classe B au sens du décret n°1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages. Au regard de sa classe, cette nouvelle réglementation implique des modifications de fréquence de réalisation des rapports (production du rapport de surveillance et du rapport de VTA tous les 3 ans).

En 2016, aucun rapport n'a été réalisé.

Il est à noter qu'un bourrelet est présent sur le parement amont du barrage depuis la création de l'ouvrage. En 2015, une impression d'accentuation du phénomène avait été notée visuellement, sans trace de fissure en partie haute (pas de signe de glissement). Le bourrelet avait été instrumenté de piquets en fer afin de réaliser un suivi topométrique. Au regard des résultats obtenus, ce suivi renforcé a été mis en place dès 2016. Ce bourrelet correspond à l'emplacement d'un ancien remblai pour le passage de véhicule lors de la construction de l'ouvrage. Un suivi de ces points (piquets en fer) est maintenu en même temps que les visites topographiques habituelles afin de s'assurer de leur stabilité.

Le tableau ci-après fait un état des lieux des rapports réalisés par la CACG en relation avec la réglementation.

Tableau 9 : Etat des rapports courants à produire

	Période concernées par les rapports	Echéance du prochain rapport
Rapport de VTA	11/09/2015	Visite en 2017
Rapport d'exploitation et de surveillance	2012-2016	2017
Rapport d'auscultation	2012-2016	2017



Etude de dangers :

Une étude de dangers a été produite par la CACG en janvier 2015. Les mesures de réduction des risques préconisées dans cette étude sont les suivants :

- poursuite du suivi des déformations amont
- réalisation d'une visite technique approfondie (produite en 2016 par la CACG)
- réalisation d'une étude de stabilité dans un délai de 10 ans

6.5 Valorisation

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des données de valorisation tarifaire de l'ouvrage.

Caractéristiques des ouvrages	Unité		Magnoac
	Ruisseau de Bassin versant	km ²	
Volume max	m ³		5 000 000
Volume utile	m ³		4 970 000
Volume irrigation	m ³		2 970 000
Volume salubrité	m ³		2 000 000
Part irrigation	%		60
Part salubrité	%		40
Débit maximum	l/s		
Quota	m ³ /l/s		4 000
Souscriptible Total	l/s		1143,00

Valorisation	Unité		Magnoac
	Débit réservé	l/s	
Objectif salubrité	l/s		+ 40
Durée	mois		
Point de contrôle			Montastruc
	Unité		Magnoac
	Quota de l'année	m ³ /l/s	4000
	Souscription Locale	l/s	220,00
	Souscription Amont	l/s	
	Souscription Affluents	l/s	294,00
	Souscription Collectif	l/s	
	Total	l/s	514,00
	Disponible	l/s	629,00
	Volume souscrit	m ³	2 056 000
	Liste d'attente	l/s	0
Nb de contrats Locaux	Unité	1	
Nb de contrats Affluents	Unité	23	
Nb de compteurs Locaux	Unité	1	

Tarif	Unité		Magnoac
	Tarif (Prix de l'eau)	p	
Tarif de dépassement	p		0,12

Cout	Unité		Magnoac
	Valeur p de l'année	2016	1,177
	Valeur Prix de l'eau	€	80,04
	Réfaction	%	0,00%
Montant dépassement	€	0,00	



Conso		Unité	Magnoac
		%	62%
	Consommation unitaire	m3/l/s	2 480
	Volume consommé	m3	1 274 720
	Volume de dépassement	m3	0
	Nb de dépassements	U	0
	Nb de contrôles	U	395
	Nb de réclamations	U	0



Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

12 - APPELS A PROJETS POLES TOURISTIQUES DES HAUTES PYRENEES - 1^{ère} SESSION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées a conduit durant l'année 2016 une démarche partenariale pour définir les positionnements marketing, enjeux et feuilles de route des 10 Pôles touristiques du département.

L'Assemblée plénière, réunie le 9 décembre 2016, a approuvé le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées, nouveau dispositif financier du Département en faveur des projets touristiques.

Afin d'accompagner les initiatives portées sur ces Pôles, le Département a décidé de lancer deux fois par an un appel à projets.

Lors du Budget Primitif de 2017, l'Assemblée Départementale a voté une Autorisation de Programme pour les appels à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » qui s'élève à 1 500 000 €.

31 candidatures ont été reçues et instruites dans le cadre du nouveau dispositif.

Lors de sa réunion du 28 juin 2017, le Comité de Sélection a examiné tous les projets et a retenu 21 dossiers.

La proposition de programmation pour la 1^{ère} session de l'appel à projets 2017 est présentée en annexe.

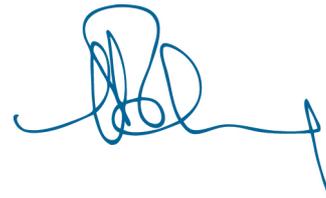
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la programmation « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées – 1^{ère} session 2017 » pour un montant total de 942 322 € jointe à la présente délibération ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 919-94.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" - 1ère SESSION 2017

Pôle	Maître d'Ouvrage	Libellé opération	Coût du projet	Aide Département		Aides publiques		Autofinancement	
				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Argelès-Gazost - Val d'Azun	Communauté de communes du Pays de Nay	Etude sur la programmation - scénographie du col du Soulor (dernière phase avant programme)	47 840 €	23 920 €	50%			23 920 €	50%
Coteaux - Nestes - Barousse - Baronnies	Communauté de communes Neste-Barousse	Station trail (extension de la station trail de Luchon) : ingénierie, outdoor initiative, achat et mise en place du balisage	26 000 €	13 000 €	50%			13 000 €	50%
Gavarnie	Commune de Gavarnie-Gèdre	Projet de maîtrise d'œuvre de l'axe "Village de Gavarnie - Cirque de Gavarnie" pour mise en scène des parcours, des espaces publics et conception d'un modèle économique du lieu de visite	100 000 €	20 000 €	20%	50 000 €	50%	30 000 €	30%
Lourdes	Commune de Saint Pé de Bigorre	Etude pour la valorisation du monde souterrain sur le versant nord du massif du Pibeste : diagnostic et scénarios	10 000 €	4 000 €	40%			6 000 €	60%
Lourdes	Commune de Lourdes	Réalisation d'un espace détente au quai Saint Jean : démolition et aménagements	150 000 €	75 000 €	50%			75 000 €	50,0%
Luz - Pays Toy	Office de tourisme de Luz-Saint-Sauveur	Création d'un site internet de la destination Luz - Pays Toy	14 370 €	7 041 €	49%			7 329 €	51%
Luz - Pays Toy	Commune de Luz-Saint-Sauveur	Réalisation d'un bassin ludique - séquence 7 d'une création de promenade en bordure des berges du Gave et du Bastan	170 892 €	85 000 €	50%			85 892 €	50%
Luz - Pays Toy	Commune de Luz-Saint-Sauveur	Développement de la balnéothérapie avec l'installation de 19 baignoires hydromassantes et la rénovation de 19 cabines	321 001 €	61 000 €	19%	100 000 €	31%	160 001 €	50%

Pôle	Maître d'Ouvrage	Libellé opération	Coût du projet	Aide Département		Aides publiques		Autofinancement	
				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Tarbes - Vallée de l'Adour	Commune de Castelnaud-Rivière-Basse	Etude d'opportunité et de positionnement pour la commune : orientation et devenir de 2 bâtiments et une piscine	9 400 €	4 700 €	50%			4 700 €	50%
Tourmalet - Pic du Midi	SIVU du Tourmalet	Neige de culture 2017	500 000 €	125 000 €	25%	125 000 €	25%	250 000 €	50%
Vallée du Louron - Peyragudes	Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron	Réalisation d'un espace d'accueil accrobranche et réalisation d'une pumprack	172 700 €	17 270 €	10%	103 620 €	60%	51 810 €	30%
Vallée du Louron - Peyragudes	Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron	Rénovation et développement de l'altiport de Peyragudes - Tranche 2	300 000 €	105 000 €	35%	75 000 €	25%	120 000 €	40%
Vallée du Louron - Peyragudes	Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron	Création de la conduite d'amenée de l'eau thermale nécessaire depuis le nouveau forage SL5 "Saoussas" afin de créer dans un second temps un nouvel espace "bains mayas" à Balnéa	300 000 €	75 000 €	25%			225 000 €	75%
Vallée Saint Lary - Néouvielle	Office de tourisme de Saint-Lary	Mise en place d'un label "qualité confort Hébergement" : - animation d'un réseau d'acteur - organisation du salon de la rénovation	46 600 €	9 320 €	20%	17 320 €	37%	19 960 €	43%
Vallée Saint Lary - Néouvielle	Commune d'Aragnouet	Requalification de la station de Piau-Engaly : étude de requalification de la station	180 000 €	18 000 €	10%	98 000 €	54%	64 000 €	36%
Vallée Saint Lary - Néouvielle	Commune d'Aragnouet	Requalification de la station de Piau-Engaly : travaux de requalification de la station	300 000 €	50 000 €	17%	150 000 €	50%	100 000 €	33%

Pôle	Maître d'Ouvrage	Libellé opération	Coût du projet	Aide Département		Aides publiques		Autofinancement	
				Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Vallée Saint Lary - Néouvielle	Commune de Saint-Lary-Soulan	Aménagement de la Maison du Patrimoine : études, scénographie et réalisation	1 196 078 €	180 000 €	15%	460 320 €	38,5%	555 758 €	46,5%
		<i>dont Tranche fonctionnelle FEDER</i>	<i>560 640 €</i>	<i>84 096 €</i>	<i>15%</i>	<i>364 416 €</i>	<i>65%</i>	<i>112 128 €</i>	<i>20%</i>
Vallée Saint Lary - Néouvielle	SIVOM Vallée Aure	Aménagement de la base de loisirs d'Agos - tranche 5 : aménagement d'une guinguette et d'un boulodrome	150 000 €	37 500 €	25%	67 500 €	45%	45 000 €	30%
Vallée Saint Lary - Néouvielle	Commune de Sailhan	Aménagement du moulin de Sailhan : places de parking, toilettes accessible PMR	59 400 €	11 880 €	20%	28 381 €	48%	19 139 €	32%
Interpôles	Association pour la Valorisation du Massif du Néouvielle	Achèvement de l'aménagement du tour du massif du Néouvielle : balisage, signalétique, aménagements	21 382 €	10 691 €	50%		0%	10 691 €	50%
Interpôles	PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	Etude de stratégie de développement de la filière eaux vives et de programmation d'aménagements	30 000 €	9 000 €	30%	12 000 €	40%	9 000 €	30%
Total			4 105 663 €	942 322 €	23%	1 287 141 €	31%	1 876 200 €	46%

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

13 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT TROISIEME PROGRAMMATION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'au BP 2017, il a été voté 1 200 000 € en AP pour le programme « Eau potable-Assainissement ». Une première programmation a été réalisée le 7 avril 2017 pour un montant de 118 909 €, laissant un solde disponible à l'engagement de 1 081 091 €.

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées aux tableaux ci-joints.

I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le programme vise à financer majoritairement des procédures réglementaires d'autorisation des captages et des études diagnostics sur les réseaux d'eau potable.

Le programme nécessiterait l'individualisation de 46 800 €.

II - ASSAINISSEMENT

Le programme concerne essentiellement des petites extensions de réseaux d'assainissement et des études diagnostics.

Ce programme nécessiterait l'individualisation de 19 700 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

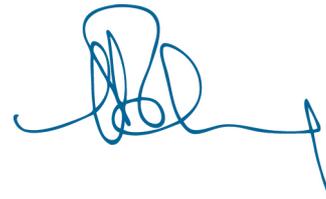
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’attribuer les subventions, au titre du programme « Eau potable - Assainissement », figurant aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 66 500 € ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 916-61.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**EAU POTABLE
CREDITS DU DEPARTEMENT
DEUXIEME PROGRAMMATION 2017**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	TARIF EAU POTABLE	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
HAUTE BIGORRE	SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU PIC DU MIDI	Procédure DUP de protection du captage du lac d'Oncet (phase 2)	15 000 €	20%	3 000 €	7 500 €		NC	1	Le Pic capte l'eau pour son usage sans facturation
VAL D'ADOUR RUSTAN MA	SIAEP RIVIERE BASSE	Fin de la procédure DUP de protection du nouveau puits (ré inscription)	18 000 €	20%	3600 €	9 000 €		1,74 €/m3	1 308	
VALLEE DE LA BAROUSSE	SYNDICAT BAROUSSE COMMINGES SAVE	Travaux de protection de 3 sources	135 000 €	20%	27 000 €	67 500 €		1,77 €/m3	17 730	
VALLEE DES GAVES	GAVARNIE-GEDRE	Diagnostic eau potable à Gavarnie (complément)	6 250 €	16%	1 000 €	3 125 €		0,5 €/m3	110	délibération prise en 2017 pour atteindre 1 € le metre cube en 2019
VALLEE DES GAVES	BEAUCENS	Diagnostic eau potable et recherche de fuites par corrélation acoustique	46 000 €	20%	9 200 €	23 000 €		1 €/m3	256	
VALLEE DES GAVES	SIAEP SAINT-SAVIN LAU-BALAGNAS	Procédure DUP de protection des sources et du puits (phase 2)	15 000 €	20%	3 000 €	7 500 €		NC	400	le Siaep récupère une participation forfaitaire annuelle de chaque communes dont le prix de l'eau est supérieur à 1 €/m3
TOTAL		6 OPERATIONS	235 250 €		46 800 €	117 625 €	0 €			

**ASSAINISSEMENT
CREDITS DU DEPARTEMENT
DEUXIEME PROGRAMMATION 2017**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE CLASSIQUE	MONTANT AIDE SUR	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
HAUTE BIGORRE	SIAAEP DU HAUT ADOUR	Extension du réseau d'assainissement à Trébons	35 333 €	15%	5 300 €			3,255 €/m3	1 830	L'Agence de l'Eau n'a pas statué sur ce dossier (en attente de pièces non fournies par le syndicat)
NESTE AURE LOURON	ADERVIELLE POUCHERGUES	Extension du réseau d'assainissement	37 000 €	15%	5 550 €	12 950 €		0,782 €/m3	110	délibération prise en 2017 pour atteindre 1 € le metre cube en 2019
NESTE AURE LOURON	AZET	Diagnostic de la station d'épuration - Etude de raccordement à la station d'épuration de Vielle Aure	15 000 €	20%	3 000 €	7 500 €		1,09 €/m3	105	
VAL D'ADOUR RUSTAN MADIRANAIS	RABASTENS DE BIGORRE	Diagnostic et schéma directeur d'assainissement	32 500 €	18%	5 850 €	16 250 €		2,09 €/m3	632	
TOTAL		4 OPERATIONS	119 833 €		19 700 €	36 700 €	0 €			

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

14 - SIGNALÉTIQUE PASTORALE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,
Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre de la signalétique pastorale,

Le Département participe à hauteur de 70 % du coût HT ou TTC du montant des travaux selon le maître d'ouvrage.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

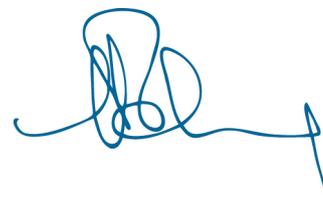
DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer aux maîtres d'ouvrage les aides suivantes :

Maître d'ouvrage Récupérant la TVA	Lieu d'implantation de la signalétique	Coût H.T.	Taux	Montant (arrondi)
COMMISSION SYNDICALE DE CASTELLOUBON	Sur Germs sur l'Oussouet secteur Hourcade, sur Ourdon secteur Buala, sur Berbérust- Lias secteur Tuquet de Lhési, sur Gazost secteurs Scierie et Tramassel	887,86 €	70 %	621,50 €
COMMUNE DE GAZOST	Sur Gazost secteur Le Mont, secteur Arrioucrabé	593,58 €	70 %	415,50 €
TOTAL				1 037,00 €

Article 2 – de prélever le montant total de ces aides sur le chapitre 919-928.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

15 - TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES PROGRAMMATION 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides aux Associations Foncières Pastorales et aux Groupements Pastoraux pour le financement des travaux de voirie pastorale et d'améliorations pastorales et ce dans un objectif de meilleur équipement des estives.

Le taux d'aide varie de 10 à 70 % du montant HT ou TTC des travaux selon les autres financements.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

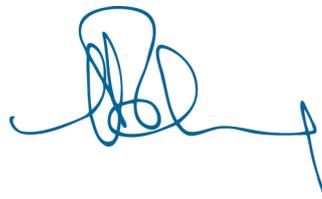
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer aux maîtres d'ouvrage les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 53 444.86 € ;

Article 2 – de prélever le montant total de ces aides sur le chapitre 919-928.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

TRAVAUX D'AMELIORATIONS PASTORALES

PROGRAMMATION 2017

Maitre d'ouvrage	Commune	Nature des travaux	Montant des travaux (€)	TVA	Montant éligible après instruction	Taux d'aide	Montant subvention	Feader (53%)	CD65 (47%)
GROUPEMENT PASTORAL DU RIEUMAJOU	SAILHAN	Travaux d'aménagement du parc de tri d'Etat à l'Hospice du Rieumajou	40 229,15 €	TTC	40 229,15 €	70%	28 160,40 €	14 925,01 €	13 235,39 €
ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE CAMPBIEIH	GEDRE	Travaux d'adduction d'eau à Gédre-Dessus et élargissement du chemin Campbielh	52 011,38 €	HT	52 011,38 €	70%	36 407,96 €	19 296,21 €	17 111,75 €
GROUPEMENT PASTORAL DE SOULAN	SAINT-LARY/SOULAN	Mise en place d'une clôture pastorale pour bovins de la Crespe	17 953,57 €	TTC	17 953,57 €	70%	12 567,49 €	6 660,76 €	5 906,73 €
ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DES IV VEZIAUX DU LOURON	LOUDEVILLE	Travaux de débroussaillage à Val Louron et parc de tri ovin à Tramadits	12 421,20 €	TTC	12 421,20 €	70%	8 694,84 €	4 608,26 €	4 086,58 €
GROUPEMENT PASTORAL DE BASTURGUERE	OMEX	Travaux de débroussaillage et mise en place d'une clôture pastorale	23 175,00 €	TTC	23 175,00 €	70%	16 222,50 €	8 597,92 €	7 624,58 €
ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE BORDERES-LOURON	BORDERES LOURON	Travaux de débroussaillage à Aygue Mourte	12 000,00 €	HT	12 000,00 €	70%	8 400,00 €	4 452,00 €	3 948,00 €
ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE GENOS	GENOS	Travaux de remise en valeur d'une zone pastorale quartier Couayrous	4 656,00 €	TTC	4 656,00 €	70%	3 259,20 €	1 727,37 €	1 531,83 €
TOTAL			162 446,30 €		162 446,30 €		113 712,39 €	60 267,53 €	53 444,86 €

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

16 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

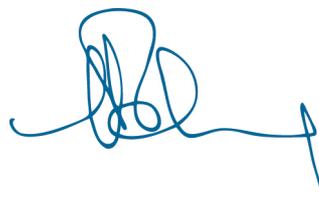
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

DECISION	COLLECTIVITE	OBJET	AIDE ACCORDEE
06/03/2015	GAYAN	Travaux l'isolation et d'extension des locaux	27 000 €
06/03/2015	COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES (anciennement SIVOM du Pays Toy)	Acquisition foncière	30 000 €
13/02/2015	LARROQUE-MAGNOAC	Réhabilitation du logement à l'ancienne école	3 437 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

17 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relative au canton du Val d'Adour Rustan Madiranaï,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

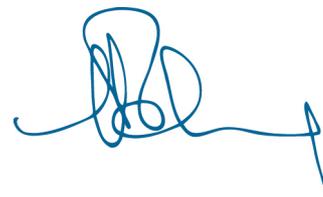
DECIDE

Article unique - d'approuver la programmation du canton du Val d'Adour Rustan Madiranaï proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 907-74, l'aide ci-après :

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPÉRATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
	Rappel des affectations antérieures	1 351 399 €		619 268 €
LESCURRY	Rénovation des façades de la mairie (complément)	3 437 €	50 %	1 719 €
	TOTAUX	1 354 836 €		620 987 €

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

18 - FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT PREMIERE PROGRAMMATION DE 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental pour l'Environnement et à l'approbation d'une convention avec la Maison de la Nature et de l'Environnement 65,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

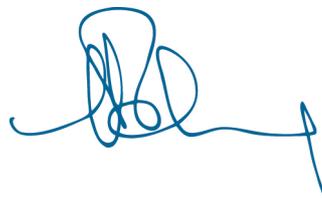
Article 1^{er} – d'attribuer les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 140 711 € ;

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 917-731 ;

Article 3 – d'approuver la convention avec la Maison de la Nature et de l'Environnement 65 formalisant les modalités de versement de la subvention d'un montant de 32 810 € ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Programme 2 : Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles
Mesure 1: Protection, valorisation et conservation des espaces naturels sensibles

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
PETR du Pays des Nestes	Contrat territorial de bassin du Pays des Nestes - Mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin de la Neste-année 2017	127 500 €	Agence de l'Eau	51 559 €	40,44%					17,21%	21 940 €	Avis favorable dérogatoire *
			Région	12 222 €	9,59%							
			Département	21 940 €	17,21%							
			Autofinancement	41 779 €	32,77%							
			TOTAL	127 500 €	100,00%							
PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	Second Contrat de rivière du Gave de Pau 2015-2020. Mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin amont du Gave de Pau-année 2017	1 204 167 €	Agence de l'Eau	722 500 €	60,00%	1 204 167 €				2,53%	30 490 €	Dépense subventionnable plafonnée à 152 450 € et aide maximale de 20% soit 30 490 € Avis favorable dérogatoire *
			Région	180 625 €	15,00%							
			Département	60 208 €	5,00%							
			Autofinancement	240 834 €	20,00%							
			TOTAL	1 204 167 €	100,00%							
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées	Travaux de "renaturation" de la Neste à Cadéac.	6 650 €	Département	1 330 €	20,00%					20,00%	1 330 €	Avis favorable
			Autofinancement	5 320 €	80,00%							
			TOTAL	6 650 €	100,00%							
TOTAL											53 760 €	

* Avis favorable dérogatoire pour un taux toutes aides publiques confondues de 80% dans le cadre du Contrat de rivière du Gave de Pau et du Contrat territorial de Bassin du Pays des Nestes

Programme 2 : Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles

Mesure 2 : Conservatoire de l'Environnement

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Association Pyrénéenne de glaciologie MORAINÉ	Etude des glaciers des Pyrénées 2017	6 666 €	Région	2 333 €	35,00%					16,50%	1 100 €	Avis favorable
			Département 31	1 100 €	16,50%							
			Département 65	1 100 €	16,50%							
			Autofinancement	2 133 €	32,00%							
			TOTAL	6 666 €	100,00%							
Groupement de Vulgarisation Agricole Plateau Neste Barousse (GVA PNB)	Mise en place d'un plan de lutte contre la pullulation de campagnols terrestres pour la protection des prairies	32 575 €	Chambre d'Agriculture	9 800 €	30,08%					30,00%	9 772 €	Avis favorable
			Département	9 772 €	30,00%							
			Autofinancement	13 003 €	39,92%							
			TOTAL	32 575 €	100,00%							
TOTAL										10 872 €		

Programme 2 : Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles

Mesure 3 : Faune, flore

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Parc National des Pyrénées	Programme de réintroduction du Bouquetin Ibérique - secteur de Gèdre Gavarnie (3ème tranche)	283 208 €	Etat	20 000 €	7,06%					4,59%	13 000 €	Avis favorable
			Région	83 700 €	29,55%							
			Département	13 000 €	4,59%							
			FNADT	30 000 €	10,59%							
			Ministère Rech.	14 000 €	4,94%							
			Autofinancement	122 508 €	43,26%							
			TOTAL	283 208 €	100,00%							
TOTAL										13 000 €		

Programme 3 : Pédagogie de l'Environnement
Mesure 1 : Actions de sensibilisation

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé			Plan de financement modifié			Taux	Subvention accordée	Observations		
Maison de la Nature et de l'Environnement 65	Programme d'actions de sensibilisation 2017	283 569 €	Agence de l'Eau Région Département DREAL Europe PETR Coteaux Commune de Puy darrieux CCPL Fédé chasseurs AF Arbres Haies Champêtres Autofinancement TOTAL	19 800 € 69 559 € 32 810 € 13 000 € 25 208 € 14 459 € 5 000 € 1 750 € 3 000 € 2 550 € 96 433 € 283 569 €	6,98% 24,53% 11,57% 4,58% 8,89% 5,10% 1,76% 0,62% 1,06% 0,90% 34,01% 100,00%				11,57%	32 810 €	Avis favorable	
Association "Articulture"	Programme 2017 d'animations de sensibilisation à la biodiversité à partir de l'apiculture	53 300 €	DREAL MP Département 65 Commune de Vic Autofinancement TOTAL	7 500 € 10 000 € 1 500 € 34 300 € 53 300 €	14,07% 18,76% 2,81% 64,35% 100,00%	53 300 €	DREAL MP Département 65 Commune de Vic Autofinancement TOTAL	7 500 € 7 619 € 1 500 € 36 681 € 53 300 €	14,07% 14,29% 2,81% 68,82% 100,00%	14,29%	7 619 €	Avis favorable Aide du Département calculée sur un montant de dépenses éligibles de 19 048 € soit 40%
Association "Les Petits Débrouillards"	Programme d'animations scolaires sur le thème de la transition écologique et sociale	65 500 €	DDJSCS DREAL MP Département 65 Agence de l'eau Europe Autofinancement TOTAL	2 500 € 5 000 € 20 000 € 8 350 € 10 000 € 19 650 € 65 500 €	3,82% 7,63% 30,53% 12,75% 15,27% 30,00% 100,00%	65 500 €	DDJSCS DREAL MP Département 65 Agence de l'eau Europe Autofinancement TOTAL	2 500 € 5 000 € 19 650 € 8 350 € 10 000 € 20 000 € 65 500 €	3,82% 7,63% 30,00% 12,75% 15,27% 30,53% 100,00%	30,00%	19 650 €	Avis favorable
PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	Action de sensibilisation et de communication sur le second Contrat de rivière du Gave de Pau 2015-2020	10 000 €	Agence de l'Eau Département Autofinancement TOTAL	5 000 € 3 000 € 2 000 € 10 000 €	50,00% 30,00% 20,00% 100,00%				30,00%	3 000 €	Avis favorable dérogatoire*	
TOTAL											63 079 €	

* Avis favorable dérogatoire pour un taux toutes aides publiques confondues de 80% dans le cadre du Contrat de rivière du Gave de Pau et du Contrat territorial de Bassin du Pays des Nestes

**CONVENTION DE FINANCEMENT
FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT 65**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du,

dénommé ci-après « Le Département »,
d'une part,

et

L'association - La Maison de la Nature et de l'Environnement 65 »,

représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFFIS, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

dénommée ci-après « Maison de la Nature et de l'Environnement 65»
d'autre part,

PREAMBULE

Le Département œuvre en faveur de l'Environnement en accompagnant, par le biais du Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE), des opérations d'aménagement et de conservation des espaces naturels sensibles ainsi que des actions pédagogiques auprès des scolaires et du grand public.

Le projet présenté par l'Association, objet de la présente, est instruit dans le cadre du FDE.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association a sollicité une aide pour son programme d'actions 2017.

Le Département apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La structure propose un programme d'actions s'articulant comme suit :

- informations et échanges au travers de son Centre de ressources,
- sensibilisation des différents publics aux enjeux environnementaux : ressources et biodiversité,
- accompagnement de projets d'éco cohérence,
- accompagnement de haies.

Le détail des dépenses prévisionnelles est établi comme suit :

Nature des actions	Coût Hors taxes
Sensibilisation de tous les publics aux enjeux environnementaux liés à la biodiversité et aux ressources naturelles	141 418 €
Accompagnement des dynamiques de projets sur les territoires	53 409 €
Sensibilisation et accompagnement à la plantation d'arbres et de haies champêtres	88 742 €
Total :	283 569 €

ARTICLE 3 : REGIME DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de ce programme, une subvention d'un montant de **32 810 €** est attribuée par le Département.

Montant total du programme : 283 569 € H.T.

Taux de l'aide : 11,57%

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Affecter ces fonds exclusivement à la réalisation de l'opération décrite aux articles 1, 2 et 5 de la présente convention ;
- Tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement de l'opération ;
- Faire connaître clairement au public l'origine des crédits permettant la réalisation de l'opération subventionnée.

L'Association certifie être en règle au regard de ses obligations fiscales et comptables.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le plan de financement du programme est le suivant :

Agence de l'Eau	19800 €	6,98 %
Région	69 559 €	24,52 %
Département	32 810 €	11,57 %
DREAL	13 000 €	4,58 %
Europe	25 208 €	8,89 %
PETR des Coteaux	14 459 €	5,13 %
Commune de Puydarrieux	5 000 €	1,76 %
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan	1 750 €	0,62 %
Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées	3 000 €	1,06 %
AF Arbres Haies Champêtres	2 550 €	0,90 %
Autofinancement	96 433 €	33,99 %
TOTAL	283 569 €	100,00%

La participation financière du Département sera subordonnée à la réalisation effective du programme et au respect de l'engagement des autres partenaires inscrits au plan de financement.

La subvention sera versée par le Département à la réception des documents suivants :

- Formulaire(s) de demande de paiement d'une aide à l'investissement fourni(s) par le Département ;
- Copie des factures des travaux effectués ;
- Attestation d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour une durée de deux ans.

Le Département pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou d'une utilisation des fonds non conforme à son objet.

Le Département aura également cette faculté si la réalisation complète du programme n'est pas justifiée dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification à la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Tarbes, le
En deux exemplaires

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
Le Président,**

**Pour La Maison de la Nature et de
l'Environnement,
La Présidente,**

Michel PÉLIEU

Sophie DEFFIS

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

19 - GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LES COLLEGES PUBLICS POUR MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET MATÉRIELS D'ENTRETIEN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département doit reconduire avant mars 2018 son marché de fournitures et livraison de produits et de matériels d'entretien de ses bâtiments.

Aussi pour optimiser la gestion et le coût des produits et matériels de nettoyage, et suite aux préconisations de l'audit de la fonction ménage, le service Patrimoine de la Direction de l'Education et des Bâtiments, qui coordonne cette opération, a proposé aux collèges publics intéressés d'adhérer à un groupement de commande.

Concernant la constitution d'un groupement de commande pour le marché de fournitures et livraison de produits et matériels d'entretien, divers collèges seront adhérents.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

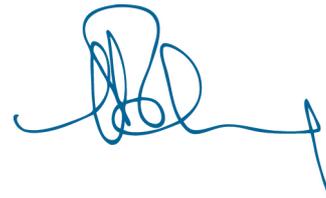
Article 1^{er} - d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commande, initié par le Département, pour le marché de fournitures et livraison de produits et de matériels d'entretien, avec les collèges publics suivants :

- Le collège Paul Eluard, à Tarbes
- Le collège Massey, à Tarbes
- Le collège Pyrénées, à Tarbes
- Le collège Desaix, à Tarbes
- Le collège Victor Hugo, à Tarbes

- Le collège Jean Jaurès, à Maubourguet
- Le collège du Haut Lavedan, à Pierrefitte-Nestalas
- Le collège Maréchal Foch, à Arreau
- Le collège du Val d'Arros, à Tournay
- Le collège Astarac-Bigorre, à Trie-sur-Baïse
- Le collège La Serre De Sarsan, à Lourdes
- Le collège Blanche Odin à, Bagnères de Bigorre
- Le collège Gaston Fébus, à Lannemezan
- Le collège des Trois Vallées, à Luz-Saint-Sauveur

Article 2 - d'approuver l'adhésion des collèges précités à ce groupement de commande.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
MARCHE DE FOURNITURES ET LIVRAISON
DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN**

Entre les soussignés :

- Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n° en date du.....,

Ci-après dénommé le Département des Hautes-Pyrénées,

- Le collège Paul Eluard, représenté par M. Thierry HIVET dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Paul Eluard,

- Le collège Massey, représenté par Mme Sylvie CASTELNAU dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Massey,

- Le collège Pyrénées, représenté par M. Dominique SCHAHL dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Pyrénées.

- Le collège Desaix, représenté par Mme Pascale GINESTET - CANDEHORE dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Desaix,

- Le collège Victor Hugo, représenté par Mme Nathalie DAYNAC dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Victor Hugo,



- Le collège Jean Jaurès, représenté par M. Thomas GIRARD dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Jean Jaurès,

- Le collège du Haut Lavedan, représenté par Mme Marie-Lise TARRIEU dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège du Haut Lavedan,

- Le collège Maréchal Foch, représenté par Mme Claude LANG-SALVADOR dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Maréchal Foch,

- Le collège du Val d'Arros, représenté par Mme Anne CLAVÉ dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège du Val d'Arros,

- Le collège Astarac-Bigorre, représenté par Mme Madeleine HEURTIN dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Astarac-Bigorre,

- Le collège La Serre De Sarsan, représenté par Mme Martine ARMAGNAC dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège La Serre De Sarsan,

- Le collège Blanche Odin, représenté par M. Manuel LCAZE dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Blanche Odin,

- Le collège Gaston Fébus, représenté par M. Rémy GARCIA dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,

Ci-après dénommé le collège Gaston Fébus,



- Le collège des Trois Vallées, représenté par Mme Marie-Lise TARRIEU dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du,
Ci-après dénommé le collège des Trois Vallées,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

Les parties conviennent par la présente convention de se regrouper et décident de lancer une consultation pour le choix d'un prestataire et de conclure un marché unique pour l'achat et la livraison de produits d'entretien et du matériel pour assurer le nettoyage de locaux et bureaux administratifs ainsi que les cuisines dans les collèges publics et bâtiments départementaux.

Considérant que l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics prévoit dans son article 28 la possibilité de créer des groupements de commandes notamment entre le département des Hautes-Pyrénées et les collèges publics du Département.

Le groupement est créé en vue de la passation de ce marché par chacun des membres.

La présente convention vise principalement à :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives et les responsabilités de chacune des parties ;
- optimiser les conditions économiques de l'opération ;
- définir les modalités financières de l'opération menée.

ARTICLE 2 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire dès sa notification et jusqu'à la fin du marché conclu (y compris périodes de reconduction) au titre de cette convention. Elle ne pourra pas être dénoncée par les membres du groupement, sauf cas de force majeure.

Une concertation pourra avoir lieu entre les membres du présent groupement pour définir une position commune quant à la reconduction annuelle éventuelle du marché.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont les signataires de la présente convention, à savoir :



- Le Département des Hautes-Pyrénées,
- Le collège Paul Eluard, à Tarbes
- Le collège Massey, à Tarbes
- Le collège Pyrénées, à Tarbes
- Le collège Desaix, à Tarbes
- Le collège Victor Hugo, à Tarbes
- Le collège Jean Jaurès, à Maubourguet
- Le collège du Haut Lavedan, à Pierrefitte-Nestalas
- Le collège Maréchal Foch, à Arreau
- Le collège du Val d'Arros, à Tournay
- Le collège Astarac-Bigorre, à Trie-sur-Baïse
- Le collège La Serre De Sarsan, à Lourdes
- Le collège Blanche Odin à Bagnères de Bigorre
- Le collège Gaston Fébus à Lannemezan
- Le collège des Trois Vallées, à Luz-saint-Sauveur

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de la Commission Permanente ou par toute décision du conseil d'administration. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département des Hautes-Pyrénées est désigné comme le coordonnateur du présent groupement, lequel est représenté par son représentant légal Monsieur Michel PÉLIEU, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Le Département des Hautes-Pyrénées dispose de la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- définir et recenser les besoins selon les dispositions du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 30 de l'ordonnance ;
- déterminer, selon ses règles internes de passation et dans le respect du décret du 25 mars 2016 et après décision conjointe des membres du groupement, le mode de dévolution adéquat ;
- rédiger et finaliser sur les propositions des membres du groupement, les pièces techniques et administratives du dossier de consultation. Il est entendu que ces documents seront validés par les membres du groupement avant le lancement de la consultation;

- assurer l'envoi à la publication de l'appel public à la concurrence ;
- réceptionner les offres ;
- ouvrir les enveloppes ;
- demander toutes précisions / compléments aux candidats ou mener les négociations le cas échéant ;
- effectuer l'analyse des offres et rédiger le rapport ;
- envoyer des courriers aux candidats non retenus ;
- informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- signer et notifier le marché ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- reconduire le marché tacitement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter l'objet du groupement ;
- transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché ;
- exécuter le marché conformément aux dispositions prévues au cahier des charges ;
- s'acquitter des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché, chaque membre du groupement étant titulaire de son marché.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU MARCHE

7.1 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ayant reçu mandat doit assurer la signature et la notification du marché, au nom et pour le compte du groupement.

Il signera les pièces et documents nécessaires à l'exécution du marché, en qualité de mandataire.

Il exercera la mission suivante :

- Notification du marché au titulaire retenu et à chaque membre pour ce qui le concerne.

7.2 Rôle des membres du groupement

L'exécution du marché revient aux membres du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

A ce titre, chaque membre exécute la part du marché qui lui incombe, sous son entière responsabilité :

- émission des bons de commande,
- réception et admission des prestations,
- règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures du prestataire,



Les membres régleront les dysfonctionnements éventuels, pour chacun en ce qui les concerne : retard d'exécution, non-respect des prescriptions,....
Ils feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

ARTICLE 8 : PROCEDURE RETENUE

Le coordonnateur effectuera une procédure sous la forme d'un appel d'offres ouvert, accord-cadre à bons de commande (articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016). Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. Il pourra être reconduit trois fois pour une période de 1 an.

Le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse en application des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.
Le Département des Hautes-Pyrénées prend à sa charge l'intégralité des frais d'annonces légales pour la passation des marchés.

Chaque membre du groupement s'acquitte des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Le cas échéant, les Parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. A défaut d'accord amiable entre les Parties, toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal d'administration de Pau.



Fait et accepté
A Tarbes, le

**Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,**

Michel PÉLIEU

Fait et accepté
A Tarbes, le.....

**Pour le collège Paul Eluard,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Thierry HIVET

Fait et accepté
A Tarbes, le

**Pour le collège Massey,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Sylvie CASTELNAU

Fait et accepté
A Tarbes, le.....

**Pour le collège Pyrénées,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Dominique SCHAHL

Fait et accepté
A Tarbes, le

**Pour le collège Desaix,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Pascale GINESTET - CANDEHORE

Fait et accepté
A Tarbes, le.....

**Pour le collège Victor Hugo,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Nathalie DAYNAC



Fait et accepté
A Maubourguet, le

**Pour le collège Jean Jaurès,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Thomas GIRARD

Fait et accepté
A Pierrefitte-Nestalas, le.....

**Pour le collège du Haut Lavedan,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Marie-Lise TARRIEU

Fait et accepté
A Arreau, le

**Pour le collège du Maréchal Foch,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Claude LANG-SALVADOR

Fait et accepté
A Tournay, le.....

**Pour le collège du Val d'Arros,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Anne CLAVÉ

Fait et accepté
A Trie-sur-Baïse, le

**Pour le collège Astarac-Bigorre,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Madeleine HEURTIN

Fait et accepté
A Lourdes, le.....

**Pour le collège La Serre De Sarsan,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Martine ARMAGNAC



Fait et accepté
A Bagnères de Bigorre, le

**Pour le collège Blanche Odin,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Manuel LACAZE

Fait et accepté
A Lannemezan, le.....

**Pour le collège Gaston Fébus,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Rémy GARCIA

Fait et accepté
A Luz St Sauveur, le

**Pour le collège les Trois Vallées,
Le Président du Conseil d'Administration,**

Marie-Lise TARRIEU

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

20 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 28 - RD 929 - RD 13 - RD 548

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes ayant fait l'objet de promesses de vente pour un montant total de 1 411.55 € ;

ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 28 – RD 929 – RD 13 – RD 548				
	PROPRIETAIRE	EMPRISE - (n° - surface)		PRIX
RD 28 – Rectification virage commune de MADIRAN	Ind DUCASTAING	E 214	44 m ²	22,00 €
	Mme PERE Lucette	E 216	778 m ²	583,50 €
		E 217	75 m ²	56,25 €
		897 m ²		
RD 929-Aménagement accès pont et bassin de rétention commune de GREZIAN	SMECTOM	A 880	732 m ²	640,80 €
		A 95	69 m ²	
		801 m ²		
RD 13 – Rectification de virage à SIREIX	M. CAPOU Joseph	A1 22	28 m ²	55,00 €
RD 548 – Aménagement au lieudit « Bidos » commune de SAINT-LANNE	M. BEAUGE Vincent	H 545	27 m ²	54,00 €

Article 2 - d'autoriser le Président à signer les actes de vente relatifs à ces parcelles,

Article 3 - d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 906.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

21 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 929 - COMMUNE D'ANCIZAN AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune d'Ancizan souhaite réaliser des travaux sur la route départementale 929 dans son agglomération afin de sécuriser sa traverse, de dynamiser le tissu social et économique et de favoriser la création de logements avec notamment le réaménagement des carrefours avec la RD 30, la rue de l'Arbizon et la rue Minjot.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune d'Ancizan et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 929.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la commune d'Ancizan relative à la réalisation des travaux sur la RD 929, dans son agglomération, afin de sécuriser sa traverse, de dynamiser le tissu social et économique et de favoriser la création de logements avec notamment le réaménagement des carrefours avec la RD 30, la rue de l'Arbizon et la rue Minjot ;

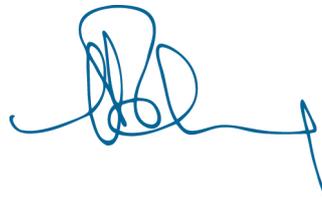
La Commune sera maître d'ouvrage des travaux d'investissement.

Le Département versera à la commune d'Ancizan un fonds de concours d'un montant de 192 500 € lui permettant d'engager sans délai l'acquisition et la démolition de l'habitation située au carrefour de la RD 30 en vue de dégager la visibilité et de sécuriser ce carrefour.

Le coût global des travaux s'élève à 938 440 € TTC.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Commune d'ANCIZAN

Route départementale 929

Aménagement de la traverse d'agglomération

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE D'ANCIZAN, représentée par Monsieur Jean-Claude TREY, Maire, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2017

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 929 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Afin de sécuriser sa traverse, de dynamiser le tissu social et économique et de favoriser la création de logements, la Commune souhaite réaliser des travaux sur la route départementale 929 dans son agglomération :

- en réaménageant les carrefours avec la RD30, la rue de l'Arbizon et la rue Minjot,
- en créant un cheminement piétonnier au niveau de la rue de l'Arbizon,
- en créant un lotissement communal.

Le réaménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre les RD 929 et RD 30 nécessitera la démolition partielle ou totale d'un bâtiment, afin d'améliorer notablement la visibilité du carrefour.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

L'aménagement ne nécessite pas de procédure de classement/déclassement entre la RD 30 et la rue de l'Arbizon.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux et à ce titre récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

Le Département versera à la Commune, dès l'engagement des travaux, un fonds de concours d'un montant de **cent quatre vingt douze mille cinq cents euros - 192 500 €** correspondant aux aménagements dans l'emprise du domaine routier départemental réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de neuf cent trente huit mille quatre cent quarante euros - **938 440 € TTC**.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

Avant la mise en oeuvre du revêtement par l'entreprise attributaire, le Département par son service de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse réceptionnera le support destiné à recevoir la bande de roulement. Une plateforme de type **PF3** (120MPa) sera demandée en tout point.

La bande de roulement sera réalisée en bétons bitumineux 0/10 sur une épaisseur moyenne de 5 cm.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental resteront dans le cadre de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des équipements particuliers restent à la charge de la Commune (îlots, trottoirs, assainissement pluvial, signalisations...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Le versement de l'aide sera effectué en deux phases :

- Un acompte de 80 % à la signature de la présente convention
- Le solde dès l'engagement des travaux de démolition et de réalisation de l'aménagement.

ARTICLE 10 – RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Ancizan

Michel PÉLIEU

Jean-Claude TREY

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

**22 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT
2017 (FCSH) : COLLEGES JEAN JAURES A
MAUBOURGUET ET LA SERRE DE SANSAN A LOURDES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collège,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement des collèges Jean Jaurès à Maubourguet et La Serre de Sansan à Lourdes pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

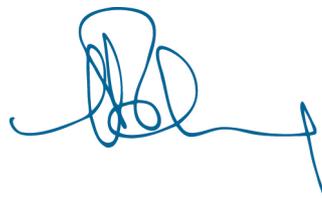
DECIDE

Article unique - d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, les montants suivants :

- 8 750 € au collège Jean Jaurès à Maubourguet, pour acquérir une sauteuse,

- 2 781.22 € au collège La Serre de Sarsan à Lourdes, pour la remise en état de la cellule de refroidissement qui est défectueuse.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

23 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS OFFICE DEPARTEMENTAL DES SPORTS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre de l'aide au sport,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre des aides « Haut niveau individuels », les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 22 500 € ;

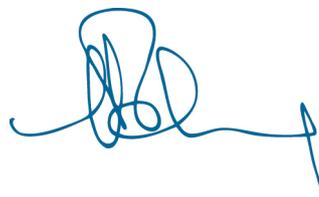
Article 2 – d'attribuer, au titre des aides « Contrats d'objectifs », les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 205 446 € ;

Article 3 - d'attribuer, au titre des aides « Hors contrats », les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 6 380 € ;

Article 4 – d’attribuer, au titre des aides « Sections sportives », les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 1 300 € ;

Article 5 - de prélever ces montants sur le chapitre 933-32.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead pointing to the right.

Michel PÉLIEU

AIDES « HAUT NIVEAU INDIVIDUELS »

"PRE-NATIONAL" Niveau I

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Mathis VEGAS CSCA Bercheny	Boxe anglaise 18 ans	1 300 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France Ch. de France junior en 2016 Blessé en 2017	650
Comité Départemental de TENNIS	Tennis	1ère attribution Aide à l'accompagnement haut niveau par le comité départemental de Marie CERESO du Tennis Club de Séméac	600

"NATIONAL" Niveau II

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Jimmy MONTES Club des Sports Gavarnie-Gèdre	Ski de vitesse 30 ans	1 600 € attribués en 2016 Sélectionné en équipe de France 2 ^{ème} au classement G ^{al} de la Coupe du Monde /équipe en 2016 Champion de France en 2017	1 500
Chloé SILLIERES Ski Club Causerésien	Snowboard 19 ans	1 900 € attribués en 2016 Statut sportive haut niveau et sélectionnée en équipe de France Ch. du Monde junior en 2016 Blessée en 2017	950

"POLE ESPOIRS et POLE FRANCE"

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
M. Francis FESQUET pour son fils Adrien Ski Club Peyragudes	Ski alpin 17 ans	1ère attribution A intégré le pôle espoirs de Font Romeu en 2016 Vice-Ch. de France cadet en géant	900
Comité Départemental de TENNIS	Tennis	1 800 € attribués en 2016 pour Hugo CAZABAN et Olivier PLAT Aide à l'accompagnement haut niveau par le comité départemental de Léo GRIFFON (Vic) et Emma AZENS (Bagnères)	1 800

"INTERNATIONAL" Niveau V

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Nicolas SARREMEJANE Tarbes Handisport et Ski Club Lourdais	Ski alpin handisport 26 ans	1 500 € attribués en 2016 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France Triple champion de France en 2016 Champion du Monde des sourds en slalom et géant en 2017	2 000
Célia MARTINEZ Club des Sports Gavarnie-Gèdre	Ski de vitesse 25 ans	1 800 € attribués en 2016 Sélectionnée en équipe de France 2 ^{ème} /équipe et 3 ^{ème} en individuel au classement général de la Coupe du Monde en 2016 2 ^{ème} au classement général de la Coupe du Monde en 2017	1 800
Cléa MARTINEZ Club des Sports Gavarnie-Gèdre	Ski de vitesse 22 ans	1 900 € attribués en 2016 Sélectionnée en équipe de France 1 ^{ère} du classement G ^{al} de la Coupe du Monde junior en 2016 Vice-Ch. du Monde /équipe en 2017	1 700
Mme Sylvie CADIRAN pour son fils Tom MARTINEZ Club des Sports Gavarnie-Gèdre	Ski de vitesse 17 ans	1 600 € attribués en 2016 Sélectionné en équipe de France 3 ^{ème} à deux manches de Coupe du Monde junior en 2016 2 ^{ème} à deux manches de Coupe du Monde junior en 2017	1 600
Bastien MONTES Club des Sports Gavarnie-Gèdre	Ski de vitesse 31 ans	1 500 € attribués en 2016 Sélectionné en équipe de France Blessé en 2016 Champion du Monde et vainqueur de la Coupe du Monde en 2017	2 000
Robin PORTAL Club des Sports Gavarnie-Gèdre	Ski de vitesse 22 ans	1 500 € attribués en 2016 Sélectionné en équipe de France Blessé en 2016 Champion du Monde /équipe en 2017	1 700
Ugo PORTAL Club des Sports Gavarnie-Gèdre	Ski de vitesse 19 ans	1 600 € attribués en 2016 Sélectionné en équipe de France 3 ^{ème} au classement G ^{al} de la Coupe du Monde junior en 2016 Champion du Monde et vainqueur de la Coupe du Monde junior en 2017	1 800

"OLYMPIQUE" Niveau VI

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Association "Boris NEVEU Canoë-Kayak"	Kayak 30 ans	3 500 € attribués en 2016 Préparation olympique de Boris NEVEU Vice-Ch. d'Europe/équipe en 2016 et 2017	3 500

CONTRATS D'OBJECTIFS 2017

SPORTS INDIVIDUELS

Discipline	Montant accordé
Athlétisme	6 973
Boules	1 404
Boxe anglaise	1 047
Canoë-kayak	6 534
Course d'orientation	544
Cyclisme	4 056
Cyclotourisme	633
Danse	1 202
Equitation	5 765
Escrime	6 595
Golf	1 598
Gymnastique	1 815
Gym Volontaire	4 378
Handisport	2 738
Jeu d'Echecs	1 101
Judo	7 136
Karaté	5 238
Lutte	5 063
Montagne et escalade	1 814
Natation	6 736
Pelote basque	2 255
Pétanque	2 155
Roller skating	2 011
Ski	16 329
Spéléo	4 123
Sport adapté	1 141
Sport sous-marins	1 337
Tennis	10 042
Tennis de Table	3 324
Tir	3 313
Tir à l'arc	2 618
Triathlon	2 168
Vol libre	3 054

SPORTS COLLECTIFS

Basket-ball	12 572
Football	14 791
Handball	9 313
Rugby	11 548
Volley-Ball	3 757

MULTISPORTS

FSGT	4 511
UFOLEP	5 443
UNSS	13 721
USEP	3 550

AIDES « HORS CONTRATS »

<i>Demandeur</i>	<i>Objet</i>	<i>Observations</i>	<i>Accordé</i>
Profession Sport Animation 65	Aide au fonctionnement	5 000 € attribués en 2016	5 000

AIDES aux DEPLACEMENTS 2016

Demandeur	Objet	Athlètes	Accordé
Judo Club Tarbais	Ch. de France junior Paris, le 14/05	Dakayev Israil Perçoit 1 aide indiv. Pôle espoir	384
Judo Odos	Ch. de France junior Paris, le 14/05		283
Foyer Laïque des Castors Aïdots	Ch. de France taekwondo cadet et junior Lyon, les 22 et 23/04		425
Echiquiers Vicquois	Ch. de France jeunes Belfort, du 16 au 23/04		288
			1 380

SECTIONS SPORTIVES
2016/2017

Disciplines et établissements	Accordée
Gymnastique - Trampoline Collège Jeanne d'Arc - Tarbes	300
Natation Collège Blanche Odin - Bagnères-de-Bigorre	1 000

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

24 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de trois conventions de mise à disposition de personnel auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

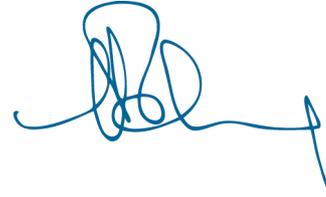
Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition de trois agents du Département auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

- un adjoint administratif a/c du 1^{er} juin 2017
- un adjoint administratif principal - 2^{ème} classe a/c du 1^{er} septembre 2017
- un adjoint technique principal - 1^{ère} classe a/c du 1^{er} août 2017

Article 2 – d’approuver les conventions formalisant ces mises à disposition pour une durée de trois ans ;

Article 3 - d’autoriser Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1^{ère} Vice-Présidente, à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Delphine CACHA, Adjoint administratif, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition font l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
La 1^{ère} Vice- Présidente,**

Chantal ROBIN-RODRIGO

**Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Delphine POUHEY-GIRARDEAU, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition font l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
La 1^{ère} Vice- Présidente,**

Chantal ROBIN-RODRIGO

**Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Première Vice-Présidente,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), d'autre part représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2005 créant la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

Article 1 : Objet

En application de la convention du 16 décembre 2005 susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Madame Paulette LEPEYTRE, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1^{er} août 2017 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure ses fonctions dans le cadre de l'organigramme et des relations hiérarchiques de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition ne font pas l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
La 1^{ère} Vice- Présidente,**

Chantal ROBIN-RODRIGO

**Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

25 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE HAUTES PYRENEES SPORT NATURE

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent du Département après de l'Association Hautes-Pyrénées Sport Nature,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

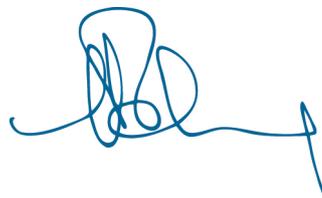
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition d'un agent du Département, technicien principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} avril 2017, auprès de l'Association Hautes-Pyrénées Sport Nature ;

Article 2 – d'approuver la convention formalisant cette mise à disposition pour une durée de trois ans ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, son Président,

Et

Hautes Pyrénées Sports Nature (HPSN), d'autre part représenté par Monsieur Yves BIZET, son Président, d'autre part,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la convention d'objectifs et de moyens

VU l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire ;

VU la Commission Permanente autorisant à signer la présente convention ;

Article 1 : Objet

En application de la convention susvisée, le Département met à disposition un de ses fonctionnaires, Monsieur Pierre DEMASLES, Technicien principal de 1^{ère} classe, qui a fait connaître son accord.

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, notamment les articles 61, 62 et 63, et du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie le fonctionnaire à l'organisme d'accueil ne remet en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à le rattacher juridiquement au Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Durée

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition est prononcée à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, à la demande soit du fonctionnaire mis à disposition, soit de l'organisme d'accueil, soit du Département.

Dans tous les cas, un délai de préavis fixé à deux mois doit être effectué (qui peut être réduit d'un commun accord) entre la date de la décision et la date d'effet. Ce préavis n'est pas effectué en cas de faute de le fonctionnaire, ou dans l'intérêt du service.

Article 3 : Nature et niveau hiérarchique des fonctions

De par sa mise à disposition, le fonctionnaire assure les fonctions de Directeur de Hautes-Pyrénées Sport Nature.

Article 4 : Horaires de travail et congés

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à sa disposition, prend les décisions relatives à ses congés annuels et en informe le Département.

Article 5 : Formation et temps partiel

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Discipline

Le Président du Conseil Départemental exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Evaluation

La manière de servir du fonctionnaire est évaluée annuellement par l'organisme d'accueil. Cette évaluation est effectuée dans le cadre de la procédure mise en place au Département.

Article 8 : Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Il ne peut percevoir aucun autre complément de rémunération que le remboursement de ses frais professionnels.

La rémunération, les charges sociales afférentes supportées par le Département au titre du fonctionnaire mis à disposition font l'objet d'un remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Maladie

Le Département supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé maladie, notamment lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret du 2 mai 2005 susvisé.

Article 10 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance du fonctionnaire par le Département, par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci se porte garant que les consultations et divers accords qu'il doit réaliser ou obtenir le sont. La mise à disposition est concrétisée par un arrêté notifié au fonctionnaire mis à disposition.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU

**Pour Hautes-Pyrénées Sport Nature,
Le Président,**

Yves BIZET

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

**26 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 14 - COMMUNE DE RICAUD
RENOUVELLEMENT DU MARQUAGE AXIAL OCRE DE SÉCURITÉ
DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec la commune de Ricaud relative au renouvellement du marquage axial ocre de sécurité dans le cadre d'aménagements de sécurité qui seront réalisés dans la traverse d'agglomération, sur la RD 14,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le renouvellement du marquage axial ocre de sécurité dans la traverse d'agglomération – RD 14, sur la commune de Ricaud.

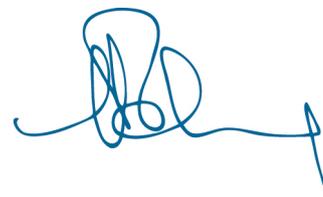
Le Département est Maître d'Ouvrage des travaux. Ils seront réalisés en régie par le Parc Routier. Cette opération dont le montant s'élève à 935 € est financée à parité par le Département et la commune de Ricaud.

La commune de Ricaud versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux soit 570 €.

Article 2 – d’approuver la convention formalisant cet aménagement de sécurité ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Direction des Routes et Transports
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de RICAUD

Route départementale 14

Aménagement de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE DE RICAUD, représentée par son Maire, Monsieur Alain PAILHÉ, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 14 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Afin de faire diminuer la vitesse dans sa traverse, la Commune souhaite aménager deux ralentisseurs de type dos d'âne sur la route départementale 14 dans son agglomération.

En outre, la Commune souhaite renouveler le marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération du PR 16+463 à 17+011 et renforcer la signalisation verticale de police.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de signalisation horizontale.

La Commune est maître d'ouvrage des autres travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune et le Département prendront respectivement à leur charge les travaux pour lesquels ils sont maîtres d'ouvrage.

A ce titre, la Commune récupèrera directement la TVA sur les dépenses engagées.

Les travaux de signalisation horizontale étant financés conjointement, la Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **cinq cent soixante dix euros – 570 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de neuf cent trente cinq euros 935 € TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays des Coteaux pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (surélévations, signalisations, ...).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 10 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements pris ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

ARTICLE 11 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Ricaud

Michel PÉLIEU

Alain PAILHÉ

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

27 - APPELS A PROJETS 2017 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le nouveau cadre d'intervention de la politique départementale d'appui au développement des territoires a été adopté par l'Assemblée du 11 décembre 2015.

Il repose sur deux dispositifs d'appels à projets ouverts, depuis 2016, sur une période de trois mois qui visent :

- à répondre à des objectifs :
 - de développement territorial,
 - de dynamisation des communes urbaines,
- à faire émerger et soutenir des projets innovants et/ou structurants :
 - vecteurs d'emplois, de création de richesse et d'activité,
 - avec une réelle valeur ajoutée pour accompagner le développement des territoires au bénéfice du rayonnement de l'ensemble du département,
 - pour l'amélioration du cadre vie, le maintien ou le développement des activités et services à la population, le renforcement des fonctions de centralité,
 - en cohérence avec la stratégie définie dans le Projet de Territoire HaPy 2020/2030 et/ou les schémas départementaux.

Les dotations globales 2017 allouées en Autorisation de Programme aux appels à projets s'élèvent à 2 388 000 €, dont :

- 1 488 000 € pour le Développement Territorial,
- 900 000 € pour la Dynamisation des Communes Urbaines.

45 candidatures ont été reçues, dont :

- 31 pour l'appel à projets Développement Territorial,
- 14 pour l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines.

Cinq candidatures ont été retirées à la demande des maitres d'ouvrages et une a été réorientée vers l'Appel à Projets Pôles Touristiques des Hautes Pyrénées.

Le comité de sélection, lors de la réunion du 20 juillet 2017 a donc examiné 39 projets et retenu 34 dossiers dont :

- 22 pour l'appel à projets Développement Territorial,
- 12 pour l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines.

Les propositions de programmation pour les deux appels à projets 2017 sont soumises à l'approbation de la Commission Permanente.

Il est proposé de bien vouloir approuver cette programmation.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, (16 voix pour et 1 vote contre : M. José Marthe pour ce qui concerne le dossier « Commune de Lourdes – Création et aménagement d'une zone piétonne »),

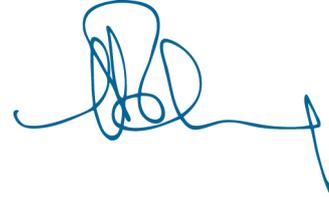
DECIDE

Article unique 1^{er} – d'approuver la programmation d'appels à projets 2017 jointe à la présente délibération concernant :

- 22 dossiers « Développement Territorial », pour un montant de 1 295 500 € à prélever sur le chapitre 917-74 ;
- 12 dossiers « Dynamisation des Communes Urbaines », pour un montant de 900 000 € à prélever sur le chapitre 917-71

Concernant la commune de Gembrie, à la demande expresse de Mme Pascale Péraldi, une expertise complémentaire du dossier pourra être conduite à l'occasion de l'Appel à Projets « Développement territorial » qui sera lancé pour l'année 2018.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

APPEL A PROJETS 2017 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Maître d'Ouvrage	Projet	Coût de projet	Dépense subventionnable (DS)	Aide Département		Total Aides	Autofinancement	
				Montant	Taux sur DS		Montant	Taux sur projet
Commune de Tournay	Requalification des espaces publics de la place d'Astarac - complément dossier 2016	1 017 000 €	645 000 €	80 000 €	12%	645 000 €	372 000 €	37%
Commune de Trie sur Baise	Requalification de la place et mise en valeur du cœur de la Bastide	865 794 €	234 969 €	80 000 €	34%	410 000 €	455 794 €	53%
Commune de Saint-Lary-Soulan	Création de la Maison de Santé pluri-professionnelle multisites de Saint-Lary-Soulan	1 390 000 €	1 390 000 €	139 000 €	10%	509 000 €	881 000€	63%
Commune de Galan	Rénovation d'un bâtiment pour l'accueil d'un commerce de proximité - tranche 2	86 798 €	86 798 €	16 000 €	18%	41 228 €	45 570 €	53%
Commune de Cantaous	Aménagement des locaux de la nouvelle mairie pour la mise aux normes accessibilité et réhabilitation d'un commerce bar-restaurant avec adjonction de la cantine scolaire	548 835 €	203 279 €	66 000 €	32%	368 195 €	180 640 €	33%
Commune de Gembrie	Réhabilitation et mise aux normes de la Maison Dutrey pour la création d'une unité de vie pour personnes âgées - tranche 2	443 805 €	443 805 €	58 000 €	13%	223 000 €	220 805 €	50%
Commune d'Aucun	Construction d'un site complémentaire d'une Maison de Santé en Vallée des Gaves	615 441 €	398 319 €	62 000 €	16%	412 000 €	203 441 €	33%
Commune d'Argelès Gazost	Etude de programmation pour la future Maison médicale pluridisciplinaire d'Argelès Gazost	22 680 €	15 000 €	6 000 €	40%	6 000 €	16 680 €	74%
Commune de Lourdes	Création et aménagement d'une zone piétonne	1 536 182 €	583 957 €	150 000 €	26%	925 400€	610 782 €	40%
Commune de Pierrefitte-Nestalas	Aménagement du centre du village, mise aux normes accessibilité et sécurité des voiries desservant les ERP	819 423 €	261 708 €	80 000 €	31%	407 734 €	411 689 €	50%
Association Binaros	Etude pour le développement territorial du Salon du Livre Pyrénéen	15 000 €	15 000 €	5 500 €	37%	9 500 €	5 500 €	37%
Communauté de Communes de la Haute Bigorre	Etude de l'accroissement de l'activité de l'abattoir communautaire	30 000 €	15 000 €	6 000 €	40%	21 000 €	9 000 €	30%
	Isolation thermique de la médiathèque communautaire	74 750 €	74 750 €	18 000 €	24%	36 688 €	38 062 €	51%
Commune de Juillan	Construction d'un pôle santé	1 000 000 €	462 419 €	50 000 €	11%	650 000 €	350 000 €	35%

Maître d'Ouvrage	Projet	Coût de projet	Dépense subventionnable (DS)	Aide Département		Total Aides	Autofinancement	
				Montant	Taux sur DS		Montant	Taux sur projet
Communauté de Communes Adour Madiran	Création d'une Maison de Santé pluri-professionnelle à Vic en Bigorre	2 573 440 €	928 000 €	150 000 €	16%	1 226 400 €	1 347 040 €	52%
	Acquisition et extension du pôle santé de Maubourguet	606 250 €	537 922 €	61 000 €	11%	161 000 €	445 250 €	7%
	Réalisation de la Maison d'Assistants Maternelles de Villenave-près-Béarn	450 000 €	375 000 €	18 000 €	5%	235 000 €	180 000 €	40%
Commune de Rabastens de Bigorre	Restructuration du centre ancien - tranche 1	371 000 €	371 000 €	50 000 €	13%	160 000 €	211 000 €	57%
Ville de Tarbes	Aménagement d'un équipement multi-sports sur l'îlot du stade du quartier Laubadère	360 220 €	360 220 €	50 000 €	14%	230 000 €	130 220 €	36%
Le Parvis Scène Nationale	Investissements structurels et acquisition d'un matériel mobile de projection numérique	600 485 €	216 515 €	60 000 €	28%	287 863 €	312 622 €	52%
Commune de Barbazan Debat	Construction d'un cabinet médical et paramédical de premier recours pluridisciplinaire	486 300 €	486 300 €	50 000 €	10%	110 000 €	376 300 €	77%
CCAS de Tarbes	Création d'une crèche passerelle au sein de l'école maternelle Anatole France	204 295 €	204 295 €	40 000 €	20%	90 000 €	114 295 €	56%
Total		14 117 698 €	8 309 256 €	1 295 500 €	16%	7 165 008 €	6 97 690 €	49%

APPELS A PROJETS 2017 POUR LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES

Maître d'Ouvrage	Projet	Coût de projet	Dépense subventionnable (DS)	Aide Département		Total Aides	Autofinancement	
				Montant	Taux sur DS		Montant	Taux sur projet
Commune de Lourdes	Couverture du boulodrome	209 467 €	209 467 €	93 000 €	4%	93 000 €	116 467 €	56%
Commune de Juillan	Aménagement d'espaces de loisirs et zones de rencontre	179 939 €	111 222 €	56 000 €	50%	92 000 €	87 939 €	49%
Commune d'Ossun	Construction d'un complexe sportif tranche 2	110 331 €	110 331 €	48 000 €	44%	48 000 €	62 331 €	56%
Commune de Maubourguet	Réhabilitation et mise en accessibilité de la rue Joffre et du canal	145 731 €	140 067 €	62 000 €	44%	62 000 €	83 731 €	57%
Commune de Vic-en-Bigorre	Création d'un parc naturel urbain tranche 2	292 000 €	233 074 €	96 000 €	41%	194 400 €	97 600 €	33%
Commune d'Aureilhan	Travaux de rénovation intérieure de la mairie et aménagements de bureaux	110 194 €	110 194 €	22 000 €	20%	77 097 €	33 097 €	30%
Commune de Barbazan-Debat	Cœur de village tranche 4	583 142 €	383 934 €	80 000 €	21%	115 000 €	468 142 €	80%
Commune de Bordères-sur-l'Echez	Construction d'une salle multimodale tranche 2	568 529 €	527 654 €	140 000 €	27%	310 559 €	257 970 €	45%
Commune d'Ibos	Revitalisation du centre bourg tranche 2017	569 453 €	394 786 €	52 000 €	13%	232 000 €	337 453 €	59%
Commune de Séméac	Aménagement du Relais d'Assistants Maternels	151 744 €	151 744 €	31 000 €	20%	81 346 €	70 398 €	46%
Commune de Soues	Remplacement des menuiseries de la mairie et de l'école	118 418 €	118 418 €	44 000 €	37%	74 000 €	44 418 €	38%
Commune de Tarbes	Rénovation de la toiture de la halle Marcadiou	463 700 €	463 700 €	176 000 €	38%	176 000 €	287 700 €	62%
Total		3 502 648 €	2 954 591 €	900 000 €	30%	1 555 402 €	1 942 46 €	56%

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 21 JUILLET 2017

Date de la convocation : 12/07/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Nicole DARRIEUTORT, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Catherine VILLEGAS

28 - COMMISSION DE COORDINATION DANS LES DOMAINES DE LA PREVENTION, DE LA SANTE SCOLAIRE, DE LA SANTE AU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que suite à l'entrée en vigueur de la loi Hôpital Patients et Territoires, des Commissions de Coordination des Politiques publiques dans le domaine de la Prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la Protection maternelle et infantile (CCPPP) avaient été installées sur le territoire de chacune des ex régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme territoriale, une nouvelle CCPPP doit être constituée au niveau de la grande région Occitanie.

Cette commission a en charge notamment de rendre compte d'actions précises de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé notamment à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité ou de précarité sociales, dans le cadre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies. La commission peut décider des travaux à conduire pour contribuer à l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) et favoriser dans le cadre du PRS, la complémentarité des actions dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile qui sont financées par chacun de ses membres.

Le décret modifié n° 2010-346 du 31 mars 2010 et plus particulièrement les articles D 1432-1 et 2 du code de la santé publique dispose que siège à cette commission le Président du Conseil Départemental de chacun des départements situés dans le ressort territorial de l'ARS. Deux membres suppléants doivent être aussi désignés.

Il convient de désigner Mme Nicole Darrietort en tant que représentant du Président et M. Laurent Lages et Mme Isabelle Loubradou en tant que suppléants pour siéger au sein de cette instance.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

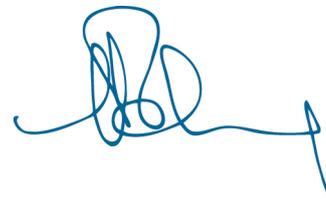
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

APPROUVE

Mme Nicole Darrietort représente le Président au sein de la Commission de Coordination des Politiques publiques dans le domaine de la Prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la Protection maternelle et infantile (CCPPP).

M. Laurent Lages et Mme Isabelle Loubradou sont désignés suppléants,

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU